



CANADA

Débats de la Chambre des communes

VOLUME 136 • NUMÉRO 035 • 2^e SESSION • 36^e LÉGISLATURE

COMPTE RENDU OFFICIEL
(HANSARD)

Le lundi 6 décembre 1999

Présidence de l'honorable Gilbert Parent

TABLE DES MATIÈRES

(La table des matières quotidienne des délibérations
se trouve à la fin du présent numéro.)

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 6 décembre 1999

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

• (1100)

[Traduction]

LA LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.) propose: Que le projet de loi C-237, Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

• (1105)

—Monsieur le Président, c'est la troisième fois depuis que je suis député que mon projet de loi sur le droit à la propriété ne se voit pas attribuer le temps nécessaire pour tenir un débat approfondi. C'est la troisième fois que les députés se voient privés de l'occasion de voter pour ou contre le renforcement du droit à la propriété dans les lois fédérales. C'est aussi la troisième gifle donnée à chacun des milliers de Canadiens qui ont signé des pétitions à l'appui de mon projet de loi. Jusqu'à maintenant, j'ai personnellement reçu 578 pages de pétitions signées par 13 729 Canadiens d'un bout à l'autre du pays qui appuient la mesure législative proposée.

C'est aussi une insulte à un autre groupe important qui appuie cette mesure, à savoir l'Association canadienne de l'immeuble, qui représente plus de 200 chambres d'immeuble dans les dix provinces du pays.

Je répète pour la troisième fois que le moment est venu de faire en sorte que ce projet de loi et toutes les initiatives parlementaires présentées à la Chambre fassent l'objet d'un vote.

Je lancerai le débat en posant quelques questions. Je sais qu'il sera difficile pour un grand nombre de libéraux de répondre à ces questions et qu'il sera presque impossible aux socialistes à la Chambre de les comprendre, mais je vais quand même les poser.

Qu'est-ce qui appartient à une personne et que le Gouvernement du Canada ne peut lui enlever? La réponse est rien.

Pensez-vous que les Canadiens ont le droit de posséder l'antenne parabolique qu'ils ont achetée, pour laquelle ils ont payé des droits de douane et des taxes, et d'apprécier les programmes télévisés pour lesquels ils paient? Pensez-vous qu'ils ont le droit de posséder le fusil qu'ils ont acheté en toute légalité pour tirer à la cible ou chasser? Pensez-vous qu'ils ont le droit de posséder l'argent qu'ils cotisent au régime de retraite d'État? Pensez-vous qu'ils ont le droit de posséder et de vendre les produits qu'ils cultivent sur leurs propres terres? Pensez-vous qu'ils ont, en vertu du droit fédéral canadien, le droit d'être indemnisés pour les biens que le gouvernement leur prend, y compris leurs propres terres?

Si vous pensez que les Canadiens ont un droit quelconque ou que ces droits sont protégés en vertu du droit canadien, je suis désolé de vous dire que vous vous trompez. Le gouvernement peut à n'importe quel moment prendre aux Canadiens n'importe quel de leurs biens et personne ne peut rien y faire. Nous, à la Chambre, sommes les seuls qui pouvons faire quelque chose.

Voyons un peu ce que le gouvernement a pris aux Canadiens. Au fil des ans, les Canadiens ont acheté pour 700 000 dollars, chiffre estimatif, de satellites de radiodiffusion directe à domicile, de services et de programmes en provenance des États-Unis, parce que ces produits n'étaient pas disponibles au Canada. Ce sont des produits légaux sur lesquels le gouvernement du Canada a perçu des droits de douane et des taxes. Le gouvernement a ensuite adopté unilatéralement une loi déclarant illégaux l'équipement, les services et les programmes dont jouissent les Canadiens qui ont leurs propres satellites, leur propre décodeur et leur propre télévision.

Cette année, en mai, la GRC a annoncé que des mesures de répression seraient prises contre ces criminels canadiens. Mon collègue, le député de Calgary-Centre, a rendu publique la directive en question. Cette directive dit ceci:

Même si les droits de douane et les taxes sur le matériel ou l'équipement de ce genre ont été acquittés, les dispositions de la Loi sur la radiocommunication restent en vigueur. La possession, l'utilisation, la vente, et ainsi de suite, d'un tel matériel sont donc illégales.

Initiatives parlementaires

Le fait de regarder illégalement la télévision est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$ ou d'une peine de 12 mois de prison. Il en va de même du droit de posséder un bien et d'en user au Canada.

En 1994, un agriculteur détenant un permis d'armes à feu délivré par le gouvernement fédéral est allé s'acheter une carabine, une arme à feu communément utilisée pour la chasse et des activités sportives, auprès d'un marchand d'armes à feu titulaire d'un permis délivré lui aussi par le gouvernement. En 1995, le gouvernement a adopté le projet de loi C-68 qui lui confère le pouvoir absolu d'interdire toute arme à feu si, de l'avis du gouverneur en conseil, en fait le ou la ministre de la Justice, pense que l'arme à feu ne devrait ou ne pourrait pas être utilisée pour la chasse et des activités sportives.

D'après le bruit de fond que j'entends, les libéraux ne semblent pas apprécier mes propos, mais j'estime qu'il est à peu près temps qu'ils prêtent une oreille attentive. Si les bureaucrates du ministère de la Justice jugent qu'une arme à feu a l'air dangereuse et parviennent à convaincre le ou la ministre de la Justice qu'elle est effectivement dangereuse, le ou la ministre peut interdire l'arme en signant un décret. Le paragraphe 117.15(2) du Code criminel accorde au gouvernement le pouvoir exorbitant d'interdire toute carabine sans avoir à apporter la moindre preuve que l'arme en question est dangereuse. Le gouvernement peut interdire toute carabine tout en sachant qu'il s'agit bel et bien d'une arme «communément utilisée pour la chasse et des activités sportives».

• (1110)

Le gouvernement peut interdire toute carabine sans tenir de débat à la Chambre. Et il n'y a pas moyen d'amener le Parlement à reconsidérer cette interdiction. Le gouvernement peut interdire n'importe quelle carabine vu l'absence de toute disposition législative qui permettrait aux propriétaires de ces armes à feu de faire appel, et ce, pour la bonne raison que le Code criminel ne prévoit pas un tel droit d'appel.

Le gouvernement peut bien interdire les petites carabines et affirmer que leurs propriétaires n'ont droit à aucune compensation, que ce soit pour la perte de valeur causée par cette interdiction arbitraire ou pour la confiscation de l'arme, le cas échéant.

Enfin, la Cour suprême du Canada elle-même ne pourrait pas infirmer l'interdiction arbitraire parce qu'il serait pratiquement impossible à un tribunal de substituer son opinion à celle du gouverneur en conseil. D'ailleurs, les avocats de la Bibliothèque du Parlement l'ont confirmé lorsqu'ils ont écrit que «les tribunaux hésiteront beaucoup à affirmer que le gouverneur en conseil a agi de mauvaise foi».

La possession d'une arme à feu prohibée peut entraîner une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Voilà donc pour le droit de propriété et de jouissance au Canada.

Pendant des années, 670 000 fonctionnaires fédéraux ont versé trop d'argent de leurs poches dans leur fonds de pension géré par le gouvernement. En mai de cette année, le gouvernement a adopté le projet de loi C-78 qui confirmait que les fonds excédentaires versés

par ces employés dans leur régime de pension ne leur appartenaient plus. Cet argent appartient maintenant au gouvernement. Le gouvernement a volé ses propres employés.

Les employés n'ont-ils pas le droit de tirer profit de l'argent qu'ils ont eux-mêmes versés dans leur caisse de retraite? Pas s'ils travaillent pour le gouvernement fédéral. Si le gouvernement fédéral peut mettre la main sur les cotisations versées par les employés dans leur propre régime de pensions, comment peut-on croire que l'argent versé dans un REER est en sécurité? Et voilà pour les droits de propriété au Canada

Un agriculteur de la Saskatchewan, David Bryan, a fait pousser du blé sur sa terre. Ses problèmes ont débuté lorsqu'il a cherché à obtenir pour son blé un meilleur prix que celui qu'était prête à lui verser la Commission canadienne du blé. Le gouvernement fédéral a accusé M. Bryan d'avoir exporté ses propres céréales aux États-Unis sans avoir au préalable obtenu un permis d'exportation de la commission, qui est un monopole et une dictature.

Pour avoir contrevenu à ce décret de tendance soviétique, M. Bryan a passé une semaine en prison, puis s'est vu imposer une amende de 9 000 \$ et une condamnation avec sursis de deux ans. Avec l'aide de la National Citizen's Coalition, M. Bryan a interjeté appel de sa condamnation pour le motif que celle-ci allait à l'encontre du droit de propriété que lui garantit la Déclaration canadienne des droits adoptée par le Parlement en 1960.

Le 4 février 1999, la Cour d'appel du Manitoba a décrété que M. David Bryan n'avait pas le droit de vendre les céréales cultivées sur ses propres terres. À la page 14 de la décision, la Cour d'appel du Manitoba précise que:

Le paragraphe 1a) de la Déclaration canadienne des droits, qui protège les droits de propriété dans le cadre d'une disposition prévoyant l'«application régulière de la loi», ne trouve pas son parallèle dans la Charte, et le droit à la «jouissance d'un bien» ne constitue pas un élément fondamental de la société canadienne qui est protégé par la Constitution.

Quiconque suit le présent débat ou en lit le compte rendu peut-il croire que ces propos sont attribuables à un tribunal canadien?

Cette décision confirme ce que soutenait le spécialiste constitutionnel Peter Hogg dans son livre intitulé *Constitutional Law of Canada*, troisième édition:

La portée de l'article 7 (de la Charte) est grandement réduite du fait que l'on a omis d'y inclure les droits de propriété. C'est donc dire que l'article 7 ne prévoit aucune garantie d'indemnisation ou même d'adoption d'une procédure équitable dans une situation où le gouvernement s'empare de biens. Cela signifie que l'article 7 ne donne aucune garantie d'un traitement équitable de la part des tribunaux ou des fonctionnaires qui exercent des pouvoirs sur les intérêts purement économiques de particuliers ou de sociétés.

Cette citation vient du paragraphe 44.9, à la page 1030. Le professeur Hogg ajoute:

C'est donc dire qu'à l'article 7 le mot liberté doit être interprété comme n'incluant ni les biens ni la liberté de passer des marchés, bref, comme n'incluant pas la liberté économique.

Cette citation vient de l'alinéa 44.7b), à la page 1028.

• (1115)

Aussi, en l'absence de toute protection du droit de propriété et de la liberté contractuelle dans la Charte canadienne des droits et

libertés et étant donné que les tribunaux ont décidé que la Déclaration canadienne des droits n'offre aucune protection contre la décision du gouvernement fédéral de s'emparer arbitrairement de biens ou d'empiéter sur notre liberté économique fondamentale, j'ai décidé qu'il était temps d'agir à ce sujet.

Il est extrêmement complexe de modifier la Charte canadienne des droits et libertés, car cela exige l'adoption d'une résolution à la Chambre des communes et aux assemblées législatives de sept provinces représentant environ 50 p. 100 de la population. J'ai décidé de rédiger un projet de loi pour renforcer la protection du droit de propriété dans la Déclaration canadienne des droits. En conséquence, cela ne ferait que renforcer la protection du droit de propriété dans la législation fédérale.

Au cours des débats précédents, le gouvernement a soutenu avec peu de succès qu'il n'était pas nécessaire de renforcer le droit de propriété en l'inscrivant dans la loi fédérale, puisque la Déclaration canadienne des droits le protégeait adéquatement. L'affaire Bryan a montré qu'il avait totalement tort à cet égard. La déclaration des droits ne protège absolument pas le droit de propriété et même si le gouvernement fait fi du jugement Bryan, la Chambre peut outrepasser ce droit simplement en adoptant une mesure législative incluant une disposition à cet effet.

Aux termes du projet de loi que je parraine, il serait plus difficile à la Chambre de légiférer pour priver des Canadiens de leur droit de propriété parce qu'il lui faudrait l'approbation des deux tiers des députés. Il n'est pas question d'empêcher le gouvernement de légiférer, mais bien de proclamer que le droit de propriété est tellement important que toute disposition visant à y déroger devrait recevoir un appui plus solide à la Chambre.

Même si le gouvernement accepte de faire respecter les prétendues garanties, ces dernières, comme elles sont actuellement inscrites dans la Déclaration canadienne des droits, ne protègent que trois choses: le droit à la jouissance de ses biens; le droit de ne pas être privé de ses biens, sauf en cas d'application régulière de la loi; le droit d'être entendu équitablement. Malheureusement, comme je l'ai expliqué, la déclaration des droits n'empêche pas la dépossession arbitraire de ces biens. La déclaration des droits ne garantit pas le droit à une indemnisation, encore moins à une indemnisation équitable. Elle ne protège pas le droit à une indemnisation établie de façon impartiale. Elle ne garantit pas le droit à une indemnisation versée en temps voulu. Enfin, elle ne protège pas le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice.

Le projet de loi C-237, mon projet de loi sur le droit à la propriété, assurerait cette protection. Je donne au gouvernement la possibilité de prendre des mesures de redressement en votant en faveur du renforcement des droits de propriété dans la Déclaration canadienne des droits. Une fois cette disposition adoptée, nous pourrions entreprendre de modifier la Charte canadienne des droits et libertés, processus beaucoup plus complexe s'il en est.

Je voudrais rappeler une ou deux autres choses pour récapituler. À quoi peut bien servir le droit à la propriété? Je vois trois grandes raisons de l'utilité et de la nécessité du droit de propriété. Premièrement, il bonifie la société dans laquelle nous vivons. Deuxièmement, il protège la liberté de l'individu. Troisièmement, il protège

Initiatives parlementaires

l'environnement. En principe, la protection du droit à la propriété bonifie la société en ce qu'elle encourage l'individu, au moyen de l'effort de création, à améliorer sa qualité de vie. Ensuite, le droit à la propriété protège la liberté de cet individu en ce qu'il lui permet de décider de son propre chef de l'utilisation qu'il réservera aux biens lui appartenant, notamment le fruit de son labeur. Enfin, le droit à la propriété protège l'environnement en ce sens que le problème de la pollution ne tient pas au fait que les individus se rendent coupables de polluer leur propre environnement, mais plutôt celui des autres.

Je voudrais parler brièvement de la Grande Charte et Déclaration des droits de Grande-Bretagne; mais je vois que mon temps de parole est écoulé, monsieur le Président, et je vous en reparlerai ultérieurement.

Le droit à la propriété existe de longue date et ce n'est que récemment que nous l'avons négligé et omis de le prévoir dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Je demande humblement le consentement unanime de la Chambre pour que le projet de loi C-237 puisse faire l'objet d'un vote. J'ai énuméré tous les arguments en sa faveur. Je pense que l'initiative suscite la bienveillance de la Chambre. En fait, il y a un certain nombre d'années déjà, une disposition semblable avait été adoptée dans cette enceinte, et je pense bien que le moment est venu pour nous de renouveler notre engagement en la matière.

• (1120)

Le vice-président: La Chambre accorde-t-elle son consentement unanime pour que le projet de loi puisse faire l'objet d'un vote?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. John Maloney (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir prendre la parole ce matin pour participer au débat sur le projet de loi C-237, Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867.

En termes brefs, ce projet de loi modifierait la Déclaration canadienne des droits. La ministre de la Justice reconnaît le rôle important que joue le droit à la propriété dans notre société. Le droit à la propriété représentent un des piliers de notre système judiciaire et de notre société démocratique. Le droit à la propriété est bien protégé dans notre système judiciaire. Toutefois, la ministre de la Justice ne peut pas appuyer le projet de loi parce qu'il soulève de très sérieuses préoccupations.

La Déclaration canadienne des droits traite déjà du droit à la propriété à l'alinéa 1a). Le projet de loi C-237 éliminerait cette disposition et la remplacerait par de nouvelles dispositions plus larges sur le droit à la propriété. Ces dispositions plus larges auraient d'importantes répercussions sur les lois fédérales. Par exemple, elles pourraient avoir des répercussions sur les lois fédérales concernant la pollution, sur les droits des actionnaires ou encore sur les lois concernant le divorce en ce qui a trait à la séparation des biens.

Initiatives parlementaires

Il suffit de regarder l'expérience américaine relativement au droit constitutionnel à la propriété pour comprendre les répercussions que l'élargissement de ce droit peut avoir. Aux États-Unis, le droit à la propriété a été élargi de diverses façons que personne n'aurait pu prévoir, ce qui a donné lieu à de nombreux litiges, en plus de compliquer et d'alourdir le processus législatif.

Tôt dans l'histoire des États-Unis, d'importantes réformes sociales ont été annulées par les tribunaux au nom du droit à la propriété. Je ne dis pas que ce genre d'intervention malheureuse des tribunaux arriverait nécessairement ici aussi, mais, jusqu'à maintenant, personne n'a porté suffisamment attention à cette possibilité. Il faut réfléchir très sérieusement avant d'importer ce genre de loi dans le contexte canadien.

[Français]

Personne dans cette Chambre ne contestera que la protection des droits relatifs aux biens est, de toute évidence, un principe important de la société canadienne. Bien que l'on s'entende sur le principe de la protection des droits relatifs aux biens, nous devons nous assurer de bien comprendre les répercussions d'une législation comme celle proposée par l'honorable député de Yorkton—Melville.

[Traduction]

De toute façon, comme je l'ai dit, je crois qu'il est très important de se souvenir que notre système judiciaire reconnaît actuellement, de façon adéquate, le droit à la propriété. Le concept du droit à la propriété est un élément fondamental de notre système judiciaire. C'est la base du fonctionnement de notre économie, comme en témoigne d'ailleurs le cadre juridique qui régit notre économie. Chaque jour, le droit à la propriété nous guide dans notre façon de faire des affaires. Le droit en matière de contrat, le droit immobilier, le droit des biens personnels, pour ne nommer que ceux-là, sont fondés sur la notion du droit à la propriété.

Notre système judiciaire ne pourrait pas fonctionner sans le droit à la propriété. Notre système judiciaire, par l'entremise de la common law résultant des décisions rendues par les tribunaux pendant des centaines d'années—assure une protection fondamentale aux propriétaires de biens. On ne peut pas simplement fermer les yeux sur des centaines d'années de jurisprudence.

[Français]

La common law prévoit à l'intention des particuliers des moyens de protection fondamentale à l'égard des mesures prises par l'État relativement à leurs biens. Les lois prévoient aussi de nombreuses mesures de protection des droits relatifs aux biens. Si on examine les lois applicables aux actionnaires, les lois sur les banques, le droit pénal et bien d'autres lois, on y trouve une grande variété de dispositions conçues pour assurer le respect des droits relatifs aux biens.

[Traduction]

N'oublions pas que la Déclaration canadienne des droits protège déjà le droit de propriété. Comme le député l'a souligné, l'alinéa 1a) de la Déclaration canadienne des droits prévoit «le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi».

Le projet de loi du député apporterait à la Déclaration canadienne des droits une modification qui ne correspond pas à la façon dont sont traités les autres droits dans ce texte de loi. Le projet de loi ajouterait à la déclaration des dispositions comme celles qu'il y a dans la Charte dans le seul but de protéger les droits de propriété et pas les autres droits humains fondamentaux énoncés. Les nouvelles dispositions porteraient sur les restrictions imposées aux droits, les droits absolus et les recours judiciaires.

Je ne sais trop pourquoi les droits de propriété sont traités différemment des autres droits. Je ne comprends pas trop la logique ou les motifs du projet de loi, s'il y en a. Il me semble que le projet de loi est tellement axé sur une seule question qu'il ne reconnaît pas que la Déclaration canadienne des droits protège d'autres droits et d'autres libertés. Les modifications proposées ne s'intègrent pas à la déclaration et ne traitent pas également tous les droits et toutes les libertés.

● (1125)

Je crois que, lorsque nous discutons de quelque chose d'aussi fondamental que nos instruments juridiques de protection des droits de la personne, il nous faut tenir compte de toutes les répercussions. Je tiens à ce qu'il soit bien clair que les droits de propriété sont des droits fondamentaux dans notre système juridique et dans notre société. Nous continuerons de protéger les droits de propriété et de promouvoir le respect de ces droits et de tous les droits des Canadiens, mais nous ne pouvons pas appuyer un projet de loi qui compromettrait, même sans que ce soit volontaire, des droits et politiques sociaux et économiques importants pour les Canadiens.

M. Nelson Riis (Kamloops, Thompson and Highland Valleys, NPD): Monsieur le Président, j'ai écouté avec intérêt mes collègues parler aujourd'hui de ce projet de loi d'initiative parlementaire et j'ai trouvé leurs arguments intéressants.

Je me rends compte du fait qu'il y a deux points de vue sur la question, mais j'aimerais, ce matin, ajouter une autre opinion au débat sur les droits de propriété. Elle est liée de façon assez directe aux récentes négociations qui ont eu lieu à Seattle dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Il me semble que nous avons fait des efforts particuliers pour accorder des droits de propriété à certains types de sociétés. En vertu de l'ALENA et des dispositions à venir de l'OMC, un plus grand nombre de droits seront accordés aux sociétés, leur permettant de rejeter les décisions de représentants dûment élus tels que les parlements et les assemblées législatives.

Le premier point sur ma liste est l'initiative actuelle de Sun Belt Water Inc. de la Californie, qui veut exporter de l'eau douce du Canada en Californie. Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique ayant adopté une mesure législative qui interdit ce type d'initiatives, la société Sun Belt poursuit en justice le gouvernement fédéral, plutôt que le gouvernement de la Colombie-Britannique, en vertu des dispositions de l'ALENA, pour une perte de profits qui, selon elle, pourrait atteindre 10 milliards de dollars.

Voilà le comble des droits de propriété représentés. Une compagnie prétend que, parce que des élus canadiens ont, dans leur grande

Initiatives parlementaires

sagesse, adopté une mesure législative destinée à protéger le bien-être de générations futures ou la santé des Canadiens, elle a un droit de propriété et peut intenter un procès pour des pertes de recettes futures. C'est le comble pour ce qui est d'accorder à des sociétés privées des droits qui iront manifestement, dans de nombreux cas, à l'encontre des décisions prises par les représentants dûment élus du Canada.

Soyons plus précis. Je pourrais parler de la mesure législative que nous avons eu à adopter pour protéger les droits liés aux brevets appartenant aux sociétés pharmaceutiques multinationales. Notre pays a fait l'objet de pressions inouïes pour réglementer et légiférer en faveur des multinationales pharmaceutiques afin de leur conférer un monopole de 20 ans sur l'exploitation de nouveaux médicaments. Nous pouvions discuter à savoir si ce devrait être 2 ans, 10 ans, 50 ans ou quoi que ce soit, mais nous n'avions d'autre choix que reconnaître que les droits de propriété intellectuelle des sociétés pharmaceutiques internationales nous obligeaient à adopter une loi leur garantissant des droits de monopole sur les nouveaux médicaments durant 20 ans. On doit admettre qu'elles ont fait une excellente affaire.

Vous vous rappelez sans doute cette époque, monsieur le Président. On avait l'impression de ne pas avoir le choix. Nous avons été obligés d'adopter une loi visant à protéger les droits de propriété intellectuelle à l'avantage des multinationales pharmaceutiques et au détriment de l'intérêt supérieur du public consommateur. Une situation de monopole sur les médicaments ne permet évidemment aucune concurrence sur le marché et les consommateurs vont se faire exploiter. Je ne pense pas qu'on n'ait jamais réfuté cette évidence. Faute de concurrence de la part des fabricants de médicaments génériques, il est clair que les prix des médicaments au Canada sont sensiblement plus élevés qu'ils le seraient normalement ou qu'ils auraient besoin de l'être, ce qui exerce une pression incroyable sur notre système de santé, sans parler des consommateurs en général.

Quand on parle des droits de propriété, surtout en ce qui concerne les sociétés, on se rapproche de la Mecque. On ne peut être plus près du paradis pour les sociétés. Je pourrais donner toutes sortes d'exemples d'entreprises, autres que toutes les compagnies pharmaceutiques canadiennes, à qui l'on a accordé cet incroyable droit de propriété.

• (1130)

Pensons à la controverse déclenchée par certaines grosses compagnies forestières et leurs pratiques en matière d'exploitation forestière. On disait qu'il fallait changer la loi pour mettre fin aux abus des divers codes forestiers. Les compagnies américaines avaient menacé de poursuivre le gouvernement pour manque à gagner si nous imposions une mesure législative pour protéger les forêts canadiennes, privant ainsi les compagnies américaines de ce qu'elles considéraient être leur droit de coupe.

De toute évidence, leur droit de propriété a plus de poids que celui des compagnies canadiennes. Je pourrais ajouter le Mexique. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas été poursuivis par beaucoup de sociétés mexicaines, mais on ne peut pas en dire autant des Américains.

Permettez-moi de préciser ma pensée. Il y a quelque temps, j'ai lu un article dans *Time* Canada disant que l'hebdomadaire n'aurait pas à mettre à exécution sa menace de contester devant les tribunaux le projet de loi que le Canada avait l'intention d'adopter. Nous pouvons toujours débattre de mesures législatives pour protéger notre culture et nos périodiques, d'ailleurs, au fil des ans nous avons cherché à renforcer notre secteur culturel par voie législative, donnant un petit coup de pouce à nos industries culturelles et les aidant à faire face à la concurrence sur le marché international. Cependant, la réalité, comme nous avons pu le constater à maintes reprises, c'est que si nous prêtons main forte à notre secteur privé, particulièrement celui de la culture, les Américains intentent des poursuites. L'ALENA leur en donne maintenant le droit, fait qu'il veulent étendre aux 134 pays membres de l'OMC. On a le temps.

J'aimerais citer mon ami Dalton Camp.

Des voix: Oh, oh!

M. Nelson Riis: J'ai beaucoup d'amis en dehors du Nouveau Parti démocratique. Dans un article très intéressant, il a écrit: «Le Parlement a approuvé le projet de loi C-29. Cela ressemblait beaucoup à quelque chose qui va de soi. Le MMT, produit d'Ethyl Corporation de la Virginie, est interdit en Europe et en Californie. Selon le ministre, presque toutes les grandes pétrolières ont indiqué qu'elles appuyaient la décision de l'organisme américain Environmental Protection Agency d'interdire la vente de MMT comme additif pour l'essence.» Il a ensuite souligné que le tiers du marché américain interdisait le MMT, parce qu'il est à l'origine de graves problèmes de pollution atmosphérique.

En d'autres termes, l'Europe l'interdit, de même que la Californie et le tiers du marché américain. Le Canada a donc déclaré qu'il les imiterait, ce qu'il a tenté de faire au moyen du projet de loi C-29. Or, Ethyl Corporation a intenté des poursuites de 347 millions de dollars contre le gouvernement du Canada.

Les poursuites de Sun Belt Inc. et d'Ethyl Corporation contre le gouvernement du Canada ne visaient pas le premier ministre ni une poignée de bureaucrates. En fait, le gouvernement du Canada, c'est la population du Canada, c'est les contribuables canadiens. Le gouvernement du Canada, c'est tous les 30 millions de Canadiens. À titre de députés, nous représentons tous ces gens à la Chambre des communes. En poursuivant le gouvernement du Canada au sujet du MMT, Ethyl Corporation poursuit tous les Canadiens, hommes, femmes et enfants d'un océan à l'autre du pays.

Nous connaissons tous la suite des événements. Le gouvernement a dit à Ethyl Corporation qu'il était désolé, qu'il allait se rétracter et retirer son projet de loi, accepter un règlement à l'amiable de 20 millions de dollars et même fournir une lettre d'excuse. C'est ce qu'il a fait.

Parlons des droits de propriété d'une entreprise. Il n'existe pas de meilleure disposition que celle que nous appelons le chapitre 11 de l'ALENA, qui garantit essentiellement mer et monde aux entreprises en matière de droits à la propriété.

Je connais que le député qui a parrainé le projet de loi l'a fait dans l'intérêt des électeurs qu'il représente. Je ne crois pas que ce soit là

Initiatives parlementaires

meilleure voie à suivre au sujet des droits à la propriété au Canada. Je ne suis pas avocat, mais des avocats me disent qu'environ 90 p. 100 des causes sont liées à la propriété et que quelque 10 p. 100 concernent des personnes. En ce qui concerne la protection des droits à la propriété, les résultats sont excellents.

Mes autres collègues présenteront d'autres raisons pour lesquelles il ne faudrait pas adopter ce projet de loi. Je pourrais parler du partage des biens dans la procédure de divorce. Si les droits à la propriété de l'un des conjoints sont garantis et qu'il possède 99 p. 100 des biens, comment cette situation se répercutera-t-elle sur le règlement des procédures de divorce? Nous avons déjà entendu tous ces arguments à maintes reprises.

• (1135)

Je voudrais aborder, dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, le fait que, aux termes du chapitre 11 de l'ALENA, nous avons accordé, par voie de législation, des droits à la propriété aux plus grandes et aux plus puissantes sociétés du monde, notamment aux États-Unis et au Mexique. On veut maintenant étendre ces droits, par l'entremise de l'OMC, à pratiquement tous les pays du monde avec qui le Canada a des échanges commerciaux. Ce serait tout simplement catastrophique.

M. Peter MacKay (Pictou—Antigonish—Guysborough, PC): Monsieur le Président, je suis aussi très heureux de traiter aujourd'hui du projet de loi C-237 qui porte sur la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Parti conservateur approuve entièrement l'intention de renforcer les droits à la propriété. D'ailleurs, le bilan du parti à cet égard est fort probant. Ce projet de loi assurerait, dans le contexte de la Déclaration canadienne des droits, une protection accrue au droit de propriété des personnes et des sociétés.

La Chambre a été saisie de ce projet de loi pour la dernière fois en octobre 1998. Je félicite le député de Yorkton—Melville de porter à nouveau la question des droits de propriété à l'attention de la Chambre des communes. Il a été inébranlable dans la défense de cette cause et sa persévérance mérite d'être soulignée.

Il est déplorable en quelque sorte d'avoir à présenter un tel projet de loi car, si la Déclaration canadienne des droits était dûment respectée à la lettre, ce genre de modification serait inutile. Encore une fois, une mesure législative servira à souligner ou à renforcer une loi déjà en place afin de réaffirmer une bonne idée; je crois donc que ses dispositions expriment l'évidence dans certains cas. Le Parti progressiste conservateur a toujours défendu les droits des Canadiens et en particulier les droits des personnes à posséder des biens et à jouir de ceux-ci. Nous appuyons donc ce concept totalement et inconditionnellement.

La Déclaration canadienne des droits a été promulguée en 1960 par le premier ministre progressiste conservateur de l'époque, M. John Diefenbaker. Elle élargissait la protection à l'égard du droit de jouissance de ses biens, du droit de ne pas être privé de ceux-ci sauf

par l'application régulière de la loi et, évidemment, du droit à une audition impartiale.

À l'étape de la deuxième lecture, j'ai fait observer que le Parti progressiste-conservateur du Canada s'était donné, en 1995, une nouvelle constitution fondée sur quatre grands principes dont le suivant:

La conviction que le meilleur moyen de garantir la prospérité et le bien-être des Canadiens et Canadiennes est de donner à chacun:

- 1) la liberté de poursuivre ses intérêts légitimes propres et éclairés dans une économie compétitive;
- 2) la possibilité de jouir, dans la mesure du possible, des fruits de son travail; et
- 3) le droit à la propriété.

Voilà ce que dit la constitution du Parti progressiste-conservateur.

La protection des droits à la propriété est depuis longtemps reconnue comme l'un des aspects fondamentaux de la justice sociale et économique dans notre pays. Tant pour les premiers colons que pour ceux qui ont dû relever l'énorme défi que représente la superficie gigantesque de notre pays, la propriété a toujours été un enjeu important. Pourtant, on relève des incohérences dans les dispositions des lois contemporaines qui traitent des droits à la propriété.

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies précise ceci:

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Le Canada a ratifié cette déclaration de l'ONU il y a plus de 50 ans. Ce fait souligne encore plus l'importance de ces droits fondamentaux.

Aux termes de la Loi sur les armes à feu qui est à la fois coûteuse et discriminatoire, le gouvernement prive de leurs biens les Canadiens respectueux de la loi. Ne tournons pas autour du pot et reconnaissons que c'est là le principe qui est au coeur même du projet de loi dont nous sommes saisis. Je veux parler particulièrement, mais non exclusivement des Canadiens des régions rurales et des agriculteurs qui doivent utiliser des armes d'épaule pour chasser et pour protéger leur bétail en éliminant les prédateurs. Cette arme est considérée davantage comme un outil et un instrument agricole.

Je me dois de souligner qu'en ce jour du 10^e anniversaire du massacre de la Polytechnique qui a eu lieu à Montréal, le moment est peut-être mal choisi pour débattre de cette question. Quel que soit le camp dans lequel ils se rangent, les tenants et les adversaires de l'enregistrement des armes à feu seront certainement d'accord pour dire que nous devrions nous employer aujourd'hui à faire le deuil des 14 jeunes femmes qui étaient destinées à être des leaders de demain dans notre pays lorsqu'elles ont été abattues à Montréal. Malheureusement, la Chambre est actuellement saisie de cette question et doit en débattre.

Il convient de souligner que, même si l'actuelle Loi sur les armes à feu avait été en vigueur à l'époque, on n'aurait rien pu faire pour empêcher le tueur psychopathe Marc Lépine de se livrer à cette fusillade meurtrière. Les criminels n'enregistrent tout simplement pas leurs armes à feu, et le registre des armes à feu établi par les libéraux n'empêchera pas les crimes perpétrés au moyen d'armes à

Initiatives parlementaires

feu; il va simplement imposer une réglementation coûteuse et discriminatoire à des citoyens respectueux des lois. Les criminels ne participeront pas à un système légitime d'enregistrement des armes à feu, quelle qu'en soit la forme. Le Parti conservateur abrogerait le système d'enregistrement des armes à feu. La loi est axée sur un objectif très restreint. Les autres dispositions liées à la sécurité, les dispositions qui ont été proposées par le Parti progressiste conservateur, seraient maintenues, mais le système d'enregistrement des armes à feu serait éliminé.

• (1140)

Le projet de loi C-237 préoccupe peu les libéraux parce que le gros de leurs appuis provient des régions urbaines du Canada. Seulement environ 10 p. 100 de la population canadienne serait immédiatement touchée par cette loi. La plupart des Canadiens n'enregistrent pas leurs armes à feu. Ils n'en ont pas à enregistrer. Les coûts et les inconvénients perpétuels qu'occasionne cette loi visent surtout les Canadiens des régions rurales qui possèdent des armes à feu et qui vivent à l'extérieur des centres urbains.

Les questions comme l'enregistrement des armes à feu sont toutefois une préoccupation partout. Les armes à feu sont des biens qui appartiennent à leurs propriétaires. Les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois vivant en milieu rural au Canada ont le droit d'avoir des armes.

Les modifications récemment apportées à la loi sur les armes à feu ont imposé un système discriminatoire aux propriétaires d'armes à feu respectueux des lois. La loi était conçue pour exercer des pressions sur les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois qui s'étaient toujours montrés, jusqu'à maintenant, favorables au contrôle des armes à feu et désireux de respecter la loi. Les modifications ne visent pas la bonne cible. On se sert du Code criminel pour s'attaquer aux droits de propriété en cette matière.

Le registre des armes à feu a été un échec total, plus de trois millions de propriétaires d'armes à feu se trouvant à ne pas respecter la loi du fait que 7 millions d'armes à feu ne sont toujours pas enregistrées. Les contestations provinciales au niveau de la Cour suprême témoignent du large désaccord sur l'approche adoptée par le gouvernement.

Quand on pense que les coûts atteignent les 300 millions de dollars, on peut se demander quelles sont les priorités du gouvernement relativement au crime au Canada. Par exemple, 206 millions de dollars ont été réservés à la nouvelle loi sur la justice pénale pour les adolescents au cours des trois prochaines années. Cette initiative a déjà coûté près de 300 millions de dollars aux contribuables tout en n'ayant guère d'effet sur le crime.

Même si toutes les armes pouvaient être enregistrées à temps, le coût excessif de l'opération serait tel qu'il empêcherait un agriculteur ou un chasseur de s'engager dans un processus très légitime, très légal. Parce que le processus a échoué, nombre de propriétaires d'armes à feu ne feront pas enregistrer leurs armes. Le gouvernement saisira des biens appartenant en toute légalité à des gens, sans leur verser une compensation. Nombre de propriétaires d'armes à feu pourraient même être mis en arrestation à cause de cette modification du Code criminel.

En définitive, l'État tentaculaire peut s'emparer de nos biens sans nous indemniser et nous jeter en prison. Cette mesure sera le signal de départ de la vente d'armes clandestine, favorisant ainsi l'essor du marché noir. C'est ce qu'un groupe d'experts libéraux ont dit à la ministre de la Justice, mais elle ne les a pas écoutés.

Le projet de loi poussera davantage de propriétaires d'armes à feu à vendre leurs armes ou à les donner. Cela fera qu'il y aura davantage d'armes à feu, illégales ou non, sur le marché noir.

Nous savons que notre système pénitentiaire est sous-financé et surpeuplé. Nous savons que nos services de police se dégradent par suite d'un manque de fonds. Mais le gouvernement dépense des millions de dollars pour saisir la propriété de citoyens respectueux de la loi.

Le gouvernement investira-t-il davantage d'argent dans la lutte contre le crime organisé? Probablement pas. Le gouvernement prévoira-t-il une plus grande priorité où dépenser l'argent? Apparemment pas. Le gouvernement fait preuve d'inconséquence. Il refuse d'agir conformément à la Constitution en ce qui concerne ce projet de loi. À l'instar de divers groupes, il le rejette. Mais le Parti progressiste conservateur va appuyer le projet de loi pour les raisons que j'ai mentionnées.

Les libéraux ont rejeté la création d'un véritable système de banques de données génétiques pour les mêmes raisons. Ils craignaient, disaient-ils, les conséquences juridiques. Et pourtant, ils vont garder une loi qui a à peine passé le test de la Cour d'appel de l'Alberta et dont la Cour suprême du Canada est maintenant saisie. Nous espérons qu'elle passera aussi ce test.

Les gouvernements doivent aux contribuables d'attendre que la Cour suprême règle les problèmes de constitutionnalité, mais ils ne devraient pas se laisser décourager ni intimider par eux. Le gouvernement souffre constamment de constipation de la Charte. Il a déjà dépensé près de 300 millions de dollars, et ce n'est pas fini. Il s'ensuivra des confiscations et de longues batailles judiciaires.

Le gouvernement soutient que les droits de propriété sont déjà bien protégés conformément à la Déclaration canadienne des droits. Mais s'il ne peut pas continuer, cela violera l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU, car la propriété de citoyens canadiens leur sera confisquée.

Le Parti progressiste-conservateur ne veut pas limiter la capacité du gouvernement de passer des lois. Il faut constamment rappeler au gouvernement que son pouvoir d'empiéter sur les droits de propriété va à l'encontre des droits individuels au pays. Un délicat équilibre doit être respecté.

La question des droits de propriété dans notre Constitution pose aussi un gros problème. L'omission des droits de propriété à l'article 7 de la Charte réduit grandement la portée de celle-ci à cet égard. Cela signifie que l'article 7 ne comprend aucune garantie d'indemnisation ni aucune procédure équitable en cas d'expropriation. Cela signifie également que l'article 7 ne comprend aucune garantie de traitement équitable de la part des tribunaux ou des fonctionnaires qui exercent des pouvoirs sur les intérêts purement économiques de particuliers ou de sociétés.

Initiatives parlementaires

• (1145)

Par conséquent, à l'article 7, le mot «liberté doit être interprété comme n'incluant pas un bien, la liberté de passer des marchés et, en résumé, la liberté économique».

Le projet de loi C-237 contribuera à accroître la protection dont la majorité des gens pensaient déjà bénéficier en vertu de la Constitution. Il ne vise pas à modifier ou à remettre en question la Charte car c'est là un processus compliqué. Il a plutôt pour objet de renforcer les droits de propriété et les dispositions de la Déclaration canadienne des droits.

Le projet de loi C-237 contribuerait également à renforcer la Charte canadienne des droits et la possibilité pour les Canadiens de jouir de biens. Il contribuerait également à améliorer le droit de recevoir une indemnisation équitable, fixe et prompt ainsi que le droit d'interjeter appel devant les tribunaux en vue d'obtenir véritablement justice.

Le projet de loi C-237 reconnaît que le système d'enregistrement des armes à feu n'a pas fonctionné. La Loi sur les armes à feu continue de faire l'objet d'un nombre croissant de protestations et de contestations juridiques, mais le gouvernement libéral n'utilise pas le pouvoir discrétionnaire dont il dispose. Il abuse de son autorité. Nous avons plus que jamais besoin d'une mesure législative comme le projet de loi C-237.

En conclusion, je désire transmettre un message à ceux qui s'opposent à l'enregistrement des armes à feu. Nous commémorons aujourd'hui le jour où 14 femmes sont mortes à l'École Polytechnique. C'est une journée où il faut se rappeler que la violence à l'endroit des femmes demeure une réalité. Le Parti progressiste conservateur estime que ce projet de loi mérite d'être appuyé. Nous offrons nos condoléances aux personnes qui ont été touchées par ce massacre.

M. Rahim Jaffer (Edmonton—Strathcona, Réf.): Monsieur le Président, je suis heureux de me joindre à mon collègue, le député d'Yorkton—Melville, qui a joué un rôle moteur à la Chambre dans le dossier du droit de propriété.

C'est excitant de participer à un débat qui est au coeur d'importantes questions philosophiques concernant les pouvoirs du gouvernement et l'importance de la liberté individuelle. Je félicite mon collègue pour son intégrité et sa détermination dans la campagne visant à sensibiliser les Canadiens au fait inquiétant que la possession de biens n'est pas un droit en ce pays, mais plutôt un privilège que le gouvernement accorde ou retire selon son bon vouloir.

Que représente de si particulier le droit de propriété? Selon le lauréat du prix Nobel, Frederick Hayek, le droit de propriété est la garantie de liberté la plus importante. Plus que toute autre institution sociale ou politique, l'institution du droit de propriété est le mécanisme fondamental qui permet d'établir la distinction entre les activités et les choix qui relèvent du gouvernement, d'une part, et les activités et les choix qui relèvent des citoyens à titre individuel, d'autre part.

Nous ne limiterons jamais la taille et les pouvoirs du gouvernement sans une définition claire du droit de propriété. Même le NPD est favorable à la limitation de la taille et des pouvoirs du gouvernement. Personne ne veut vivre dans un pays où le gouvernement a tous les pouvoirs de s'immiscer dans nos vies. La solution à un gouvernement intrusif est pourtant simple. Or, la loi ne protège aucunement les droits de propriété des Canadiens. L'institution du droit de propriété, ça n'existe pas au Canada.

Au cas où un député à la Chambre ne saurait pas que la constitution ne protège pas le droit de propriété, je voudrais rappeler à mes collègues les avis de différents spécialistes du droit de propriété au Canada.

La saisie arbitraire de biens privés par le gouvernement sans indemnisation semblerait pas justifiée. Toutefois, la loi donne au gouvernement le droit d'adopter des mesures législatives ayant pour effet de saisir des biens privés sans indemnisation si la loi le stipule. Au Canada, il n'existe aucune garantie constitutionnelle d'indemnisation et le pouvoir du gouvernement dans ce domaine est illimité.

C'est l'avis de Gérald Lafrenière, de la Division du droit et du gouvernement, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Un autre expert dit ceci:

Plusieurs points sont clairs. Jamais la Charte n'a protégé les droits à la liberté économique ou à la propriété. Il a été délibérément décidé de les exclure du... Ceux qui affirment que la Charte garantit la liberté des Canadiens de faire ce qu'ils veulent des biens qui leur appartiennent se trompent car la vérité, c'est que la Charte ne protège même pas les Canadiens contre la confiscation de leurs biens par l'État.

Il s'agit là d'une remarque du juge F.C. Muldoon, dans le jugement rendu dans l'affaire Archibald c. la Commission canadienne du blé, le 11 avril 1997.

Et ceci:

Le produit est l'article 7 où la liberté doit être interprétée comme n'incluant pas la propriété, n'incluant pas la liberté de contrat et, bref, n'incluant pas la liberté économique.

Cet avis est celui du professeur Hogg. Cela montre, à mon avis, le lien essentiel qui existe entre la liberté économique et le droit de propriété.

Je pourrais vous citer d'autres avis. Les juristes qui disent que la Constitution ne protège pas les Canadiens contre les violations de leur droit de propriété sont nombreux.

• (1150)

Je voudrais citer quelques exemples de violations du droit à la propriété, ou de violations potentielles, au Canada. Je voudrais donner à la Chambre une idée de l'importance du problème.

En 1996, Andy McMechan, un agriculteur, a été entravé, fouillé à nu et détenu pendant cinq mois pour avoir vendu son grain, son bien, sans y avoir été autorisé par la Commission canadienne du blé. Il a pu rentrer chez lui à Noël seulement après avoir remis son tracteur à Douanes Canada.

Après le 1^{er} janvier 2001, quelque 555 000 armes à canon court seront confisquées de force par suite de l'interdiction décrétée arbitrairement par le gouvernement. Il a été enjoint aux proprié-
taires

res d'armes à feu, autant d'individus qui sont respectueux des lois, de rendre, aux fins de destruction ou d'élimination et sans aucun dédommagement en contrepartie, un armement dont la valeur a été estimée à 280 millions de dollars.

Je vais également vous raconter un incident qui m'est arrivé personnellement, concernant cette question de propriété privée. J'en ai déjà parlé à la Chambre. Ma famille et moi sommes arrivés au Canada avec le statut de réfugiés, comme des millions d'autres Canadiens. Quand nous avons dû quitter l'Ouganda, nos biens ont été intégralement confisqués. Mes parents ont tout perdu.

Bien entendu, à notre arrivée au Canada, l'ordre public est tellement respecté que cela nous redonne espoir et confiance en notre nouveau pays. Pourquoi ne pourrait-on pas renforcer les droits de propriété comme le propose ce projet de loi de mon collègue de Yorkton—Melville? On pourrait ainsi rassurer tous ceux qui, comme ma famille, ont vécu l'expérience terrible de tout perdre à cause de l'absence d'intérêt qu'on porte à la propriété.

Un autre exemple est celui d'une société qui a fait énormément d'efforts pour promouvoir l'idée des droits de propriété et que la Division des organismes de bienfaisance de Revenu Canada a fait tourner en rond pendant longtemps. Je soulève ce cas parce qu'il touche directement les droits de propriété; il s'agit du cas du Canadian Property Rights Research Institute.

Le National Post a qualifié la Division des organismes de bienfaisance de Revenu Canada de service ministériel le plus lent de tout le Canada. Je tiens pour ma part à attribuer au bureaucrate responsable de ce service, M. Neil Barclay, le titre de fonctionnaire le plus paresseux en poste à l'heure actuelle au gouvernement fédéral.

Dans le cours du traitement de la demande d'enregistrement de l'institut, M. Barclay a reçu plus de vingt appels téléphoniques et lettres de parlementaires de l'opposition et du gouvernement. Après deux ans et demi de promesses non tenues et de retards, il a refusé la demande de CanPRRI.

Alors que M. Barclay approuvait la demande de divers autres groupes, il a laissé de côté et mal traité celle du Canadian Property Rights Research Institute, par pure malveillance idéologique.

J'espère que le ministre du Revenu se penchera sur cette question pour ce qui est de la Division des organismes de bienfaisance et qu'il exigera une étude ministérielle sur cette demande de reconnaissance en tant qu'organisme de charité. Nous connaissons l'importance des droits de propriété au pays et nous devons continuer d'appuyer les institutions qui sont prêtes à les défendre.

J'ai souligné bon nombre de cas aujourd'hui. Mon collègue de Yorkton—Melville a parlé de l'importance des droits de propriété. Nous avons la chance de prendre une décision aujourd'hui et d'adopter des mesures en vue de donner plus de poids aux droits de propriété dans la Charte des droits et libertés. J'exhorte également mes électeurs, et tous les Canadiens, qui croient à la liberté d'un gouvernement restreint à exiger que le gouvernement protège leurs droits fondamentaux de jouir du produit de leur labour.

Initiatives parlementaires

Les droits de propriété peuvent sembler une réalité abstraite, mais le simple fait de verrouiller sa porte le soir est un exercice qui s'inscrit dans le cadre du droit de propriété.

Saviez-vous, monsieur le Président, que la campagne de lutte contre l'esclavage aux États-Unis était basée sur le principe de la possession de soi-même, un principe mis de l'avant des siècles plus tôt par le philosophe John Locke. Ce dernier était d'avis que le droit de possession face à soi-même se trouve à la base du droit de possession des biens matériels. Je souligne ce point pour montrer à mes collègues que le débat sur la propriété privée ne s'arrête pas à la terre et aux riches propriétaires terriens. C'est un débat qui nous touche tous.

Malheureusement, bon nombre de Canadiens tiennent les droits de propriété pour acquis et ne comprennent pas que les véritables droits individuels ne peuvent exister sans le droit de possession et de contrôle de la propriété privée.

Les députés peuvent faire quelque chose qui permettrait de renforcer le principe de la propriété privée et de garantir que le Canada restera un pays libre et prospère. Ils peuvent unir leurs voix pour exiger que la Charte canadienne des droits et libertés tienne désormais compte de la protection du droit fondamental de posséder des biens et d'en jouir.

● (1155)

M. Roy Bailey (Souris—Moose Mountain, Réf.): Monsieur le Président, je me trouvais récemment chez moi, et la question des droits de propriété est devenue très importante, tandis que je visitais ma circonscription pour y tenir cinq assemblées publiques.

Lors de ma visite dans une ferme, j'ai été très impressionné par la présence d'un fusil accroché au-dessus de la cheminée. Le propriétaire m'a expliqué que ce fusil français avait appartenu à sa famille pendant cinq générations avant de lui être confié. Il ne sait même pas s'il fonctionne ou pas, mais il lui est très précieux. Parmi toutes les choses qui lui viennent de ses ancêtres venus de France pour s'établir au Québec, et qui ont émigré plus tard au Michigan puis en Saskatchewan, cet objet fait la fierté de cette famille. C'est également là la fierté de mon petit-fils de 10 ans. Toutefois, parce que nous n'avons pas, dans ce pays, le droit de posséder des biens, l'héritage de cette famille pourrait être saisi sans qu'elle ait un quelconque recours en droit.

M. Paul DeVillers: C'est absurde.

M. Roy Bailey: Non, ce n'est pas absurde. C'est totalement vrai.

Dans ma région, je pourrais conduire sur une route de campagne et voir quatre ou cinq panneaux signalant des espèces en voie de disparition. Personne ne protège les espèces en voie de disparition mieux que les gens de la Saskatchewan rurale, mais les députés savent-ils ce que ces gens craignent? Ils craignent que tous ces panneaux soient retirés. Si le gouvernement voit ces pancartes et les espèces en voie de disparition que les agriculteurs essaient de protéger, le gouvernement pourrait, en vertu de la nouvelle loi à venir et parce qu'on n'a pas droit à la propriété, confisquer n'impor-

Initiatives parlementaires

te quelle partie de ces terres. Je n'invente rien, ce sont des faits réels.

Le nom de Pierre Trudeau a été mentionné à la radio, hier soir, parce qu'il semble qu'on songe à le nommer le parlementaire ou le dirigeant politique du siècle. Qui a si ardemment réclamé, à plusieurs occasions, l'inclusion des droits à la propriété dans la charte des droits et libertés? Il a déployé de grands efforts pour garantir aux Canadiens le droit à la propriété.

Des résolutions ont été adoptées aux Assemblées législatives de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick dans le but de faire reconnaître les droits à la propriété dans la charte, mais cela ne s'est pas fait.

La protection des droits à la propriété doit se fonder sur des textes juridiques. Le gouvernement sait que le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui est bon. Mon collègue s'est même adressé trois fois au comité pour lui demander d'en faire une mesure législative faisant l'objet d'un vote mais, pour des raisons que les gens d'en face n'ont pas encore pu clairement nous expliquer, cela n'était pas possible.

De la façon dont la situation évolue au Canada, il semble qu'on passera d'une bureaucratie à une jurocratie, et cela devrait grandement inquiéter les Canadiens. Nous, du Parti réformiste, nous inquiétons de la façon dont les principes démocratiques du Canada sont bafoués. Nous déplorons le fait que de plus en plus de décisions juridiques et de mesures législatives sont adoptées en dehors des murs du Parlement.

Je dis à mes collègues d'en face que leur crainte de garantir aux Canadiens le droit à la propriété reviendra les hanter un jour. Le rejet du projet de loi de mon collègue, pas une fois mais bien trois fois, reviendra également les hanter dans un proche avenir.

• (1200)

Le vice-président: Je dois interrompre le député pour que le député de Yorton—Melville bénéficie des cinq minutes qui lui sont réservées pour répondre. Je préviens la Chambre que l'intervention du député aura pour effet de clore le débat.

M. Garry Breitkreuz: Monsieur le Président, je voudrais remercier tous les députés qui sont intervenus en faveur de mon projet de loi, c'est-à-dire le député de Pictou—Antigonish—Guysborough et mes collègues du Parti réformiste.

Le projet de loi C-237 vise à modifier la Déclaration des droits afin d'accorder aux citoyens canadiens une protection accrue contre les décisions arbitraires du gouvernement fédéral en matière d'expropriation.

J'ai écouté les arguments des libéraux. Ils découlent tous du fait que cette mesure limiterait leur pouvoir de légiférer pour passer outre au droit des citoyens de posséder une propriété. Ils craignent que leur pouvoir en tant que gouvernement n'en soit miné. Ils soutiennent que la Déclaration des droits assure un soutien suffi-

sant. Or, les tribunaux ont clairement démontré que, parce que ce droit ne figure pas dans la Charte canadienne des droits et libertés, il n'est pas protégé sur le plan constitutionnel.

Les libéraux font valoir que le droit à la propriété s'appuie sur une jurisprudence plusieurs fois séculaire. Or, les tribunaux canadiens ont passé outre, dans des jugements plus récents, à toute cette jurisprudence qui remonte à la Grande Charte de 1215. Il est temps pour nous, à la Chambre, de remédier à cette situation.

J'ai écouté les députés néo-démocrates. Ils ont tenté de faire croire que mon projet de loi protège les sociétés. Seules les grandes sociétés peuvent contester cette disposition dans la loi ou ont les moyens de se le permettre. Cependant, d'après l'intervention du député néo-démocrate, il est devenu clair que, au Canada, les sociétés sont mieux protégées que les simples citoyens, grâce à l'ALENA. Ses arguments constituaient réellement un appui pour ce que je tâchais de faire aujourd'hui et démontraient la nécessité de protéger le droit à la propriété dans le contexte canadien.

Le paragraphe 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit que: «Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.» Il faut que les électeurs de ce pays sachent que le gouvernement fédéral, par le biais d'une mesure législative que les ministériels ont appuyée, approuve la confiscation arbitraire de la propriété, et ce en contravention directe de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Soyons honnêtes et directs, ne faisons preuve d'aucune hypocrisie dans le cadre du débat d'aujourd'hui. Les députés libéraux devraient être rouges de honte au lieu de se promener dans le monde entier en proclamant qu'ils sont les défenseurs des droits fondamentaux de la personne. Quelle supercherie.

En 1903, le pape Pie X écrivait ce qui suit à ses évêques:

Le droit à la propriété privée, fruit du labeur ou de l'industrie, d'une concession ou d'un don d'autrui, est un droit naturel incontestable; chacun peut raisonnablement disposer de sa propriété comme bon lui semble.

Aujourd'hui, il a été démontré que notre droit fondamental à la propriété est menacé. Allons-nous nous croiser les bras et nous taire? Que le Parlement ait adopté un projet de loi ne suffit pas à justifier le recours à la force de la part du gouvernement pour violer des droits fondamentaux comme le droit de propriété et la liberté contractuelle des citoyens.

Dans un livre intitulé *Capitalism: The Unknown Ideal*, Ayn Rand écrit ceci:

Le concept de droit est enraciné dans l'action—plus précisément la liberté d'agir. C'est-à-dire la liberté d'agir libre de toute contrainte physique, coercition ou interférence de la part d'autrui. Le droit à la vie est la source de tous les droits—et le droit de propriété est la concrétisation de ces derniers. Sans le droit de propriété, aucun autre droit ne peut exister. Puisque l'homme doit se maintenir en vie par ses propres efforts, l'homme qui n'a pas droit au produit de ses efforts n'a pas les moyens de se maintenir en vie. L'homme qui produit alors que d'autres disposent de ce qu'il a produit est un esclave.

Le président tchèque, Vaclav Havel, a visé juste quand il a déclaré: «Les droits individuels l'emportent sur les droits de l'État puisque l'homme est la création de Dieu.»

Est-ce que les libéraux écoutent? Chers collègues, le droit de propriété est notre droit le plus important parce qu'il est indissociable du droit à la vie. C'est une question d'une importance cruciale que nombre de députés, particulièrement sur les banquettes ministérielles, prennent, je le crains, trop à la légère.

Mon projet de loi donne plus de poids au droit de propriété dans la législation fédérale. Il ne lie pas les mains du gouvernement.

• (1205)

J'ai parlé de la Grande Charte, qui est un document très important. Depuis cette époque, il s'est passé des centaines d'années de jurisprudence. Nos tribunaux canadiens ont supprimé cela. Il est temps que nous leur signalions que c'est inacceptable.

Vous avez entendu toutes les argumentations, monsieur le Président. Je crois que le projet de loi mérite d'être étudié plus à fond. Je voudrais proposer respectueusement à la Chambre de faire autre chose. Je voudrais avoir le consentement unanime de la Chambre pour renvoyer le projet de loi C-237 au Sous-comité des droits de la personne pour qu'il l'examine à son tour. Comme personne ne peut contester cela, je voudrais faire ici cette demande.

Le vice-président: Y a-t-il consentement unanime pour soumettre le projet de loi au Sous-comité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulée et l'article est rayé du *Feuilleton*.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

PROJET DE LOI C-9—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président: Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement qu'a fait le leader de l'opposition officielle à la Chambre le jeudi 2 décembre 1999 au sujet de la recevabilité de deux motions qui ont été proposées à l'étape du rapport du projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif niska'a, et qui ont été refusées.

La première motion visait à faire adjoindre l'Accord définitif niska'a et les appendices y afférents au projet de loi comme annexe. La Direction des journaux a avisé le député que sa motion était irrecevable et que, partant, le paragraphe 76.1(2) du Règlement interdisait de l'inscrire au *Feuilleton*. La seconde motion, qui portait quant à elle adjonction de l'Accord de taxation concernant la nation niska'a au projet de loi à titre d'annexe, a aussi été refusée pour les mêmes raisons. Le député a soutenu que le Président de la Chambre ou le personnel de la Direction des journaux auraient pu apporter à ses motions les corrections voulues pour les rendre recevables.

Décision de la présidence

Avant d'en venir aux questions de fond que le cas soulève, je tiens à rappeler que, depuis toujours, c'est aux députés souhaitant présenter des motions qu'il incombe de veiller ce qu'elles soient recevables. Mais d'autres raisons, en rapport direct avec le fond de ces deux motions, ont motivé leur refus.

Dans son exposé, le député de Langley—Abbotsford a fait référence à une décision rendue par le Président Beaudoin le 17 mai 1956 et dont l'énoncé figure aux pages 567 à 569 des *Journaux*. En lisant cette décision, j'ai été frappé par ce que mon prédécesseur a dit. Statuant sur une affaire qui présentait certaines similitudes avec celle qui nous occupe, il a déclaré:

...il n'était pas habituel d'annexer des accords aux bills prévoyant la mise à exécution desdits accords.

Il a également signalé aux députés le chapitre 71 des Statuts de 1948, intitulé Loi pourvoyant à l'exécution des traités de paix entre le Canada et l'Italie, la Hongrie et la Finlande, loi à laquelle n'est annexé aucun des traités visés.

[Français]

On peut trouver un exemple plus récent de cet usage dans la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, sanctionnée le 14 juillet 1977. Quiconque consultera cette loi constatera que la convention à laquelle elle fait pourtant abondamment référence n'en constitue pas une annexe.

[Traduction]

Toutefois, le député a parfaitement raison d'affirmer qu'il est souvent arrivé que des projets de loi comportent des annexes énonçant le texte d'ententes ou de traités. Cela peut effectivement se révéler une façon pratique de communiquer au Parlement la teneur de textes qui n'ont pas été déposés à la Chambre.

[Français]

Je voudrais maintenant parler des commentaires de *Beauchesne* que le leader de l'opposition à la Chambre a cités dans son argumentation.

L'un d'eux, le commentaire 704, indique on ne peut plus clairement qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des annexes de ce genre au projet de loi.

[Traduction]

Un autre commentaire de la sixième édition de *Beauchesne* énonce un critère qui oblige le Président de la Chambre à interdire l'étude d'un amendement. En effet, selon le paragraphe 3 du commentaire 699, un amendement est irrecevable s'il est jugé inefficace ou inutile. Ce principe, qui est également énoncé à la page 526 de la 19^e édition d'Erskine May, a notamment pour objet d'empêcher les votes inutiles à la Chambre.

• (1210)

Il reste malgré tout que le problème qui nous est posé ici n'est régi par aucun usage précis ou règle de procédure expresse. Pour pouvoir statuer, j'ai donc consulté les décisions rendues par mes prédécesseurs. J'ai constaté qu'ils n'avaient jamais été appelés à se

Initiatives ministérielles

prononcer sur ce problème particulier. En conséquence, bien que les commentaires 699 et 704 de *Beauchesne* semblent interdire en principe les amendements du genre de ceux que le député de Langley—Abbotsford a proposés, je suis prêt, cette fois seulement, à donner le bénéfice du doute au député et à permettre que la Chambre étudie ses motions d'amendement, à condition que leur libellé soit légèrement modifié.

Je tiens à insister sur le fait que ce n'est pas une simple affaire de formulation. En effet, comme les accords visés par le projet de loi ont déjà été déposés à la Chambre, les motions d'amendement devront y faire expressément référence. Nous serons ainsi certains que les textes qui seront annexés au projet de loi aux termes de ces motions sont bien ceux qui ont été déposés à la Chambre. En conséquence, les motions dont la Chambre sera saisie seront respectivement libellées de la façon suivante:

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, à la page 10, du document parlementaire n° 8525-362-2, «L'Accord définitif niska'a et les appendices y afférents», à titre d'annexe 1.

[Français]

Et deuxièmement:

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, à la page 10 du document parlementaire numéro 8525-362-3, l'Accord de taxation concernant la nation niska'a, à titre d'annexe 2.

[Traduction]

En conséquence, les deux nouvelles motions, portant les n°s 470 et 471, seront ajoutées pour les fins du débat au groupe n° 5 et seront mises aux voix séparément.

En terminant, je tiens à remercier le député de Langley—Abbotsford d'avoir saisi la Chambre de cette affaire.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF NISGA'A

PROJET DE LOI C-9—MOTION D'ATTRIBUTION DE TEMPS

L'hon. Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, je propose:

Que, relativement au projet de loi C-9, Loi portant sur la mise en vigueur de l'Accord définitif niska'a, au plus d'un jour de séance supplémentaire soit accordé aux délibérations à l'étape du rapport et un jour de séance soit accordé aux délibérations à l'étape de la troisième lecture; et que, 15 minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours du jour de séance attribué pour l'étude à l'étape du rapport et au cours du jour de séance attribué pour l'étape de la troisième lecture de ce projet de loi, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de l'étape à l'étude à ce moment soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

• (1215)

[Traduction]

Le Président: Les députés ont entendu le libellé de la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le Président: À mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le Président: Convoquez les députés.

• (1300)

[Français]

(La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant:)

(Vote n° 61)

POUR

Députés

Adams	Anderson
Assad	Assadourian
Augustine	Axworthy
Baker	Barnes
Beaumier	Bélaïr
Bélangier	Bellemare
Bennett	Bertrand
Bonin	Bonwick
Boudria	Bradshaw
Bryden	Bulte
Byrne	Cannis
Caplan	Carroll
Catterall	Chan
Charbonneau	Clouthier
Coderre	Comuzzi
Copps	Cotler
DeVillers	Dion
Discepola	Dromisky
Drouin	Duhamel
Eggleton	Finlay
Fontana	Fry
Gagliano	Galloway
Godfrey	Goodale
Graham	Gray (Windsor West)
Guarnieri	Harb
Hubbard	Iftody
Jackson	Jennings
Jordan	Karetak-Lindell
Keyes	Kilger (Stormont—Dundas—Charlottenburgh)
Kilgour (Edmonton Southeast)	Knutson
Kraft Sloan	Lastewka
Lavigne	Lee
Leung	Limoges
Lincoln	Longfield
MacAulay	Mahoney
Malhi	Maloney
Manley	Marleau
Martin (LaSalle—Émard)	Matthews
McKay (Scarborough East)	McTeague
McWhinney	Mifflin
Mills (Broadview—Greenwood)	Minna
Mitchell	Murray
Myers	Nault
O'Brien (Labrador)	O'Brien (London—Fanshawe)
O'Reilly	Pagtakhan

Initiatives ministérielles

Paradis
 Patry
 Peterson
 Phinney
 Pratt
 Proulx
 Reed
 Robillard
 Saada
 Sgro
 Speller
 St-Julien
 Stewart (Brant)
 Szabo
 Thibeault
 Valeri
 Volpe
 Wilfert

Parrish
 Peric
 Pettigrew
 Pilliteri
 Proud
 Redman
 Richardson
 Rock
 Scott (Fredericton)
 Shepherd
 St. Denis
 Steckle
 Stewart (Northumberland)
 Telegdi
 Torsney
 Vanclief
 Whelan
 Wood—126

CONTRE

Députés

Abbott
 Anders
 Bailey
 Bergeron
 Bigras
 Brien
 Cadman
 Chrétien (Frontenac—Mégantic)
 Dalphond-Guiral
 Debieu
 Dubé (Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière)
 Dumas
 Earle
 Fournier
 Gilmour
 Gouk
 Guay
 Hanger
 Harvey
 Hill (Prince George—Peace River)
 Jaffer
 Keddy (South Shore)
 Lalonde
 Lebel
 Lunn
 Manning
 Martin (Winnipeg Centre)
 Ménard
 Mills (Red Deer)
 Obhrai
 Perron
 Power
 Reynolds
 Rocheleau
 St-Hilaire
 Stinson
 Strahl
 Tremblay (Lac-Saint-Jean)
 Turp
 Wasylcia-Leis
 Williams—81

Alarie
 Bachand (Saint-Jean)
 Bellehumeur
 Bernier (Tobique—Mactaquac)
 Breitzkreuz (Yorkton—Melville)
 Brison
 Cardin
 Cummins
 de Savoye
 Dockrill
 Duceppe
 Duncan
 Epp
 Gagnon
 Goldring
 Grey (Edmonton North)
 Guimond
 Hart
 Herron
 Hilstrom
 Jones
 Kenney (Calgary Southeast)
 Laurin
 Loubier
 MacKay (Pictou—Antigonish—Guysborough)
 Marceau
 Mayfield
 Mercier
 Muise
 Penon
 Picard (Drummond)
 Price
 Riis
 Sauvageau
 St-Jacques
 Stoffer
 Thompson (New Brunswick Southwest)
 Tremblay (Rimouski—Mitis)
 Vautour
 White (Langley—Abbotsford)

DÉPUTÉS—«PAIRÉS»

Alcock
 Bakopanos
 ne—Pabok)
 Canuel
 Collenette
 Desrochers
 Gauthier
 Harvard
 McCormick
 Normand
 Venne

Asselin
 Bernier (Bonaventure—Gaspé—Îles-de-la-Madeleine)
 Calder
 Cauchon
 Crête
 Folco
 Girard-Bujold
 Marchand
 McGuire
 Nunziata

Le vice-président: Je déclare la motion adoptée.

[Traduction]

ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 2 décembre, du projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif nisga'a, dont un comité a fait rapport sans proposition d'amendement, et des motions du groupe n° 1.

M. Bob Kilger (Stormont—Dundas—Charlottenburgh, Lib.): Monsieur le Président, des discussions se sont tenues entre les whips des partis et, conformément à l'article 45 du Règlement, j'estime que vous constaterez que la motion suivante recueille le consentement de la Chambre:

Qu'à la conclusion du présent débat à l'étape du rapport du projet de loi C-9, toutes questions nécessaires pour disposer de cette étape dudit projet de loi soient réputées mises aux voix et que les votes par appel nominal soient réputés demandés et différés jusqu'au mardi 7 décembre 1999, à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement.

Le vice-président: Le whip en chef du gouvernement a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour proposer cette motion?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

M. Ted McWhinney (Vancouver Quadra, Lib.): Monsieur le Président, certains affirment que ce traité, cet accord, a été conclu du jour au lendemain. Je voudrais simplement rappeler à la Chambre que dans les trois années précédant la signature du traité, il y a eu pas moins de 500 réunions publiques et séances de consultations, dont 296 dans la vallée de la Nass et 13 d'affilée avec un groupe de résidents non autochtones. Si on compare cela à des circonscriptions urbaines, on constate que c'est un degré incroyable de consultation publique.

Lorsqu'on aborde cet accord, il faut se rappeler que pour le gouvernement fédéral et aux fins de la Constitution, il entre en vigueur avec l'adoption de cette mesure habilitante. Cette mesure est le fruit de nombreuses discussions entre les députés et la ministre des Affaires indiennes de l'époque, la députée de Brant, qui détient maintenant un autre portefeuille. Cependant, cette mesure renferme un élément très important qui a été abordé par certaines personnes de l'extérieur et qui a fait l'objet d'instances que j'ai présentées à la ministre. Elle précise de façon explicite que le traité est assujéti à la Constitution et à la Charte des droits. Cela figure dans le traité lui-même, mais pour plus de sûreté, j'ai demandé à la ministre de l'inclure dans la mesure habilitante fédérale, ce qui est chose faite.

Initiatives ministérielles

• (1305)

De plus, j'ai signalé à la ministre que votre serviteur et d'autres députés préciseraient que leur vote est fondé sur cette stipulation. Ce serait donc une troisième garantie, les travaux préparatoires, dans lesquels les tribunaux devront tenir compte de la volonté du Parlement que le traité, tel que promulgué par le Parlement, soit assujéti à la Charte et à la Constitution. Cela signifie qu'on ne peut accorder le statut de province à ce territoire ni créer un troisième ordre de gouvernement sans passer par la procédure de modification de la partie V, aux articles 38 à 49, de la Loi constitutionnelle de 1982.

Je pense que ces corrections étaient nécessaires à cause des doutes que j'avais relativement au paragraphe 35(3) de la Charte des droits qui ne figurait pas dans la charte initiale, mais qu'on a ajouté en 1983, 12 mois après son adoption. Ce qui s'appliquait clairement dans le paragraphe 35(1), la première ébauche des traités existants, s'appliquait aux traités à venir. Ces traités étaient des données connues, nous les avons tous étudiés, et ils étaient conformes à la Constitution et à la Charte qui était adoptée à ce moment-là.

Pour dissiper toute incertitude, à l'époque, j'avais proposé au nouveau ministre de la Justice, un de nos plus distingués juristes, Mark MacGuigan, de donner des éclaircissements. Il avait estimé, avec raison, je crois, qu'on ferait une interprétation extrême si l'on disait qu'il s'agissait d'une façon détournée de modifier la Constitution et que cela pourrait se régler plus tard. À mon avis, le traité a été négocié adéquatement et complètement avec la loi fédérale habilitante, la loi fédérale d'édition.

Permettez-moi de revenir à quelques autres points sur lesquels le ministre a donné aux députés l'assurance que le traité ne constitue pas un modèle pour les 50 autres traités. Le traité a ses propres particularités, entre autres, le fait que les dirigeants niska'as et les négociateurs fédéraux ont été extrêmement bien informés et qu'ils ont négocié de bonne foi et avec retenue. Ces conditions pourraient se répéter ou non dans tous les traités qui seront négociés à l'avenir, car des équipes fédérales différentes y participeront. Tout traité négocié à l'avenir devra être défendu et soutenu en fonction de ses propres particularités sociologiques. Le traité niska'a est particulier. Il ne constitue pas un modèle.

À mon avis, lorsqu'il s'agit des villes et des municipalités, où il est raisonnable de s'attendre à des conflits d'intérêt entre différentes catégories de droits comme les droits de propriété en fief simple et les droits historiques revendiqués, nous avons peut-être besoin de mécanismes différents et plus avancés. J'y reviendrai dans un instant.

Dans les recommandations au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet des traités à venir, j'ai fait les propositions que voici. En ce qui concerne tous les futurs traités, nous proposons que les mêmes principes et modalités s'appliquent et que la loi habilitante adoptée par le gouvernement fédéral précise la subordination de cette dernière à la suprématie du droit constitutionnel et de la Charte des droits. De fait, cela signifie que les principes de l'application régulière de la loi, de l'examen judiciaire

et, entre autres choses, le principe de l'égalité devant la loi et de la protection égale de la loi s'appliquent. Ce sont les lois suprêmes du pays et, en cas de différend, elles peuvent être invoquées devant les tribunaux.

En ce qui concerne les futures négociations de traités, nous avons également dit qu'il doit être compris que les parties sont tenues d'entreprendre des négociations de bonne foi, ce qui constitue un principe juridique en droit international et constitutionnel. Elles doivent aussi appliquer le principe du bon voisinage, qui est un des plus vieux principes du droit civil. Cela fait partie de la common law. En cas de différend, on devrait recourir au principe de l'arbitrage et à la procédure de règlement devant un organe indépendant.

Les installations d'examen judiciaire doivent être améliorées. Un des problèmes présentés par des cas connexes non liés au Traité niska'a mais ayant fait l'objet d'observations au cours des derniers jours devant le comité parlementaire, c'est la Cour fédérale du Canada. Comme elle est ambulatoire, elle n'est peut-être pas aussi au courant des réalités socio-économiques locales que les tribunaux locaux. On devrait peut-être envisager l'établissement d'un tribunal polyvalent possédant de l'expertise dans les questions économiques ou encore confier aux cours suprêmes provinciales, qui après tout sont des tribunaux locaux permanents, le pouvoir de se prononcer sur demande sur des questions économiques. Je souligne simplement que ce sont des suggestions pour les traités à venir.

• (1310)

Une suggestion très utile serait d'inclure des représentants des administrations municipales ou d'autres corps élus dans le processus de négociations des futurs traités. L'Union des municipalités de la Colombie-Britannique a établi une liste comprenant cinq principes. À mon avis, cela a du sens parce que les organismes locaux ont des compétences particulières en ce qui concerne l'approvisionnement local en eau et en électricité et les titres de propriété locaux et que ces compétences peuvent être mises à profit.

Ces explications visent simplement à souligner que le projet de loi C-9 a fait l'objet d'études et de discussions pertinentes. Il y a eu trois années de consultations publiques. Le processus était toujours accessible, si celui-ci le désirait, au comité parlementaire, qui réunit des députés de tous les partis. Le gouvernement ne jouit que d'une majorité d'une seule voix. Il aurait suffi à l'opposition de demander la tenue d'audiences plus poussées. Pourtant, certains groupes au sein de l'opposition se sont montrés étrangement silencieux au cours de ces trois ou quatre années, alors qu'ils auraient pu faire valoir leurs droits relativement au traité.

J'ai constaté la même chose à l'égard d'une autre mesure dont nous avons été saisis, soit le projet de loi C-49 sur l'administration des terres autochtones. Le comité avait présenté son rapport en ne proposant qu'un amendement mineur et en donnant son appui unanime au projet de loi. Ce n'est qu'à la dernière minute que nous avons constaté qu'il y avait des problèmes sur lesquels il fallait se pencher. Grâce à la collaboration de députés et de sénateurs, tant conservateurs que libéraux, des changements ont pu être apportés au projet de loi C-49, qui incluait la notion d'application régulière

Initiatives ministérielles

de la loi et des garanties semblables qui sont incontestablement incluses dans la loi fédérale habilitante dans le cas du traité niska'a.

Après la signature du traité, j'ai envoyé quatre bulletins à mes électeurs, soit environ 6 000 mots de textes juridiques détaillés, tout en les invitant à me faire part de leurs observations, ce qu'ils ont fait. Les remarques formulées ont été transmises au ministre. Les changements apportés par le ministre des Affaires indiennes dans la loi fédérale habilitante, dans le libellé de la loi, faisaient suite aux observations formulées par les électeurs.

C'est là un bel exemple de démocratie participative. C'est ainsi qu'il faut s'y prendre avec les mesures législatives. C'est la meilleure façon de s'assurer de conclure dans l'harmonie des accords relativement aux 50 autres traités en Colombie-Britannique. Notre économie a besoin d'un coup de pouce. D'autres dossiers nécessitent notre attention. Je pense que nous pouvons passer aux autres traités en faisant preuve de bonne volonté et de bonne foi. Je suis en faveur d'adopter la loi fédérale habilitante.

M. Roy Bailey (Souris—Moose Mountain, Réf.): Monsieur le Président, le député a dit que ce n'était pas un modèle pour les prochains règlements. S'il parcourait le Canada comme j'ai parcouru ma circonscription la semaine dernière, il ne garderait pas cet espoir parce qu'il verrait bien que les dirigeants d'autres nations indiennes parlent déjà d'un modèle. Il y a quatre jours environ, il a été dit dans ma province que ce serait un modèle. Il est tout à fait insensé de prétendre que cet accord ne servira pas de modèle ailleurs au Canada.

La semaine dernière, j'ai parcouru ma circonscription, où il y a six réserves indiennes. Les autochtones qui y habitent sont des gens très bien et nous nous entendons très bien, mais ils attendent pour régler leurs revendications territoriales. Lorsque le traité avec les Niska'as aura été officialisé, ils s'en serviront comme modèle. C'est ce traité qu'ils invoqueront dans toute future négociation sur les revendications territoriales.

La semaine dernière, dans le nord de la Saskatchewan, un territoire aussi étendu que le Parc national de Prince-Albert a été accordé à la bande La Ronge. Les membres de cette bande disent: «Attendez que le traité niska'a soit officiel et nous verrons ce qui se passera.»

• (1315)

Un des mythes auxquels a donné naissance toute cette affaire, c'est qu'il ne s'agissait que d'un autre type de gouvernement municipal. Or, il n'en est absolument rien. J'ai servi au sein de gouvernements locaux pendant 20 ans. J'ai siégé à l'assemblée législative provinciale et me voici ici. Où que ce soit au Canada, un gouvernement municipal n'est rien d'autre que la créature du gouvernement de la province où il se situe.

Voici ce qui arrive sous un régime de gouvernement provincial. La province prescrit que les municipalités doivent tenir des élections à intervalles réguliers. Le gouvernement provincial arrête les modalités du processus électoral. Je ne vois pas cela ici. Et une fois que les modalités du processus électoral ont été précisées? La

municipalité doit avoir un administrateur cautionné. C'est une exigence du gouvernement provincial. Surtout, elle doit établir un état budgétaire qui doit être soumis à la province. À la fin de l'exercice financier, un comptable agréé cautionné doit vérifier que les livres sont à jour. Le document est ensuite imprimé et distribué aux habitants de la municipalité.

Le gouvernement a créé le mythe selon lequel nous ne serions qu'un autre type de gouvernement municipal. Or, il s'agit en fait d'un nouveau palier de souveraineté au sein de la province.

La semaine dernière, à Prince Albert, les travailleurs autochtones du casino ont décidé de se syndicaliser. Avec l'aide des travailleurs canadiennes de l'automobile, un syndicat a vu le jour. Il y a bien eu une discussion, mais les trois ou quatre chefs sont revenus sur leur décision le lendemain. Ils ont dit que l'immeuble s'élèverait bientôt sur des terrains de la réserve et que, vu le statut souverain que leur confère le traité niska'a, les chefs n'auront pas à obéir à l'office de réglementation du travail de la Saskatchewan ni à respecter les règlements du travail du gouvernement du Canada, parce qu'ils seront un État souverain. Je me demande pourquoi ils parlent ainsi avant même que le traité niska'a soit utilisé comme modèle. Pourquoi disent-ils que ce n'est rien d'autre qu'un gouvernement de type municipal?

Chaque province a le droit d'établir ses propres lois. Ma province a mis en application son code de la route. Les municipalités de la Saskatchewan ne peuvent adopter leurs propres codes de la route. La province a également le droit d'inscrire dans la loi les règles et les règlements sur la chasse. Une municipalité ne peut pas faire cela. La Saskatchewan a le droit de mettre en place un office des relations de travail. Les municipalités ne le peuvent pas.

Pourquoi le gouvernement du Canada essaie-t-il de dire aux Canadiens que le traité ne fait que créer un gouvernement de type municipal? C'est tout simplement faux.

J'ai travaillé avec les Niska'as pendant toute une année. J'ai enseigné là-bas et j'y ai beaucoup d'amis. Je peux dire qu'ils craignent le projet de loi à cause de tout ce que je viens de signaler. Ils veulent une responsabilité clairement définie, au même titre que tous les autres Canadiens. Ils ne veulent pas être assujettis à un gouvernement qui leur donne plus de pouvoir, mais moins de responsabilité.

Les provinces n'ont pas le droit de contrôler le commerce. Ce n'est pas leur responsabilité, mais bien celle du gouvernement fédéral. Pourtant, nous confions à ce nouveau gouvernement de type municipal le droit au commerce. C'est bien, mais qu'on ne vienne pas dire qu'il s'agit simplement d'une autre municipalité.

Le risque est que nous allons avoir—et ce, même très rapidement dans une dizaine d'années—une centaine de traités sur le modèle du traité niska'a partout au Canada, chacun créant une toute nouvelle entité juridique distincte. Peut-on imaginer que la carte du Canada soit établie avec 100 principautés différentes, chacune créant ses propres lois du travail et prenant toutes les mesures que le gouvernement fédéral et les provinces peuvent adopter? Qu'allons-nous faire? Nous divisons le Canada en principautés et nous ne faisons

Initiatives ministérielles

rien pour améliorer l'exercice des pouvoirs gouvernementaux parmi les autochtones. C'est répréhensible.

• (1320)

La Loi sur les Indiens était une mauvaise mesure législative et le niveau de reddition de comptes à l'heure actuelle est inacceptable. Il faut l'améliorer, mais ce projet de loi ne fait rien à ce sujet.

J'ai assisté la semaine dernière à cinq assemblées publiques portant sur une question très grave dans le domaine de l'agriculture. À chacune de ces réunions, les participants ont d'eux-mêmes décidé de parler de cette question. Ils sont inquiets et ce sont des gens très intelligents. Nous ne pouvons dire aux gens qu'il s'agit simplement d'une autre forme de gouvernement municipal, car il n'en est rien. Nous accordons aux intéressés des pouvoirs souverains. Dans bien des cas, ce sont des pouvoirs souverains que les provinces n'ont pas. Souvent, ce sont des pouvoirs égaux à ceux du gouvernement fédéral et qui permettent même de contester la législation fédérale.

Pourquoi ne pas le reconnaître simplement? Pourquoi le gouvernement continue-t-il de propager ce mythe selon lequel il s'agit simplement d'un autre type de gouvernement?

Je veux que mes petits-enfants aient le même droit que j'ai aujourd'hui de me rendre à ma division scolaire et de demander comme je l'ai fait à 21 reprises un état financier vérifié qui doit être prêt à une certaine époque chaque année. Pourquoi le gouvernement affirme-t-il qu'il s'agit simplement d'un autre gouvernement municipal?

Je veux avoir le droit de voter régulièrement pour les gens qui siègent au conseil municipal ou dans ma division scolaire. Je veux savoir que tout l'argent qui est manipulé l'est conformément à la loi de la province dans laquelle nous vivons.

C'est très grave. Nous ne rendons pas service aux autochtones et nous nuisons à nos valeurs si nous ne prévoyons pas dans le projet de loi la nécessité pour les intéressés de rendre régulièrement des comptes comme toute municipalité. Demandez aux jeunes, demandez aux femmes et, dans bien des cas, aux chefs. C'est ce qu'ils veulent et cela ne figure pas dans le projet de loi.

Le gouvernement va aller de l'avant avec cette mesure législative au détriment non seulement des autochtones, mais également et surtout de tous les Canadiens.

Je supplie les députés de cesser de répandre le mythe selon lequel il s'agit simplement d'un autre type de gouvernement municipal. Ce n'est qu'un mythe et les gens de ma province n'en croient pas un mot.

M. Lynn Myers (Waterloo—Wellington, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole sur le très important traité niska'a. Ce traité revêt un caractère historique, et tous les Canadiens en bénéficieront à la suite de l'initiative que le gouvernement a prise, à juste titre, je crois.

Parce que l'accord niska'a constitue une page importante de l'histoire de notre pays, je profite de l'occasion qui m'est offerte

pour expliquer certains faits liés à cette mesure législative fort importante. Je corrigerai peut-être du même coup certains mythes perpétués par le Parti réformiste et par le député de Souris—Moose Mountain.

Tout d'abord, je dois souligner le fait que le traité niska'a a été négocié conformément au cadre constitutionnel du Canada. Toutes les dispositions incluses dans le traité sont conformes à la Constitution dans sa forme actuelle.

Par exemple, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits existants, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, des autochtones du Canada. Cependant, nous ne connaissons pas expressément la nature, la portée ou l'étendue de ces droits. Dans bien des cas, les revendications non réglées au chapitre des droits ancestraux ont nui au développement économique. Par conséquent, on a saisi les tribunaux du Canada d'un certain nombre de questions dans un effort pour définir les droits des autochtones.

• (1325)

Les décisions rendues par les tribunaux nous ont beaucoup appris sur les droits des autochtones, mais pas suffisamment pour régler une fois pour toutes les différends découlant des revendications non réglées des autochtones. Ainsi, dans les décisions récentes concernant l'existence et la nature des droits des autochtones en Colombie-Britannique, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'en l'absence de traités, les terres de la province pouvaient être assujetties à des titres ancestraux.

Ce qui importe surtout, c'est que les tribunaux nous ont dit que les droits ancestraux sont collectifs et qu'ils visent un territoire défini. Cela signifie que, lorsqu'un tribunal prend en considération des questions concernant les droits ancestraux, il le fait en tenant compte des faits particuliers qui lui sont présentés et du groupe particulier qui comparait devant lui. Même si on peut tirer certains principes généraux de la jurisprudence actuelle, on ne peut pas encore se fonder sur les décisions des tribunaux pour tirer des conclusions sur les droits autochtones qui s'appliqueraient partout au Canada ou en Colombie-Britannique.

Comme il se pourrait que certaines affaires relatives aux droits autochtones soient devant les tribunaux pendant dix ans avant d'être réglées et comme les décisions rendues ne régleraient peut-être pas les questions partout, imaginez combien de temps il faudrait pour régler toutes les questions autochtones en suspens en Colombie-Britannique de cette façon. Franchement, c'est impensable. Il ne faut surtout pas oublier que, dans tous ces cas, les décisions rendues par les tribunaux pourraient bien ne pas plaire à tous ou même ne plaire à personne.

Le gouvernement est d'accord avec les tribunaux pour dire que la négociation est mieux que le recours aux tribunaux pour régler les questions en suspens en ce qui a trait aux droits autochtones. De plus, le recours aux tribunaux est un processus adversatif qui ne conduit peut-être pas à de bonnes relations, tandis que les négociations conduisent à des solutions mutuellement acceptables et à de meilleures relations. C'est comme cela que les choses se font au

Initiatives ministérielles

Canada. Malheureusement, c'est quelque chose que le Parti réformiste n'a pas encore compris.

Au Canada, le processus de conclusion des traités est la pratique historique de négociation et de règlement des questions autochtones en suspens. Comme dans le cas des droits autochtones existants, les droits issus des traités sont également reconnus et affirmés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Même si les traités couvrant la majeure partie du Canada ont été conclus avant 1927, ce processus n'a jamais été achevé en Colombie-Britannique. Le traité nisga'a est le premier traité moderne à être conclu en Colombie-Britannique. Il règle une fois pour toutes les questions en suspens relativement aux droits autochtones en ce qui a trait aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale. C'est quelque chose que nous pouvons vraiment célébrer et que nous allons célébrer.

En 1995, l'honorable Ronald Irwin avait fait l'annonce officielle de la solution retenue par le Canada pour la mise en oeuvre de ce droit inhérent et la négociation de l'autonomie gouvernementale des autochtones. La solution présentée se veut le reflet d'une évolution de la pensée, qui s'est produite sur le long terme.

Pendant des décennies entières, les Canadiens ont envisagé différents moyens de concilier l'occupation antérieure autochtone du territoire canadien avec la souveraineté de la Couronne. Bien avant l'arrivée des Européens, les autochtones vivaient déjà sur cette terre et s'autodéterminaient. Les premières nations, en Colombie-Britannique et ailleurs, disposaient de leur propre gouvernement et systèmes sociaux.

Les droits autochtones existants sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. La politique fédérale de 1995 relative au droit inhérent reconnaît que les droits prévus à l'article 35 comprennent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et que le Canada est disposé à négocier des accords pratiques et efficaces d'autonomie gouvernementale et à les intégrer dans des traités. La portée et la teneur du droit inhérent sont perçus différemment par différents spécialistes de ces questions, comme pour les autres droits autochtones, mais le gouvernement a préféré régler les problèmes d'autonomie gouvernementale en négociant des accords pratiques dans le contexte des cadres constitutionnel et juridiques canadiens.

Qu'il me soit permis d'expliquer brièvement le fonctionnement, dans l'actuel contexte constitutionnel, de la résolution négociée des droits à l'autonomie gouvernementale, revendiqués par les autochtones.

La Loi constitutionnelle de 1867 précise les pouvoirs législatifs des gouvernements fédéral et provinciaux, notamment aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. La portée de tout droit autochtone à l'autonomie gouvernementale peut varier d'une communauté à l'autre, et en fonction de la situation propre à chacune des premières nations. Par conséquent, le droit autochtone à l'autonomie gouvernementale prévu à l'article 35 doit être envisagé au cas par cas.

C'est ce qui s'est produit dans le cas des Nisga'as. L'Accord définitif nisga'a précise non seulement tous les droits liés à la terre et aux ressources, qui seront reconnus aux Nisga'as en vertu de l'article 35 la Loi constitutionnelle, mais aussi les droits des Nisga'as à l'autonomie gouvernementale en vertu de ce même article de la Constitution. Le traité nisga'a ne changera rien à la distribution des pouvoirs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales prévue aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.

• (1330)

Certains ont reproché à l'Accord définitif nisga'a de créer en fait un troisième ordre de gouvernement exigeant une modification de la Constitution. Ce qu'on entend par troisième ordre de gouvernement n'est pas clair. Ce qui est clair, cependant, c'est que l'Accord définitif nisga'a fonctionne et non seulement ça, mais il fonctionne dans le cadre constitutionnel en place.

La protection des droits en vertu de l'article 35 de notre Constitution ne signifie pas que ces droits sont coulés dans le béton, comme certains critiques le prétendent. Si les droits de l'article 35 sont protégés, ils ne sont pas absolus. Plusieurs décisions de la Cour suprême ont confirmé que le gouvernement garde le pouvoir dans l'ensemble, mais doit justifier toute intervention relative aux droits autochtones ou aux droits issus des traités.

Il est clair que le gouvernement nisga'a opérera à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien. Quiconque a lu le texte de l'Accord définitif nisga'a sait que la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquera au gouvernement nisga'a. Cela veut dire que les lois nisga'a seront assujetties à la charte, tout comme les décisions du gouvernement nisga'a, par exemple en ce qui concerne la délivrance de permis ou la vente de terres. Le gouvernement nisga'a devra se conformer à la charte, comme le font les autres gouvernements.

Au risque de répéter ce qui a déjà été dit à plusieurs reprises, les lois fédérales et provinciales comme le Code criminel s'appliqueront aux terres nisga'a dès l'entrée en vigueur du traité. Si, dans certains cas, les lois nisga'as l'emportent, les Nisga'as n'auront pas le pouvoir exclusif de légiférer. C'est un modèle actuel de pouvoir législatif et il est important de le préciser.

Les lois nisga'as ne prévaudront que pour les questions internes propres aux Nisga'as, par exemple pour les questions liées à leur culture, à leur langue et à la gestion de leurs terres et de leurs biens. Dans tous les autres cas, les lois fédérales et provinciales prévaudront ou la loi nisga'a devra au moins satisfaire aux normes fédérales ou provinciales existantes pour être valide. Il serait clair pour quiconque examine de près le traité conclu avec les Nisga'as que ce dernier fonctionne dans le cadre actuel de la constitution canadienne.

Peut-être ceux qui déclarent qu'on ne peut pas rendre l'Accord définitif nisga'a totalement exécutoire sans modifier auparavant la Constitution du Canada ne comprennent-ils ni le processus ni la valeur d'une conciliation négociée des droits des autochtones dans la fédération canadienne. Peut-être aimeraient-ils pouvoir imposer de façon unilatérale leurs propres solutions arbitraires. Du côté du

Initiatives ministérielles

gouvernement, nous préférons la négociation et la conciliation. Après tout, c'est la manière canadienne.

Nous savons tous où nous mèneraient des décisions unilatérales. Des solutions ont été imposées à un groupe par un autre tout au long de notre histoire alors qu'on parvient mieux à des ententes durables lorsqu'on négocie avec tous ceux qui sont directement concernés.

J'exhorte tous les députés de la Chambre à laisser de côté les arguments fallacieux et mal intentionnés, particulièrement ceux du Parti réformiste. Je ne comprends pas pourquoi le Parti réformiste insiste pour monter les gens les uns contre les autres, les groupes les uns contre les autres et les régions les unes contre les autres. Ce va à l'encontre de la manière canadienne. Ce n'est pas ce que souhaitent les Canadiens.

Je demanderais à tous les députés de décider très vite d'adopter ce traité très important et historique. Je sais que le bon jugement l'emportera et que nous veillerons à ce que soit fait ce qui est juste. C'est après tout conforme à ce que veulent les Canadiens et aux intérêts du Canada, et nous l'emporterons sur cette question.

M. Pat Martin (Winnipeg-Centre, NPD): Monsieur le Président, je suis très heureux d'avoir l'occasion de faire quelques dernières remarques sur ce que je considère comme un moment historique. À mon avis, l'adoption de l'Accord niska'a constitue un important point tournant de l'histoire du pays, puisque ce groupe d'autochtones fait ainsi ses premiers pas courageux dans la voie de la véritable autonomie gouvernementale. J'espère que cela marquera également le début de la fin d'une tragédie sociale qui sévit depuis près de 130 ans, soit la Loi sur les Indiens.

Comme notre collègue qui vient de parler, je suis moi aussi choqué et horrifié par le ton et le contenu de certains des arguments qui ont été avancés à la Chambre des communes au cours du débat sur ce projet de loi. J'ai écouté attentivement les députés réformistes qui ont tenté systématiquement de discréditer les efforts des autochtones et de démontrer que les Niska'as ne sont pas prêts à faire ce pas. Les réformistes continuent de relier entre eux des incidents isolés de mauvaise utilisation de fonds survenus dans diverses réserves un peu partout au pays. Ils essaient de relier tout cela pour démontrer que l'autonomie gouvernementale est une mauvaise chose, que les autochtones ne sont pas prêts ou qu'ils n'ont pas la maturité ou la compétence nécessaires.

• (1335)

Ils se sont même abaissés jusqu'à comparer l'Accord niska'a à une forme d'apartheid. C'est là une injustice à plusieurs niveaux puisque cela a pour conséquence de banaliser les efforts des noirs de l'Afrique du Sud. À vrai dire, je ne crois pas que les gens qui ont fait ce commentaire savent réellement en quoi consiste l'apartheid. Je trouve cette comparaison très choquante.

J'ai donc fait à leur intention certaines recherches sur le régime de l'apartheid. Je me suis rendu à la Bibliothèque du Parlement et j'ai obtenu le texte de loi qui a donné naissance au régime d'apartheid en Afrique du Sud.

Je voudrais donner à la Chambre un aperçu de certaines dispositions de ces lois pour que les députés puissent comparer avec ce que nous savons de l'accord niska'a et voir s'il y a quelque comparaison ou quelque lien possible à établir entre les deux.

Le régime d'apartheid se composait notamment du Masters and Servants Act, qui faisait de toute violation du contrat de travail une infraction criminelle. L'insolence, l'ivresse, la négligence et la grève étaient considérées comme des infractions criminelles sous le régime du Masters and Servants Act.

Les relations sexuelles extraconjugales entre blancs et noirs étaient interdites par la loi. Cela devint un crime.

Le Native (Black) Affairs Administrative Act renfermait les dispositions sur le laissez-passer. Un noir devait détenir un permis pour entrer dans un quartier blanc. On pouvait être accusé de promouvoir des sentiments d'hostilité. En d'autres termes, si on disait à quelqu'un quoi que ce soit qui risquait de susciter de l'hostilité, on pouvait être arrêté.

Voilà ce que les Noirs d'Afrique du Sud ont subi sous le régime d'apartheid. Quand le Parti réformiste compare l'accord niska'a à de l'apartheid, il faut vraiment dénoncer ce genre d'affirmation ridicule. En tâchant d'empêcher l'adoption de l'accord niska'a, les réformistes se sont abaissés jusqu'à répandre des mythes qui sont tout simplement faux. Ils ont dit à propos de l'accord niska'a des choses dont ils savaient en leur for intérieur, s'ils en avaient vraiment lu le texte, qu'elles n'étaient tout simplement pas vraies.

Un thème qui revient souvent dans les interventions des réformistes, c'est la question de savoir si on devrait tenir un référendum sur l'accord dans la province de Colombie-Britannique. Le Parti réformiste sait pourtant fort bien qu'il n'y a aucun précédent pour la tenue de référendums. Nous n'avons pas eu de référendum au sujet de l'ALENA ou de la TPS. Nous ne tenons pas de référendums sur ces questions. Nous avons un gouvernement qui peut trancher à ce sujet à la Chambre des communes ou dans les législatures provinciales. Si les Niska'as ont dû tenir un vote référendaire, c'est qu'ils ne possédaient pas de structure gouvernementale qui représentait toute la population. Sinon ils auraient pu utiliser un moyen plus conventionnel.

Le Parlement devrait-il pouvoir changer ou modifier le traité à ce moment-ci afin d'apporter des modifications à l'accord? Il s'agit là d'un accord entre trois parties. Une des parties devrait-elle pouvoir imposer ses vues aux deux autres?

Une voix: Tout le monde en Colombie-Britannique est contre l'accord.

M. Pat Martin: Un des députés dit que tout le monde en Colombie-Britannique est contre l'accord. C'est manifestement erroné. Le comité s'est rendu dans 46 collectivités de la province. Il a parcouru toute la province. Une vaste consultation a eu lieu. Il s'est agi du plus long débat dans toute l'histoire de l'assemblée législative de la province. L'accord a été ratifié, adopté et approuvé dans sa forme actuelle.

J'ai entendu les réformistes dire que cet accord prive en quelque sorte les femmes de leurs droits. Cette affirmation est absolument

Initiatives ministérielles

dénuée de fondement. Il s'agit d'un mythe. Ils diraient n'importe quoi pour miner la légitimité de l'Accord niska'a.

Ce traité protège-t-il les droits à la propriété? Les réformistes cherchaient à faire croire que les droits à la propriété étaient en péril. Or, le traité transfère à nouveau la propriété des terres à l'ensemble des Niska'as. Le traité prévoit divers moyens permettant aux Niska'as de devenir propriétaires de la terre sur laquelle ils habitent.

Tous ces aspects ont été soulevés au cours des 100 ans de négociation. Ils ont été attentivement envisagés. Ils ont été débattus, et les enjeux sont discutés dans le texte de l'accord proprement dit.

J'ai déjà soulevé cette question à la Chambre. Ce qui est vraiment épouvantable, c'est que les réformistes cherchent à faire figure de défenseurs des autochtones. Il suffit de gratter un peu la surface et de revenir environ un an en arrière dans le harsard pour voir ce que les députés réformistes avaient à dire au sujet des questions autochtones. Ils tenaient des propos comme: «Ce n'est pas parce que nous n'avons pas tué les Indiens et livré des guerres contre eux que nous ne les avons pas conquis. N'est-ce pas la raison pour laquelle ils se sont laissé rassembler dans de petites réserves, dans les coins les plus isolés, les plus désolés et les plus arides du pays?» C'est ce qu'un député réformiste a dit des autochtones.

• (1340)

Il y en a un autre que j'aime encore plus. Je veux parler d'un certain Herb Grubel, qui travaille maintenant pour l'institut Fraser. Du temps où il était député, il avait comparé les Indiens vivant dans les réserves à des gens qui vivraient sur une île du Sud grâce aux largesses d'un riche parent. Telle est l'attitude d'un homme comme Herb Grubel. S'il enseigne à l'université ou ailleurs, il faudrait le museler. Avec une attitude pareille, il devait porter une muselière. C'est absolument scandaleux.

L'un des conseillers du groupe de travail du Parti réformiste sur les autochtones est un certain Mel Smith, un expert autoproclamé. M. Smith a écrit un ouvrage intitulé *Our Home or Native Land*, dans lequel il critique le concept même de l'autonomie gouvernementale des autochtones. De toute évidence, cela traduit bien la position du Parti réformiste à l'égard des autochtones. On n'a qu'à penser aux gens que les réformistes fréquentent, aux déclarations qu'ils font, aux affirmations que je vous ai citées et qui ont de quoi donner des frissons à toute personne décente.

L'un des anciens conseillers du Parti réformiste, Tom Flanagan, qui si je ne m'abuse est présentement professeur à l'Université de Calgary, a déjà rédigé un article dans lequel il se demandait pourquoi les Indiens ne conduisent pas de taxi. Dans sa longue diatribe contre les autochtones, il faisait remarquer que, à leur arrivée au pays, les immigrants commencent tous par accepter des emplois peu rémunérateurs, comme celui de chauffeur de taxi, pour ensuite accéder à des postes plus intéressants. À son avis, les Indiens sont trop paresseux pour accepter des emplois mal payés et se mettre à travailler. Voilà le point de vue que défendait Tom Flanagan, un autre conseiller du Parti réformiste. C'est absolument épouvantable et je peux remettre des copies de l'article aux députés que cela intéresse.

Dans les prochains jours, nous verrons jusqu'où le Parti réformiste est prêt à aller pour créer des ennuis. Les réformistes feront tout en leur pouvoir pour faire avorter l'accord niska'a. Ils obligeront la Chambre à tenir plus de 450 votes demain soir et tous les députés à se lever pour chaque vote. Cela me fait penser à Custer et à la dernière bataille qu'il a livrée. Ces grands adversaires des Indiens vont livrer une dernière bataille. Mais rappelons-nous l'histoire et ce qui est arrivé à Custer. Les Indiens ont remporté la victoire, comme ils vont le faire demain, même si nous devons nous lever pour voter 500 fois. Je vais le faire. Cela ne me dérange pas.

J'ai trouvé très pénible, ces derniers mois, de siéger si près des banquettes des réformistes et d'écouter leurs propos scandaleux. Pour ma part, je représente une circonscription qui compte une très forte population autochtone, et j'en ai plein le dos d'entendre ces députés. Plus tôt cet accord sera ratifié, voté et mis en oeuvre, mieux cela vaudra pour le Canada et pour nous tous.

Selon un mythe qui a cours, l'accord que nous étudions servira de modèle à tous les règlements de revendications territoriales qui suivront. Absolument faux, une fois de plus. Le gouvernement du Canada a pour mandat, selon notre Constitution, de conclure des traités de cette nature. Le gouvernement doit remplir ce mandat. Il négocie chaque accord individuellement en fonction des mérites de chaque revendication.

La seule chose que je reproche au processus qu'on a suivi avec les Niska'as, c'est qu'il a pris 100 ans. Il n'y a rien qui cloche dans le processus sinon qu'il s'est étiré sur une période bien trop longue. Si nous pouvions accélérer le processus de sorte que les délais soient raisonnables et parvenir à des règlements à l'amiable, ce serait la façon la plus civilisée de faire des affaires. L'autre avenue étant celle de la lutte violente, la façon la plus civilisée de résoudre des problèmes de cette nature, c'est la négociation. C'est la voie qui a été suivie dans ce cas-ci.

C'est maintenant à nous de jouer. Les députés ont le privilège de se prononcer sur cet accord. Je suis très heureux de pouvoir voter. Depuis que je suis député, c'est le geste le plus important que je suis appelé à faire. C'est avec une grande fierté que je voterai demain en faveur du traité niska'a.

Mme Nancy Karetak-Lindell (Nunavut, Lib.): Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi de parler du projet de loi C-9, du traité niska'a. J'aimerais décrire un peu les Niska'as et leur lieu d'habitation et expliquer comment la Chambre des communes a été saisie des revendications territoriales et du projet de loi portant mise en vigueur de l'accord à ce sujet.

Les Niska'as vivent le long de la rivière Nass, dans une région relativement isolée du nord-ouest de la Colombie-Britannique, à 100 kilomètres au nord de Terrace et Prince Rupert.

• (1345)

En plus des quelque 2 500 Niska'as qui vivent dans quatre villages le long de la rivière et à son embouchure, 125 autres résidents permanents occupent le territoire de 24 000 kilomètres carrés de cette vallée. Les seuls occupants de la vallée de la Nass sont les communautés niska'as.

Initiatives ministérielles

Comme dans bien d'autres régions rurales du nord de la Colombie-Britannique, l'exploitation forestière est de loin l'activité économique la plus importante dans cette région, quoique la pêche, l'écotourisme, la récolte des champignons du pin et quelques industries de service contribuent aussi à l'emploi. Il n'existe aucune mine ou concession minière, ni aucune autre grande industrie sur les terres niska'as proposées.

Les Niska'as qui vivent dans la vallée de la rivière Nass constituent un groupe culturel parmi tous les peuples autochtones de la côte nord-ouest. Leur culture est complexe et fondée sur les riches ressources de la mer. Historiquement, comme d'autres peuples côtiers du nord-ouest, les Niska'as ont toujours été de grands artistes, constructeurs et artisans. Ils le sont encore et leur art ornemente l'intérieur et l'extérieur de bien des édifices dans leurs villages.

Le saumon et les autres ressources de la Nass procurent les aliments et les matières premières nécessaires aux réalisations architecturales, artistiques et sociales des Niska'as.

Les Niska'as habitent de grandes et magnifiques maisons faites de montants et de poutres de cèdre situées dans les villages permanents. Ils ont construit des canots capables d'affronter la mer, des totems, des masques, des cuillères en corne et de nombreux outils et accessoires de la vie quotidienne.

Ici sur les rives de la rivière des Outaouais, on peut voir les réalisations artistiques et culturelles des Niska'as dans la Grande Galerie du Musée canadien des civilisations et à l'exposition «Bol commun Niska'a» récemment inaugurée au musée. On trouve aussi de ces oeuvres dans un grand nombre de musées dans le monde. L'art niska'a est aussi bien représenté dans les galeries du monde entier.

De nos jours, environ 2 500 des 5 000 Niska'as vivent dans quatre villages: Kincolith, Greenville, Canyon City et New Aiyansh. La plupart des autres Niska'as vivent à Terrace, Prince Rupert ou Vancouver. Un grand nombre de Niska'as s'expriment encore dans leur langue traditionnelle, mais tous parlent aussi l'anglais.

Les villages niska'as sont dotés de logements et d'une infrastructure modernes. Les édifices scolaires et communautaires des Niska'as servent constamment à la tenue d'activités sociales, culturelles et cérémoniales.

Bien qu'un certain nombre de Niska'as soient aux prises avec les problèmes qu'on constate dans toutes les communautés autochtones, notamment le chômage élevé et l'éclatement de la famille, les Niska'as ont travaillé très fort afin d'améliorer leur sort. Ils accordent une grande importance à l'éducation, y compris au niveau postsecondaire. Les Niska'as administrent leur propre arrondissement scolaire provincial, soit le n° 92. L'enseignement de la maternelle à la 12^e année est dispensé aux Niska'as et aux autres résidents de la vallée Nass. L'un des postes au sein du conseil scolaire élu est réservé à un résident non-niska'a.

Les Niska'as administrent aussi un collège de niveau postsecondaire, conjointement avec la University of Northern British Columbia. Cette institution offre des programmes menant à un diplôme, un

apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, ainsi que des programmes culturels et linguistiques.

Les Niska'as administrent aussi leur propre conseil de santé, au sein duquel les non-Niska'as sont aussi représentés.

Tout comme d'autres peuples autochtones au Canada, les Niska'as ont eu à composer avec les répercussions de la vie dans une réserve, de la Loi sur les Indiens, des pensionnats et du manque de possibilités. Ceux-ci ont néanmoins tiré parti de chaque occasion qui s'offrait à eux d'assumer la responsabilité de l'éducation, des soins de santé, des services sociaux et familiaux et d'autres programmes gouvernementaux, s'efforçant ainsi de trouver là où il le pouvait l'occasion d'aider leurs familles et leurs collectivités.

Ils ont aussi collaboré avec leurs voisins. Ils participent au gouvernement régional du district au conseil duquel siège un ancien de la nation niska'a, Harry Nyce, qui est venu à la Chambre le jour où cette mesure législative a été présentée. Ils ont aussi joué pendant un certain nombre d'années un rôle dans la Pacific Salmon Commission et dans son comité du Nord.

Les Niska'as cherchent une solution à ce qu'ils appellent la question territoriale depuis au moins 1887, lorsque, comme l'ont entendu les députés, les chefs niska'as sont allés pour la première fois au Parlement de la Colombie-Britannique pour obtenir la reconnaissance de leur titre autochtone, un règlement par traité et un projet d'autonomie gouvernementale. Leur voyage à Victoria n'a pas porté fruit. En 1890, ils ont créé leur premier comité du territoire et, en 1913, ce comité a envoyé une pétition au Conseil privé britannique demandant le règlement de la question territoriale. Encore là, leur démarche a échoué.

Des années 1920 aux années 1950, les efforts déployés par les Niska'as et d'autres premières nations pour faire reconnaître leurs droits et pratiquer leur culture ont été limités. Il leur était interdit par la loi de se laisser aller à leurs pratiques traditionnelles, tel le potlatch, et de recueillir des fonds pour faire avancer leurs revendications territoriales.

• (1350)

Après l'abrogation de cette loi, en 1955, les Niska'as ont rétabli leur comité des terres. Sous la direction de M. Frank Calder, le conseil tribal a porté la question territoriale devant les tribunaux. C'était là une décision audacieuse et le signe que les Niska'as étaient déterminés à faire respecter leurs droits. Beaucoup d'autres premières nations craignait que les Niska'as ne gagnent par leur cause, mais, compte tenu des jugements défavorables des instances inférieures, les Niska'as ont porté leur cause devant la Cour suprême du Canada.

En 1973, celle-ci a rendu le jugement Calder. Même si les juges étaient partagés en nombre égal sur la question de savoir si les Niska'as continuaient de détenir un titre ancestral, ils ont reconnu la possibilité que le titre et les droits ancestraux continuent d'exister au Canada. Cette décision a grandement incité le gouvernement de l'époque à adopter une politique favorisant la négociation des revendications territoriales qui n'étaient pas encore réglées au Canada.

Les Nisga'as ont été un des premiers groupes à entamer des négociations dans le cadre de ce nouveau processus. Ils ont amorcé leurs négociations en 1976. Cependant, sans la participation du gouvernement de la Colombie-Britannique, il était impossible de réaliser des progrès à propos des questions territoriales. En 1990, le gouvernement de la province a commencé à participer au processus, et c'est à partir de ce moment-là que le rythme des négociations s'est accéléré.

Cinq ans après la signature d'un accord sur la façon de mener les négociations, les deux paliers de gouvernement et les Nisga'as ont signé un accord de principe faisant état des principaux éléments de l'accord dont nous sommes aujourd'hui saisis. Deux ans et demi plus tard, les parties ont paraphé l'accord définitif, qui constitue une réalisation exceptionnelle et le point culminant de plus de 100 années de persévérance de la part des Nisga'as.

Les députés ont entendu abondamment parler des consultations que les gouvernements ont tenues relativement aux négociations, consultations qui ont été menées auprès des groupes d'intérêts du secteur des ressources et du milieu des affaires, des syndicats, des administrations locales et de nombreux Canadiens s'intéressant à la question. Ce dont on n'a pas parlé, c'est des négociations que les Nisga'as ont menées auprès des leurs tout au long des négociations. Chaque année, l'équipe de négociation nisga'a a tenu une assemblée spéciale à laquelle étaient conviés tous leurs membres. Un grand nombre de personnes ont assisté à ces assemblées spéciales qui comprenaient des séances d'information sur tous les aspects des négociations. Les participants examinaient les stratégies et donnaient des instructions aux négociateurs.

De plus, les négociateurs nisga'as ont invité de nombreux aînés, conseillers de bandes et autres nisga'as à observer les négociations pour ensuite en faire rapport aux membres de leur collectivité. Avant de ratifier l'accord définitif, ils ont organisé des séances d'information dans chacune de leurs localités ainsi qu'auprès de leurs membres vivant à Terrace, à Prince Rupert et à Vancouver. En plus, ils ont créé un excellent site Internet.

Par tous les moyens mis en oeuvre, les négociateurs nisga'as ont fourni des renseignements détaillés à tous les Nisga'as intéressés par le traité proposé.

Devant cela, il est assez troublant d'entendre les députés de l'opposition officielle affirmer que les Nisga'as ne peuvent pas savoir si leur accord définitif est bon pour eux ou pas. Je crois que l'histoire des négociations du traité nisga'a montre très clairement que les Nisga'as sont parfaitement capables de se former une opinion par eux-mêmes.

Je termine en rappelant à tous les députés que, dans le cadre de leurs négociations territoriales, les Nisga'as ont adopté une philosophie dite du «bol commun». Le bol commun, c'est leur engagement à travailler tous ensemble au règlement de leur revendication territoriale et à partager entre tous les avantages de ce règlement.

Il est temps que la Chambre ratifie l'accord définitif. Il est temps que les Nisga'as bénéficient enfin de leur bol commun.

Je me sens très honorée d'avoir la possibilité de parler du traité nisga'a. J'exhorte tous les députés à voter en faveur de l'accord

parce que nous savons tous que les Nisga'as ont décidé qu'il était bon pour leur peuple.

Article 31 du Règlement

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

• (1355)

[Traduction]

LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

M. Lynn Myers (Waterloo—Wellington, Lib.): Monsieur le Président, je suis né, j'ai été élevé et je vis toujours sur une ferme familiale et, comme mes électeurs, je m'intéresse vivement au dossier de la cruauté envers les animaux.

D'un bout à l'autre du pays, les Canadiens se sont joints aux organismes de protection des animaux pour condamner les cas de mauvais traitements infligés à des animaux domestiques, entre autres. Les Canadiens disent clairement que le gouvernement doit réagir à la gravité de cette situation. Une intervention hâtive s'impose.

Les études des corps policiers confirment que les facteurs du mauvais traitement infligé à un animal sont liés à la colère, au contrôle et au pouvoir. La situation est totalement inacceptable.

Des modifications précises doivent donc être apportées au Code criminel pour rendre illégal le fait de traiter ou de tuer brutalement un animal, pour hausser la peine maximale en cas de cruauté intentionnelle, pour donner aux juges le pouvoir d'ordonner à toute personne reconnue coupable de cruauté envers des animaux de payer les frais de refuge et de soins vétérinaires, et enfin pour interdire à toute personne reconnue coupable de posséder un animal par la suite.

Nous devons et nous allons protéger nos animaux contre de tels actes haineux. D'un bout à l'autre du pays, les Canadiens ont déclaré qu'ils ne toléreraient pas la cruauté envers les animaux. Le gouvernement agira donc avec détermination dans ce dossier.

* * *

LES PÊCHES

M. Bill Gilmour (Nanaimo—Alberni, Réf.): Monsieur le Président, le rapport du vérificateur général concernant la pêche sur la côte ouest montre clairement que ce secteur va au désastre, à moins que le MPO ne modifie sérieusement la gestion et la conservation du saumon coho.

Le vérificateur général remet vraiment en question la planification stratégique du ministère et préconise une gestion du saumon fondée sur des données scientifiques solides. Il recommande d'améliorer la qualité des données et de modifier le mode de signalement de l'état des stocks et des habitats, ainsi que celui des prises. Il recommande également de dresser des plans de rétablissement des stocks en péril et de créer une commission d'allocation indépendante.

Article 31 du Règlement

La situation est critique. Selon le vérificateur général, il sera peut-être nécessaire de fermer la pêche pour cinq ans afin de permettre la récupération des stocks, si des modifications ne sont pas apportées immédiatement.

La semaine dernière, le ministre des Pêches a nié la critique du vérificateur général. Il est temps que le ministre lise le rapport et regarde la réalité en face. Il doit reprendre les choses en main avant que le saumon coho ne disparaisse, comme l'a fait la morue de l'Atlantique.

* * *

[Français]

LES VICTIMES DE VIOLENCE

M. Guy St-Julien (Abitibi—Baie-James—Nunavik, Lib.): Monsieur le Président, la société tout entière s'est interrogée à la suite de la tragédie de l'École polytechnique de Montréal, mais la vraie douleur appartiendra toujours aux familles et amis des victimes.

Il faut saluer ici le courage de ceux et de celles qui, par leur action, tentent de faire bouger l'édifice de l'indifférence face à la violence. Il faut saluer le courage de Heidi Rathjen, Wendy Cukier, Suzanne Laplante-Edward, pour leur travail à la Coalition pour le contrôle des armes à feu qui a largement contribué à faire adopter une loi canadienne dans le but d'enrayer la violence.

Merci à la Fondation de Polytechnique qui vient en aide aux familles qui ont perdu des êtres aimés et qui, sans cela, seraient laissées à elles-mêmes, démunies et désespérées.

Nous pouvons toutes et tous contribuer à la bonne santé de notre société en soutenant les activités de nos communautés de lutte contre la violence.

* * *

[Traduction]

LE DIABÈTE

M. John Maloney (Erie—Lincoln, Lib.): Monsieur le Président, entre un et deux millions de Canadiens souffrent du diabète, ce qui leur complique la vie à eux et à leur famille. Je le sais parce que ma famille a vécu cette expérience.

J'applaudis à l'annonce faite récemment par le ministre de la Santé et voulant que le financement accordé à la stratégie canadienne en matière de diabète passera de 60 millions de dollars à 115 millions de dollars sur cinq ans. Ces fonds aideront à informer les Canadiens, à prévenir si possible le diabète et à aider les gens à mieux composer avec cette maladie et avec ses complications.

Quelque 60 000 cas de diabète sont diagnostiqués au Canada bon an mal an. Le tiers environ des personnes souffrant du diabète n'est pas diagnostiqué.

On compte deux grands types de diabète. Quelque 90 p. 100 des personnes atteintes du diabète souffrent du diabète du type II, qui se manifeste généralement après l'âge de 40 ans. Deux grands facteurs de risque liés au type II sont l'obésité et l'inactivité, sur lesquels on peut agir. La stratégie alliera alimentation saine, nutrition et programmes d'activités dans une campagne de sensibilisation visant à

apprendre aux intéressés à mieux manger et à être plus actifs. Un effort national soutenu en matière de prévention et de sensibilisation contribuera à réduire les coûts et les dommages liés au diabète du type II.

Je félicite le ministre pour sa clairvoyance et sa stratégie axée sur la prévention.

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

M. Jim Abbott (Kootenay—Columbia, Réf.): Monsieur le Président, jour après jour, le solliciteur général nous donne des assurances incroyablement faibles selon lesquelles des membres de l'état-major de la GRC procéderaient à une enquête interne sur des allégations de camouflage et d'agissements criminels dans le scandale des visas de Hong Kong, allégations qui ont été faites par le caporal Read.

J'ai en main une lettre adressée au commissaire Murray, de la Commission des plaintes du public de la GRC, en date du 11 février 1998 et qui traite en détail des allégations de M. Read. Nous savons donc que le commissaire est au courant. Malheureusement, la seule mesure qui a été prise depuis est une tentative faite par les supérieurs du caporal Read et visant à le discréditer.

● (1400)

La question a trait à l'infiltration de membres du crime organisé dans la société canadienne. Parmi les allégations, on compte la vente de visas et de certificats de citoyenneté, ainsi qu'une atteinte au système de sécurité du Canada.

Les allégations du caporal Read ne sont pas sans fondements. Il existe des liasses de documents qui n'attendent qu'une enquête indépendante, sérieuse, non seulement sur la plainte concernant Hong Kong, mais encore sur toutes les accusations de camouflage tant à la GRC qu'au SCRS.

Le solliciteur général doit nommer un procureur spécial pour enquêter sur ces allégations.

* * *

[Français]

LES VICTIMES DE VIOLENCE

Mme Diane St-Jacques (Shefford, PC): Monsieur le Président, il y a dix ans aujourd'hui, à l'École polytechnique, un tueur misogyne abattait treize étudiantes et une secrétaire, devenues depuis des symboles de la violence faite aux femmes.

La présidente de la Fondation des victimes du 6 décembre contre la violence, M^{me} Claire Roberge, avait déclaré que ces jeunes femmes étaient tombées «sur un champ de bataille qu'elles ignoraient, celui de l'égalité des choix». Nous pensions alors que cette guerre était bel et bien terminée, mais il appert que rien n'est encore acquis.

C'est en effet une erreur de croire que le combat contre la violence faite aux femmes est terminé. À l'échelle nationale, des femmes et des enfants sont encore tués par des hommes depuis cette date.

En mémoire de ces jeunes victimes, dont l'une d'elles, Annie Turcotte, était de mon comté, et au nom de toutes les femmes victimes de violence, nous ne pouvons oublier cette tragédie. Elle doit nous inciter à réfléchir sur les moyens qui pourront nous permettre d'améliorer les relations hommes-femmes.

* * *

[Traduction]

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Mme Sarmite Bulte (Parkdale—High Park, Lib.): Monsieur le Président, le 6 décembre 1989, 14 femmes étaient tuées à l'École polytechnique de Montréal, sur un champ de bataille dont elles ne connaissaient même pas l'existence. Elles ont été tuées tout simplement parce qu'elles étaient des femmes.

Pour marquer le dixième anniversaire de cette tragédie, tous et chacun d'entre nous devrions renouveler notre engagement à lutter pour mettre un terme au sexisme et à la violence contre les femmes et à changer réellement les choses.

Le gouvernement a amorcé les travaux en ce sens. Nous avons maintenant adopté l'une des lois les plus strictes au monde en matière de contrôle des armes à feu. L'ivresse a été exclue des éléments de défense pour les crimes de violence, et trois importantes mesures législatives ont été adoptées cette année pour donner plus de poids aux droits des victimes de crimes de violence, accroître la sécurité personnelle des femmes et des enfants et rendre le système de justice plus sensible aux besoins des victimes de violence.

Cet anniversaire nous donne également l'occasion de nous arrêter pour réfléchir à ces 14 jeunes femmes et à toutes les femmes qui vivent chaque jour sous la menace ou qui ont perdu la vie par suite d'un acte de violence délibéré. Leur mort est inadmissible. Notre tâche à nous est de nous assurer qu'elles ne sont pas mortes pour rien. Nous devons poursuivre nos efforts pour que cette tragédie ne se répète jamais.

* * *

[Français]

LE DÉCÈS DE M. CLAUDE HARDY

M. Antoine Dubé (Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière, BQ): Monsieur le Président, le monde sportif québécois vient de perdre un de ses grands représentants. Claude Hardy est décédé hier des suites d'une maladie qu'il a courageusement combattue jusqu'à la fin.

Pendant 45 ans, Claude Hardy a oeuvré dans le monde du sport amateur. Il a d'abord performé comme athlète en haltérophilie, autant sur la scène nationale qu'internationale, pour ensuite devenir entraîneur et, plus tard, conseiller sportif.

Ancien chef de mission de la délégation du Québec aux Jeux du Canada, il a aussi été membre de l'Association des Jeux du Commonwealth et de l'Association olympique canadienne, d'où il démissionnait à la suite du report de la décision sur la candidature de la ville de Québec pour les Olympiques de 2010.

Le Bloc québécois sympathise de tout coeur avec les proches de M. Hardy et leur transmet ses sincères condoléances.

Article 31 du Règlement

M. FARÈS BOUEZ

M. Yvon Charbonneau (Anjou—Rivière-des-Prairies, Lib.): Monsieur le Président, le Groupe d'amitié parlementaire Canada-Liban a l'honneur d'accueillir à Ottawa et au Parlement le nouveau président du Groupe parlementaire Canada-Liban, le député Farès Bouez, représentant le Kesrouan à l'Assemblée nationale du Liban.

Ayant été ministre des Affaires étrangères de son pays pendant plusieurs années, M. Bouez jouit d'une solide expérience politique acquise autant dans son pays que sur la scène internationale.

À l'occasion de ses rencontres avec notre ministre des Affaires extérieures, avec les membres de notre Groupe d'amitié et avec la communauté canado-libanaise, M. Bouez ne manquera pas de rappeler l'importance de renforcer la coopération entre nos deux pays, l'importance d'en arriver à un règlement durable et équitable de la situation au Moyen-Orient et l'importance de la mise en oeuvre de la Résolution 425 de l'ONU relativement à l'occupation du Sud-Liban par Israël.

Nous souhaitons la bienvenue à M. Bouez et beaucoup de succès dans cette mission.

* * *

[Traduction]

LA BOXE AMATEUR

M. Gurbax Singh Malhi (Bramalea—Gore—Malton—Springdale, Lib.): Monsieur le Président, une injustice grave a été commise dans ce grand pays qui est le nôtre et qui a toujours reconnu les principes fondamentaux de la liberté de religion.

Pardeep Nagra, qui participe activement à bon nombre d'associations communautaires, s'est vu retirer ce droit.

Les commissions des droits de la personne de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ainsi que la Cour supérieure de l'Ontario reconnaissent tous que Pardeep a le droit de participer à une compétition nationale de boxe et qu'on ne devrait pas l'empêcher de le faire uniquement parce que c'est un sikh et qu'il porte la barbe.

• (1405)

Je demande au secrétaire d'État responsable du sport amateur de retenir toute subvention à l'Association canadienne de boxe amateur puisque ses règles sont contraires aux principes concernant les libertés fondamentales au Canada.

* * *

LA VIOLENCE

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.): Monsieur le Président, le dixième anniversaire du meurtre horrible et tragique de 14 jeunes femmes à l'École Polytechnique de Montréal nous rappelle de nouveau que nous devons tous chercher à mettre un terme à toute forme de violence entre les gens.

La vie est le don le plus précieux que nous a fait le Créateur. Il est toujours tragique de voir une personne chercher à s'en prendre à une autre. Ce peut être une haine inconcevable à l'endroit des femmes ou des hommes, ou encore une violence au foyer à l'endroit d'une

Article 31 du Règlement

mère, d'un père, d'un conjoint ou d'enfants. Ce peut aussi être des bandes qui s'en prennent avec violence à des jeunes dans les écoles ou les parcs, ou encore des actes criminels posés contre des agents de police qui patrouillent dans nos rues. Chaque fois que l'esprit malveillant de la violence se manifeste, nous devons le repousser de toutes nos forces.

En mémoire de toutes les personnes qui ont été victimes de la violence ou qui continuent de vivre quotidiennement dans le sombre contexte qui s'y rattache, réengageons-nous tous aujourd'hui à adopter des attitudes et des mesures qui mettront un terme à ce fléau et qui nous permettront de vivre à l'abri du mal.

* * *

LA VIOLENCE

Mme Karen Redman (Kitchener-Centre, Lib.): Monsieur le Président, c'est aujourd'hui l'occasion pour tous les Canadiens de réfléchir au problème généralisé de la violence faite aux femmes dans notre société. Il est probable que chacun d'entre nous connaît une personne qui a posé un geste de violence ou qui en a été victime.

Nous pouvons nous demander aujourd'hui si nous avons établi l'identité de cette personne ou de ces personnes dans notre vie. Avons-nous pris le temps de nous sensibiliser à la violence et de la reconnaître lorsqu'elle se manifeste? Avons-nous écouté ce que d'autres avaient à dire? Avons-nous compris lorsqu'ils lançaient un appel à l'aide? Avons-nous adopté des mesures en vue de mettre un terme à la violence? Avons-nous modifié nos propres idées et comportements de façon à prévenir la violence et à promouvoir la sécurité?

Chacun d'entre nous doit chercher à déterminer quel a été son apport à la campagne publique visant à mettre fin à la violence faite aux femmes et s'engager à modifier ses attitudes et ses gestes au cours de la prochaine année. Nous devons résister au comportement sexiste et violent.

Dans ma circonscription de Kitchener-Centre, la collectivité participera à une cérémonie visant à commémorer le souvenir des 14 Canadiennes qui ont perdu la vie il y a aujourd'hui dix ans. Nous ne devons pas passer cet anniversaire sous silence et, en tant que société, nous devons assumer la responsabilité d'éliminer la violence.

* * *

LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Mme Michelle Dockrill (Bras d'Or—Cape Breton, NPD): Monsieur le Président, aujourd'hui, tous les partis représentés à la Chambre des communes sont solidaires dans la lutte pour mettre fin à la violence masculine faite aux femmes. Aujourd'hui, nous nous souvenons des 14 personnes qui ont été tuées parce qu'elles étaient des femmes. Nous nous souvenons également des centaines de femmes, jeunes et vieilles, qui ont été blessées ou tuées au Canada.

La violence faite aux femmes se moque des frontières. Elle touche les femmes de toutes les régions du pays, de toutes les cultures et de tous les âges. Trop de femmes vivent quotidiennement

dans la peur. Tant que les femmes ne pourront pas vivre sans craindre la violence chez elles et au sein des collectivités, l'égalité ne sera pas devenue une réalité.

Hier, à Montréal, un monument a été dévoilé à la mémoire des 14 femmes qui ont été tuées à l'École polytechnique. Le monument vise à susciter une onde de choc chez ceux qui le voient car on craint l'oubli.

Aujourd'hui, nous tous, les députés de la Chambre, et l'ensemble des Canadiens avons besoin de ressentir cette onde de choc car, 10 ans après cette tragédie, la violence faite aux femmes existe toujours. Il nous faut tous renouveler le serment que nous avons prononcé il y a huit ans et agir ensemble afin de mettre en oeuvre des politiques qui soient de nature à s'attaquer aux racines mêmes de la violence faite aux femmes.

* * *

[Français]

LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE DU QUÉBEC

Mme Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine, Lib.): Monsieur le Président, jeudi dernier, la députée de Rimouski—Mitis me prêtait des paroles honteuses.

Ce qui est honteux, c'est la façon dont le gouvernement péquiste a toujours traité sa population anglophone. Ce qui est honteux, c'est que le gouvernement péquiste a chassé de la province près du quart de sa population anglophone.

Les bloquistes et péquistes parlent constamment d'assimilation. Eh bien, grâce à eux, voilà un exemple honteux d'exode forcé.

Lucien Bouchard était-il de bonne foi en 1988 quand il a proposé une première entente Canada-Québec? L'était-il vraiment lors de son discours dit de réconciliation, le 11 mars 1996?

Si oui, il n'est jamais trop tard pour respecter sa parole et de dire oui aux anglophones et de dire. . .

Le Président: L'honorable députée de Longueuil a la parole.

* * *

LES VICTIMES DE VIOLENCE

Mme Caroline St-Hilaire (Longueuil, BQ): Monsieur le Président, le 6 décembre 1989 est maintenant une date gravée dans notre mémoire collective.

Il y a 10 ans jour pour jour, peu après 17 heures, un forcené entra à l'École polytechnique et enlevait la vie à 14 jeunes femmes.

• (1410)

Le Québec n'avait jamais vu pareille tuerie et le bouleversement fut total lorsque les raisons du tueur furent connues. Le seul reproche que l'on adressait à ces 14 victimes étaient d'être des femmes qui aspiraient à exercer un métier non traditionnel.

Nul doute que cette odieuse tragédie a provoqué une prise de conscience collective face à la violence envers les femmes. Malheureusement, la violence persiste toujours, mais j'ose croire que la conscientisation, l'éducation et l'application de la justice contribue-

ront à renverser la vapeur. Il faut continuer de répéter que la violence est inacceptable.

Que les 14 victimes de Polytechnique nous permettent de ne jamais oublier. Souvenons-nous ensemble de Geneviève, Annie, Hélène, Barbara, Anne-Marie, Maud, Maryse, Annie, Sonia, Barbara, Anne-Marie, Michèle, Maryse et Nathalie.

Ayons aujourd'hui une pensée particulière pour toutes les victimes de violence.

* * *

[Traduction]

LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

M. John Herron (Fundy—Royal, PC): Monsieur le Président, au nom des membres du mouvement Mothers Against Drunk Driving ou MADD, je rappelle aux Canadiens leur devoir de faire preuve de leur sens des responsabilités en ne prenant pas le volant après avoir bu durant les fêtes.

L'alcool au volant est encore la principale cause criminelle des décès et des blessures enregistrés au Canada. Plus de 83 000 inculpations d'alcool au volant sont portées chaque année au Canada. En moyenne, 4,5 Canadiens sont tués et plus de 125 sont blessés chaque jour dans des accidents causés par l'alcool au volant.

À peu près 40 p. 100 des accidents mortels de la route sont attribuables à l'alcool. Ce n'est pas tolérable dans une société moderne. Les dépenses annuelles liées aux accidents dus à l'alcool sont évaluées à 7,2 milliards de dollars. Cette année, j'exhorte les Canadiens à réfléchir aux terribles conséquences que cela pourrait avoir, s'ils prenaient le volant en état d'ébriété.

Durant les fêtes qui approchent à grands pas, adoptons les principes du mouvement MADD, participons à sa campagne du ruban et portons-en un au nom de la sécurité.

* * *

L'UNIVERSITÉ DE WATERLOO

M. Andrew Telegdi (Kitchener—Waterloo, Lib.): Monsieur le Président, je félicite l'Université de Waterloo et son programme travail-études.

Selon le numéro spécial que *Maclean's* consacrait cette année aux universités, l'Université de Waterloo est au Canada une pionnière dans le domaine de l'apprentissage par l'expérience. En 1957, elle mettait sur pied le premier programme travail-études du pays; elle est depuis devenue un leader mondial dans ce domaine et, aujourd'hui, 9 000 étudiants participent à 80 programmes, en partenariat avec 2 500 employeurs.

Le modèle d'apprentissage travail-études combine l'enseignement théorique en salle de classe et l'enseignement pratique en cours d'emploi. Ce genre de programme ne fait que des gagnants. Les étudiants sont gagnants car ils acquièrent une expérience du milieu de travail, et les employeurs peuvent compter sur des employés enthousiastes, bien formés, débordants d'idées nouvelles et toujours prêts à travailler.

Article 31 du Règlement

Les étudiants inscrits au programme travail-études de l'Université de Waterloo sont placés dans toutes les provinces et, chaque année, plus de 200 d'entre eux travaillent à l'étranger. Ce modèle a été adopté par d'autres universités canadiennes et par la majorité des écoles secondaires.

Je tiens à féliciter tous ceux qui contribuent à ce programme au Canada. Bravo à tous !

* * *

LES PÊCHES

M. Peter Stoffer (Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore, NP): Monsieur le Président, le 26 octobre, M. Dan Edwards, pêcheur d'Ucluelet, sur la côte ouest, a entrepris une grève de la faim pour protester contre le refus du gouvernement fédéral de négocier un processus juste et transparent pour faire face à la crise de cette année concernant le sockeye du fleuve Fraser.

Il a pris cette mesure désespérée après deux mois de démarches de la part de l'une des plus vastes alliances des pêcheurs de la côte ouest, qui tentait de convaincre le gouvernement fédéral de mettre en place un processus de consultation concernant la catastrophe provoquée par l'effondrement de la pêche au sockeye dans le Fraser, la pire de ses 100 ans d'histoire.

Les revendications de M. Edwards sont en accord avec les conclusions du récent rapport du vérificateur général et avec les préoccupations des pêcheurs, autochtones et non autochtones, de la Nouvelle-Écosse. Ce qu'il revendique, c'est le droit fondamental à un processus décisionnel équitable et transparent, auquel participent tous les intervenants.

Les habitants des localités qu'il représente souffrent déjà de chômage généralisé, de l'interdiction quasi totale d'exploiter les ressources avoisinantes et de l'effondrement de leur infrastructure socio-économique. C'est en grande partie la faute de . . .

Le Président: Le député de Calgary-Est a la parole.

* * *

LE COMMERCE

M. Deepak Obhrai (Calgary-Est, Réf.): Monsieur le Président, l'interruption des négociations à Seattle est un coup dur pour les agriculteurs canadiens qui réclament l'élimination des subventions nationales et des subventions à l'exportation.

Les subventions accordées par des pays comme la France, la Corée et le Japon ont fait terriblement dégringoler le cours mondial des céréales et ont ruiné nos agriculteurs. Les lois américaines anti-dumping continuent d'être un obstacle essentiel pour les agriculteurs de l'Ouest du Canada. La reprise des négociations au siège de l'OMC à Genève en janvier fournira à nos négociateurs une possibilité de plus de corriger la situation. Toutefois, il n'y a guère lieu de s'attendre à quelque chose d'immédiat.

Il est temps que le Canada prenne les devants et mène des négociations bilatérales énergiques avec les États-Unis et ses partenaires du Groupe de Cairns en vue de forcer la France, la Corée et le Japon à ouvrir leurs marchés. Il est temps que le gouvernement fasse preuve de fermeté et défende les intérêts des agriculteurs canadiens.

Questions orales

• (1415)

Le Président: Nous allons procéder de façon un peu différente aujourd'hui à cause des déclarations qui vont suivre la période des questions.

* * *

PRÉSENCE À LA TRIBUNE

Le Président: Je signale aux députés la présence à notre tribune d'un groupe de Canadiens de grand talent. Il s'agit des membres de l'orchestre du Centre national des arts, un orchestre mondialement réputé, sous la direction de M. Zucherman. L'orchestre fête son 30^e anniversaire, et nous les avons invités aujourd'hui.

Des voix: Bravo!

[Français]

Le Président: J'invite les honorables députés qui aimeraient rencontrer nos invités à se joindre à nous à la pièce 216, après la période des questions orales.

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LA FISCALITÉ

M. Preston Manning (chef de l'opposition, Réf.): Monsieur le Président, j'ai reçu récemment une lettre d'un homme dont la famille a immigré au Canada il y a de nombreuses années. Il a écrit pour exprimer son opposition à la politique des impôts élevés du gouvernement libéral, qui a confisqué plus d'un tiers de son revenu au cours des dix dernières années en dépit du fait qu'il n'a pas un revenu élevé. Il dit que, avant de venir au Canada, il vivait sous un régime communiste oppressif, mais il ajoute—et je cite textuellement ce qu'il écrit—«Je vis maintenant sous un fardeau fiscal libéral oppressif et je trouve même difficile parfois de faire la différence entre les deux.»

Le gouvernement ne croit-il pas qu'il est allé trop loin lorsque les impôts que les immigrants doivent payer ici leur rappellent les régimes qu'ils ont fuis où toute richesse était automatiquement confisquée?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, je vais citer quelques autres remarques qui ont été faites à la suite des chiffres publiés vendredi. Selon un titre du *Globe and Mail* du 4 décembre, «La politique financière saine commence maintenant à porter fruits pour tous les Canadiens.» Selon la Banque Toronto-Dominion, «L'augmentation du nombre de nouveaux emplois laisse entrevoir un avenir encore plus prometteur.» «Tous les signes indiquent une diminution encore plus grande du taux de chômage.»

Je suis certain que j'aurai l'occasion de donner d'autres citations en réponse aux questions qui suivront.

M. Preston Manning (chef de l'opposition, Réf.): Monsieur le Président, le ministre cite les journaux et les banques. Pourquoi n'écoute-t-il pas ce que les contribuables ont à dire?

Voici une lettre d'un travailleur du secteur pétrolier en Alberta, qui dit ceci: «Je travaille de très longues heures loin de ma famille pour essayer de faire un peu d'argent. Je ne vois pas ma fillette de quatre ans et ma femme pendant de longues périodes. Cela ne me fait rien de travailler fort et de faire des sacrifices dans le moment, mais j'aimerais bien garder une plus grande part de mon argent durement gagné. Le gouvernement libéral me vole mon argent deux fois par mois pour le gaspiller. . .»

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît. Même si le verbe «voler» est sans doute dans la lettre, je préférerais que les députés n'utilisent pas ce genre de vocabulaire.

M. Preston Manning: Monsieur le Président, c'est le sentiment qu'a le contribuable.

Pourquoi le gouvernement continue-t-il de s'en prendre aux familles en confisquant une si grande part de leur revenu durement gagné chaque mois?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, si le chef du Parti réformiste cite les contribuables canadiens, c'est parce que 60 000 Canadiens sont devenus de nouveaux contribuables le mois dernier. Au cours des trois derniers mois, plus de 200 000 Canadiens sont devenus de nouveaux contribuables. Depuis que notre gouvernement est arrivé au pouvoir, près de 2 millions de Canadiens sont devenus de nouveaux contribuables. C'est ce qui se passe dans notre économie, et nous continuons dans la même voie parce que cela permet aux Canadiens d'avoir des emplois.

• (1420)

M. Preston Manning (chef de l'opposition, Réf.): Monsieur le Président, voilà que le ministre des Finances se vante d'avoir augmenté le nombre de contribuables.

J'ai un autre avis de cotisation d'un pensionné de l'Ontario. Il a envoyé son talon de chèque de pension du 30 septembre 1999. L'impôt fédéral total qu'il a payé s'élève à 4 434 \$. L'an dernier, pour la même période, il a payé 3 465 \$. C'est une augmentation de 1 000 \$. Son chèque de pension est resté le même, mais le montant d'impôt payé a augmenté de 1 000 \$.

Pourquoi le gouvernement s'en prend-il aux pensionnés en récurant une si grande part de leur revenu chaque année?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, il est ridicule que le Parti réformiste se mette à citer les pensionnés parce que, au moment où nous nous attaquons au déficit, le Parti réformiste disait que nous ne le faisons pas assez vite. Il a recommandé une réduction des pensions. Il est tout simplement ridicule que le député se mette maintenant à parler de cela.

Nous n'avons pas réduit les pensions, et nous ne les réduirons pas. C'est là la différence fondamentale entre le Parti réformiste et nous.

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.): Monsieur le Président, elles ont déjà été réduites.

Bernard est un autre contribuable mécontent. Il écrit: «En plus de ma lettre au ministre des Finances et au premier ministre, je joins copie de notre budget familial pour montrer à quel point la situation est difficile. En réponse, j'ai reçu une liste des montants que les

Questions orales

libéraux ont distribués aux familles à faible revenu. Je ne veux pas la charité. Je ne veux pas des programmes gouvernementaux. Je veux simplement disposer de mon argent et pouvoir choisir ce qui est préférable pour ma famille.»

Pourquoi le ministre des Finances fait-il du mal à la famille de Bernard en confisquant une si grande partie de l'argent qu'il a durement gagné?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, le Parti réformiste sait que non seulement nous avons éliminé le déficit deux ans plus tôt qu'il avait promis de le faire, mais nous réduisons aussi les impôts trois ans plus tôt qu'il avait promis de les réduire. Tels sont les faits. Je comprends pourquoi les réformistes tiennent à parler de talons de chèque de paye: après les prochaines élections, ils seront beaucoup moins nombreux à toucher des chèques de paye.

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.): Monsieur le Président, au moins nous ne touchons pas de pensions comme d'autres le font.

Les tentacules du ministère du Revenu ne réussissent pas à atteindre le ministre des Finances au Liberia, mais ils réussissent certes à le faire dans le cas de John, à Oshawa. En effet, le fisc a mis la main sur 53 p. 100 du revenu de ce contribuable. Autrement dit, le gouvernement touche davantage de revenu de l'emploi de John que John lui-même. Je vais citer ce dernier qui demande: «Pourquoi le gouvernement a-t-il droit à une plus grande part de mon revenu que moi?» Comment est-ce possible?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, les députés du Parti réformiste ne supportent pas les bonnes nouvelles. Le fait est que les impôts baissent. La dette nationale diminue. Le taux national de chômage est à son niveau le plus bas depuis 18 ou 19 ans. Le vrai problème, c'est que les réformistes ne peuvent tout simplement pas encaisser les bonnes nouvelles. Et il y a en encore beaucoup d'autres qui s'en viennent.

* * *

[Français]

LA CONSTITUTION

M. Gilles Duceppe (Laurier—Sainte-Marie, BQ): Monsieur le Président, les journaux nous apprennent que le gouvernement a l'intention de procéder à une modification constitutionnelle avec la province de Terre-Neuve afin de changer le nom de la province pour celui de province de Terre-Neuve et du Labrador.

Le premier ministre peut-il confirmer à cette Chambre l'intention de son gouvernement de procéder à cette modification constitutionnelle?

Le très hon. Jean Chrétien (premier ministre, Lib.): Monsieur le Président, dès le mois d'avril, l'assemblée législative de Terre-Neuve nous a fait parvenir, ici au Parlement, une résolution qu'elle avait adoptée à l'unanimité, nous demandant de procéder à un changement constitutionnel, ce qui nécessite la présentation d'une résolution, ici, à la Chambre des communes.

Le gouvernement n'a pas encore trouvé le temps de le faire, mais je sais que nous devons le faire un jour, comme nous avons amendé la Constitution pour aider le système d'éducation au Québec et comme nous avons aussi modifié la Constitution dernièrement au sujet du changement de régime scolaire à Terre-Neuve.

Lorsqu'il y a des changements bilatéraux, généralement, le gouvernement procède, mais ce n'est pas une priorité à ce moment-ci.

• (1425)

M. Gilles Duceppe (Laurier—Sainte-Marie, BQ): Monsieur le Président, cette question surgit après que, la semaine dernière, le gouvernement, le premier ministre eut annoncé son intention d'encadrer les règles d'un prochain référendum québécois en mettant en question la règle du 50 p. 100 plus un.

Le premier ministre pourrait-il nous expliquer les motifs qui l'amènent, qui l'incitent à s'attaquer au Québec de façon intentionnelle en cette fin de session?

Le très hon. Jean Chrétien (premier ministre, Lib.): Monsieur le Président, il y en a qui aiment être des victimes.

Je viens de dire que l'assemblée législative de Terre-Neuve nous a demandé d'agir. Ce n'est pas le gouvernement fédéral. Nous avons agi, il y a quelques mois, en faveur du gouvernement du Québec, lorsqu'on a réglé ici un problème constitutionnel qui existait, je pense, depuis 50 ans. On le fait de temps en temps.

Le premier ministre du Québec en a été avisé par M. Tobin, il y a plusieurs mois. Dans les documents signés entre Terre-Neuve et le Québec au cours des deux dernières années, le premier ministre Tobin a toujours insisté pour avoir «Terre-Neuve et le Labrador», et M. Bouchard a toujours signé les mêmes documents.

M. Daniel Turp (Beauharnois—Salaberry, BQ): Monsieur le Président, après avoir mis le feu aux poudres en menaçant le Québec de modifier la règle du 50 p. 100 plus un, voilà que le premier ministre en rajoute en ramenant la question du Labrador sur la scène, alors qu'il connaît très bien le contentieux politique qu'il y a entre le Québec et Terre-Neuve sur cette question.

Le premier ministre ne démontre-t-il pas, une fois de plus, que ses actions n'ont comme véritable objectif que la confrontation et la chicane avec le Québec?

L'hon. Stéphane Dion (président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales, Lib.): Monsieur le Président, il est étonnant que le premier ministre du Québec s'étonne.

Comme le premier ministre de Terre-Neuve l'a confirmé dans une déclaration ministérielle, il a continuellement informé le premier ministre du Québec à toute étape de ce processus qui existe depuis avril.

Alors, ce qui est étonnant, c'est plutôt pourquoi le premier ministre du Québec, hier, se disait provoqué et poussait des hauts cris pour une chose pour laquelle il était tout à fait au courant. C'est ça qui est étonnant.

M. Daniel Turp (Beauharnois—Salaberry, BQ): Monsieur le Président, ce qui est étonnant, c'est que cette résolution ait été adoptée le 27 avril, qu'il n'en ait pas été question dans le discours du

Questions orales

Trône et que ça arrive maintenant devant cette Chambre lorsqu'il y a un contentieux sur le référendum.

En voulant imposer la confrontation et la chicane, le premier ministre ne fait-il pas la démonstration qu'il est, somme toute, un politicien partisan qui veut gagner ses prochaines élections sur le dos du Québec en allant chercher des votes dans l'Ouest et maintenant dans l'Est?

L'hon. Stéphane Dion (président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales, Lib.): Monsieur le Président, ce n'est pas devant la Chambre. Ce sont eux qui soulèvent la question. Ce n'est pas devant la Chambre en ce moment. Le premier ministre a dit qu'on a d'autres priorités pour le moment.

Alors, pourquoi crée-t-il ce psychodrame? Et surtout, plus fondamentalement, pourquoi chercher toujours la chicane? Pourquoi toujours faire des procès d'intention. . .

Des voix: Oh, oh!

L'hon. Stéphane Dion: Pourquoi toujours faire des procès d'intention? Est-ce qu'on ne pourrait pas juger la demande du gouvernement de Terre-Neuve et de l'assemblée législative de Terre-Neuve à l'unanimité, à son juste mérite, sans chercher à monter les populations les unes contre les autres?

C'est une affaire intérieure à Terre-Neuve. Cela ne devrait être menaçant pour personne. On pourrait en parler calmement, il me semble.

* * *

[Traduction]

LE COMMERCE

M. Bill Blaikie (Winnipeg—Transcona, NPD): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre du Commerce international.

Je lui souhaite la bienvenue après son retour de la bataille de Seattle. J'espère que les seuls murs qu'il devra franchir à compter d'aujourd'hui seront les cloisons de son esprit, qui l'ont empêché d'être plus critique à l'endroit de l'OMC.

À cet égard, en ce qui concerne le texte qu'on était en train d'élaborer, avant la rencontre, au sujet des services—bien sûr, il n'y a pas eu de texte définitif—, pourquoi avons-nous maintenant la preuve que le Canada demandait un passage plus court et moins précis et voulait supprimer certains passages pour ménager les susceptibilités des industries culturelles au Canada? Étant donné ses grandes déclarations à propos de la transparence, pourquoi le Canada conspirait-il pour dissimuler sa position?

L'hon. Pierre S. Pettigrew (ministre du Commerce international, Lib.): Monsieur le Président, je voudrais d'abord remercier la délégation canadienne de sa contribution extraordinaire à la conférence ministérielle de l'OMC, la semaine dernière. Je remercie mes homologues des provinces qui nous ont accompagnés. Leurs conseils nous ont été fort utiles. J'ai été extrêmement heureux que la délégation canadienne se soit engagée dans un dialogue très sain avec les ONG.

• (1430)

Quant à la question des services, le Canada a fait exactement ce qu'il avait dit: il n'a fait aucun compromis sur la santé et l'éducation.

M. Bill Blaikie (Winnipeg—Transcona, NPD): Monsieur le Président, j'ai une note de David Hartridge, directeur des Services de l'OMC, dans laquelle il dit que le Canada, ainsi que l'Union européenne, a demandé la suppression de certains passages et un passage plus court et moins précis pour ménager les susceptibilités du milieu culturel.

Le ministre pourrait peut-être nous dire quelles étaient ces susceptibilités. Pourquoi, étant donné ses grandes déclarations sur la transparence, le Canada tentait de cacher la réalité au sujet de ce qui était convenu dans le texte?

L'hon. Pierre S. Pettigrew (ministre du Commerce international, Lib.): Monsieur le Président, je ne sais pas à quelle note le député fait allusion.

Je peux dire que le Canada se soucie de la transparence. Nous croyons à la transparence. Sur les 135 délégations qui se sont rendues à Seattle, celle qui s'est le plus engagée dans un dialogue avec les ONG a été la délégation canadienne. Nous avons engagé un dialogue avec les ministres des provinces.

En ce qui concerne les services, comme nous l'avons dit, nous allons réclamer une démarche ascendante. Nous n'excluons pas les services que nous ne voulons pas exclure. C'est ce que le Canada a fait. Je suis extrêmement fier de l'engagement qu'il a pris à Seattle, la semaine dernière.

* * *

LES RESSOURCES NATURELLES

M. Gerald Keddy (South Shore, PC): Monsieur le Président, la France a obtenu le droit de forer dans le sous-bassin laurentien, ce qui fera perdre des emplois et des avantages aux Canadiens de l'Atlantique. Cela s'est produit parce que le gouvernement libéral a jeté de l'eau froide sur les négociations qui devaient mener à la conclusion d'un accord intérimaire entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve sur le forage en territoire canadien.

Le ministre des Ressources naturelles peut-il dire à la Chambre s'il permettra la négociation d'un accord intérimaire entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve afin que les avantages de cette ressource profitent en premier lieu aux Canadiens?

L'hon. Ralph E. Goodale (ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Commission canadienne du blé, Lib.): Monsieur le Président, le conflit qui existe entre ces deux provinces de l'Atlantique au sujet des frontières extracôtières est une question qu'il appartient exclusivement à ces deux provinces de résoudre.

Au cours des derniers mois, il est devenu bien évident qu'elles n'étaient pas en mesure de le faire. En conséquence, j'ai nommé mon propre représentant officiel qui cherchera avec elles une façon de résoudre le conflit. S'ils ne parviennent pas à trouver une solution, le gouvernement du Canada soumettra la question à l'arbitrage.

Questions orales

afin de veiller à ce que les Canadiens puissent profiter de ces ressources le plus tôt possible.

M. Gerald Keddy (South Shore, PC): Monsieur le Président, le négociateur fédéral doit travailler plus fort.

Le 3 septembre, le premier ministre de la Nouvelle-Écosse a écrit au ministre des Ressources naturelles pour dire à quel point il était déçu de la décision du gouvernement fédéral à cet égard. L'année dernière, le premier ministre de Terre-Neuve et du Labrador s'était dit disposé à coopérer. Toutes les parties en cause sont prêtes à coopérer sauf les libéraux du palier fédéral.

Combien la France devra-t-elle accaparer d'emplois et d'avantages économiques avant que le ministre ne se départisse de cette attitude voulant qu'Ottawa soit le seul capable de tout régler et qu'il ne laisse se poursuivre les négociations menant à un accord provisoire?

L'hon. Ralph E. Goodale (ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Commission canadienne du blé, Lib.): Monsieur le Président, le député parle des positions que certains gouvernements provinciaux ont adoptées pour la forme, montrant leur volonté de résoudre toutes les questions. Franchement, si cette volonté était réelle, les conflits seraient résolus depuis déjà longtemps.

C'est parce que les provinces n'ont pas pu résoudre leurs différends que le gouvernement du Canada s'est impliqué afin de trouver un moyen de résoudre le problème dans les plus brefs délais possibles. Ce n'est pas le gouvernement du Canada, mais les provinces en cause qui retardent le dénouement de cette affaire.

* * *

L'AGRICULTURE

M. Howard Hilstrom (Selkirk—Interlake, Réf.): Monsieur le Président, aux pourparlers de l'OMC, à Seattle, les pires craintes des agriculteurs canadiens se sont confirmées. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire n'a obtenu aucune concession en ce qui concerne les subventions versées par d'autres pays. Même le ministre du Commerce international aurait dit qu'il y a eu un manque de leadership lors de ces pourparlers.

Maintenant que le ministre a échoué à l'OMC, que va-t-il faire pour aider les agriculteurs qui ont des difficultés à cause de ces subventions?

L'hon. Lyle Vanclief (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Lib.): Monsieur le Président, je tiens à remercier le député de sa présence à Seattle la semaine dernière et de sa participation aux discussions. Je remercie aussi les autres députés fédéraux et les députés provinciaux qui sont venus là-bas, ainsi que les représentants des agriculteurs et de l'industrie.

Le député a sûrement vu le texte dans l'état où il se trouvait lorsque les pourparlers ont été suspendus. Sinon, il est possible de le lui procurer. Il y est clairement fait mention de l'élimination des subventions à l'exportation. Malheureusement, certains pays n'ont

pu accepter cette proposition, et le Canada n'a pas obtenu gain de cause, mais ce n'est certainement pas faute d'avoir essayé.

• (1435)

M. Howard Hilstrom (Selkirk—Interlake, Réf.): Monsieur le Président, le gouvernement semble dire: nous avons essayé, et nous aurons peut-être plus de chance la prochaine fois. Cela n'est d'aucun secours pour les agriculteurs, qui n'ont pas les moyens d'attendre que débloquent les pourparlers de l'OMC, maintenant dans l'impasse.

Étant donné l'échec de Seattle, le Canada doit tenter de conclure des accords bilatéraux sur l'agriculture et accorder de toute urgence une aide à court terme aux agriculteurs. Le premier ministre va-t-il entamer immédiatement des négociations avec les membres du Groupe de Cairns et les États-Unis pour créer une zone de commerce libre de subventions à l'agriculture?

L'hon. Lyle Vanclief (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Lib.): Monsieur le Président, je suis désolé que le député n'ait pas compris ce qui s'est passé la semaine dernière.

Il a été très clair la semaine dernière que le Groupe de Cairns, dont le Canada est un membre très important, et les États-Unis ont adopté une position ferme et solidaire pendant les négociations marathon de six heures sur l'agriculture. Malheureusement, l'Union européenne n'a pas pu donner son accord après avoir consulté ses États membres. Nous n'avons pas cédé. C'est l'Union européenne qui n'a pu se rallier à notre position et a refusé de le faire.

* * *

[Français]

LA MONDIALISATION

M. Stéphan Tremblay (Lac-Saint-Jean, BQ): Monsieur le Président, j'ai déposé une motion à la Chambre demandant la création d'un comité spécial pour étudier les effets de la mondialisation sur la cohésion sociale.

Ma question, touchant plusieurs ministères, sera donc orientée vers le premier ministre. Le premier ministre ne croit-il pas qu'il devrait donner l'exemple et créer ce comité parlementaire dans les meilleurs délais?

L'hon. Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, comme le député le sait, l'étude des affaires émanant des députés à la Chambre des communes est décidée par un vote libre de cette Chambre. C'est une position qu'a adoptée notre gouvernement en 1993.

M. Stéphan Tremblay (Lac-Saint-Jean, BQ): Monsieur le Président, tant que le Parlement ne jouera pas son rôle démocratique, de plus en plus de gens chercheront à débattre de la question par tous les moyens, y compris dans la rue.

Qu'attend le premier ministre pour prendre le leadership, interpellé les parlementaires et établir un dialogue avec la société civile afin que nous puissions débattre des impacts sociaux de la mondialisation?

Questions orales

L'hon. Pierre S. Pettigrew (ministre du Commerce international, Lib.): Monsieur le Président, je remercie le député de Lac-Saint-Jean pour la préoccupation importante qu'il manifeste à l'endroit du dossier de la mondialisation et des impacts sur la cohésion sociale.

Je peux lui dire que nous sommes très sensibles à ces préoccupations, et que le Canada, la semaine dernière, à Seattle, a appuyé fortement un concept de la cohérence pour que les politiques commerciales tiennent compte des normes du travail et des questions environnementales et qu'il y ait de meilleures relations entre elles.

Je peux lui dire que du côté du Canada, nous allons continuer de travailler de très près avec les ONG et avec les milieux d'affaires pour nous assurer d'être capables d'humaniser la mondialisation. Nous allons continuer également d'appuyer la diversité culturelle, qui est très importante.

* * *

[Traduction]

LA GRC

M. Jim Abbott (Kootenay—Columbia, Réf.): Monsieur le Président, le solliciteur général a assuré à la Chambre que la GRC examinait les accusations de corruption portées contre le bureau des visas de Hong Kong et les accusations de dissimulation dans l'enquête de la GRC.

J'ai entre les mains une note d'information de la GRC, selon laquelle l'enquête devait être achevée en octobre dernier. Comme nous sommes déjà le 6 décembre, je voudrais enfin connaître la vérité. Le solliciteur général aurait-il été encore une fois laissé dans l'ignorance par ses collaborateurs? Chercherait-il à retarder la publication du rapport? Ou bien la police est-elle parvenue à des conclusions qui ne lui ont pas plu?

L'hon. Lawrence MacAulay (solliciteur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, deux enquêtes ont cours. Il s'agit, dans le premier cas, d'une enquête judiciaire pour laquelle je ne recevrai pas de rapport, et, dans l'autre cas, d'une enquête interne dont le rapport me sera effectivement présenté.

M. Jim Abbott (Kootenay—Columbia, Réf.): Monsieur le Président, c'est une question de confiance en ce qui concerne les Canadiens. La note d'information précise que, «Pour ce qui est des autres accusations concernant le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration et la corruption, l'enquête en est au dernier stade et doit prendre fin dans le courant d'octobre».

Je répète ma question. Comme nous sommes le 6 décembre et que la GRC a indiqué qu'elle présenterait son rapport en octobre, le ministre a-t-il effectivement reçu le rapport en question? Comment explique-t-il ce retard? Comment veut-il que nous puissions lui faire confiance?

L'hon. Lawrence MacAulay (solliciteur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, je dois tout simplement attendre le rapport. Des officiers supérieurs de la GRC mènent l'enquête. Quand ils en auront terminé, je recevrai un rapport.

[Français]

L'ASSURANCE-EMPLOI

M. Benoît Sauvageau (Repentigny, BQ): Monsieur le Président, le vérificateur général demande au gouvernement de rendre plus transparents les critères utilisés pour établir les taux de cotisations, dont le niveau de surplus de la caisse de l'assurance-emploi.

● (1440)

Ma question s'adresse au ministre des Finances. Suite aux critiques répétées du vérificateur général, qu'entend faire le ministre concernant les critères du régime d'assurance-emploi puisque, faute de transparence, le Parlement et le public en sont réduits à spéculer sur les facteurs qui motivent ses décisions relatives au régime d'assurance-emploi?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, la méthode utilisée est tout à fait transparente. D'ailleurs, cette année, comme l'année dernière, la Commission a fait des recommandations que la ministre du Développement des ressources humaines et moi-même avons suivies à la lettre.

M. Benoît Sauvageau (Repentigny, BQ): Monsieur le Président, si le processus est si transparent, pourquoi le vérificateur général répète-t-il, année après année, qu'il manque de transparence?

Le ministre peut-il nous confirmer, et je pense qu'il vient de le faire, s'il a décidé de passer outre aux recommandations du vérificateur général en continuant à accumuler les surplus de la caisse, sans rendre de comptes sur son administration?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, on suit les recommandations du vérificateur général.

C'est en 1986 que le vérificateur général a demandé au gouvernement précédent de consolider dans ses chiffres, les revenus et le fonds, et c'est exactement ce que l'on fait.

* * *

[Traduction]

L'INDUSTRIE DU TRANSPORT AÉRIEN

M. Roy Bailey (Souris—Moose Mountain, Réf.): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre des Transports ou à son secrétaire parlementaire.

Hier soir, à la télévision nationale, le ministre a déclaré qu'il proposerait des règlements supplémentaires pour diriger la compagnie aérienne monopoliste. Plutôt que de mettre en place d'autres règlements, pourquoi le ministre ne protège-t-il pas les consommateurs en ouvrant davantage l'industrie à la concurrence?

M. Stan Dromisky (secrétaire parlementaire du ministre des Transports, Lib.): Monsieur le Président, le député sait très bien quelles sont les propositions qu'a faites le ministre des Transports: ce sont les cinq principes du cadre de politique qui ont été présentés ici le 26 octobre et que vous et moi ainsi que d'autres députés étudions depuis au comité des transports.

Questions orales

Le Président: Je rappelle aux députés qu'ils doivent adresser leurs réponses à la Présidence.

M. Roy Bailey (Souris—Moose Mountain, Réf.): Monsieur le Président, hier soir, également à la télévision, le ministre des Transports a proposé un groupe ou une agence de surveillance qui serait chargée de contrôler cette nouvelle compagnie aérienne monopolistique.

Le ministre devrait savoir que les consommateurs sont les plus aptes à la surveiller. Pourquoi ne crée-t-il pas plutôt des conditions propices à la concurrence dans le transport aérien afin que nous bénéficions d'un meilleur service et de prix moins élevés?

M. Stan Dromisky (secrétaire parlementaire du ministre des Transports, Lib.): Monsieur le Président, pour ce qui est de la concurrence, nous nous conformons actuellement aux recommandations qui ont été suivies par le Comité des transports.

Nous verrons une loi au début de l'année prochaine. Les cinq principes du cadre de politique seront respectés. La concurrence est un facteur extrêmement important. Nous avons le Bureau de la concurrence. Nous avons l'Office des transports du Canada. Nous avons la Chambre des communes. Nous avons tous les députés qui s'attaqueront à certaines de ces questions.

* * *

[Français]

LA RÉFORME DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

M. Yvan Loubier (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ): Monsieur le Président, en juin dernier, le ministre des Finances répondait au rapport MacKay, concernant la réforme des institutions financières, et promettait pour l'automne une série de projets de loi afin de conforter ses positions.

Est-ce que le ministre des Finances peut préciser si ces projets de loi aborderont la question de la propriété des banques de moyenne et de petite capitalisation, et quand entend-il déposer ces projets de loi?

L'hon. Paul Martin (ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, la réponse à la première question est oui, en ce qui concerne toutes les banques à charte. Pour ce qui est de la deuxième question, ma réponse est que ce sera le plus tôt possible.

* * *

[Traduction]

L'IMMIGRATION

M. John McKay (Scarborough-Est, Lib.): Monsieur le Président, chaque soir, dans ma circonscription de Scarborough-Est, entre 800 et 1 100 sans-abri cherchent un refuge. Il y en a environ 400 qui sont des demandeurs du statut de réfugié.

Cela représente un lourd fardeau pour ma collectivité, les banques alimentaires, les refuges, les écoles et les églises. À vrai dire, ma collectivité souffre d'usure de compassion. Après avoir compo-

sé avec la situation pendant une décennie, elle sollicite l'aide du gouvernement fédéral.

La ministre de l'Immigration pourrait-elle dire à la Chambre si de nouvelles initiatives sont prévues pour aider les demandeurs du statut de réfugié qui comptent sur les services de santé et de logement des municipalités?

L'hon. Elinor Caplan (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Lib.): Monsieur le Président, je souligne l'intérêt et le dévouement du député pour ses électeurs.

• (1445)

Le gouvernement s'est engagé à ce que les nouveaux arrivants aient accès aux services essentiels dont ils ont besoin dans les plus brefs délais. Un projet pilote a donc été lancé en Ontario.

Dès le 1^{er} janvier, tous les demandeurs du statut de réfugié recevront de la documentation aux bureaux d'entrée au Canada. Ils auront ainsi accès plus rapidement aux importants services publics qu'il leur faudra, que ce soit un régime fédéral de santé provisoire, des services de logement ou d'autres services sociaux.

C'est une excellente initiative pour les demandeurs du statut de réfugié. C'est également bon pour les habitants de nos municipalités. . .

Le Président: Le député de Kootenay—Boundary—Okanagan a la parole.

* * *

LES AFFAIRES AUTOCHTONES

M. Jim Gouk (Kootenay—Boundary—Okanagan, Réf.): Monsieur le Président, l'accord niska'a servira à l'avenir de modèle pour toutes les revendications qui seront réglées en Colombie-Britannique. Voilà ce que déclarait le premier ministre de la Colombie-Britannique de l'époque qui a signé l'accord au nom du gouvernement néo-démocrate.

Récemment, à une séance du Comité permanent des affaires autochtones, le ministre a admis que l'accord comportait des lacunes, mais a déclaré qu'il n'accepterait aucune modification.

Pourquoi le ministre tient-il à ce traité, qui créera des précédents, soit ratifié sans modifications, lui qui reconnaît que l'accord pose certains problèmes?

L'hon. Robert D. Nault (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Lib.): Monsieur le Président, je n'ai rien admis de tel et l'accord ne servira pas de modèle.

M. Jim Gouk (Kootenay—Boundary—Okanagan, Réf.): Monsieur le Président, c'est le premier ministre de la Colombie-Britannique qui faisait cette affirmation.

Voyons ce qu'avaient à dire les ministres libéraux. La Secrétaire d'État responsable de la situation de la femme a reconnu que le traité niska'a posait problème, parce qu'on n'y mentionne pas les droits des femmes. Vendredi dernier, le ministre a convenu, lui aussi, que les droits des femmes n'étaient pas protégés dans l'accord.

Pourquoi est-il si empressé à clore le débat sur un traité qui ne protège pas les droits des femmes niska'as?

Questions orales

L'hon. Robert D. Nault (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Lib.): Monsieur le Président, le député sévit encore. Si le député s'était donné la peine de lire l'accord, il saurait que je n'ai jamais fait de telles déclarations.

J'ai dit que, avec l'accord niska'a, nous évoluons dans un contexte extérieur à la Loi sur les indiens. Par conséquent, la loi provinciale s'applique aux femmes autochtones comme à toutes les autres femmes de la Colombie-Britannique.

J'ai également reconnu que la Loi sur les Indiens ne fait aucune mention des droits des femmes autochtones et que nous avons la ferme intention de combler cette lacune. J'aimerais bien que le député s'en tienne aux faits.

* * *

LA SANTÉ

Mme Judy Wasylycia-Leis (Winnipeg-Centre-Nord, NPD): Monsieur le Président, le problème de la thalidomide au Canada a porté à notre attention, de façon tragique, l'inefficacité de notre système de protection de la santé.

Afin d'éviter que pareille expérience ne se reproduise, le gouvernement a créé, en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, la Direction générale de la protection de la santé, laquelle devait s'assurer que seuls les médicaments dont l'innocuité et l'efficacité avaient été prouvées pouvaient être vendus au Canada.

Nous apprenons maintenant que le gouvernement a non seulement fermé ses laboratoires de recherche sur les médicaments, mais qu'il permet aussi que soient mis en marché des médicaments qui ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'innocuité et d'efficacité.

Le ministre peut-il donner aux Canadiens l'assurance que tout nouveau médicament mis en marché ne sera pas approuvé au détriment des... .

Le Président: Le ministre de la Santé a la parole.

L'hon. Allan Rock (ministre de la Santé, Lib.): Monsieur le Président, en mai 1998, Santé Canada a approuvé une nouvelle politique qui permet l'homologation de médicaments pour le traitement de maladies graves lorsqu'il existe des signes prometteurs que les avantages que le médicament est susceptible de présenter sont supérieurs aux risques qu'il peut occasionner et lorsque les risques peuvent être surveillés et que le fabricant accepte de poursuivre les études sur le médicament.

Nous avons élaboré cette politique afin de venir en aide à ceux qui sont gravement malades et mourants. Elle repose sur des considérations de compassion, et nous ne nous en excusons pas. Je signale aussi que le médicament dont il est aujourd'hui question dans le rapport est déjà approuvé dans 30 pays.

Mme Judy Wasylycia-Leis (Winnipeg-Centre-Nord, NPD): Monsieur le Président, la question que nous soulevons aujourd'hui n'est pas celle de la compassion, car le ministre est déjà habilité à approuver l'accès à des médicaments dans le cadre d'un programme de secours d'urgence et à accélérer le processus d'homologation des médicaments, cela, tout en se conformant à la loi et en respectant les normes d'innocuité. Pourquoi le ministre met-il en oeuvre une politique sans fondement juridique et ne satisfaisant pas aux normes d'innocuité?

Le ministre peut-il nous dire expressément ce qu'il en est des règlements qu'il a promis en avril 1998, lorsqu'il a unilatéralement et arbitrairement modifié la loi ou, pour reprendre l'interrogation de son propre personnel, peut-il nous expliquer sur quel avis juridique le gouvernement se fonde pour dire qu'il respecte l'esprit et la lettre de la Loi sur les aliments et drogues?

L'hon. Allan Rock (ministre de la Santé, Lib.): Monsieur le Président, il arrive parfois que des médicaments à l'étude peuvent aider des personnes mourantes ou très gravement malades. Si l'on arrive à la conclusion que les avantages de ces médicaments sont supérieurs à leurs risques, si le fabricant qui propose le médicament accepte de poursuivre les études à ce sujet et si nous surveillons l'efficacité du médicament, la députée est-elle en train de dire que nous devrions refuser l'accès à ce médicament à des personnes qui, autrement, pourraient mourir? Est-elle en train de dire que nous devrions leur refuser l'accès à des médicaments susceptibles d'améliorer leur état, voire de leur sauver la vie?

C'est là le fondement de notre politique.

* * *

• (1450)

LES CONTRATS GOUVERNEMENTAUX

M. Gilles Bernier (Tobique—Mactaquac, PC): Monsieur le Président, le ministre des Travaux publics savait, il y a déjà bien plus d'un an, que quatre contrats gouvernementaux sur cinq ne respectaient pas le critère de non attribution à un fournisseur exclusif. Le vérificateur général dit cette année que plus de 90 p. 100 des contrats ne respectent pas les propres règles du gouvernement et ne soutiendront même pas un examen public.

Ma question est bien simple: pourquoi le ministre ne règle-t-il pas le problème?

L'hon. Alfonso Gagliano (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Lib.): Au contraire, monsieur le Président, si le député lisait le rapport du vérificateur général, il verrait que le vérificateur général nous félicite pour la façon dont nous nous occupons des contrats publics. Par exemple, nous avons passé un important contrat public d'entretien. Tous les immeubles fédéraux sont désormais entretenus par le secteur privé et les contrats ont été accordés dans la transparence la plus absolue. Le député devrait lire le rapport du vérificateur général.

M. Gilles Bernier (Tobique—Mactaquac, PC): Monsieur le Président, le vérificateur général félicite le gouvernement pour un contrat sur quatre. Le vérificateur général dit que pour plus de 1 milliard de dollars de contrats sont accordés chaque année sans soumission ni la moindre justification. Dans leur livre rouge de 1993, les libéraux promettaient de supprimer l'attribution de contrats à fournisseur exclusif; or, le nombre de ces contrats monte en flèche.

Quand le ministre respectera-t-il les règles de son propre ministère et mettra-t-il un terme à cette mauvaise gestion des fonds publics?

L'hon. Alfonso Gagliano (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Lib.): Monsieur le Président, depuis

Questions orales

que nous formons le gouvernement, le nombre des contrats accordés par appel d'offres a augmenté considérablement. Plus de 80 p. 100 des contrats sont accordés dans le cadre d'un système d'adjudication.

Depuis la décentralisation, certains petits contrats sont adjugés directement dans les ministères et d'autres peuvent être attribués à un fournisseur exclusif ou sur convocation, mais la politique existe et nous l'appliquons résolument.

* * *

LA VIOLENCE

Mme Carolyn Bennett (St. Paul's, Lib.): Monsieur le Président, il y a 10 ans, le Canada a été atterré par le meurtre insensé et violent de 14 de nos jeunes femmes les plus prometteuses.

Ma question s'adresse à la secrétaire d'État à la Situation de la femme. Qu'a fait le gouvernement depuis ce massacre pour prévenir des tragédies comme la tuerie de Montréal et la violence qui est le lot quotidien de femmes ici au Canada?

L'hon. Hedy Fry (secrétaire d'État (Multiculturalisme) (Situation de la femme), Lib.): Monsieur le Président, c'est une question des plus pertinentes, et je remercie la députée de l'avoir posée.

[Français]

Le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives dans le but précis de lutter contre la violence faite aux femmes. Celles-ci comprennent de nombreuses réformes importantes du droit pénal.

[Traduction]

Mentionnons la Loi sur le contrôle des armes à feu, le programme de protection des témoins, l'élimination du lien avec le numéro d'assurance sociale et les lois renforçant les dispositions interdisant le harcèlement avec menaces.

[Français]

Nous savons que la loi elle-même ne suffit pas pour changer la société.

[Traduction]

Nous disposons tous les ans d'une initiative de 32 millions de dollars pour la prévention du crime s'adressant spécifiquement aux femmes et aux filles.

* * *

LESSUBVENTIONS

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.): Monsieur le Président, cette année Noël arrive un peu tôt dans la circonscription du premier ministre. En effet, saint Nicolas a accordé un autre montant de 2,28 millions de dollars en subventions et en prêts sans intérêt dans le comté de Saint-Maurice. Cela me rappelle un gros titre de la *Gazette* de Montréal au cours de la campagne électorale de 1993, qui disait «Je suis le père Noël, promet le premier ministre».

Le premier ministre se donne-t-il au moins la peine de savoir qui a été gentil et qui ne l'a pas été, ou les subventions sont-elles tout simplement accordées dans cette circonscription parce que c'est la sienne?

Le très hon. Jean Chrétien (premier ministre, Lib.): Monsieur le Président, à titre de député de Saint-Maurice, je suis très heureux que des entrepreneurs de la circonscription mettent de l'avant des programmes admissibles et fassent en sorte que le chômage diminue. Le taux de chômage dans ma circonscription est très élevé et bien au-dessus de ce qu'il est ailleurs. Par conséquent, cela me réjouit de voir des entrepreneurs de mon comté prendre des initiatives dans le cadre desquelles les gouvernements fédéral, provincial et municipaux peuvent leur venir en aide.

* * *

[Français]

L'INDUSTRIE DU TRANSPORT AÉRIEN

M. Michel Guimond (Beauport—Montmorency—Côte-de-Beaupré—Île-d'Orléans, BQ): Monsieur le Président, les inquiétudes sont grandes dans plusieurs régions du Québec suite à la suspension des opérations d'InterCanadien. Les intervenants craignent les effets négatifs potentiels sur le transport régional et l'impact économique du monopole d'Air Canada, particulièrement quant au prix, à la fréquence et à la qualité du service.

Ma question s'adresse au secrétaire d'État responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Peut-il rassurer cette Chambre qu'il fera tout en son pouvoir pour qu'Air Canada signe des ententes avec tous les transporteurs régionaux, y compris InterCanadien, de manière à assurer le maintien de la concurrence dans le transport aérien régional?

● (1455)

[Traduction]

M. Stan Dromisky (secrétaire parlementaire du ministre des Transports, Lib.): Monsieur le Président, le député sera très heureux d'apprendre qu'hier, alors qu'un grand nombre d'entre nous prenions un peu de repos, le ministre fédéral des Transports et son homologue du Québec étaient en train de discuter de façon sérieuse du dossier des transporteurs régionaux au Québec, notamment InterCanadien.

Je signale à l'opposition que le ministre a réitéré son engagement d'aider les employés d'InterCanadien en demandant. . .

Le Président: Le député de Kamloops, Thompson and Highland Valleys a la parole.

* * *

LA GRC

M. Nelson Riis (Kamloops, Thompson and Highland Valleys, NPD): Monsieur le Président, ma question s'adresse au solliciteur général, qui sait sans doute que deux habitants de la Colombie-Britannique ont récemment été victimes de ce qui est clairement une fraude boursière de 700 000 \$.

Le porte-parole de la Division E de la GRC, Peter Montague, a écrit à ces deux électeurs de ma circonscription pour leur dire ceci: «Votre plainte est justifiée, mais, en raison d'une pénurie de ressources, la GRC est malheureusement incapable de poursuivre l'enquête sur votre affaire.» Après cette lettre, ils en ont reçu une autre, signée par Phil Murray, commissaire de la GRC, qui ne faisait que confirmer la première lettre en ces termes: «La charge de travail

Questions orales

actuelle de la GRC fait qu'il est très difficile de poursuivre l'enquête sur votre plainte.»

Ma question. . .

Le Président: Je crois que le solliciteur général a compris de quoi il retourne. Il a la parole.

L'hon. Lawrence MacAulay (solliciteur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, le député a soulevé cette affaire auparavant. Il sait très bien que la GRC fait enquête sur les cas de ce genre.

* * *

L'IMMIGRATION

M. David Price (Compton—Stanstead, PC): Monsieur le Président, à l'aube du troisième millénaire, les immigrants au Canada paient encore un impôt de capitation de près de 1 000 \$. En 1997, le ministre des Pêches et des Océans actuel, un homme qui était alors apparemment plus compréhensif et plus rempli de compassion, avait présenté un projet de loi d'initiative parlementaire visant à éviter aux réfugiés privés de ressources d'avoir à payer cette taxe.

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec le soutien du ministre des Pêches, a-t-elle réussi à convaincre le Cabinet d'éviter aux nouveaux arrivants au Canada ce fardeau financier inutile?

L'hon. Elinor Caplan (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Lib.): Monsieur le Président, il n'y a pas d'impôt de capitation au Canada. Le député parle d'une époque sombre de l'histoire du Canada au cours de laquelle un impôt de capitation était imposé aux immigrants chinois. Cette taxe est disparue depuis longtemps.

* * *

LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

M. Walt Lastewka (St. Catharines, Lib.): Monsieur le Président, de nombreux Canadiens se préoccupent vivement de la protection des enfants. Les Canadiens veulent des lois sévères prévoyant une tolérance zéro à l'égard de la pornographie juvénile et nous voulons pouvoir exercer des contrôles de sécurité proactifs pour ceux qui enseignent à nos enfants, en prennent soin ou les dirigent.

Le secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice pourrait-il nous expliquer ce qui est fait pour s'assurer que nos enfants sont en sécurité?

M. John Maloney (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.): Monsieur le Président, le gouvernement accorde beaucoup d'importance à nos enfants. Lorsque cette terrible décision a été rendue, nous avons rapidement cherché à obtenir la qualité d'intervenants pour pouvoir nous présenter devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada.

Cette mesure a une portée limitée. Elle ne s'applique que dans une seule province. Dans neuf provinces et trois territoires, la loi est

rigoureusement appliquée. Les enquêtes et les poursuites se poursuivent.

Je tiens également à signaler que les autres activités reliées à la pornographie juvénile comme la production, la distribution, l'importation et la vente sont encore illégales dans toutes les provinces du pays. Le gouvernement est fermement opposé à la pornographie juvénile.

* * *

LESSUBVENTIONS

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.): Monsieur le Président, je voudrais poser une question complémentaire au député de Saint-Nicholas ou Saint-Maurice.

Il affirme qu'il n'est pas le père Noël, même s'il l'a déclaré durant la campagne de 1993. Il se rappellera peut-être cette citation. Lorsqu'il faisait campagne à l'époque, le premier ministre a déclaré: «Lorsqu'un dossier touchant la circonscription de Saint-Maurice aboutit sur le bureau d'un ministre, que croyez-vous qu'il se passe?».

Cela semble fonctionner. Cependant, au lieu de simplement s'occuper du chômage dans sa circonscription, pourquoi le premier ministre n'accorde-t-il pas des allègements fiscaux pour que tous les Canadiens puissent retrouver de l'emploi et obtenir un allègement de leur fardeau fiscal ce Noël?

Le très hon. Jean Chrétien (premier ministre, Lib.): Monsieur le Président, nous faisons cela et en même temps, le chômage baisse. Il a atteint son plus bas niveau depuis 1981. Deux millions d'emplois ont été créés depuis notre arrivée au pouvoir il y a six ans à peine. Durant ce temps, les gens de Saint-Maurice sont très satisfaits de leur député.

* * *

• (1500)

[Français]

LE CHIAPAS

Mme Maud Debien (Laval-Est, BQ): Monsieur le Président, la Commission civile internationale d'observation des droits humains rappelle au ministre des Affaires étrangères que la situation se détériore de plus en plus au Chiapas.

Le gouvernement mexicain continuerait, selon les observateurs étrangers, à brimer sérieusement les droits de la personne et manquerait manifestement de volonté politique pour en arriver à une solution pacifique.

Le ministre peut-il nous informer des actions concrètes qu'il entend prendre pour rappeler à l'ordre le Mexique, l'un des principaux partenaires commerciaux du Canada?

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre des Affaires étrangères, Lib.): Monsieur le Président, cet après-midi, j'aurai une réunion avec un groupe civil du Québec concernant ce sujet et je voudrais avoir un engagement, particulièrement de ce groupe. Après la réunion, je vais parler aux députés pour partager l'information recueillie.

*Affaires courantes***AFFAIRES COURANTES***[Traduction]***RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À DES PÉTITIONS**

M. Derek Lee (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, conformément à l'article 36 du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à quatre pétitions.

* * *

*[Français]***LE 10^e ANNIVERSAIRE DE LA TRAGÉDIE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

Le très hon. Jean Chrétien (premier ministre, Lib.): Monsieur le Président, nous sommes rassemblés aujourd'hui afin de rendre hommage à la mémoire de quatorze jeunes femmes qui devraient s'apprêter à célébrer l'arrivée du millénaire avec nous. Elles devraient être en train de bâtir fièrement une carrière prometteuse et penser à fonder une famille, mais elles ne font rien de tout cela.

Pourquoi? Parce que, tragiquement, le destin en aura décidé autrement. Parce qu'elles étaient des femmes et parce qu'elles se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment le 6 décembre 1989, à l'École polytechnique de Montréal.

Le temps s'est arrêté au Canada ce jour-là. Pour les familles et les amis des quatorze victimes de ce geste insensé, il n'a jamais vraiment repris son cours.

[Traduction]

Il est vrai que ce drame nous aura malgré tout appris des choses. Nous avons dû reconnaître que ces meurtres révélaient, comme jamais auparavant au Canada, la terrible réalité de la violence faite aux femmes. Et nous avons pris des mesures en faisant adopter l'une des lois sur le contrôle des armes à feu les plus sévères du monde et en sensibilisant le système de justice aux besoins des femmes qui souffrent de la violence.

Il reste cependant que rien de ce que nous avons fait, ou pourrions faire, ne pourra jamais ramener ces jeunes femmes à la vie. C'est pourquoi, aujourd'hui, mes pensées s'unissent à celles de leurs familles et de leurs proches. Je les remercie de nous avoir permis de partager l'intimité de leur peine dans un contexte très public et de nous avoir offert cette occasion de réfléchir avec eux à ces destins inachevés.

M. Preston Manning (chef de l'opposition, Réf.): Monsieur le Président, je me joins au premier ministre et aux autres députés pour rendre hommage à la mémoire des victimes de cette tragédie qui s'est produite il y a dix ans.

Ce jour-là, 14 jeunes femmes à l'avenir prometteur ont perdu la vie à cause d'un geste de violence perpétré par un homme armé.

[Français]

Je désire offrir l'expression de ma plus profonde sympathie aux familles et aux amis de ces jeunes femmes ainsi qu'à celles qui ont été blessées pendant cette tragédie.

Je le fais au nom de tous les députés de l'opposition officielle.

• (1505)

[Traduction]

Mon épouse Sandra et moi avons élevé cinq enfants à la maison. Ce sont maintenant de jeunes adultes. Deux jeunes hommes et trois jeunes femmes. Le jour où cette tragédie s'est produite, deux de nos filles suivaient des cours à l'Université de l'Alberta. À titre de parent, notre coeur ne fait qu'un tour lorsqu'on entend parler d'horreurs de ce genre. Il y a tout de suite deux questions qui nous viennent à l'esprit. On se demande tout d'abord si nos filles sont à l'abri de tels actes de violence, et ensuite ce que nous pouvons faire comme parent, ce que nous devons enseigner à nos enfants ou leur fournir à la maison pour les protéger de la violence, tout particulièrement des actes de violence dirigés contre les femmes.

Plus tard, nous avons entendu parler du jeune homme qui avait perpétré ces crimes horribles, de la vie trouble qu'il avait vécue et des antécédents qui l'avaient mené à cette haine pathologique des femmes. Je me suis alors posé une troisième question en ce qui a trait à l'éducation des jeunes garçons. Que pouvons-nous faire à titre de parents, que pourrions-nous enseigner de précis aux jeunes garçons ou leur offrir à la maison pour contrer ces attitudes ou conditions qui pourraient les mener à manquer de respect ou à exercer une certaine discrimination verbale ou physique contre quiconque, particulièrement contre une personne du sexe opposé.

Ces trois questions sont toujours aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient il y a 10 ans. Il est important qu'on y réponde, tout particulièrement dans nos foyers et dans nos relations personnelles qui ont souvent bien plus de répercussions sur les attitudes des jeunes hommes face aux jeunes filles et vice versa que toutes les politiques gouvernementales.

Le plus grand hommage que nous puissions rendre à ces victimes dont nous honorons aujourd'hui la mémoire serait peut-être de renouveler notre engagement, non seulement à titre de législateur mais également à titre de parents, de grand-parents, d'oncles et de tantes, face à la prévention de la violence dans notre société et dans nos foyers, particulièrement en ce qui a trait à la violence des hommes envers les femmes qu'incarne la tragédie du 6 décembre 1989.

[Français]

M. Gilles Duceppe (Laurier—Sainte-Marie, BQ): Monsieur le Président, il y a dix ans, 14 jeunes femmes ont payé de leur vie la frustration d'un tireur fou.

La société québécoise, qui se croyait à l'abri, a alors compris que la culture de la violence était encore trop présente dans la vie de tous les jours. Malheureusement, il aura fallu confronter la fin tragique de 14 femmes innocentes avant de le réaliser.

Affaires courantes

Des leçons ont été tirées, mais nos acquis restent fragiles. Depuis le 6 décembre 1989, 858 femmes, au Québec et au Canada, ont été victimes de drames familiaux. En 1998 seulement, elles étaient 67 à mourir tragiquement. Et si, aujourd'hui, le nombre de ces homicides a tendance à diminuer, le nombre de femmes qui ont recours aux centres d'hébergement pour femmes violentées s'accroît toujours.

Cette situation nous prouve qu'en tant que société et en tant que citoyens, nous devons continuer à lutter pour contrer la violence, et particulièrement celle faite aux femmes.

Mais qu'avons-nous fait pour rendre la violence envers les femmes inadmissible? Pas assez. De toute évidence, il nous reste un long chemin à parcourir.

Nous devons continuer à nous battre pour que les femmes connaissent la sécurité et qu'elles ne connaissent plus la peur. Nous devons cesser de banaliser la violence.

Malheureusement, le 6 décembre 1989 n'était pas un exemple isolé. Tous les jours, des femmes sont meurtries, sont blessées par des conjoints, par des membres de leur famille ou par des collègues.

Comme société, interrogeons-nous et agissons afin d'interdire la violence présentée quotidiennement sur nos écrans. Renonçons à la violence dans les écoles, dans les médias, dans notre vie de citoyens. Condamnons enfin la violence. Agissons pour enseigner le respect, la tolérance et l'équité.

J'invite aussi le gouvernement fédéral à organiser une campagne de sensibilisation sur la violence. Les compressions qu'il a imposées aux groupes de femmes constituent une aberration, lorsque l'on considère que la sécurité des femmes québécoises et canadiennes est en cause. Ces décisions doivent être revues pour faire des sociétés du Québec et du Canada des milieux de vie sécuritaires.

Aux parents et amis des 14 femmes tuées à l'École polytechnique, je veux témoigner, en mon nom personnel et au nom de tous les députés du Bloc québécois, de notre compassion et de notre partage de ce souvenir si douloureux. Pour longtemps, nous nous souviendrons.

Faisons en sorte que leur mort n'ait pas été inutile. Souvenons-nous pour mieux agir.

• (1510)

[Traduction]

Mme Michelle Dockrill (Bras d'Or—Cape Breton, NPD): Monsieur le Président, à la suite de la terrible tragédie survenue à Montréal il y a dix ans aujourd'hui, Dawn Black, qui était alors la députée néo-démocrate de New Westminster—Burnaby, a consacré ses énergies à l'adoption d'un projet de loi afin que la population canadienne n'oublie jamais et lutte activement contre toute forme de violence faite aux femmes.

Les femmes qui sont victimes de la violence en portent les marques physiques et psychologiques leur vie durant. Les cérémonies commémoratives qui ont lieu dans tout le pays visent à rappeler que, si certaines blessures physiques peuvent être guéries, les blessures

psychologiques que la violence cause chez les femmes qui en sont victimes mettent toute une vie à guérir, d'où la nécessité d'apporter des changements au sein de notre société.

La tragédie de Montréal n'a fait qu'accroître notre peur. Des groupes de femmes ont encore réclamé aujourd'hui envers les femmes du Canada un engagement à financer la lutte pour mettre un terme à la violence faite aux femmes. Un engagement de la part du gouvernement constituerait un véritable mémorial dédié aux femmes du Canada qui ont été victimes de la violence et serait un gage de changements à venir.

Aujourd'hui, nous devons nous engager de nouveau à respecter l'esprit et la lettre du projet de loi d'initiative parlementaire de Dawn Black qui faisait du 6 décembre la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes. Nous ne saurions arrêter en cours de route. Nous devons contrebalancer les sentiments de vulnérabilité et d'insécurité qu'éprouvent les femmes face à une onde de choc comme celle qui a secoué le pays il y a 10 ans aujourd'hui. Collectivement, non seulement nous devons nous montrer intolérants à toute violence faites aux femmes mais nous devons aussi nous attaquer tous ensemble aux racines du mal afin que les femmes puissent se sentir en sécurité dans leur quotidien.

Mme Elsie Wayne (Saint John, PC): Monsieur le Président, j'interviens aujourd'hui avec émotion, comme c'est certainement le cas de bon nombre de mes collègues à la Chambre, pour rappeler l'événement qui a modifié le Canada il y a dix ans. Nous avons toujours eu le bonheur de pouvoir dire que nous vivions dans un pays meilleur que tous les autres.

Il y a dix ans, sous l'emprise de la haine, un homme nous a révélé un côté plus noir de notre société, un Canada qui ne diffère pas d'autres pays que nous craignons. Il est arrivé à ce résultat en tuant tout près de nous 14 magnifiques jeunes femmes dans la fleur de l'âge. Depuis lors, nous n'avons plus à regarder au-delà de nos frontières pour trouver un exemple de violence criminelle et insensée.

Cela a changé chacun d'entre nous. Nous ne pouvions plus dire que des horreurs de ce genre ne se produisent pas au Canada. Bien que je n'aie pas connu ces braves jeunes, j'ai pris conscience de leur innocence et de leur courage. À l'échelle du pays, nous avons appris à les connaître et à comprendre qu'elles ne diffèrent pas de nos filles, nos soeurs, nos voisines et nos amies.

Leur souvenir est présent non seulement parce qu'elles ont été victimes de violence mais aussi parce que leur histoire est si tragique qu'elle nous a forcés à diriger notre attention vers la terrible cruauté dont sont victimes des femmes de partout au pays.

Il ne suffit pas de se souvenir simplement de ces braves femmes et de pleurer leur perte; il faut aussi adopter les mesures nécessaires pour qu'une horreur de ce genre ne se reproduise pas.

Aujourd'hui, partout au pays, l'esprit qui animait ces jeunes femmes constituera une invitation à passer à l'action. Qu'ils viennent de Saint John ou de Saskatoon, de Medicine Hat ou de Montréal, les Canadiens feront front commun et condamneront la vio-

lence à l'endroit des femmes. Ils se réuniront afin de prier et de trouver du réconfort, et pour chercher de la force et de l'initiative. Ils reconnaîtront les bonnes choses qui ont été faites au nom des personnes mortes et mettront l'accent sur les défis qu'il nous reste à relever.

Au nom du très honorable Joe Clark, chef du Parti progressiste-conservateur du Canada, de mes collègues du parti et de tous mes collègues à la Chambre, j'offre nos plus vives condoléances, inaltérées par le passage du temps, aux familles et aux êtres chers de ces 14 femmes. Ces dernières, comme les membres de leur famille, feront toujours l'objet de nos pensées et de nos prières, en souvenir de leur vie.

Le Président: Chers collègues, en mémoire des 14 jeunes Canadiennes qui ont été assassinées, auriez-vous l'obligeance de vous lever et d'observer une minute de silence.

[*Note de la rédaction: Tous les députés se lèvent et observent une minute de silence.*]

* * *

• (1515)

PÉTITIONS

LES INDUSTRIES CULTURELLES

M. Nelson Riis (Kamloops, Thompson and Highland Valleys, NP): Madame la Présidente, c'est pour moi un honneur de présenter une pétition signée par des dizaines de milliers de Canadiens.

Les pétitionnaires demandent au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour promouvoir les industries culturelles au Canada, et plus particulièrement l'industrie du film, qui est en pleine expansion. Ils soumettent plusieurs recommandations à l'attention du gouvernement. Ils lui demandent de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre notre secteur culturel encore plus dynamique.

L'ÉGALITÉ

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.): Madame la Présidente, c'est avec grande fierté que je présente aujourd'hui une pétition au nom de nombreux Canadiens concernés, dont la majorité habitent le Québec. Les pétitionnaires demandent au gouvernement de confirmer que tous les Canadiens sont égaux, quelles que soient les circonstances et sans exception, tant au Québec que dans le reste du Canada. Ils tiennent à rappeler au gouvernement que toutes les lois qu'il adopte doivent confirmer l'égalité de tous les individus au regard du droit canadien.

LA GARDE DES ENFANTS

M. John Solomon (Regina—Lumsden—Lake Centre, NP): Madame la Présidente, j'ai le plaisir de présenter, conformément à l'article 36 du Règlement, une pétition au nom de beaucoup de mes électeurs ainsi que de personnes habitant Humboldt et Zehner, en Saskatchewan, Lake Lenore, Moose Jaw, Sinaluta, Saskatoon, Green Lake, La Loche, Prince Albert, Kelowna, Yorkton et autres localités du Canada. Ces pétitionnaires sont très inquiets. Au nom

Affaires courantes

des enfants dont les parents sont divorcés ou séparés, ils demandent à la Chambre des communes que jamais un parent ne perde la garde légale de ses enfants ou ne soit empêché, par voie légale, de partager à temps égal la garde des enfants lui permettant de maintenir une relation enrichissante avec ces derniers, à moins que, par application régulière de la loi, il ne soit jugé incompétent aux termes de la loi.

• (1520)

Les pétitionnaires estiment également qu'il ne faut pas permettre qu'un parent empêche un enfant d'entretenir des relations avec l'autre parent ou avec des membres de sa famille proche, à moins que, par application régulière de la loi, ils ne soient jugés incompétents aux termes de la loi.

Enfin, les pétitionnaires estiment que, en matière de divorce, la procédure contradictoire devrait être évitée et qu'on devrait lui préférer des approches plus coopératives dont la médiation et des cours de formation au partage de l'éducation des enfants.

Les pétitionnaires demandent à la Chambre des communes d'adopter une mesure législative confirmant les droits des enfants susmentionnés et le principe de l'équité entre parents.

LES EAUX NAVIGABLES DU MANITOBA

M. Howard Hilstrom (Selkirk—Interlake, Réf.): Madame la Présidente, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui une pétition signée par des électeurs de Selkirk—Interlake.

Les pétitionnaires craignent que l'interruption par le gouvernement fédéral, la Garde côtière canadienne et Travaux publics Canada, du dragage des eaux navigables de la rivière Rouge et du lac Winnipeg ne nuise gravement à la pêche commerciale et à la navigation de plaisance. Ces plus de 900 pétitionnaires aimeraient donc que le gouvernement reprenne le dragage des eaux de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, ainsi que des ports associés à ces voies navigables. Cela aidera considérablement les Manitobains.

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

M. Derek Lee (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Madame la Présidente, nous répondrons aujourd'hui à la question n° 22.

[*Texte*]

Question n° 22—**M. Jim Pankiw:**

Pour chacun des exercices de 1994 à 1998 inclusivement, et en ce qui concerne les stations de radiodiffusion francophones hors Québec et les stations de radiodiffusion anglophone au Québec, d'après le gouvernement, à combien s'élèvent: a) le montant total des recettes fiscales fédérales consacrées à ces services dans chaque province; b) le montant total des recettes en publicité générées par chacune de ces stations?

M. Mauril Bélanger (secrétaire parlementaire de la ministre du Patrimoine canadien, Lib.): Le gouvernement accorde à la SRC un crédit parlementaire pour offrir un service public national de télédiffusion et de radiodiffusion à tous les Canadiens dans les deux langues officielles. Le contenu et la nature de ce service sont essentiellement canadiens.

Initiatives ministérielles

En tant que société d'État indépendante du gouvernement, la SRC n'est pas tenue de fournir les détails de ses recettes et de ses dépenses annuelles au-delà de ce qui figure dans les états financiers vérifiés de ses rapports annuels.

L'information financière suivante sur les dépenses et les recettes des exercices de 1994-1996 à 1998-1999 est tirée des rapports annuels de la SRC.

L'annexe A décrit les dépenses totales pour les services de la SRC en anglais et en français avant impôt et l'annexe B décrit les recettes.

Annexe A

	Ventilation des dépenses de la SRC avant impôt (inclut les crédits parlementaires et les recettes) (en milliers de dollars)				
	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Télévision anglaise	580 667	572 311	543 790	680 371	513 820
% du total	49,2%	43,5%	44,6%	48,2%	35,9%
Télévision française	318 231	302 601	293 842	393 825	317 738
% du total	27,0%	23,0%	24,1%	27,9%	22,2%
Radio anglaise	175 265	165 773	167 039	194 795	144 557
% du total	14,9%	12,6%	13,7%	13,8%	10,1%
Radio française	104 864	101 306	101 199	122 806	98 757
% du total	8,9%	7,7%	8,3%	8,7%	6,9%
Autre ¹	—	173 667	113 391	19 762	356 382
		13,2%	9,3%	1,4%	24,9%
Total	1 179 027	1 315 658	1 219 261	1 411 559	1 431 254

¹ Selon la présentation de l'exercice dans le Rapport annuel, «Autre» peut inclure les dépenses suivantes: services spécialisés, Radio Canada International, transmission, distribution et collection, amortissement des capitaux, gestion centrale.

Annexe B

	Recettes avant les dépenses (en milliers de dollars)				
	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Publicité	291 800	305 508	364 834	383 306	329 735
Autre	—	158 672	139 013	141 986	154 331
Total	291 800	464 180	503 847	525 292	484 066

[Traduction]

M. Derek Lee (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Madame la Présidente, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Je désire informer la Chambre qu'en raison de la déclaration ministérielle, la période réservée aux initiatives ministérielles sera prolongée de douze minutes.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF NISGA'A

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif niska'a, dont le comité a fait rapport sans propositions d'amendement, ainsi que des motions du groupe n^o 1.

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.): Madame la Présidente, c'est avec une profonde tristesse que je prends la parole aujourd'hui. Jamais le Parlement n'est probablement tombé aussi bas.

Nous débattons de l'accord niska'a et des propositions d'amendement à ce traité à l'étape du rapport. Le NPD et les libéraux voudraient museler le Parti réformiste. Ils l'ont déjà dit lors du débat. Les libéraux ont utilisé les termes «la manière canadienne». Il est évident à les écouter qu'il s'agit en réalité de la manière libérale.

Je ne comprends pas pourquoi on invoque la clôture au sujet de ce projet de loi. Est-ce parce que la population peut poser des questions ou parce que les imperfections du projet de loi risquent d'être encore plus mises en évidence, de telle sorte que l'opposition à cette mesure continuera de grandir partout au Canada, opposition qui est déjà présente chez la majorité des habitants de la Colombie-Britannique?

Cette population n'a pas eu un mot à dire sur la question. J'ai entendu un député de Vancouver parler du processus de consultation et de toutes les réunions qui ont eu lieu. Le problème est que la majorité des habitants de la Colombie-Britannique n'ont pas pu faire valoir leurs inquiétudes.

Un des députés libéraux qui sont intervenus a dit qu'il avait voté, mais il avait des réserves à cet égard. Il est ridicule de l'entendre dire: «Je vais quand même voter en faveur de cet accord.» S'imaginer-t-il que, une fois le vote pris, le ministre des Affaires indiennes va tenir compte des réserves du député? Non, parce qu'une fois le projet de loi adopté, on n'y revient plus. Les gens riront quand il dira: «J'ai souligné ce problème et j'ai voté en faveur de la mesure, mais je tiens à ce qu'on connaisse mes craintes.» Le député pense-t-il qu'une fois la mesure entrée en vigueur, un tribunal l'entendra, sous prétexte qu'il a fait un discours pour souligner ses préoccupations?

● (1525)

Le député libéral tente de se faire du capital politique en dénonçant la mesure, mais en se levant pour voter en sa faveur. Il sera trop tard une fois que le projet de loi sera adopté. On se souviendra que j'aurai dit que cette mesure crée un précédent et qu'il sera impossible de revenir en arrière. Les tribunaux s'en serviront.

Il y a une ou deux heures, j'ai livré un discours sur les droits de propriété. Les libéraux prétendent que la Charte protégera les peu-

Initiatives ministérielles

ples autochtones et tous les Canadiens. Dans mon discours sur un projet de loi, sur lequel les libéraux n'ont même pas permis qu'il y ait un vote, j'ai dit qu'il n'y avait aucune protection des droits de propriété dans la Charte. Même les tribunaux l'ont dit. Il est donc illusoire d'invoquer la Charte pour protéger le droit à la propriété des autochtones. Comme mon collègue l'a dit, la Charte n'a aucune valeur à cet égard, elle est inutile.

Nous n'avons pas eu le temps de débattre de certains de ces aspects. J'ai soulevé cette question, mais on ne veut pas en discuter ici. Les libéraux prétendent pourtant que la Charte protégera les autochtones. J'ai signalé des points sur lesquels la Charte ne peut les protéger, et le tribunal l'a confirmé.

Le processus était imparfait depuis le début. Les négociations se sont tenues en secret pendant plusieurs années. Quand d'autres réformistes et moi en avons entendu parler en 1994 et en 1995, le gouvernement a refusé de révéler publiquement quoi que ce soit de ce qui se passait. On a dénigré toutes les objections que nous avons soulevées. On nous a fait passer pour des gens malveillants. Rien ne saurait être plus faux. Nous sommes à l'heure actuelle le seul parti politique à intervenir et à poser des questions sérieuses à propos de ce traité. Aucun des autres partis politiques ne le fait, et aucun des députés libéraux d'arrière-ban ne le fait sérieusement.

En Colombie-Britannique, on a clos le débat avant même qu'on ait examiné la moitié du traité. La consultation ne doit pas se faire uniquement avec quatre ou cinq chefs. Le gouvernement a soutenu que trois parties avaient contribué à l'élaboration de l'accord, mais elles étaient toutes les trois formées de représentants d'échelon supérieur. C'était une affaire très hiérarchisée. Les gens ordinaires avaient été essentiellement exclus du processus, et cela est vraiment inquiétant. Les partis d'opposition devraient exprimer les préoccupations de tous les Canadiens, mais le Parti réformiste est le seul à le faire.

Nous avons affaire à un changement dans le contrat social. Nous ne nous attachons même pas à son coût. Nous nous rendons compte que le coût pourrait en être astronomique. Il pourrait atteindre 30 ou 40 milliards de dollars, d'après certaines évaluations. Nous devons examiner à quel point cet accord changera la dynamique au sein du Canada. On fait fi des droits démocratiques de tous les habitants de la Colombie-Britannique en ne permettant pas que l'accord fasse l'objet d'un débat complet suivi d'un référendum.

Il a été dit par exemple que nous ne tenons pas de référendums sur des questions semblables parce qu'il n'existe aucun précédent. Jusqu'où peut aller le ridicule? S'il s'agit d'une question tellement importante et d'un changement aussi fondamental, il faut que tout le monde puisse dire son mot.

Rappelez-vous l'accord de Charlottetown. Les Canadiens se sont prononcés très clairement sur les relations entre les autochtones et le reste du pays. Nous n'en tenons aucun compte, et nous allons de l'avant avec cette proposition sans tenir un autre référendum.

J'ignore quelle excuse on pourrait concocter pour refuser un processus qui permet à tout le monde de participer. Les ministres disent qu'il faut écouter toutes les parties. C'est le gouvernement

qui a suscité les dissensions, et ces dissensions s'accroîtront de plus en plus. Si l'accord est aussi bon que le gouvernement le prétend, pourquoi ne pas inviter tous les habitants de la Colombie-Britannique à se prononcer?

Quelqu'un a demandé: «Y a-t-il un endroit dans les réserves où les conditions sont aussi bonnes qu'en dehors des réserves?» Le gouvernement n'a pas répondu. Des gens ont dit qu'ils ne voulaient plus être assujettis à la Loi sur les Indiens. Aux termes de cet accord, ils se retrouvent dans la même posture. Ils n'échappent pas à l'oppression qu'ils ressentent en ce moment.

Les Canadiens craignent que les tribunaux n'imposent leur volonté. Les tribunaux ont-ils le droit de dicter aux députés la position à adopter? Voilà la question que posait un député libéral et que je voudrais poser à mon tour.

• (1530)

Quant à la position des autochtones devant la loi, un ex-ministre de la Justice a fait cette déclaration sans équivoque: «Nous avons une seule loi pour l'ensemble de nos concitoyens, mais cette loi est souple dans son application.» Il n'y a qu'un libéral pour tenir ce genre de double langage.

Un député faisait observer que les simples citoyens de la Colombie-Britannique n'avaient formulé aucune réserve légitime. Je ne suis pas de cet avis. Les gens ordinaires sont très inquiets.

On a entendu dire que l'accord pourrait servir de modèle à des dizaines d'autres traités. Cela ne justifie-t-il pas un examen plus poussé? Malheureusement, nous sommes les seuls à le réclamer.

Il y a déjà un bout de temps, lorsque la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones a présenté son rapport, j'ai prononcé un discours. Dans le cadre du débat sur l'accord niska'a, je voudrais reprendre certains points qui avaient été soulevés à l'époque et qui tiennent encore de nos jours.

À l'époque, dans un de ses éditoriaux, le *Globe and Mail* nous mettait en garde contre le fait que ces recommandations, si elles étaient mises en application, et elles le sont actuellement, mèneraient à une séparation tant politique qu'économique.

Nous devons viser l'égalité, nous l'avons déjà dit. Voici certaines mesures cruciales que nous devons prendre pour atteindre cet objectif. La Loi sur les Indiens doit être abolie et remplacée par une mesure législative tendant davantage vers l'égalité, ce que ne fait pas le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Nous devons aussi nous entendre sur la définition à donner à l'autonomie gouvernementale. Je pense que la majorité des Canadiens, y compris les Indiens de la base, seraient en faveur de l'autonomie gouvernementale des autochtones dans la mesure où le gouvernement fédéral entretiendrait avec les réserves indiennes des rapports semblables à ceux qu'il entretient avec les provinces et les municipalités.

La plupart des autochtones au Canada, et ils sont environ 500 000, vivent déjà dans des municipalités relevant de la compétence des provinces. Le gouvernement fédéral conserve cette responsabilité à l'égard d'environ 350 000 d'entre eux.

Initiatives ministérielles

Pour que l'autonomie gouvernementale fonctionne, il faut que les lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, s'appliquent également à tous les autochtones. Les administrations indiennes locales ne seront véritablement démocratiques ou responsables financièrement que si elles établissent le genre de relations que les administrations locales entretiennent normalement avec leurs contribuables. Le gouvernement fédéral doit faire en sorte que les sommes versées en raison d'un traité soient payables, en partie du moins, directement à chaque Indien assujéti au traité et vivant dans la réserve. J'insiste là-dessus. Les Indiens devraient avoir les mêmes droits que le reste d'entre nous. L'accord dont nous sommes saisis ne leur garantit pas ces droits qu'ils devraient avoir. Nous devons progresser afin d'arriver à une égalité qui sera dans l'intérêt de tous.

Chaque Indien visé par un traité a droit à une indemnisation ou aux services garantis par le traité et il devrait avoir le choix de recevoir ceux-ci directement du gouvernement fédéral ou par l'entremise de son administration indienne locale. Il devrait pouvoir exercer cette liberté de choix en tout temps.

Les règlements de revendications territoriales devraient être négociés publiquement, pas à huis clos, et ils devraient prévoir toutes les choses mentionnées plus haut.

M. Bill Matthews (Burin—St. George's, Lib.): Madame la Présidente, j'ai le grand honneur de prendre part au débat sur le projet de loi C-9 qui concerne le traité niska'a.

Je n'ai pu m'empêcher de réfléchir sur le changement d'ambiance qui s'est opéré à la Chambre tout à l'heure, à savoir que nous avons mis de côté le sectarisme qui s'était manifesté lors de la période des questions et avons pris le temps, il y a quelques minutes de cela, de nous rappeler l'horrible drame qui s'est produit à l'École polytechnique il y a dix. Je crois que ce que nous venons de voir à la Chambre, ce changement d'ambiance, est révélateur de ce que peuvent être les Canadiens et leurs parlementaires, de la tolérance et de la compréhension dont ils peuvent faire preuve et, bien entendu, de l'infaillible mémoire collective.

Ce qui m'amène au débat d'aujourd'hui. La première chose que je voudrais dire, et la plus importante, est que nous reconnaissons et apprécions le soutien remarquable suscité par le traité niska'a auprès des députés de trois des quatre autres formations politiques représentées à la Chambre des communes.

Nous avons entendu les critiques souvent réitérées de l'opposition officielle. Et à présent, nous avons des centaines d'amendements visant à défaire, saper et modifier l'accord conclu honorablement par les différentes parties en cause. Ne nous leurrions pas: les amendements proposés par les réformistes ont pour objet de faire jeter aux orties l'Accord définitif niska'a. Les réformistes sont les seuls à le souhaiter. Ils sont seuls à viser cet objectif. Et ils ont tort.

• (1535)

Le soutien de formations politiques aussi divergentes que le Bloc québécois, le Nouveau parti démocratique et le Parti progressiste-conservateur, confirme ce que nous pensons depuis le début, à

savoir que le traité niska'a est une question véritablement apolitique. Le traité niska'a apporte la preuve de l'engagement du gouvernement à l'endroit des autochtones de ce pays.

Tout juste le week-end dernier, un accord a été signé dans ma circonscription, Burin—St. George's, entre la première nation Miawpukek, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et Développement des ressources humaines Canada. Cet accord de 12,3 millions de dollars permettra aux autochtones de répondre aux besoins des jeunes, d'assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées et d'aménager la garderie dans le cadre de l'initiative de Con River. Cela témoigne très clairement de l'engagement du gouvernement envers les autochtones de notre grand pays.

Comme dans le cas des autres traités modernes, le traité niska'a devrait s'élever au-delà des sempiternels débats sectaires. À mon avis, les amendements que propose le Parti réformiste portent davantage sur son traité mensonger que sur le projet de loi dont la Chambre est saisie et sur les dispositions que le traité mettra en oeuvre. Dans bien des cas, comme nous le constaterons au cours de ce débat, ces amendements ne portent pas sur le document réel qui a été négocié entre les parties. Ils ne portent pas non plus sur les dispositions précises de l'accord définitif qui sont reprises dans le projet de loi C-9.

Le premier et le vrai traité qui a été négocié a été ratifié par les Niska'a et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique. C'est ce traité qui a été déposé devant le Parlement et que l'adoption du projet de loi C-9 ratifiera. Il s'agit du traité mentionné par le gouvernement et par les trois partis d'opposition, sauf l'opposition officielle.

L'opposition officielle tente d'imposer son traité mensonger aux députés de la Chambre. Il s'agit là d'un traité que décrivent l'opposition officielle, le Parti libéral de la Colombie-Britannique et une minorité d'éditorialistes qui semblent déterminés à représenter faussement les éléments du vrai traité. Parmi les nombreux mythes que l'opposition officielle semble déterminée à répandre, c'est que le traité mine la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il crée de l'incertitude. Bien entendu, cela ne saurait être plus faux.

J'aimerais commencer par démythifier le premier mythe. Depuis 1982, les Niska'as sont d'accord pour que leur traité soit assujéti à la Charte. En conséquence, le traité dit que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique au gouvernement niska'a pour toutes les questions qui sont de sa compétence.

Pourtant, le Parti réformiste tente d'apporter des retouches à la formulation du projet de loi qui reflète l'accord définitif. Sa motion n° 25 effacera du préambule du projet de loi C-9 la référence à la Charte des droits et libertés. Ses intentions ne consistent pas à apporter des amendements constructifs, mais plutôt à démolir le projet de loi et à créer des contradictions entre le projet de loi dont nous sommes saisis et l'Accord définitif niska'a.

Tout comme ce que j'ai observé à la Chambre des communes depuis que j'y suis, ce que nous constatons une fois de plus ici est typique du Parti réformiste, que les Canadiens connaissent maintenant très bien. Ce sont les mêmes vieilles tactiques de l'opposition

Initiatives ministérielles

officielle qu'est le Parti réformiste, la même vieille propension à créer des dissensions et les mêmes vieilles tactiques et manoeuvres d'obstruction. Cependant, les Canadiens commencent enfin à voir ce que cachent réellement les motifs des réformistes. Bien entendu, les résultats des sondages dans tout le pays commencent à le montrer.

Le résultat de ces tactiques, si elles étaient acceptées, serait un projet de loi empreint de contradictions, de surprises, d'inexactitudes et d'erreurs. Au lieu que la certitude et la compréhension soient renforcées, les avocats auraient fort à faire pour comprendre en quoi le projet de loi du Parti réformiste concorde avec l'accord définitif. Je dois donc le demander une fois de plus: le Parti réformiste veut-il, oui ou non, un accord définitif avec les Nisga'as? Y a-t-il quelque chose qu'il ne souhaite pas voir devenir définitif? Pour être engagés dans ce débat depuis un certain temps, tous les députés connaissent la réponse à ces questions. La réponse est non.

• (1540)

Compte tenu du genre de personnes que sont les Canadiens et du fait que nous, parlementaires, les représentons ici, je m'interroge sur les véritables mobiles du parti de l'opposition officielle.

Le Canada est le pays de la tolérance. Les Canadiens sont pleins de bonne volonté. Nous voulons corriger les injustices au Canada. Une des raisons pour laquelle nous avons été élus au Parlement, c'est pour résoudre ces problèmes. Quelle meilleure occasion avons-nous de corriger des injustices du passé, de redresser des torts du passé, de montrer de la compassion et d'offrir notre appui à des gens qui en ont tellement besoin que d'adopter ici le projet de loi C-9 sur le traité des Nisga'as?

Une majorité écrasante de Canadiens veut que cet accord soit ratifié. Pourquoi l'opposition officielle fait-elle de l'obstruction? Le parti de l'opposition officielle va essayer de nous retenir à la Chambre pour les 48 à 72 prochaines heures en proposant amendement sur amendement afin de freiner et de retarder l'adoption et l'approbation d'un accord qui profiterait à beaucoup de gens au Canada.

Je voudrais demander aux députés du Parti réformiste—et je vois qu'il en reste quelques-uns—s'ils voient les contradictions qu'il y a dans certains de leurs amendements? Certaines de ces contradictions sont d'ailleurs flagrantes.

La meilleure façon d'en apprendre au sujet du traité niska'a consiste à le mieux comprendre. En outre, nombre de résumés et d'articles de sommités ont été rédigés à l'appui du traité. Par leurs arguments et leurs amendements, les députés réformistes rejettent du revers de la main des heures de témoignages judicieux sur la teneur de l'accord définitif, sa signification et son statut constitutionnel. Pendant que la Chambre poursuivra ses délibérations, les députés devront se demander si les députés de l'opposition officielle décrivent le vrai traité ou leur propre version du traité.

Les Nisga'as ont négocié avec les gouvernements fédéral et provincial de bonne foi et pacifiquement. Ils ont parfaitement le droit de s'attendre à ce que le traité soit appliqué et que l'accord porte ses fruits. Tous les Canadiens peuvent être fiers de ce que

l'Accord définitif niska'a soit juste, raisonnable et honorable et qu'il remédie aux différents historiques qui divisent les Britanno-Colombiens depuis plus de 100 ans. Je dis que les modifications proposées par le Parti réformiste motion après motion aujourd'hui minent cet objectif même. Cela a pour effet de diviser les Canadiens, de nier que les Nisga'as ont négocié honorablement et d'affaiblir le processus de conclusion de traités en Colombie-Britannique.

Le traité niska'a devrait être célébré comme une réalisation nationale, comme la preuve que des peuples négociant de bonne foi peuvent régler leurs différends sans confrontation ni litige. Les Nisga'as ont attendu assez longtemps. Cet accord a été étudié et débattu sous toutes ses coutures et il doit être ratifié. C'est à cette condition que nous pourrions entrer dans le prochain millénaire prêts à relever les défis de l'avenir.

M. Chuck Cadman (Surrey-Nord, Réf.): Madame la Présidente, l'opposition officielle s'élève contre ce traité pour une raison très simple: nous exprimons le point de vue de la grande majorité de nos électeurs de la Colombie-Britannique.

Je suis heureux d'avoir la possibilité de parler des amendements du groupe n° 1 visant le projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif niska'a.

Le gouvernement prétend tenir un débat, mais nous savons tous qu'il n'a pas du tout l'intention d'écouter. Nous savons tous que le gouvernement s'est engagé à faire adopter l'Accord définitif niska'a avant le congé des fêtes. Nous savons tous que le gouvernement s'est engagé à refuser toute modification à l'Accord définitif niska'a. En fait, le gouvernement rend le Parlement superflu. En l'occurrence, le Parlement n'a aucun pouvoir sur ses propres mesures législatives. Le gouvernement fait adopter de force un accord sur lequel le Parlement n'a absolument rien à dire et aucune espèce d'influence. Il est malheureux que les autres partis d'opposition laissent passer cela sans la moindre condamnation.

• (1545)

Tous les députés doivent souvent se demander si nous ne sommes pas devenus inutiles puisque nous voyons constamment le premier ministre, son Cabinet et le bureau du Conseil privé nous dicter quelles mesures législatives nous devons adopter et comment.

L'étude du projet de loi C-9 est un parfait exemple de l'abandon des principes démocratiques. Il est vrai qu'on nous donne l'occasion de parler, de contester les décisions du gouvernement et même de voter sur le projet de loi, mais les ministériels ont reçu leurs ordres et le gouvernement n'acceptera aucune modification au projet de loi. Tout cela n'est qu'une sombre farce. Il n'y a rien de démocratique dans le projet de loi.

Le ministre s'est vu forcé d'accepter un accord conclu par la personne qui occupait le poste avant lui et de le faire ratifier tel quel par le Parlement. Sa tâche n'est pas facile, car on lui a donné une Volkswagen en lui disant de vendre une Cadillac, cela dit dans le plus grand respect pour les gens de Volkswagen.

Initiatives ministérielles

Il a donc en main un accord qui crée un troisième ordre de gouvernement et il tente de nous faire croire qu'on ne modifie pas la Constitution en agissant ainsi. Il a un accord qui crée des inégalités et il essaie de nous convaincre que l'égalité de tous les citoyens est respectée. Il a une disposition législative qui stipule clairement que, en cas de conflit entre les lois provinciales et fédérales et l'accord lui-même, c'est ce dernier qui l'emporte, mais il affirme que ce n'est pas le cas.

J'aimerais certainement que quelqu'un m'explique le paragraphe 13 des dispositions générales de l'accord. Il stipule ce qui suit:

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord définitif niska'a et les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, l'accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Cet extrait semble bien vouloir dire que l'accord l'emporte même sur les lois fédérales et provinciales. En fait, ce texte ressemble dangereusement à un document constitutionnel, mais il n'a pas été ajouté à notre Constitution au moyen de la procédure de modification. Il a été élaboré par notre ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et nous sommes appelés à l'approuver sans discussion.

Une de mes électrices m'a transmis un très long courriel. Il s'agit d'une étudiante de 17 ans qui a pris l'initiative d'étudier l'Accord définitif niska'a. Elle s'oppose fermement à ce traité.

Elle s'inquiète de la cession aux Niska'as des terres visées par l'accord alors que les Gitksans et les Gitanyows revendiquent certaines des mêmes parcelles. Que dit le ministre pour répondre à cette préoccupation? Il soutient qu'il travaille à ce dossier et qu'on s'occupera de ces autres bandes dans des négociations et des accords futurs.

J'ai beaucoup de difficulté à accepter cette réponse. Premièrement, si les terres ont déjà été cédées aux Niska'as et qu'elles appartiennent en réalité à ces autres bandes, comment peut-on vraiment corriger la situation à l'avenir pour que justice soit faite? Deuxièmement, les Canadiens devront-ils payer pour indemniser ces autres bandes s'il est déterminé qu'elles ont été privées de certaines de leurs terres ancestrales? Bien que je ne conseille certainement pas la désobéissance civile ou le recours à des activités illégales, la jeune fille de 17 ans de ma circonscription craint vraiment que ces autres bandes autochtones soient forcées de se faire justice elles-mêmes pour obtenir les terres qui leur reviennent de droit. Est-ce là ce que nous provoquerons en adoptant cette mesure législative?

J'ai exprimé mon mécontentement et ma déception à l'égard du manque total de respect pour la démocratie dans le projet de loi C-9. J'aimerais maintenant parler d'un sondage récent mené auprès des habitants de ma province, la Colombie-Britannique. Les résultats du sondage révèlent un appui considérable à l'égard des amendements du groupe 1 proposés à l'étape du rapport de ce projet de loi. Ils révèlent aussi un appui important à l'égard de mes affirmations concernant le non-respect des principes démocratiques.

On a demandé aux habitants de la Colombie-Britannique s'ils avaient eu l'occasion d'exprimer adéquatement leur point de vue au

sujet du traité niska'a. Les résultats ressemblaient beaucoup à ce que nous avons entendu ici, ce qui n'a rien de surprenant. On les a mis devant un fait accompli et on leur a dit qu'ils devaient l'accepter. L'accord est conclu. Le traité et le projet de loi seront adoptés sans être modifiés.

Quelque 91 p. 100 des répondants au sondage dans la circonscription du ministre des Pêches et des Océans ont dit qu'ils estimaient ne pas avoir eu l'occasion d'exprimer leur point de vue au sujet du traité niska'a. Le ministre des Pêches et des Océans va-t-il défendre ses électeurs? Je pense que nous connaissons tous la réponse à cette question.

On a demandé aux citoyens de la Colombie-Britannique s'ils croyaient que les habitants de la province devraient avoir le droit de se prononcer sur les principes du traité niska'a dans le cadre d'un référendum provincial. Quelque 94 p. 100 des électeurs de la secrétaire d'État au Multiculturalisme et à la Situation de la femme ont déclaré qu'ils croyaient qu'ils devraient avoir le droit de se prononcer dans le cadre d'un référendum provincial. Que dit le gouvernement? Il affirme que les députés dans cette enceinte représentent leurs électeurs et votent pour eux, mais il est évident que la démocratie n'est pas respectée dans le cas présent puisque les députés votent à l'encontre des souhaits de leurs électeurs.

Dans le cadre de ce sondage, on a également demandé aux gens de la Colombie-Britannique comment ils voulaient que leur député fédéral se prononce relativement à ce traité. Sur les personnes sondées, 94 p. 100 ont déclaré qu'elles voulaient que le député de Port Moody—Coquitlam—Port Coquitlam se prononce contre ce traité. Croyez-vous vraiment que ce député va respecter les souhaits de ses électeurs? Non, il va voter comme les dirigeants de son parti à Ottawa lui diront de le faire. C'est une honte. Quatre-vingt-deux p. 100 des électeurs de la secrétaire d'État au Multiculturalisme et à la Situation de la femme veulent qu'elle vote contre le projet de loi, mais elle n'en fera rien; 92 p. 100 des électeurs du ministre des Pêches et des Océans souhaitent qu'il se prononce contre cette mesure, mais il s'y refusera; 92 p. 100 des électeurs du député de Richmond veulent qu'il rejette cette mesure, mais il ne se pliera pas à leur vœu et 91 p. 100 des électeurs du député de Vancouver-Quadra demandent qu'il vote contre cette mesure. Je ne vais pas affirmer qu'il n'écouterait pas ses électeurs, car il est connu pour tenir tête parfois aux dirigeants de son parti. Je ne peux qu'espérer qu'il en ira de même dans ce cas-ci.

● (1550)

Je voudrais simplement terminer avec une citation du professeur Ehor Boyanowski qui a témoigné devant le comité de mes collègues à Vancouver. Le professeur Boyanowski enseigne la psychologie criminelle à l'Université Simon Fraser, à Burnaby, en Colombie-Britannique. Son domaine de compétence est la violence individuelle et en groupe, ainsi que la violence et les conflits intergroupes.

Le professeur Boyanowski a relaté une histoire convaincante, fondée sur une extrapolation future des conditions énoncées maintenant en vertu de l'accord niska'a. Je ne vais pas parler de l'histoire en question, mais je conseille aux députés de la lire eux-mêmes.

Initiatives ministérielles

Toutefois, il y un point mentionné par le professeur Boyanowsky qui mérite d'être répété ici:

Les ouvrages de psychologie sont très clairs. Lorsque vous tracez une ligne autour de personnes, lorsque vous pouvez prendre des personnes appartenant à une classe marginale et en faire des représentants d'une classe supérieure, ces personnes font très rapidement l'objet d'une hostilité. Lorsque vous établissez une différence entre des peuples en fonction de l'ethnie ou de la généalogie, vous engendrez la haine. C'était vrai en Europe de l'Est et c'est encore vrai dans les Balkans. Nous recréons, nous réimposons parce que nos prédécesseurs anglais qui sont venus ici croyaient bien faire en réimposant le modèle britannique au Canada. Je pense qu'il faut avoir une certaine vision de la façon dont le Canada devrait fonctionner et faire tout ce qui est nécessaire pour préserver cette façon. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas indemniser les peuples autochtones relativement à leurs terres et aux injustices dont ils ont fait l'objet dans le passé, mais il faut demeurer fidèles à certains principes. Ces principes sont fondés sur la propriété individuelle, les possibilités individuelles et la capacité de redistribuer les ressources indépendamment des distinctions généalogiques ou des différences ethniques. Autrement, vous engendrez l'hostilité et la haine et vous vous retrouvez avec des peuples en partie figés dans le temps, pris entre un ancien et un nouveau systèmes, particulièrement lorsque, par exemple, ces peuples ne peuvent utiliser leurs terres.

Ceci termine mon exposé.

M. Steve Mahoney (Mississauga-Ouest, Lib.): Madame la Présidente, je voudrais aborder quelques aspects que je juge fondamentaux dans le débat sur ce traité historique.

Je suis un Canadien de Mississauga, en Ontario. Certains pourraient se demander ce qui peut bien m'intéresser dans un traité conclu avec des autochtones de la côte ouest. Je crois que nous sommes en présence d'éléments qui mettent en évidence la façon dont la Chambre fonctionne et la portée des négociations avec les Nisga'as et que, de ce fait, ils intéressent tous les Canadiens, peu importe où ils vivent.

Je constate qu'il n'y a pas moyen, qu'il est absolument impossible de répondre aux attentes de l'opposition officielle. On ne saurait expliquer autrement la présence des 500 propositions d'amendement au projet de loi, quand on connaît le long processus dont il a déjà été l'objet. On concevrait qu'un parlementaire puisse en comité, dans le cadre des négociations, lors des délibérations à la Chambre, faire valoir ses points de vue. Or, tout en se plaignant que le gouvernement ne veut pas adopter les propositions d'amendement, l'opposition officielle n'en continue pas moins de présenter des amendements à cette mesure législative qui paraissent frivoles ou dangereux aux yeux de la population.

M. John Williams: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. J'écoute les propos du député et je suis persuadé qu'il n'est pas sans savoir que nous avons proposé de nombreux amendements qui ont tous été rejetés à l'étape de l'étude en comité.

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Revenons au débat.

M. Steve Mahoney: Madame la Présidente, telle est bien la stratégie du Parti réformiste, mais ce n'est pas en m'interrompant que ses députés vont m'empêcher d'exprimer ma façon de penser. En fait, en essayant de bousiller le travail du gouvernement, les députés réformistes font franchement preuve d'irresponsabilité. Si seulement ils voulaient bien admettre que rien ne saurait apaiser

leurs préoccupations parce qu'ils n'ont pas fait part de ces préoccupations à la Chambre. Ils parlent des répercussions possibles du projet de loi sur notre charte. Ils disent qu'il crée un nouvel ordre de gouvernement. Ce qu'ils ne disent pas, c'est que le Parti réformiste s'oppose absolument à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination des autochtones. Ils ne l'avoueront, mais c'est essentiellement à cela qu'ils s'opposent.

• (1555)

Des audiences ont été tenues sur ce projet de loi au niveau provincial et au niveau communautaire. Des négociateurs fédéraux se sont réunis pendant des heures interminables. Nous savons tous qu'il s'agit là d'un problème qui date de plus d'un siècle. Nous savons que les Nisga'as ont essayé de négocier en vain avec la province de la Colombie-Britannique. Que faire? Devons-nous simplement ignorer les injustices? Devons-nous simplement ignorer les legs des Nisga'as en Colombie-Britannique, ou devons-nous essayer d'avancer progressivement et de mettre en place une loi et un traité qui leur apporteront une certaine justice?

Le Parti réformiste peut faire obstruction autant qu'il veut. Il est regrettable que cette question se résume à un débat entre nos idées et celles du Parti réformiste au lieu que nous ne nous attaquions aux problèmes réels.

Quand je parle d'amendements futiles, voire potentiellement dangereux, je voudrais vous donner un exemple, il s'agit de l'exemple qu'a donné le député de Prince George—Bulkley Valley. L'article 5 du projet de loi C-9 précise ceci: «L'Accord définitif nisga'a est opposable à tous et quiconque peut s'en prévaloir.» Vous le croirez ou non, mais l'amendement proposé par le député voudrait que soient supprimés les mots «et quiconque peut s'en prévaloir». L'article se lirait comme suit: «L'Accord définitif nisga'a est opposable à tous.» Les réformistes voudraient supprimer les mots «et quiconque peut s'en prévaloir». Dans quel but? Quelles en seraient les conséquences?

Voici un exemple. Lors des négociations, le porte-parole des autorités fédérales s'est entretenu avec un certain nombre de tierces parties prenantes à cet accord. Il s'agit d'entreprises d'exploitation forestière, minière et autres, d'entreprises de pêche, d'entreprises offrant des services publics, d'associations de défense de l'environnement, d'administrations locales, de groupes de résidents de la vallée de la Nass qui ne sont pas des Nisga'as, et bien d'autres groupes défendant des intérêts juridiques dans le contexte de cet accord. L'amendement proposé par les réformistes aurait pour effet de priver tous ces groupes de la possibilité de contester l'une ou l'autre des dispositions de cet accord, peut-être devant la cour suprême de la Colombie-Britannique, ou la Cour suprême du Canada. Et dans quel but?

Les réformistes soutiennent que l'accord nisga'a ne reconnaît pas de droits aux femmes autochtones et ne leur accorde aucune protection. Le ministre a clairement indiqué, pas plus tard qu'aujourd'hui, lors de la période des questions,—et je ne vais pas pourquoi les réformistes n'arrivent pas à comprendre ce concept—que les droits des femmes nisga'as seront garantis par les lois provinciales comme c'est le cas pour toutes les autres femmes de la Colombie-

Initiatives ministérielles

Britannique et du Canada. Pourquoi le Parti réformiste tient-il à ce que le traité reconnaisse expressément ces droits?

Si l'on ajoute une disposition dans le projet de loi qui précise qu'elles peuvent se fier à cette entente, en faisant disparaître cela, si l'on veut définir les femmes comme un groupe particulier, on dit alors que les femmes ne pourront pas se fier à cette entente en particulier. L'industrie forestière ou l'industrie minière, ou les autres groupes dont j'ai parlé précédemment, ne seront pas en mesure de se fier à cette entente. Nous devons nous demander si les chercheurs du Parti réformiste ne comprennent pas mal les répercussions, parce que les mots revêtent une si grande importance ici.

Ce sont les mots qui déterminent la voie que suivra le gouvernement. Les mots font comprendre aux Canadiens les intentions du gouvernement et de l'opposition. En faisant disparaître ces quelques petits mots dans l'Accord, nous pourrions faire disparaître en même temps les droits de tellement de groupes qui ne sont peut-être pas mentionnés précisément dans l'accord mais qui y ont un intérêt certain.

• (1600)

J'ai un autre exemple. Cet accord donne aux Canadiens un droit d'accès raisonnable aux terres niska'as. L'amendement proposé par les réformistes ferait-il disparaître cela?

Dans ma province de l'Ontario, à un endroit qui se situe juste au nord de Parry Sound, la communauté autochtone a bloqué une route au cours d'un conflit, interdisant l'accès à des propriétaires de chalets qui avaient toujours eu accès à leur lac. Ces gens perdraient toute protection si cela devait se produire en vertu de l'accord niska'a, simplement à cause de l'amendement proposé par les réformistes selon lequel les propriétaires de chalets, pour utiliser cet exemple, ne pourraient se fier à l'accord. Ils ne pourraient exercer leurs droits de Canadiens de franchir cette barricade pour avoir accès à des terrains qui seront peut-être isolés par suite de la redéfinition des frontières prévue par l'accord.

Je connais de nombreux députés réformistes. Je participe avec eux aux travaux du Comité de la citoyenneté et de l'immigration ou de celui des comptes publics. Je note la présence du respecté président du Comité des comptes publics, à qui je souhaite incidemment un bon retour à la Chambre après des ennuis de santé. Nous sommes ravis de le revoir à la Chambre. C'est un homme raisonnable, et il y en a d'autres en face. Les réformistes ne voient-ils pas qu'en supprimant ces petits mots, ils empêcheraient tous les Canadiens, les groupes d'intérêts, les groupes environnementaux et les femmes de jouir des avantages de cet accord particulier? Je pense que c'est une erreur. Je ne peux que supposer que le Parti réformiste ne comprend pas, bien qu'il soit plutôt tragique de devoir faire cette remarque.

Je me permets de lire l'article suivant:

La Nation Niska'a renonce (releases) à toutes les réclamations, demandes, actions ou procédures, de quelque nature que ce soit, et connues ou inconnues, que la Nation Niska'a a eues dans le passé, à maintenant ou peut avoir dans l'avenir à l'encontre du Canada, de la Colombie-Britannique et de toutes les autres personnes, à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des

effets sur tout droit ancestral de la Nation Niska'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

Les députés voudraient-ils laisser entendre qu'il y a quelque chose de répréhensible à cet égard? Nous soutenons qu'en contrepartie pour l'octroi de nouveaux droits et d'un nouveau traité au peuple niska'a, toute autre personne susceptible d'en subir les répercussions devrait être ainsi libérée. Cet accord est historique. Le Parti réformiste n'est pas sérieux en répandant des renseignements totalement faux. Ils devraient tout simplement appuyer cet accord et laisser le peuple niska'a bénéficier des nombreux avantages qu'il leur apporte.

M. Paul Forseth (New Westminster—Coquitlam—Burnaby, Réf.): Madame la Présidente, je prends la parole pour parler du groupe d'amendements n° 1 au projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif niska'a, qui en est à l'étape du rapport.

Tout d'abord, j'aimerais assurer les Niska'as, les autres groupes d'autochtones et tous mes électeurs du fait que, malgré ce que dit le gouvernement actuel de notre contestation de cet accord, notre intérêt dans ce projet de loi est de répondre à la nécessité d'un avenir meilleur pour les Niska'as et pour tous ceux qui sont assujettis à la Loi sur les Indiens et d'une meilleure relation entre eux et avec les autres Canadiens.

Nous comprenons que, après des années de négociations dans un cadre dicté par la Loi sur les Indiens, mais contrôlées par le gouvernement fédéral et les Affaires indiennes, la plupart des chefs niska'as ont le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que cet accord. On a affirmé à tort aux habitants de la Colombie-Britannique que c'était cet accord ou rien. Malheureusement, celui-ci n'est pas différent de ceux qui ont déjà échoué.

Les députés de l'opposition n'ont pas les mêmes biais que le gouvernement. Ils contestent cet accord et s'y opposent parce qu'ils ne croient pas qu'il sera, à long terme, dans l'intérêt des Niska'as, de tous les autochtones de la Colombie-Britannique ou des autres Canadiens.

Il faudrait préciser que le comité officiel des affaires autochtones du Parlement a écarté de nombreux témoins intéressants. Donc, afin de mieux écouter les citoyens que ne l'ont fait les partis traditionnels à la Chambre, le Parti réformiste a mené des séances supplémentaires pour donner la parole aux autres. Un de ces témoins, par exemple, était Kerry-Lynne Findlay, qui appartient à la section du droit constitutionnel de l'Association du barreau canadien. On a sollicité son opinion. Un peu dans cette veine, je lui ai dit qu'elle avait sûrement beaucoup réfléchi à ces questions, dont celle de la relation de la société avec les autochtones, et qu'il ne s'agissait pas uniquement d'un problème canadien. Je lui ai dit que j'avais découvert au cours de mon passage à Taiwan que l'île comptait des autochtones avec lesquels le gouvernement devait forger une relation.

• (1605)

Je lui ai demandé si elle pouvait nous dire ce qu'elle pensait de la relation en général de la société avec les autochtones, quelle serait une meilleure façon de procéder, en règle générale, quelles étaient

les principales choses à ne pas oublier, si nous voulons vraiment améliorer la situation, tâcher de moderniser la démocratie et d'en arriver à une situation où nous pourrions dire que nous avons un territoire, une loi et un peuple.

Je vais paraphraser ses commentaires. Elle a dit «... les gens sont vraiment déconcertés devant la notion et l'idée d'assimilation... Les gens disent que si l'on est traité de même façon, de façon égale, on finira par être assimilé.» Elle ajoutait:

Bien sûr, je ne pense pas que tout le monde parle de cela, et il est clair que les politiques surannées qui tentent d'y parvenir font du tort à tout le monde, ce que personne sans doute ne conteste de nos jours. Cependant, ce n'est pas la même chose que faire converger les autochtones avec les autres peuples qui vivent ici, dont certains sont arrivés récemment, pour les faire entrer dans ce que nous appelons le courant dominant de la société canadienne. Cela signifie des chances égales pour tous et même un petit coup de pouce pour ceux qui ont besoin d'aide pour se rendre là où les chances sont vraiment égales dans la pratique. Mais il n'est pas nécessaire, pour cela, que votre culture disparaisse, que votre langue disparaisse, que vos pratiques et points de vue traditionnels disparaissent et surtout, que vos croyances religieuses disparaissent.

Dans les cercles gouvernementaux, la distinction entre les deux s'est complètement perdue et on a accepté qu'il valait mieux inscrire la séparation entre les peuples que de chercher à l'abolir. Encore une fois, la façon historique de procéder a causé bien des problèmes parce que nous prenions des groupes de personnes et nous leur disions: «vous allez vivre là et ne franchissez surtout pas la ligne»; dans certains cas, nous les avons même relogés à cet endroit où ils devaient vivre.

Maintenant, nous élevons des clôtures [juridiques] autour de ces endroits et nous disons aux gens qui y habitent: «Nous allons vous aider à empêcher le monde extérieur d'envahir votre espace.» Ce n'est pas réaliste dans un contexte moderne et je ne crois pas que cela puisse fonctionner. Je crains vraiment que nous ne nous dirigions vers des troubles civils et des affrontements du genre de ceux qu'on a connus à Oka.

Des événements de ce genre se produiront à nouveau lorsque les gens se sentiront isolés. Voilà de quoi il est question ici. La solution que je propose est d'amener tous les gens à participer au processus. Un si grand nombre de ces décisions ne sont même pas prises par le ministre ou les politiciens, mais plutôt par le système bureaucratique d'Ottawa, par des bureaucrates sans nom et sans visage qui n'ont pas à se présenter devant les gens et à rendre compte de leurs décisions. C'est scandaleux.

Voilà certains de ses commentaires. M^{me} Findlay doit savoir de quoi elle parle, car elle a fait partie de l'appareil de conception de la politique libérale à une certaine époque.

Un réformiste membre du comité a été plus loin et lui a dit qu'il arrive souvent dans l'élaboration des traités que nous éprouvions un problème avec la politique du gouvernement à l'endroit des autochtones et qu'il est très difficile au début de faire comprendre aux gens les problèmes en cause tout simplement parce qu'ils ne s'intéressent pas à la question. Il a ajouté «À mon avis, c'est un problème qui, dans une large mesure, a nui à une partie du processus de négociation des traités. Tant que les choses ne nous touchent pas directement,» comme c'est le cas des pêcheurs, dont bon nombre sont autochtones, qui perdent leur part de la prise à la suite de la conclusion de cette entente, «c'est tout simplement un problème théorique auquel vous pouvez ou non vous intéresser. À mon avis, c'est une description assez juste de la situation dans le monde réel.»

Au sujet de la légitimité politique ainsi que du vaste consentement et de la sensibilisation de la collectivité, M^{me} Findlay, l'avocate, a répondu ce qui suit au député:

Initiatives ministérielles

À mon avis c'est le cas, mais je pense que la situation change. Je le crois vraiment parce qu'enfin, pour une raison ou une autre, des liens sont maintenant en voie d'être établis à l'échelle du pays. C'est certes là ce que je constate. Désormais, lorsque j'expédie un courriel, il est diffusé partout au pays car j'ai des gens de tous les coins qui communiquent avec moi et me disent «Nous voulons entrer en communication avec vous et nous croyons que les pêcheurs, les exploitants forestiers, les titulaires de bail non autochtones et les autres personnes de l'économie à base de ressources qui sont affectés, veulent vous connaître, vous appuyer et faire partie de cette initiative.»

Vous voyez donc apparaître des groupes comme les Canadiens unis en faveur de la démocratie, un groupe qui sont en voie de former les titulaires de bail, mais qui est situé en Ontario. Le groupe CanFree quant à lui a été constitué ici en Colombie-Britannique. C'est là un phénomène qui se répand de plus en plus et c'est certes la raison pour laquelle je sais qui est Phil Eidsvik et qu'il sait qui je suis. C'est aussi pourquoi, lorsque je suis rentrée à Halifax, j'ai communiqué avec les pêcheurs par suite de la décision Marshall qui venait d'être rendue publique. Je crois donc que les choses changent. Je souligne de nouveau que ces processus prennent du temps et que le temps n'est pas quelque chose dont nous disposons dans le cas du traité niska'a. Toutefois, c'est peut-être quelque chose dont nous disposerons avec d'autres traités et peut-être même avec celui-ci.

Je pense que les gouvernements, tant le fédéral que les provinces, sont eux-mêmes très naïfs s'ils pensent qu'ils peuvent continuer à diviser pour mieux régner et que les Canadiens ne sont pas en contact les uns avec les autres, car ils le sont.

• (1610)

Nous tentons aujourd'hui à la Chambre de faire notre devoir constitutionnel, d'obliger le gouvernement à soumettre son projet à l'approbation de l'électorat. Le fait est que les libéraux ne sont pas de leur temps. Lorsque des politiques dépassées, des idées fausses et des suppositions erronées réduisent le choix d'options, on ne peut s'attendre qu'à une triste destinée, voire à de profondes afflictions.

Le mandat de négociateur, et la manière dont les politiciens de la Colombie-Britannique s'en sont acquittés, est discrédité. L'accord ne conduira pas à une réconciliation durable. Ce n'est que le premier traité; il en reste 50 autres. On a suscité des attentes sur le plan juridique. On a fixé le modèle à suivre.

Il reste beaucoup de choses à régler et trop de dispositions sont exprimées en termes vagues. Les garanties d'équité sont très floues. Le traité vise plus à séparer qu'à rassembler. Le principe de l'égalité en droit a parfois été abandonné. Lors d'expériences de ce genre, je pense que nous devrions défendre l'égalité, la démocratie, l'obligation de rendre des comptes et le jumelage des droits et de la responsabilité. La tolérance, la diversité et la liberté de circulation et d'établissement sont indissociables du règlement des revendications des autochtones. Tout cela est d'une importance cruciale, lorsque nous évaluons le projet d'enclâsser, par traité, des petites sociétés fermées dans le cadre plus large d'une société complexe et ouverte qui elle-même s'efforce de garder sa place dans un monde en pleine évolution.

Il faut aussi se demander en quoi le traité contribuera à l'inclusion de ces gens dans l'Organisation mondiale du commerce. C'est parce que je me soucie de mon prochain que je suis devenu député. C'est parce que je sais que nous pouvons faire bien mieux, en tant que pays, pour tous, et non pour seulement quelques personnes, que je dénonce l'erreur que commet aujourd'hui le Parlement. Car lorsqu'il y a injustice, nous devons la corriger, lorsqu'il y a discrimination, nous devons la dénoncer, lorsqu'il y a violence, nous

Initiatives ministérielles

devons nous y opposer et lorsqu'il y a blessures, nous devons les guérir. Pussions-nous être généreux, justes et honnêtes dans nos délibérations et nous laisser guider par notre détermination à ne pas répéter les erreurs du passé.

Il n'y a rien de mieux qu'un référendum populaire pour éclairer la population sur un enjeu. Tenons-en un. Ensuite, le gouvernement doit s'assurer de de meilleurs termes que nous ne modifions pas la Constitution et qu'elle s'applique intégralement à nous tous. Enfin, il doit garantir à tous les Canadiens que les revendications qui entreront en conflit seront examinées et réglées comme il convient.

À cette heure tardive, j'exhorte le gouvernement à prendre au moins ces trois mesures et, la prochaine fois, à faire le choix éclairé de négocier de manière plus honorable.

[Français]

M. Guy St-Julien (Abitibi—Baie-James—Nunavik, Lib.): Madame la Présidente, je suis fier de participer à ce débat fort important pour les Nisga'as et pour le gouvernement du Canada.

Je pense que c'est important que tous les députés de cette Chambre comprennent la façon dont l'Accord définitif nisga'a a été négocié à l'intérieur du contexte juridique canadien.

L'Accord définitif nisga'a a été négocié en tenant compte des droits et des intérêts de tous les Canadiens et, sur recommandation des tribunaux dans de récentes causes comme *Delgamuukw*, a pour but de concilier les droits des Nisga'as au titre et à la souveraineté de la Couronne.

Même si tous les éléments de l'Accord définitif nisga'a tiennent compte de tout le cadre juridique canadien, il est fondamental qu'il soit lié à la Constitution canadienne, aux lois canadiennes et à la Charte des droits et libertés.

Maintenant, voyons comment l'Accord définitif nisga'a est en relation avec la Constitution canadienne. En effet, l'Accord définitif nisga'a reconnaît que la Constitution est la loi suprême du Canada. Il n'est donc pas nécessaire d'amender la Constitution pour donner effet à l'Accord nisga'a et celui-ci ne modifie pas la Constitution canadienne.

Bien que cet accord renferme des dispositions sur l'autonomie gouvernementale, les compétences législatives des nisga'as s'exerceront simultanément avec les compétences existantes.

Voici quelques exemples de la façon dont l'Accord définitif nisga'a a été négocié en tenant compte du cadre constitutionnel canadien.

Le libellé de l'Accord définitif nisga'a indique clairement qu'il ne modifie pas la Constitution. L'intention des parties était que l'Accord définitif soit interprété de manière à demeurer conforme à la Constitution.

Le préambule de la Loi sur l'Accord définitif nisga'a affirme que la Constitution est la loi suprême du Canada et réaffirme que l'Accord définitif nisga'a ne modifie pas la Constitution. Les tribunaux peuvent recourir à ce libellé du préambule au moment d'interpréter la Loi sur l'Accord définitif nisga'a.

Le Parti réformiste a proposé que nous enlevions du projet de loi la déclaration claire et non équivoque de toutes les parties «le l'Accord définitif nisga'a déclare qu'il ne modifie pas la Constitution du Canada».

• (1615)

Quel problème veulent-ils créer? Quelle confusion sont-ils en train de répandre en proposant cet amendement? Qui plus est par contre, ils proposent aussi un amendement à l'effet de remanier le libellé du préambule relié à l'application de la Constitution. Il est certain que le Parti réformiste ne peut l'obtenir de deux façons.

La proposition du préambule rend l'intention des parties claire et assistera les cours dans leur interprétation de l'Accord définitif nisga'a.

Parlons un peu de l'application de la Charte des droits et libertés dans l'Accord définitif nisga'a. Je tiens à mentionner qu'une des dispositions générales de l'Accord définitif prévoit que, et je cite: «la Charte canadienne des droits et libertés s'applique au gouvernement nisga'a concernant toutes les questions relevant de son pouvoir eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement nisga'a».

Il est donc clair que la Charte s'appliquera à toutes les activités du gouvernement nisga'a. Par conséquent, la Charte s'applique non seulement aux lois prises par le gouvernement nisga'a, mais aussi à d'autres activités telles les décisions du gouvernement d'embaucher une personne ou d'émettre un permis. La Charte protégera tous les particuliers qui pourraient être touchés par les décisions de gouvernement nisga'a, et non pas seulement les Nisga'as.

La dernière partie de cet article, qui se lit ainsi: «eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement nisga'a», est similaire aux termes utilisés à l'article 1 de la Charte qui indique clairement que les droits conférés par la Charte ne sont pas absolus.

Les gouvernements, y compris le gouvernement nisga'a, doivent justifier toute limite à imposer aux libertés garanties par la Charte. Cette expression démontre donc que les dispositions de l'Accord définitif nisga'a prévoient l'établissement d'une structure gouvernementale libre et démocratique. Un gouvernement nisga'a, mis sur pied conformément à ces dispositions, pourra invoquer l'article 1 de la Charte, à l'instar de tout autre gouvernement au Canada.

Les Nisga'as ont été d'accord avec l'application de la Charte depuis la conclusion de l'entente de principe de 1996. Le langage de l'Accord définitif, comme je l'ai dit, suit le libellé de la Charte pour en faciliter son application.

Initiatives ministérielles

En terminant, le Parti réformiste a proposé un amendement qui proposerait de traiter les Nisga'as de façon différente que les autres gouvernements au Canada. Est-ce qu'on croit que cela a du bon sens? Est-ce que cela contribue à l'intégration dans la société canadienne que nous recherchons tous pour les Nisga'as?

Les amendements du Parti réformiste contredisent le désir de nous tous ici de voir le gouvernement nisga'a intégré aux autres gouvernements au Canada. Est-ce bien cela que l'on veut?

[Traduction]

M. Deepak Obhrai (Calgary-Est, Réf.): Madame la Présidente, je suis très heureux d'avoir l'occasion, cet après-midi, de participer, au nom des habitants de Calgary-Est, au débat sur le projet de loi C-9, Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif nisga'a.

À l'instar de bon nombre de mes collègues qui ont pris la parole aujourd'hui, je ne suis pas de la Colombie-Britannique, mais cela ne diminue en rien ma volonté de conclure un accord qui serait dans l'intérêt de la population de la Colombie-Britannique, des Canadiens et du peuple nisga'a. Voilà pourquoi je tenais à intervenir aujourd'hui.

Le projet de loi C-9 n'est pas une mesure législative ordinaire. L'accord dont il est question ici régit l'administration de la nation nisga'a, l'administration de son économie locale et l'administration de ses relations avec ses membres et avec des non-autochtones. Le projet de loi tend à remplacer un système terriblement boiteux qui est en application au Canada depuis 130 ans, un système qui n'a apporté aux autochtones du Canada que la pauvreté, l'éclatement de la famille, la violence, la maladie, la réduction de leur espérance de vie, le chômage et le suicide; un système qui, depuis 100 ans, est mal géré par les gouvernements conservateurs et libéraux qui se sont succédé. Le bilan est clair: le système, sous sa forme actuelle, ne fonctionne tout simplement pas.

Les tentatives pour modifier le système ont mené à des revendications territoriales, à des contestations juridiques et à des poursuites en justice qui ne font qu'envenimer les relations entre les autochtones et les non-autochtones du Canada. Outre les milliards de dollars attribués chaque année au ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien, les contribuables canadiens pourraient avoir à verser 200 milliards de dollars pour satisfaire à toutes les demandes des autochtones. C'est absolument exorbitant.

Une chose est claire: les relations entre les autochtones et les non-autochtones sont peut-être plus tendues qu'elles ne l'ont été depuis bien longtemps.

• (1620)

Beaucoup s'imaginent que l'accord nisga'a est un cadre qui va régler comme par magie tous nos problèmes immédiats et servir de modèle pour l'avenir. Toutefois, le gouvernement ne fait rien pour

corriger les points clés que sont l'autonomie gouvernementale et le développement économique par les autochtones.

Si l'accord visait à donner aux Nisga'as un gouvernement municipal doté d'une charte, un peu comme les gouvernements locaux qui dirigent les destinées de la plupart des Canadiens, ce serait bien puisqu'on éliminerait la notion de statut spécial et qu'on ferait un pas vers l'égalité. Toutefois, en vertu du présent accord, les lois nisga'as primeront sur les lois provinciales et fédérales dans une foule de domaines. L'accord donnera à la municipalité le pouvoir ultime dans 14 secteurs de compétence exclusive, et un pouvoir partagé dans 16 autres domaines de compétence fédérale et provinciale.

L'accord nisga'a prévoit des exemptions relativement à diverses taxes provinciales et droits de coupe, et les Nisga'as n'auront pas non plus à payer la TPS. Les particuliers nisga'as seront exemptés en permanence de l'obligation de détenir des permis ou d'acquitter des droits, frais et redevances fédéraux et provinciaux sur les quotas de poisson et de gibier prévus dans l'accord.

À première vue, les points susmentionnés peuvent sembler peu importants. Toutefois, il ne faut pas oublier que cet accord est censé servir de modèle à 50 autres ententes semblables en Colombie-Britannique. Un précédent est en train d'être créé en ce qui a trait à l'octroi d'exemptions fiscales fondées sur la race, et ce non seulement en Colombie-Britannique mais partout au Canada.

Je veux dire un mot sur l'absence dans l'accord nisga'a d'une obligation concrète et démocratique de rendre des comptes. Le traité nisga'a concentre les pouvoirs entre les mains des gouvernements des territoires autochtones au lieu de les donner au peuple. Le Nisga'a dépendra du gouvernement dans divers domaines, notamment pour le logement, l'aide sociale et l'emploi. En réalité, la plupart des emplois en territoire nisga'a seront offerts par le gouvernement nisga'a ou des sociétés qui lui appartiennent.

De façon analogue, dans le modèle de développement économique proposé dans cet accord, presque tous les revenus sont versés par les gouvernements fédéral et provincial au gouvernement nisga'a et non aux entrepreneurs, travailleurs, contribuables et citoyens. Ils sont versés au gouvernement nisga'a pour qu'il crée de l'activité économique.

En fait, cet accord continue de refuser aux autochtones un grand nombre des outils politiques et économiques qui sont à la disposition des autres Canadiens. Qu'il s'agisse du gouvernement autonome responsable ou de tous les outils de développement économique du marché et de l'entreprise privée, cet accord, en somme, refuse aux autochtones l'accès aux outils qui, pour la majorité des Canadiens, vont de soi.

Permettez-moi maintenant de commenter les droits de propriété. Les droits de propriété les plus élémentaires font défaut dans les réserves, tout comme les droits relatifs aux contrats. Il n'y a pas non plus de marché libre pour le logement, la main-d'oeuvre et le capital. Comme ces droits fondamentaux n'existent pas dans les réserves, bien des autochtones ont dû en partir pour obtenir les outils qui vont de soi pour les autres Canadiens.

Initiatives ministérielles

Un grand nombre de propriétaires de petite entreprise de ma circonscription, Calgary-Est, donnent leurs propriétés ou leur maison en garantie pour obtenir des capitaux des banques et lancer leur entreprise. C'est là un luxe qui est refusé aux entrepreneurs autochtones à cause de l'économie socialiste qui existe dans les réserves. Le système de réserves a non seulement eu des répercussions négatives sur les autochtones, mais il a aussi envenimé les relations entre les autochtones et les non-autochtones.

C'est un fait que les investisseurs et les gens d'affaires qui songent à faire des affaires dans des secteurs situés sur des terres autochtones et visés par des traités y réfléchissent à deux fois avant d'investir dans ces secteurs.

Je voudrais maintenant parler des mesures que l'opposition officielle propose pour résoudre le problème d'un système qui s'est avéré inefficace et, en fait, préjudiciable aussi bien pour les autochtones que les non-autochtones.

• (1625)

Tout d'abord, l'opposition officielle croit à l'égalité de tous les Canadiens. Les autochtones et les non-autochtones devraient bénéficier des mêmes droits garantis par la loi et pouvoir se prévaloir de cette loi de diverses manières afin d'exprimer leur spécificité et leur diversité.

Deuxièmement, l'opposition officielle croit que tous les Canadiens ont le droit de bénéficier des services d'une administration locale qui a des comptes à rendre, sur les plans financier et démocratique, aux personnes qu'elle sert.

Troisièmement, l'opposition officielle croit fermement que le ministère des Affaires indiennes devrait amorcer le processus de financement direct des personnes dans les réserves et permettre ainsi aux administrations autochtones d'imposer leurs contribuables ayant accès aux services. Cette mesure contribuerait beaucoup à relever la responsabilité financière et démocratique.

Enfin, nous croyons que la propriété privée et le droit de contrat devraient être établis dans les réserves. Il faut aménager de véritables habitations et des marchés du travail dans les réserves et prévoir des droits économiques égaux pour les hommes et les femmes.

Enfin, le projet de loi C-9 ne contribue en rien à redresser les torts qu'a causés le système des réserves pendant plus d'un siècle. Le projet de loi ne contribue en rien à assurer aux autochtones les droits fondamentaux dont bénéficie la vaste majorité des Canadiens. Le projet de loi ne contribue en rien à satisfaire aux principes de l'égalité devant la loi, de la responsabilité financière et démocratique, de l'entreprise privée et du libre-échange.

Le projet de loi ne satisfait même pas au plus élémentaire de ces principes démocratiques, car il ne tient aucun compte des droits démocratiques des électeurs de la circonscription fédérale de Skeena, auxquels il touchera le plus. Il ne défend pas l'intérêt démocrati-

que des Britanno-Colombiens qui ne sont toujours pas représentés correctement. Il ne tient aucun compte de l'intérêt des Canadiens en général qui n'ont pas eu l'occasion de débattre et d'analyser à fond un projet de loi qui aura une incidence considérable bien au-delà de la vallée de la Nass et de la Colombie-Britannique.

Je tiens à remercier le député de Skeena et mes collègues réformistes d'avoir défendu à la Chambre ce qu'ils croient juste, ce que la vaste majorité des Canadiens tient pour juste.

Le projet de loi est malheureux pour les Nisga'as, les Britanno-Colombiens et les Canadiens en général.

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Je dois faire savoir, en conformité de l'article 38 du Règlement, que les sujets abordés lors du débat d'ajournement de ce soir seront les suivants: le député de Regina—Lumsden, Le prix de l'essence; le député de Cumberland—Colchester, L'industrie aérienne.

M. Nelson Riis (Kamloops, Thompson and Highland Valleys, NPD): Madame la Présidente, je suis heureux de prendre part au débat de ce soir sur les dernières étapes du traité nisga'a à la Chambre des communes.

J'ai écouté les discours prononcés cet après-midi par mes amis du Parti réformiste. Je peux bien les appeler mes amis; d'ailleurs, certains d'entre eux sont des amis personnels. Je respecte leurs idées même si je ne les partage pas.

Une image m'est venue à l'esprit. C'est celle du colonel Custer debout dans les plaines de l'Ouest, complètement cerné par des guerriers autochtones. Jusqu'à leur dernier souffle, ses hommes et lui tirèrent dans toutes les directions avant d'être frappés à mort. C'est cette image qui m'est venue à l'esprit quand j'écoutais le discours du député il y a quelques instants. Il n'a pas les cheveux blonds frisés, mais si c'était le cas, il serait le portrait même du colonel Custer à sa dernière bataille.

Aujourd'hui et demain, quand nous passerons au vote, ils nous donneront une autre version du dernier combat. Je le dis bien respectueusement, mais c'est l'image qui m'est venue à l'esprit. Les réformistes ont pris fermement position sur certains aspects de la question. Pour ma part, j'ai pris fermement position contre leurs amendements. J'ai eu cette image du colonel Custer tirant dans toutes les directions, sachant que sa fin était venue et qu'il succomberait aux mains des guerriers indiens ce jour funeste qui a changé l'histoire dans les plaines de l'Ouest, pour les autochtones aussi. Aujourd'hui, nous sommes encore dans une situation semblable. Une fois de plus, les Nisga'as ont été consultés après que leurs négociateurs eurent mené à bien un processus de négociation très long et pénible. Je ne peux m'imaginer la tolérance dont ce peuple a fait preuve pendant plus de cent ans.

• (1630)

Madame la Présidente, vous connaissez cette histoire et je ne la répéterai pas en détail, mais je vais faire un bref historique des

Initiatives ministérielles

Nisga'as. Il y a cent ans, ils sont partis en canot d'une région près de la frontière de l'Alaska et sont descendus jusqu'à Victoria, un long voyage en canot pour n'importe qui, pour présenter leurs griefs aux dirigeants de l'époque. Ils ont dit qu'ils n'avaient jamais accepté de céder leur territoire et voulaient négocier un accord. Nous connaissons tous ce qu'ils ont dû ressentir lorsqu'ils se sont essentiellement fait dire de retourner chez eux, ce qu'ils ont fait, mais ils n'ont jamais abandonné.

Cent ans plus tard, après avoir fait preuve d'une patience exemplaire pendant des décennies et des décennies, les leaders nisga'as ont enfin négocié un accord et ont demandé au peuple nisga'a ce qu'il en pensait. Les Nisga'as ont dit qu'ils étaient d'accord, même si ce n'était pas un document parfait et qu'ils pensaient pouvoir obtenir mieux. Certains ont dit que l'accord posait des problèmes mais, en gros, ils ont dit que c'était le meilleur accord qu'ils avaient pu négocier avec les autorités provinciales et fédérales et qu'ils l'accepteraient.

C'est ça la démocratie. C'est ça la vie. Nous négocions un accord et demandons ensuite aux gens s'ils l'appuient. Ils disent oui, puis nous passons à autre chose. La Colombie-Britannique a dit oui et le Canada dit maintenant oui à son tour ou est sur le point de le dire. Ensuite, le projet de loi sera renvoyé à l'autre endroit. Je crois que le projet de loi a le soutien des deux partis représentés à l'autre endroit et qu'ils l'adopteront assez rapidement étant donné toutes les consultations publiques qu'il y a eues.

Je sais que mes amis réformistes prétendent qu'il n'y a pas assez de consultations. C'est leur opinion, on peut ne pas être d'accord. Combien de consultations seraient assez de consultations? J'ai organisé plusieurs réunions dans ma circonscription. C'était toujours des réunions publiques qui avaient été bien annoncées et auxquelles des groupes respectables ont assisté. Les discussions y ont toujours été réfléchies et très progressistes. Il est vrai que certains aspects de l'accord préoccupaient les gens. J'ai moi-même certaines préoccupations. Nous avons tous des préoccupations au sujet de l'accord, mais c'est ainsi de tous les accords. Ils ne sont jamais parfaits. Les négociateurs ne sont pas parfaits. Il est clair que l'accord a été négocié par des gens qui étaient tous imparfaits, par définition. Il est donc normal que nous ayons certaines divergences d'opinion.

Nous avons presque pu assister à un petit miracle politique à la Chambre des communes. Il y a presque un miracle lorsque les libéraux sont d'accord avec les progressistes conservateurs, qui sont d'accord avec les bloquistes, qui sont d'accord avec les néo-démocrates. Quatre des cinq partis politiques à la Chambre s'entendent sur une question fondamentale. Il est vrai qu'il arrive souvent que nous nous entendons sur des questions mineures, sans grandes conséquences et de nature administrative, mais ce n'est pas le cas de l'accord nisga'a. Il s'agit d'une initiative majeure de la Chambre, d'une mesure historique sur laquelle quatre des cinq partis politiques s'entendent.

Nous pourrions dire qu'ils ne savent pas de quoi ils parlent ou ce qu'ils font, mais il s'agit en fait d'hommes et de femmes honorables qui ont, c'est évident, longuement réfléchi à la question, qui ont lu

l'accord, l'ont étudié et ont entendu les réactions et qui ont décidé de l'appuyer.

Croyons-nous tous que c'est un document parfait? Non, personne ne pense cela. Mias nous avons examiné le document, nous l'avons lu et nous avons entendu ce que nos électeurs avaient à dire, nous avons pris notre décision et quatre des cinq partis politiques présents à la Chambre appuient ce traité. Seul le Parti réformiste s'y oppose. Très bien. Il s'agit d'un pays libre et les réformistes ont le droit de défendre leur position. Cependant, ils doivent nous dire une chose.

J'ai consulté les bandes indiennes dans la région de ma propre circonscription de Kamloops, Thompson and Highland Valleys. Je leur ai demandé si elles appuyaient le traité nisga'a et elles m'ont répondu que non. Les bandes indiennes s'y opposent. Elles ne signeraient pas un accord de ce genre car elles ne pensent pas qu'il est assez avantageux. Très bien. C'est leur point de vue. Les intéressés affirment qu'ils pensent qu'ils devraient obtenir davantage et que lorsqu'ils négocieront un jour, ils obtiendront davantage. C'est leur position déclarée. Ainsi, lorsque mes collègues réformistes affirment qu'il s'agit d'un modèle pour d'autres accords, je peux leur répondre que pour les membres de la nation de Shuswap, il ne s'agit pas d'un modèle, car ils ne sont pas d'accord avec cet accord qui est insuffisante selon eux. Eh bien, nous allons mettre cela de côté.

• (1635)

Alors que nous approchons de la fin de notre débat, je tiens à dire que je suis totalement en désaccord avec certains points soulevés par mes amis réformistes.

J'ai deux choses à dire. Tout d'abord, il va y avoir un énorme transfert d'argent du gouvernement fédéral à la Colombie-Britannique pour la première fois dans l'histoire. Il est question de centaines de millions, peut-être de milliards de dollars venant d'Ottawa qui vont être injectés dans l'économie de la Colombie-Britannique. Lorsque les premières nations de la Colombie-Britannique vont recevoir 100 millions de dollars, elles ne vont pas investir cet argent à Hawaï ou dans les îles Cayman.

Une voix: En êtes-vous certain?

M. Nelson Riis: Mon collègue réformiste me demande si j'en suis sûr. Non, je ne le suis pas, mais il ne l'est pas, lui non plus.

Ce sont des gens honnêtes. Ce sont de bons citoyens canadiens qui ont leur territoire à coeur. Bien sûr qu'ils ne vont pas investir cet argent dans les îles Cayman ou au Mexique. Cet argent va être investi en Colombie-Britannique pour le bien des autochtones et des non-autochtones de cette province.

La bande indienne de Kamloops est une des nombreuses bandes de ma circonscription. Elle est très progressive et très favorable au changement. Elle vient tout juste de démarrer un vaste programme de construction domiciliaire sur ses terres. Les maisons sont en vente. On construit en ce moment même, malgré le problème des

Initiatives ministérielles

Musqueam dont il a été question. Il s'agit d'un vaste chantier érigé sur les terres indiennes de Kamloops et la plupart des maisons sont vendues exclusivement à des non-autochtones.

Il y a plusieurs entreprises fort prospères. Elles recrutent des travailleurs et s'en tirent très bien. À côté de ces entreprises il y en a des centaines d'autres, qui appartiennent à des non-autochtones, et toutes contribuent à l'économie de la grande région de Kamloops.

La bande indienne de Kamloops a créé des parcs industriels en collaboration avec la ville de Kamloops. La bande et la ville ont convenu de partager les aqueducs et les réseaux d'égouts ainsi que diverses infrastructures afin de favoriser le développement économique.

En collaboration avec la ville de Kamloops, la bande indienne de Kamloops a créé un des parcs industriels les plus dynamiques de la Colombie-Britannique. Il est plein d'entreprises autochtones et non-autochtones qui, pour la plupart, sont très florissantes. Ensemble, elles contribuent au développement économique de la région, à la génération de richesses et à la création d'emplois. C'est possible. Cette bande aura tôt fait d'entreprendre des négociations en vue d'un règlement, non pas en s'inspirant de l'accord niska'a, mais conformément à ses propres plans.

J'attends avec impatience le moment de voter sur cette question. Puisse-nous entrer dans une nouvelle phase de nos relations avec les autochtones du Canada.

M. Charles Hubbard (Miramichi, Lib.): Madame la Présidente, il est bon de prendre la parole à la suite d'un député du parti de l'autre côté qui a tant de choses positives à dire sur les peuples des premières nations de sa circonscription.

Plus tôt aujourd'hui, nous avons médité sur la terrible tragédie qui s'est produite à Montréal il y a dix ans, où des jeunes femmes ont été assassinées par un tireur solitaire. En tant que Canadiens, nous méditons sur notre histoire. Aujourd'hui, si nous méditons sur notre histoire, nous pouvons probablement remonter à plus de 400 ans en arrière, avec l'arrivée des Européens. Ils sont venus sur ce continent où ils ont trouvé les peuples autochtones de ce pays, qui avaient leurs propres agglomérations, leurs propres modes de vie, leur culture, leurs activités et leur civilisation.

En 1579, sir Francis Drake a revendiqué la Colombie-Britannique pour la couronne anglaise. Près de deux cents ans plus tard, en 1793, George Vancouver arrivait et rencontrait pour la première fois le peuple niska'a du nord de la Colombie-Britannique.

Au cours de la période des questions aujourd'hui, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a répondu à certaines questions sur la politique d'immigration de notre pays. Je ne sais pas très bien quelle était la politique d'immigration du peuple de la Colombie-Britannique aux XVIII^e et XIX^e siècles, mais il est sûr que les Européens qui venaient dans la région étaient bien accueillis et qu'ils sont devenus une partie très importante de l'économie de la Colombie-Britannique que nous connaissons aujourd'hui.

Le peuple de la Colombie-Britannique qui vivait dans cette province avant l'arrivée des Européens s'est trouvé désavantagé sur le plan des relations qu'il a fini par former avec les nouveaux arrivants dans cette colonie.

• (1640)

Les gens du nord de la Colombie-Britannique, les Niska'a, les peuples de la rivière Nass et de Fort Simpson où la compagnie de la Baie d'Hudson s'est établie pour faire le commerce en 1834, ont affronté une nouvelle façon de vivre. Ils ont fait face à des gens très agressifs qui ont essayé de leur faire abandonner leur civilisation et d'interférer dans leurs activités de chasse et de pêche et dans leurs réserves de ressources naturelles. Par suite de cela, nous sommes forcés aujourd'hui de tenter de conclure une entente définitive entre les peuples de la nation niska'a, de la Colombie-Britannique et du Canada pour mettre fin à cette période de conflits et de conclure un nouvel arrangement qui permettrait à tous les Canadiens, particulièrement les Niska'a, de vivre sur leur propre territoire avec fierté et respect pour le Canada.

Le vote tenu parmi les quelque 2 500 Niska'a vivant dans la réserve, y compris une toute petite poignée de blancs, a permis de souligner que la plupart d'entre eux appuyaient l'entente que nous étudions aujourd'hui. Quelque 61 p. 100 des votants se sont dits en faveur de l'entente. Il semble donc que certains étaient d'avis qu'elle n'était pas acceptable. Il y en a probablement un plus grand nombre qui étaient d'avis que l'entente que nous avons négociée avec eux pendant plus de 20 ans n'était pas aussi généreuse qu'elle aurait pu être. En fait, les revendications territoriales portaient sur un territoire d'environ 2 000 kilomètres carrés. La première demande déposée par les Niska'a portait sur environ 20 000 kilomètres carrés.

Il est intéressant de signaler que tout le territoire de la Rivière Nass qui a fait l'objet de négociations est une zone qui correspond environ au quart de la superficie de cette petite île qui se trouve à l'embouchure du fleuve St-Laurent, l'île d'Anticosti. C'est une toute petite zone par rapport à toute la province de la Colombie-Britannique. Pour certains, c'est un grand territoire rempli de ressources naturelles, mais il compte très peu d'habitants. Nous espérons que cet accord permettra aux Niska'a de mettre une économie sur pied et de mener une existence distincte dans un territoire dont ils pourront être fiers, où ils pourront faire preuve d'initiative et, surtout, dans lequel ils pourront subvenir aux besoins de leur communauté et s'intégrer à l'économie du pays.

J'ai entendu aujourd'hui à la Chambre beaucoup d'affirmations à propos de ce que nous sommes et de ce que d'autres pourraient être. Quand nous tentons d'imposer nos valeurs à d'autres, qu'il s'agisse d'une conception de la propriété ou du fonctionnement de la société ou de traditions européennes, nous ne rendons certainement pas un grand service à ces gens qui étaient ici bien avant nous. Leur civilisation est vieille de plusieurs milliers d'années. C'est une civilisation qui s'est développée avec beaucoup de fierté, comme nous pouvons le constater d'après ses habitations, son artisanat et les embarcations dont se servent ses membres pour pêcher dans les rivières et le long des côtes. Ces gens n'ont pas besoin de grandes leçons sur les moyens à prendre pour que tous les Canadiens correspondent au même modèle.

Henry David Thoreau a parlé des gens qui marchent à contre-pas, qui font bande à part, bref des anti-conformistes qui ont un mode de vie différent. Nous, les Canadiens, devons comprendre qu'il y a beaucoup de gens dans notre pays qu'on ne peut faire entrer dans un même moule.

J'ai été très impressionné de constater qu'on pouvait trouver sur Internet énormément d'information sur le traité niska'a, la nation niska'a et le nord de la Colombie-Britannique. J'invite ceux qui suivent le débat à la télévision à consulter les sites Web à ce sujet sur Internet afin de mieux comprendre le débat que nous tenons ce soir.

L'Accord définitif niska'a reflète une attitude différente de celle dont s'inspire la Loi sur les Indiens, qui a constitué un énorme problème pour beaucoup de premières nations. Nous constatons que la Loi sur les Indiens impose de grandes restrictions. Grâce au nouvel accord niska'a, les membres de la nation niska'a élaboreront un nouveau genre d'arrangement entre eux et avec nos gouvernements. Cet arrangement ne portera pas seulement sur l'exploitation des ressources halieutiques, minières et forestières. Cela signifie également qu'ils pourront mettre au point un régime fiscal leur permettant d'imposer leurs propres membres. Un jour, après un certain temps, ce sont la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral qui percevront les impôts sur le revenu, la taxe de vente et la TPS.

• (1645)

Par dessus tout, nous espérons que cet accord suscitera chez nos concitoyens de cette magnifique région du nord de la Colombie-Britannique, près de la frontière de l'Alaska, un sentiment de fierté et de liberté et sera pour eux l'occasion de voir à leur propre développement. Que les autres premières nations du Canada verront que lorsqu'on parvient à une entente, des personnes sensées s'assoient ensemble pour apprendre à se comprendre et pour élaborer un ordre nouveau. Cet accord phare pourra donner l'espoir aux membres des 600 premières nations du Canada qu'un jour elles seront partie elles aussi à une entente de ce genre en vue de résoudre les nombreux problèmes qui assaillent notre pays depuis la rencontre de nos deux peuples.

Aujourd'hui, certains députés ont parlé des problèmes de l'Ouest américain. En tant que Canadiens, nous pouvons certainement être fiers du fait que dans la plupart des situations il n'y a pas eu au Canada de confrontations avec les premières nations du genre de ce qui s'est passé à Little Big Horn.

Je sais que nous ne sommes pas tous du même avis à la Chambre. Je ne peux accepter certaines des opinions qui ont été exprimées ici. J'espère que, comme toutes personnes de bonne volonté, nous sommes capables de voir les forces et les qualités de nos concitoyens et qu'en nous inspirant des meilleures idées et des meilleures ressources présentées ce soir et demain dans le cadre de l'étude du traité, nous parviendrons à une entente définitive avec les Niska'as qui sera dans l'intérêt de nous tous, habitants de ce grand pays.

[Français]

M. Ghislain Lebel (Chambly, BQ): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir dans ce débat à propos de l'Accord définitif Niska'a.

Initiatives ministérielles

Il n'était pas du tout prévu que je prenne la parole, mais après avoir écouté les discours des députés d'en face et de ceux de tous les partis, en particulier ceux de l'opposition officielle, je me dois à ce moment-ci d'intervenir et d'apporter mon humble contribution à ce débat.

J'ai vécu plusieurs années près des autochtones de la Côte-Nord et je les ai connus à cet endroit. Je peux dire qu'au Canada, on a des choses à racheter vis-à-vis des autochtones.

Je me souviens qu'aussi récemment qu'en 1965, les autochtones n'avaient pas le droit d'avoir de boissons alcooliques sur la réserve. Ils n'étaient pas admis dans les débits de boisson comme les hôtels et les tavernes, contrairement à tous les autres citoyens du Canada. Les autochtones étaient exclus. J'ai connu cela.

Malheureusement, j'ai aussi connu une période où, davantage par ignorance que par méchanceté,—et peut-être que je l'étais aussi à cette époque—on était injustes vis-à-vis nos concitoyens autochtones. Heureusement, la vie fait qu'on vieillit, on prend de l'expérience, on finit par connaître les autres et les accepter et souvent on découvre que ces gens ont des choses à nous apprendre.

Je veux parler plus spécialement des Montagnais de la Côte-Nord, de Sept-Îles, et de ceux qu'on appelait les Bersimis et qui sont maintenant connus—j'ai su cela récemment—sous le nom d'Innus. J'ai travaillé de près avec ces gens. J'ai connu là des gens qui étaient bons et qui n'avaient pas nécessairement les mêmes valeurs que nous.

Ils n'étaient pas attachés—ce qui est remarquable—à cette idée de profits que nous avons malheureusement tous développée à un niveau différent parfois, mais à un niveau plus ou moins élevé. Les autochtones que j'ai connus n'étaient pas attachés à ce bénéfice et à ce lucre à tout prix. Les autochtones étaient en paix avec eux-mêmes et avec la nature, mais cela n'empêche pas qu'ils ont quand même subi de sérieux assauts contre leur dignité. Je pense que la pire chose qui soit arrivée aux autochtones, c'est cette Loi sur les Indiens que le gouvernement fédéral a, si je me rappelle bien, promulguée en 1876.

• (1650)

On les a parqués dans des périmètres bien définis, un peu comme on fait avec les animaux d'un zoo. On les a mis là, nettoyés, nourris, logés, comme dans les parcs zoologiques, avec interdiction d'en sortir pour mener une vie active ou heureuse, au risque de perdre leur statut. Mais à quoi rime tout cela?

On a enlevé aux autochtones une dignité qu'ils avaient probablement avant de nous connaître et, aujourd'hui, ils la revendiquent. Je ne suis pas différent des autres, et je ne lance pas de pierres à mes amis d'en face. Lorsque le Rapport Erasmus-Dussault est sorti—il n'y a pas tellement longtemps, environ deux ans—on nous a dit que cela coûterait cher pour réintroduire l'équité face aux autochtones, pour leur remettre une partie de ce qu'on leur a pris et pour leur conférer la dignité dont on les a privés. Eh bien, l'entente avec les Niska'as, je pense, est un premier pas dans la bonne direction.

Les Niska'as se sont peut-être fait avoir sur certains éléments, et ça, c'est toujours possible avec le gouvernement d'en face. Mais

Initiatives ministérielles

c'est l'expérience qui va nous le dire. Je suis persuadé que les Nisga'as n'ont pas la batterie d'experts, d'avocats et tout le matériel nécessaire pour conduire une négociation comme ils auraient voulu la conduire. Mais c'est ça, la liberté d'un peuple: c'est de pouvoir commettre parfois des erreurs et aussi de les rattraper et de les racheter.

Je suis d'accord avec ce traité pour les Nisga'as. Ce sont les premières nations. Ces gens-là sont ici depuis au moins 20 000 ans—les historiens ne s'entendent pas là-dessus—mais on ne peut pas douter qu'ils étaient là il y a 20 000 ans. Lorsque les Européens sont arrivés, on les a cavalièrement tassés. Ils étaient 50 millions dans ce qui est le territoire actuel du Canada et des États-Unis. Combien en reste-t-il maintenant? Et je pense qu'il en reste encore moins aux États-Unis qu'ici.

On les a détruits, peut-être pas toujours volontairement. La maladie contre laquelle ils n'avaient pas développé d'anticorps en a décimé plusieurs, dès l'apparition des premiers Européens en sol d'Amérique du Nord.

Je me demande s'il y en a beaucoup d'entre nous, les Européens et leurs descendants, qui auraient accepté, pendant si longtemps, le traitement qu'on a infligé aux autochtones sans exiger de compensation, sans un jour se réveiller et dire: «On veut avoir voix au chapitre; on veut être capable de donner notre opinion, d'orienter notre développement économique et participer à l'essor économique du Canada.» Je ne pense pas qu'il y en ait plusieurs parmi nous qui auraient pu accepter d'être traités comme ces gens-là l'ont été.

On ne peut s'empêcher de faire une espèce de parallèle entre le monde criminalisé qu'on a connu et l'attitude de certains autochtones actuellement, parce qu'ils n'ont pas d'espoir. Quelqu'un me disait l'autre jour que les jeunes immigrants italiens du milieu du dernier siècle et du début du siècle actuel qui arrivaient aux États-Unis n'avaient aucune possibilité de s'installer dans le contexte nord-américain, de profiter de l'effervescence économique, de profiter, eux aussi, des bienfaits des retombées économiques.

Ils étaient cloisonnés dans une position qui faisait qu'ils auraient été au service des autres toute leur vie. On leur conférait le droit de venir s'établir aux États-Unis, oui, mais pas celui d'y prospérer, d'y vivre en paix, d'y être heureux et surtout d'espérer. C'est ce qui a conduit à l'émergence des groupes criminalisés, parce qu'on ne leur avait pas laissé de choix. On a fait pareil ici au Canada avec nos autochtones.

On les a casés, parqués, comme je le disais plus tôt, et on ne leur a pas donné la possibilité de contribuer et de profiter, parce qu'il y a deux côtés à une même médaille, des bienfaits de l'économie canadienne.

• (1655)

Aujourd'hui, ce petit traité, qu'on réussit à conclure pour une première fois, accorde aux Nisga'as le pouvoir de s'autoréguler, une espèce d'autonomie gouvernementale qui sera quand

même soumise à l'autorité de la Constitution canadienne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

Peut-être est-ce là le début d'une vie meilleure pour ces gens et peut-être que déjà, à ce moment-là, chez eux, on en verra sous peu les effets bénéfiques: beaucoup plus d'intérêt, beaucoup plus de dynamisme et beaucoup plus d'espoir. Quand on coupe l'espoir à un peuple, que lui reste-t-il? Les Québécois en savent quelque chose aussi; on n'a pas été épargnés non plus là-dessus. C'est peut-être la raison pour laquelle, aujourd'hui, les forces souverainistes sont si fortes au Québec.

Cela doit être drôlement insultant pour ces gens-là, les Nisga'as, de se voir contester un droit nouveau qu'on leur reconnaît par des gens qui n'étaient pas ici, il y a cinquante ans. Ces gens viennent crier à l'injustice, parce que, disent-ils, on gruge sur le territoire de leur province. Mais c'est quoi cette affaire-là?

Je voudrais dire aux députés du Parti réformiste d'y réfléchir sérieusement. La plupart d'entre eux n'étaient pas ici, il y a cinquante ans, alors que les Nisga'as y étaient depuis fort longtemps. Donc, qu'ils apprennent à vivre avec les autres.

Au Québec, déjà en 1985, le premier ministre du gouvernement péquiste de l'époque, M. René Lévesque, avait reconnu les nations autochtones du Québec et les invitait, dans l'éventualité d'un Québec souverain, à avoir leur autonomie gouvernementale. On a pensé quatorze ans plus vite que le Parti libéral du Canada.

Je me réjouis que mon parti approuve le traité nisga'a, et j'espère que c'est le premier d'une longue liste de traités où on pourra rétablir les faits et mettre fin aux injustices qui existent depuis plus de 125 ans.

[Traduction]

Mme Jean Augustine (Etobicoke—Lakeshore, Lib.): Monsieur le Président, je suis fière de participer au débat sur l'Accord définitif nisga'a.

Au cours du débat, j'ai écouté les députés du Parti réformiste avec une grande consternation. Je veux qu'une chose soit bien claire pour les habitants d'Etobicoke et pour tous les autres Canadiens. L'accord nisga'a n'est pas une politique du gouvernement fondée sur la race, contrairement aux accusations que portent les députés réformistes. Il s'agit d'un accord qui traite des principes de justice, d'équité et de respect.

Les Nisga'as ont passé plus de 100 ans à faire valoir leur revendication auprès des gouvernements et de leurs voisins. Ils ont participé à des négociations complexes et importantes, et ils ont maintenant besoin de notre appui.

En Colombie-Britannique, où très peu de traités ont été négociés au moment de la colonisation, une cinquantaine d'autres premières nations sont en train de négocier le règlement de revendications territoriales et des ententes d'autonomie gouvernementale avec les gouvernements fédéral et provincial. Nous entendons d'autres députés de cette région parler de ces ententes.

Initiatives ministérielles

Après m'être entretenue avec mes électeurs, je sais que la population canadienne en général est d'accord pour que nous réglions les griefs de longue date des autochtones. Cependant, je sais aussi que certaines personnes n'ont pas encore accepté le fait que des solutions imposées ne sont pas de bonnes solutions.

La nature même des négociations signifie qu'aucune des parties ne peut obtenir tout ce qu'elle veut. Le but ultime des négociations est de trouver des solutions qui établissent un équilibre entre tous les enjeux éventuels. En dernière analyse, cela signifie que certaines parties de l'accord seront facilement appuyées par certains secteurs de la société, tandis que certains groupes seront plus satisfaits d'autres parties de l'accord.

Mais, ainsi va la vie, et c'est ce qui se passe dans pratiquement tous les domaines. Pour convaincre mes électeurs qui s'intéressent vivement à l'accord, j'ai dû faire mes recherches. J'ai constaté que, tout au long du processus des négociations avec les Nisga'as, des représentants du gouvernement ont consulté le public, des tiers et les collectivités voisines et qu'ils les ont renseignés à l'occasion de séances d'information. Environ 500 réunions de consultation et d'information du public ont eu lieu pendant les négociations du traité nisga'a.

• (1700)

En outre, un comité spécial permanent de la province chargé d'étudier l'accord de principe a tenu des audiences dans une douzaine de collectivités de la province. Toutes ces activités sont fort bien étayées par des documents.

Une bonne partie des observations faites pendant ces consultations ont trouvé leur reflet dans l'accord définitif. De fait, l'accord définitif renferme bon nombre de dispositions qui sont le reflet direct des préoccupations exprimées pendant ces réunions de consultation. On nous encourage à tenir des rencontres de consultation. On nous encourage à écouter tous les membres de la collectivité, chaque personne qui a un intérêt quelconque, et cela a été fait.

Les personnes consultées ont manifesté le désir d'obtenir un traité représentant un accord définitif avec les Nisga'as. Le traité renferme des dispositions faisant en sorte que celui-ci soit définitif. Les personnes consultées nous ont dit qu'elles voulaient que la conservation soit une priorité dans les domaines des pêches et de la chasse. Le traité nisga'a comprend des dispositions prévoyant que les ministres fédéral et provincial conservent leur pouvoir global en matière de gestion de la pêche et de la chasse tout en faisant de la conservation une des principales priorités. Le traité prévoit également des droits de cueillette qui accordent à tous les citoyens une part des ressources.

Les Canadiens nous ont dit qu'ils ne voulaient pas que les terres visées par un traité soient distinctes du reste du Canada. Le traité nisga'a comprend une disposition veillant à ce que le territoire nisga'a puisse être inscrit dans le système des revendications territoriales ou d'enregistrement des titres fonciers de la Colombie-Britannique. Il prévoit également que la Charte canadienne des droits et libertés, le Code criminel et toutes les autres lois fédérales et

provinciales continueront de s'appliquer dans le territoire nisga'a afin de protéger tous les Canadiens, Nisga'as et autres. Cette notion d'équité, de partenariat avec le Canada et d'adhésion à tout le système est importante pour mes mandats.

Les personnes consultées nous ont dit qu'elles veulent que tous les citoyens soient soumis au même régime d'imposition. Dans le cadre de cet accord, les Nisga'as paieront des impôts et des taxes de la même façon que tous les autres Britanno-Colombiens après une période de transition de 8 ans dans le cas de la taxe de vente et de 12 ans dans le cas des impôts sur le revenu.

L'accord définitif est le reflet de nombreuses années de négociations et de concessions de la part de toutes les parties intéressées. Le député néo-démocrate a parlé avec beaucoup d'éloquence de ces transactions à l'amiable auxquelles nous nous sommes tous livrés. Les négociations ont porté sur un grand nombre de points de vue. L'objectif visé était d'agir avec équité et justice, de trouver un compromis équitable entre les différents intérêts exprimés par les personnes consultées, et de veiller à ce que le tout soit mené à bon terme.

Lors d'un entretien que j'ai eu avec des électeurs, des questions relatives au chevauchement des revendications ont été soulevées. Que doivent faire les négociateurs représentant une première nation et chargés principalement de régler les problèmes suscités par le chevauchement de ses revendications avec celles d'une autre première nation? Voilà une question qu'il convient de se poser au vu des recommandations qui ont été faites.

Certaines recommandations ont été formulées à cet égard dans un rapport intitulé «The Report of the Tripartite British Columbia Claims Task Force». Il a été recommandé entre autres choses qu'il soit laissé aux premières nations le soin de régler entre elles les problèmes posés par l'imbrication des revendications territoriales traditionnelles.

C'est la solution que le Canada a de toujours privilégiée dans sa politique relative aux revendications globales. Mais le Canada reconnaît par ailleurs qu'il n'est pas toujours aisé de régler des contentieux de longue date. Nous savons néanmoins qu'il convient de trouver une solution équitable à ces chevauchements, que le règlement des revendications des autochtones du Canada ne saurait aller de l'avant si nous ne leur laissons pas le loisir de poursuivre les pourparlers entre eux.

C'est ce qui explique que le Canada soit disposé à donner suite à des traités en dépit de l'absence d'accords parallèles, sous réserve que soient remplies deux conditions précises.

• (1705)

Il est important d'exposer ces deux conditions. Tout d'abord, le Canada doit s'assurer que les premières nations concernées ont fait de leur mieux pour résoudre les questions de chevauchement entre elles. Ensuite, il doit s'assurer que le traité apporte une protection adéquate contre toute violation des droits ancestraux que pourraient avoir d'autres premières nations sur le territoire couvert par l'accord ou des droits conférés par traité qu'ils pourraient acquérir.

Initiatives ministérielles

Ce traité a mis longtemps à venir. Les Nisga'as ont choisi une voie pacifique et légale pour atteindre leurs objectifs. Il se peut que cela n'ait pas été la voie la plus facile ou la plus rapide, mais tous les députés devraient applaudir les Nisga'as pour l'avoir choisie comme meilleur moyen pour maintenir des relations étroites et empreintes de respect avec les autres Canadiens.

Il est maintenant temps d'agir. Il est maintenant temps d'ouvrir les portes afin que les Nisga'as puissent avoir leur accord. Il est maintenant temps de mettre en place un cadre canadien. Ce n'est pas une solution utopique qui répond aux besoins et aux rêves de tous les Canadiens. Il serait ridicule d'attendre ce résultat d'un accord. Toutefois, c'est un accord pratique et équitable qui tient compte du vaste éventail d'intérêts et qui présente des dispositions détaillées afin de permettre aux gens de vivre ensemble le mieux possible. Les parties ont négocié cet accord avec soin et elles se sont entendues sur les termes de ce traité. Il est temps d'aller de l'avant.

Votons demain pour que soit fait ce qui est équitable, ce qui est juste pour les Nisga'as.

M. Howard Hilstrom (Selkirk—Interlake, Réf.): Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir aujourd'hui au nom de Selkirk—Interlake pour parler du projet de loi C-9, mieux connu sous le nom de loi sur le traité nisga'a, qui est en réalité la Loi portant mise en vigueur de l'Accord définitif nisga'a.

Le gouvernement a publié peu d'information dans ma circonscription pour faire connaître aux gens son point de vue sur le traité nisga'a. Il aurait dû adopter une méthode proactive pour que nous comprenions le dossier. Le gouvernement a distribué de l'information à des collectivités choisies de la Colombie-Britannique, et ailleurs peut-être.

Le projet de loi C-9 est un traité pour les Nisga'as du nord-ouest de la Colombie-Britannique. Il a été adopté par l'assemblée législative de la Colombie-Britannique, qui a eu recours à la clôture pour limiter le débat. Un référendum a été tenu dans les terres visées par le traité nisga'a, et les habitants de ces terres ont pu s'exprimer à ce sujet. Mais, encore une fois, le droit au référendum n'a pas été accordé à tous les habitants de la Colombie-Britannique.

À la Chambre aussi, on a recours à la clôture pour mettre fin au débat alors que nous essayons d'examiner tous les faits, tous les articles du traité, et de signaler au gouvernement et au peuple canadien certaines parties du traité qui ne sont pas parfaites ou aussi bonnes qu'elles pourraient l'être. Il appartient certainement à un député de l'opposition de parler ainsi.

Les Nisga'as n'ont jamais reçu un traité de la Couronne britannique au temps de la colonisation par les Européens. De la fin du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e, la question est restée en suspens et sans solution. Les gouvernements fédéraux successifs ont refusé de négocier ou même de reconnaître la nécessité d'inscrire la relation dans le cadre d'un traité. Jusqu'à un certain point, c'est de fraîche date que les libéraux en particulier, mais aussi les progressistes-

conservateurs, admettent qu'ils ont été l'une des principales sources de problème pour les peuples autochtones du Canada.

En 1996, après environ sept ans de négociations à huis clos, un accord de principe a été conclu entre les trois parties. L'accord définitif a été rédigé au cours des deux années suivantes et paraphé en août 1998. Même si le peuple nisga'a a participé à un référendum sur l'accord définitif, les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique se sont opposés, comme je l'ai dit plus tôt, à la tenue d'un référendum auprès des habitants de la Colombie-Britannique qui vivent à l'extérieur de la réserve nisga'a et, en fait, auprès de tous les Canadiens, afin qu'ils disposent de l'information nécessaire pour tirer leurs propres conclusions.

• (1710)

Le 4 mai, avant même que l'accord ne soit présenté au Parlement, les trois parties intéressées ont signé l'accord définitif. On l'a ensuite présenté au Parlement. Peut-être les Canadiens auraient-ils dû avoir leur mot à dire d'abord, avant que le projet de loi ne soit présenté au Parlement pour y être débattu et avant que la version définitive ne soit signée.

Je voudrais dire que je reconnais qu'il convient de signer des traités et de respecter les traités signés dans le passé. Au Manitoba, un droit est accordé à l'égard de terres et de fonds alors que la pleine indemnité a été jugée inappropriée ou contraire aux traités signés.

Il coexiste dans cet accord des dispositions qui sont bonnes et d'autres dont on se demande si elles répondent vraiment aux besoins des Canadiens et des Nisga'as eux-mêmes. Il y a dans le traité à la fois du bon et du mauvais.

J'ai une question à poser aux progressistes-conservateurs, aux néo-démocrates et aux bloquistes. Quel est leur rôle au Parlement, lorsqu'il s'agit d'étudier les projets de loi que le gouvernement propose? Le rôle d'un député de l'opposition, qu'il appartienne à l'opposition officielle ou à un autre parti d'opposition, est de faire un examen critique des mesures gouvernementales et non de les approuver machinalement en se disant qu'elles doivent être bonnes, puisque le gouvernement les a présentées et y a travaillé longtemps. L'opposition doit s'interroger sérieusement sur ce qui est proposé et exercer une surveillance.

Au bout du compte, un parti d'opposition peut appuyer un projet de loi, mais il est tout bonnement inadmissible de rester là, comme les néo-démocrates, les progressistes-conservateurs et les bloquistes, à se contenter d'applaudir le gouvernement libéral. Ces députés ne font pas ce pourquoi ils ont été élus. Par conséquent. . .

M. Peter Stoffer: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Au risque de contredire le député de Selkirk, je ferai remarquer que nous n'applaudissons pas à toutes les mesures législatives que proposent les libéraux.

Le président suppléant (M. McClelland): C'est bien essayé, mais cela ne me paraît pas être un rappel au Règlement, mais plutôt un point de débat. Le député de Selkirk—Interlake a la parole.

M. Howard Hilstrom: Monsieur le Président, je disais que les députés de l'opposition ont le devoir de surveiller de près la situation, de tenir le gouvernement sur ses gardes, de lui dire: «Prouvez aux Canadiens que ce que vous dites est vrai, que vous leur avez divulgué tous les renseignements nécessaires et que vous leur avez donné amplement la chance de comprendre un accord qui les touchera de près, comme le font tous les traités qu'un pays signe avec un peuple qui a déjà été souverain dans la région de la Colombie-Britannique.»

Pour diffuser des renseignements à ce sujet, le gouvernement s'est contenté de préparer un site Web qui devient toutefois de plus en plus accessible. En tout cas, dans ma circonscription, il devient de plus en plus accessible. Cela ne suffit pas, toutefois, pour informer la population, car bien des gens, surtout chez les personnes d'âge moyen et les aînés, ne savent pas vraiment comment utiliser un ordinateur et n'ont donc pas accès à ces renseignements. Ils auront toutefois à vivre avec les conséquences de cet accord qui a été signé, tout comme leurs enfants, au nom desquels les décisions sont prises.

Je le répète, les partis d'opposition ont le devoir de signaler les points forts et les points faibles de ce traité.

Il ne suffit pas non plus de dire qu'ils ne font pas leur travail, même si c'est la vérité. On se demande si les autres partis d'opposition s'inquiètent de la possibilité que le projet de loi ne soit pas adopté, alors qu'en fait, ils aimeraient qu'il le soit. Nous avons été témoins de pareille situation à maintes occasions à la Chambre, le gouvernement libéral peut très rapidement s'organiser pour que ses députés votent conformément à ses instructions et faire adopter le projet de loi qu'il veut.

● (1715)

Il suffit d'examiner certains faits qui ont déjà été démontrés pour comprendre pourquoi nous, du Parti réformiste, interrogeons les libéraux avec autant d'insistance. La première chose qui m'inquiète et qui devrait préoccuper l'ensemble des Canadiens, c'est le fait que, dans quelques dispositions de l'accord, il est prévu que la législation qui sera adoptée par les Nisga'as aura préséance sur la législation canadienne, en cas de conflit entre les deux. Cela porte directement atteinte au principe de la suprématie du Parlement.

La deuxième chose qui, d'emblée, me paraît évidente, c'est le fait que les terres sur lesquelles ont porté les négociations menées au nom du peuple nisga'a font l'objet de revendications territoriales concurrentes de la part de peuples autochtones voisins qui ont aussi des revendications légitimes à l'égard de ces terres. Une fois l'accord signé, la loi adoptée et le tout inscrit dans le registre foncier de la Colombie-Britannique, il sera trop tard pour mener d'autres négociations visant à déterminer ce qu'il adviendra des autres autochtones qui méritent aussi une part de ces terres. Ces terres leur appartiennent autant qu'aux Nisga'as.

Pourquoi voudrions-nous créer ce genre de dissension pour nos enfants, nos petits-enfants et nos arrière-petits-enfants? C'est exactement ce qui se produit actuellement.

Initiatives ministérielles

L'autre aspect qui me préoccupe réellement, c'est le fait que les droits des femmes autochtones, avec lesquelles j'ai beaucoup discuté depuis deux ans et dont j'ai défendu les droits dans le système de réserves indiennes en vertu de la Loi sur les Indiens, ne sont pas protégés expressément en l'occurrence, notamment les droits matrimoniaux.

Je conclurai en disant que le gouvernement n'a pas informé pleinement les Canadiens et qu'il n'a pas donné à tous les Canadiens l'occasion de se prononcer sur ce traité.

M. John Bryden (Wentworth—Burlington, Lib.): Monsieur le Président, je peux enfin prendre la parole au sujet du traité nisga'a.

Je voudrais commencer par revenir sur une affirmation du dernier intervenant, le député de Selkirk—Interlake, à savoir que le devoir de l'opposition est de s'opposer. J'ai remarqué que, tout au long du présent débat, il y a eu des représentants des Nisga'as à la tribune. Je tiens à leur dire que le député de Selkirk—Interlake a parfaitement raison. Il y a vraiment quelque chose qui cloche au Parlement lorsqu'il n'y a pas d'opposition. La Chambre devient un endroit dangereux lorsque tout le monde est du même bord, monsieur le Président. Je suis persuadé que le Parti réformiste, qui semble le seul à contester ce projet de loi, fait son devoir et à juste titre.

Cela étant dit, je voudrais examiner quelques-uns des arguments qu'avance le Parti réformiste. Je dois dire que certains d'entre eux laissent à désirer. Je voudrais seulement séparer le grain de l'ivraie dans ces arguments qui semblent se diviser en trois catégories.

Le premier argument veut que le traité nisga'a soit mauvais parce qu'il enfreint d'une façon ou d'une autre la Constitution.

Le deuxième argument veut qu'on ne soit pas du tout sûr de la façon dont les Nisga'as appliqueront les lois qui seront les leurs par suite du traité.

Enfin, madame la Présidente, le troisième argument de l'opposition veut que la citoyenneté qui sera associée au territoire nisga'a est en quelque sorte fondée sur la race.

Parlons d'abord, madame la Présidente, de la question constitutionnelle. J'ai suivi de très près le débat. Très franchement, la crainte que la Constitution canadienne sera contournée d'une façon ou d'une autre n'est absolument pas fondée. Le fait est que rien dans le projet de loi ni dans le traité n'empêche le Parlement d'accorder certains privilèges légaux aux Nisga'as. C'est la même chose que quand la Constitution ou le Parlement du Canada donne, en vertu d'une loi, certains privilèges à une province ou à une municipalité par exemple. Je n'ai tout simplement pas trouvé que l'argument constitutionnel était fondé.

● (1720)

Il n'en va toutefois pas de même pour le deuxième problème, celui qui concerne la façon dont les Nisga'as appliqueront ces lois.

Initiatives ministérielles

Il y a toujours des craintes et, en fait, c'est ici que les arguments du Parti réformiste semblent fondés, car il est justifié de regarder les pouvoirs que les Nisga'as auront et de se demander s'ils les exerceront de façon juste et équitable.

On a raison de s'en inquiéter en Colombie-Britannique aujourd'hui parce que, il n'y a pas longtemps, la bande de Musqueam, à Vancouver, a obtenu du ministre des Affaires indiennes et du Nord le droit de gérer ses propriétés situées dans la réserve. Elle avait notamment un certain nombre de propriétés louées à quelque 71 familles non autochtones dont le bail devait être renouvelé. Cela a mené à un malheureux affrontement entre les leaders de la bande de Musqueam et les locataires.

Je dois vous dire, madame la Présidente, que je me suis rendu sur place pour essayer de jouer le rôle d'arbitre et de rapprocher les deux parties. Je me disais que, si les deux parties discutaient de bonne foi en vue de régler leurs différends, les choses pourraient s'arranger. Toutefois, madame la Présidente, j'ai échoué dans ma mission et, par conséquent, j'ai écrit une lettre au ministre pour résumer les résultats de cette mission auprès de la bande de Musqueam.

J'aimerais lire quelques passages de cette lettre, madame la Présidente. Je ne m'attarderai pas trop longtemps là-dessus et si vous êtes patients, vous verrez en quoi cela touche l'accord conclu avec les Nisga'as. Quoi qu'il en soit, j'ai rencontré la bande de Musqueam et ses locataires le 30 septembre et le 1^{er} octobre et j'ai écrit ceci au ministre:

J'ai rencontré tout d'abord des représentants des locataires. Étant donné l'acrimonie entourant la situation actuelle, ils ont déclaré qu'ils n'aimeraient rien de mieux que de quitter la réserve, mais naturellement ils veulent être indemnisés pour les sommes, parfois considérables, qu'ils ont investies dans leur maison.

Le lendemain j'ai rencontré le chef, l'avocat de la bande et une poignée de membres du conseil de bande. La discussion a été dominée par le chef, l'avocat et un conseiller, ce que j'appellerai les dirigeants de la bande. Ils ont insisté pour que les locataires paient ou s'en aillent.

Dans mes instances, j'ai souligné que, à mon avis, même si les locataires avaient jouté pendant longtemps d'un loyer trop bas et n'avaient probablement droit à aucune indemnisation sur le plan juridique, il était dans l'intérêt matériel de la bande d'être conciliante et d'offrir aux locataires quelque chose en retour de la bonne volonté que cela créerait. J'ai souligné qu'une expulsion sommaire des locataires pourrait compromettre la capacité de la bande d'attirer de nouveaux locataires et d'autres investisseurs. Les dirigeants ont rejeté carrément cette proposition même si je ne sais pas quelle impression j'ai faite aux conseillers qui ne sont pas intervenus.

Il est clair que sous l'influence de leur avocat qui n'a aucun autre client au sein de la bande, les dirigeants sont persuadés que les propriétés des locataires valent les loyers établis par les tribunaux, soit quelque 22 000 \$ en moyenne plus 5 000 \$ d'impôts. Les dirigeants affirment qu'ils ont l'appui plein et entier des membres de la bande pour ce qui est d'insister pour percevoir ces loyers. J'ai déclaré que nonobstant la décision du tribunal, les biens locatifs ne valent que ce que les gens sont prêts à payer. On a rejeté mon idée.

Je suis tout à fait persuadé que du fait de l'incapacité de parvenir à une entente entre ces deux groupes à cause de la présence d'un avocat qui empêche les gens de bonne volonté de se parler directement, non seulement les locataires vont perdre, mais la bande également. Je crois que la bande va beaucoup perdre car je pense qu'elle va avoir beaucoup de mal à tirer un revenu de ces propriétés.

Cependant, quoi qu'il en soit, cela est devenu une question politique à l'intérieur de la bande.

En fait, le chef m'a dit qu'il n'aimait pas les politiciens et pourtant il semble faire de la politique lui-même.

Enfin, un autre paragraphe. J'ai dit au ministre:

Si l'on veut que cela serve de leçon à la bande pour son inflexibilité, qu'il en soit ainsi. L'autonomie gouvernementale, quelle que soit la collectivité qui l'exerce, cela veut dire assumer les conséquences des décisions prises par ses dirigeants élus. On a suffisamment donné de conseils à la direction. La décision est maintenant à leur.

Qu'est-ce que cela a avoir avec la position du Parti réformiste à l'égard des Nisga'as? C'est bien simple: quand on accorde l'indépendance à des gens, quand on leur donne le droit de décider de leur avenir, on leur accorde également le droit à l'erreur, c'est cela, la démocratie.

• (1725)

À plusieurs reprises, le Parti réformiste, pour sa part, a exprimé des préoccupations bien légitimes quant à ce que les Nisga'as feront avec le droit de gérer leurs propres affaires. Prendront-ils toujours la bonne décision? Non, madame la Présidente. Ils feront peut-être bien des erreurs, tout comme le gouvernement provincial fait bien des erreurs, tout comme ma municipalité, la ville de Kamloops, a souvent pris des décisions qui allaient dans le sens contraire des intérêts de la population de la région.

Force nous est donc de laisser les Nisga'as se tromper à leur tour, parce c'est ça, madame la Présidente, la démocratie. À bien y penser, la démocratie, c'est la capacité de faire ses propres erreurs et d'en assumer la responsabilité. Je le dis donc, ce dont nous sommes témoins, c'est de la démocratie en action. J'espère même que les Nisga'as réussiront très bien, et ils réussiront davantage s'ils ne font pas appel aux avocats et s'ils négocient avec les autres Canadiens dans un esprit de bonne volonté et selon leur conscience et leur bon jugement. Je ne doute pas, donc, que les Nisga'as réussiront merveilleusement bien.

Enfin, il y a la question de la citoyenneté fondée sur la race. J'attire votre attention, madame la Présidente, sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une citoyenneté fondée sur la race, mais d'un territoire. Il s'agit d'un territoire de la même manière qu'on parle du Québec en tant que territoire. J'ai remarqué d'ailleurs qu'au cours du débat les députés du Bloc québécois ont souvent appuyé les aspirations des Nisga'as parce qu'ils voyaient une ressemblance avec la situation des Québécois, soit la volonté de préserver leur identité.

Mais qu'est-ce que les Québécois et les Nisga'as tentent de préserver? Tentent-ils de préserver leur race? Je ne pense pas, dans le cas des Québécois du moins. Ils ne souhaitent pas que leur province ne soit habitée que par des blancs. Veulent-ils préserver les francophones? Non, parce qu'il y a des allophones et des anglophones au Québec? Veulent-ils préserver la langue française? Non, pas seulement la langue française parce qu'il y a bien d'autres langues qui sont parlées au Québec.

Initiatives ministérielles

Je vais vous dire, madame la Présidente, ce qu'ils tentent de préserver. C'est le territoire du Québec. Et je suis d'avis qu'il en va de même pour les Nisga'as. Ils tentent de préserver leur culture et leur patrimoine. Ils ne veulent pas perdre leur patrimoine. J'ai remarqué d'ailleurs en lisant le traité nisga'a et la loi sur celui-ci que les Nisga'as ont prévu qu'un jour tout le monde pourra devenir un Nisga'a. La clé, c'est de préserver une tradition qui remonte à des centaines d'années, bien avant la fondation du Québec.

M. Rahim Jaffer (Edmonton—Strathcona, Réf.): Madame la Présidente, à première vue, le traité nisga'a peut sembler à beaucoup de Canadiens un document qui ne touche qu'une région relativement éloignée et isolée du nord-ouest de la Colombie-Britannique.

Cependant, je crois que les Canadiens commencent à comprendre que les répercussions du traité s'étendront bien au-delà du nord-ouest de la Colombie-Britannique pour toucher tout le pays et ce, pendant très longtemps.

Le traité a suscité beaucoup d'attention. L'opposition officielle croit néanmoins qu'il n'a pas été suffisamment débattu. C'est pourquoi j'ai l'intention de mettre l'accent sur quelques aspects clés bien précis du traité nisga'a. Je veux m'arrêter aux questions suivantes

Quelle est la vision libérale du Canada? Quelle vision les libéraux offrent-ils à l'ensemble des Canadiens, tant autochtones que non autochtones? Où nous mènera la vision libérale? La vision libérale nous mènera-t-elle à l'édification d'un Canada plus fort et plus uni ou vers un Canada fragmenté composé de groupes polarisés? Comment le traité ainsi que les autres traités qui s'en inspirent bénéficieront-ils à la réalité culturelle canadienne, qui est en train de se diversifier davantage plutôt que de s'unifier?

Voyons quelques composantes clés du traité. Tout d'abord, le traité établit dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique un gouvernement nisga'a qui aura autorité sur 2 000 kilomètres carrés de territoire ainsi que des droits de gestion sur 10 000 autres kilomètres carrés. Il prévoit le versement de 190 millions de dollars en argent à ce gouvernement et lui accorde la compétence suprême dans 14 secteurs et une compétence partagée dans 16 autres.

Le traité obligera les Nisga'as à payer des impôts sur le revenu dans 12 ans, mais leur donne un accès privilégié aux stocks de poisson locaux et les exempte à perpétuité de certains autres impôts et du paiement de certaines licences.

• (1730)

Le plus alarmant, c'est peut-être que le traité nisga'a est un modèle. Ce sera le modèle à suivre pour plus de 50 traités à conclure en Colombie-Britannique. Il n'y a aucun moyen de savoir au juste combien coûteront ces traités, mais, selon une étude réalisée en 1999 par la firme R.M. Richardson and Associates, ce coût pourrait atteindre 40 milliards de dollars.

Il fait peu de doute que la création légale de plus de 50 gouvernements ethniques en Colombie-Britannique entraînera une période de grande incertitude au niveau du développement économique. Le coût du règlement de ces revendications selon les paramètres établis par l'accord nisga'a sera très élevé.

D'après les comptes publics du Canada, le coût total connu des revendications territoriales au Canada serait de l'ordre de 200 milliards de dollars. Le document des comptes publics renfermait aussi la déclaration suivante: «Le gouvernement sait que 2 000 autres revendications territoriales sur lesquelles les premières nations se penchent actuellement pourraient être présentées. Il est impossible pour l'instant de fournir une estimation fiable du coût de ces revendications territoriales possibles.»

C'est incroyable, mais les libéraux poursuivent ce dossier et concluent d'autres traités sans donner aux Canadiens, surtout ceux de la Colombie-Britannique, la possibilité d'exprimer leurs opinions. Ils ne demandent même pas aux Canadiens ce qu'il est possible de payer. C'est difficile à croire parce que ce sont les Nisga'as et d'autres bandes qui sont en train de négocier d'autres traités qui devront vivre ensemble, non seulement avec les habitants de la Colombie-Britannique, mais aussi avec les autres contribuables canadiens.

Je reviens sur une de mes principales préoccupations à l'égard de la vision du Canada que présentent les libéraux. Selon la politique qu'ils suivent, il serait plus approprié de parler plutôt de leur manque de vision.

Essentiellement, le débat nisga'a ne porte sur rien d'autre que sur le genre de pays que nous voulons créer pour nos enfants et pour nos petits-enfants. Il ne porte sur rien d'autre que sur la question de savoir si nous voulons vivre dans un Canada où la qualité de votre citoyenneté est fondée sur la race, ou si nous voulons vivre dans un pays où tous les Canadiens sont égaux devant la loi. Il ne porte sur rien d'autre que sur la question de savoir si nous sommes prêts à laisser le gouvernement semer les graines d'un conflit ethnique perpétuel et de la division au Canada ou si nous sommes prêts à dire non aux politiques du passé qui ont lamentablement échoué.

Les futures générations de Canadiens, y compris celles qui ne sont pas encore nées, celles qui ne sont pas en âge de voter et les futurs immigrants auront à assumer une énorme responsabilité financière et sociale qui n'a jamais existé auparavant.

Il n'est pas exagéré de dire que la politique autochtone des libéraux a complètement échoué. Premièrement, elle ne sert pas les intérêts des autochtones de la base qui vivent sur les réserves. Deuxièmement, les coûts qu'entraîne la solution libérale appuyée par les conservateurs, le Bloc et le NPD sont tout à fait hors des moyens des Canadiens.

Le traité nisga'a perpétue tous les problèmes inhérents au système de réserves actuel et les inscrit dans un traité contemporain. Les politiques du passé, axées sur la propriété collective des terres, sont perpétuées dans le traité nisga'a et ce, bien qu'elles aient été un échec.

Initiatives ministérielles

Les députés de ce côté-ci de la Chambre rapportent à la Chambre les propos de millions de Canadiens qui craignent que ces traités ne placent un énorme pouvoir politique et économique entre les mains des chefs de bande au lieu de le répartir entre les Nisga'as de la base en garantissant le droit à la propriété privée.

Le traité maintient aussi un grand nombre de droits spéciaux pour l'ethnie nisga'a, y compris une allocation prioritaire en ce qui concerne la pêche commerciale dans la rivière Nass et d'autres programmes auxquels ont accès les Indiens inscrits, mais pas les autres Canadiens.

Bien que chaque Nisga'a paiera de l'impôt sur le revenu après 12 ans, le gouvernement nisga'a sera exempté de toutes sortes d'impôts et de droits, dont la TPS. En même temps, le gouvernement fédéral sera obligé de subventionner le gouvernement nisga'a à perpétuité.

Le traité crée un précédent consternant: il prive des citoyens du droit de vote pour des raisons raciales. Les non-Nisga'as qui habitent dans des terres nisga'as n'auront pas droit de vote aux élections nisga'as, même s'ils seront assujettis à toutes les lois et à tous les règlements nisga'as.

On a peine à croire que, à la fin du XX^e siècle, un gouvernement puisse signer un traité aussi profondément fondé sur la race et accorder un privilège spécial. Il n'est guère étonnant que les Britanno-Colombiens aient été privés du droit de vote sur ce traité dans un référendum.

Les répercussions de l'accord nisga'a ne s'arrêtent pas à la frontière de la Colombie-Britannique. Des discussions concernant la réinterprétation du traité 8 dans ma province, l'Alberta, ont déjà commencé. L'accord nisga'a créera un important précédent pour les bandes qui cherchent à améliorer les accords qu'elles ont conclus il y a un siècle et qui, comparativement à l'accord nisga'a, sont désormais bien modestes.

Bien que le Parti réformiste soit le seul parti à s'opposer à ce traité au Parlement, le débat va au-delà de la discipline de parti.

• (1735)

Les partisans de l'approche fondée sur la race sont les libéraux fédéraux, les conservateurs et les néo-démocrates. Ils ont jugé impossible de résister à la pression et à l'inertie engendrées par l'industrie des revendications territoriales au Canada. Même devant les conflits et les dissensions que ces politiques ont très manifestement suscitées, ils refusent tout simplement de renoncer aux politiques du passé, qui ont échoué.

[Français]

Je suis surpris et déçu de constater l'appui du Bloc à cette entente. Cependant, je trouve aussi étrange que le Bloc s'oppose à la tenue d'un référendum pour consulter les gens de la Colombie-Britannique sur une entente aussi significative au niveau historique et constitutionnel.

Leur position me laisse perplexe. Comment peuvent-ils appuyer un référendum sur la souveraineté du Québec, mais par contre s'opposer à un référendum sur une entente qui établira des préséances sur les autres ententes au Canada et au Québec et menacera même leur propre agenda souverainiste.

[Traduction]

Les opposants à cette approche fondée sur la race admettent qu'ils n'ont tout simplement pas d'autre choix que de changer de cap. Tant les députés réformistes que les députés libéraux de la Colombie-Britannique s'opposent au traité nisga'a. En 1982, l'ancien premier ministre Pierre Trudeau a déclaré:

Nous ne croyons pas qu'il existe différentes catégories de Canadiens. Nous croyons que tous les Canadiens devraient être égaux, et il serait souhaitable de tenter de définir leurs droits de manière à ne faire aucune distinction entre les groupes ethniques.

Nous sommes d'accord sur ce principe fondamental et nous estimons que, si nous voulons, à l'avenir, garantir la paix entre groupes ethniques au Canada, le Parlement doit rejeter le traité nisga'a.

M. Brent St. Denis (secrétaire parlementaire du ministre des Ressources naturelles, Lib.): Madame la Présidente, je suis ravi de me joindre à mes collègues pour mener à terme le débat entourant cet important projet de loi, qui s'est longuement fait attendre. En écoutant les interventions des députés de l'opposition, il m'a semblé que peu importait le nombre de jours ou de semaines supplémentaires que nous consacrerions à ce débat, l'opposition officielle ne se serait probablement pas laisser convaincre de l'importance et de l'utilité de cette initiative. Je partage le point de vue du ministre et de mes collègues de ce côté-ci de la Chambre et des autres partis, voulant que ce doit être fait. Nous devons donner au projet de loi C-9 force de loi.

Ma circonscription est située dans le nord de l'Ontario. Après la circonscription du ministre lui-même, qui se trouve aussi dans le nord de l'Ontario, je pense que ma circonscription se classe au deuxième rang par le nombre de communautés autochtones qu'elle compte, soit environ 25. Cela ne fait pas de moi un expert en matière d'affaires autochtones, mais je suis convaincu que cela me permet de comprendre à quel point il est important pour les premières nations que nous posions ce jalon.

En Ontario, comme dans la plupart des provinces, nous avons conclu avec nos premières nations des traités qui nous servent de cadre pour la négociation de questions intéressantes ces communautés autochtones et le gouvernement fédéral et, dans certains cas, le gouvernement provincial. Malheureusement, ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique pour des raisons qui sont à la fois distinctes et fondées d'un point de vue historique. Mais cela ne signifie pas que nous ne puissions pas trouver un terrain d'entente sur lequel fonder ce traité aujourd'hui.

Tandis que nous luttons pour interpréter, dans le contexte d'aujourd'hui, les traités d'il y a 100 ou 150 ans, ce traité ne sera pas lui-même l'arme infallible qui répondra à tous nos problèmes futurs. Comme les traités du reste du Canada, il fournira un cadre et un fondement importants au sein desquels nos premières nations pourront évoluer.

Initiatives ministérielles

J'aimerais parler de l'allégation faite par le Parti réformiste, selon laquelle le traité conclu avec les Nisga'as constituerait un modèle pour tous les autres accords en Colombie-Britannique. Le traité conclu avec les Nisga'as n'a pas été négocié sans précautions et il n'a rien à voir avec le fatras d'amendements mal conçus et qui vont souvent à l'encontre du but recherché dont le Parti réformiste a aujourd'hui saisi la Chambre.

Le traité conclu avec les Niaga'as est le résultat de plus de 20 ans de négociations et de confrontations intenses. Le traité représente un équilibre délicat d'intérêts et il reflète les compromis et les échanges qu'ont faits toutes les parties au cours de ces années de négociations difficiles.

• (1740)

Les Canadiens peuvent être fiers des personnes qui ont travaillé dur et qui se sont données corps et âme afin de parvenir au traité conclu avec les Nisga'as. Les négociateurs des gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et du Conseil tribal des Nisga'as méritent tous nos compliments pour leur patience et leur persévérance durant ces longues années de négociation. Leur détermination à trouver une solution juste et durable aux revendications des Nisga'as a conduit à un règlement historique qui constitue un exemple de conciliation et d'équité.

On a beaucoup appris de ce traité. Nous nous sommes attaqués à certaines des questions les plus controversées relativement à l'autonomie gouvernementale des autochtones et à la mise en oeuvre des droits inhérents. Nous avons trouvé des moyens de nous débarrasser enfin de la vieille Loi sur les Indiens, remplaçant les dispositions qu'elle contenait par des mesures progressistes qui permettent aux Nisga'as de gérer leurs propres affaires. Autre élément peut-être aussi important, nous avons compris un peu mieux comment les autochtones et les autres niveaux de gouvernement au Canada peuvent coexister et s'avérer utiles pour tous les gens qui vivent sur les terres des premières nations ou dans les environs.

Ce traité constitue un symbole de la façon dont les Canadiens règlent les conflits d'une façon honorable et conjointe. Il prouve également que les Canadiens peuvent servir d'artisans de la paix à l'étranger parce qu'ils sont d'abord capables de faire la paix chez eux.

Nous devons toutefois reconnaître que le traité nisga'a ne représente qu'une étape dans un processus beaucoup plus vaste. Bien que le présent traité ne vise finalement que les revendications de longue date de la première nation nisga'a, il ne peut servir de base pour la rédaction d'autres traités.

Certaines personnes ont affirmé que le traité conclu avec les Nisga'as servirait de modèle pour les quelque 50 autres traités actuellement en cours de négociation en Colombie-Britannique et pour d'autres négociations de traités ailleurs au pays. Il est important que les Canadiens comprennent que ce n'est pas possible, et ce pour bon nombre de raisons évidentes.

Tout d'abord, ce genre de modèle universel ne pourrait pas fonctionner. Chacune des premières nations est individuelle. Les

Cris de la Baie James dans le nord du Québec sont aussi différents des Inuit du Nunavut qu'ils le sont des Nisga'a de la vallée de la Nass. Chaque première nation a son histoire, sa culture et ses coutumes, ainsi qu'un territoire, une langue et des structures politiques qui lui sont propres.

Le lieu est un facteur également crucial à prendre en considération. Les enjeux à négocier dans un contexte rural diffèrent souvent beaucoup de ceux qui se présentent dans un contexte urbain. Les questions de chasse et d'exploitation forestière ne sont peut-être pas spécialement pertinentes en banlieue d'une grande ville, alors qu'il faudra accorder une attention plus soutenue aux questions à régler pour assurer des relations harmonieuses avec les autres gouvernements locaux.

Plus important encore, un processus fructueux d'élaboration de traités exige une négociation équitable, non une imposition unilatérale. De par leur nature même, les traités impliquent des concessions mutuelles. Toutes les ententes équitables doivent établir un équilibre raisonnable entre différents intérêts rivaux en accord avec les conditions locales.

Cela dit, il est clair qu'on peut tirer des leçons de l'élaboration du traité nisga'a. L'une des plus précieuses, c'est que les traités fournissent un moyen raisonnable de résoudre nos divergences de façon pacifique et productive en travaillant ensemble pour le bien de tous.

En Colombie-Britannique, l'absence de traités a toujours donné lieu à la confrontation et à la perte de possibilités de développement économique pour les autochtones et les autres citoyens. Ce traité prouve que nous pouvons résoudre ces problèmes par la négociation plutôt que par le litige.

Il y a également des raisons pratiques pour appliquer les leçons tirées du processus de négociation de l'accord nisga'a. Peu de gens à part les négociateurs eux-mêmes peuvent comprendre tout à fait les longues heures et les années de travail qui ont été nécessaires pour rédiger les dispositions prudentes, détaillées et précises de cet accord. Chacune des parties a passé une grande partie du temps à mettre au point ses propres positions. Du point de vue du Canada, cela a exigé de vastes consultations auprès de tierces parties de même qu'une analyse juridique et politique prudente. Après avoir passé par cet exercice long et coûteux et après avoir acquis une solide compréhension des enjeux ayant fait l'objet des négociations, il est raisonnable pour nous de nous fonder sur cette connaissance pour les négociations à venir.

• (1745)

Il y a également des avantages à adopter les éléments d'un traité lorsqu'ils peuvent s'appliquer à l'ensemble d'une province. L'un des plus importants est la cohérence.

Dans ce cadre, un avantage qui revêt aussi une signification particulière est qu'on sait à quoi s'en tenir sur la propriété et l'utilisation des terres et des ressources. Cela est indispensable à la stabilité du milieu des affaires et encourage donc les investissements qui multiplient les débouchés pour tous ceux qui habitent dans la région touchée ou à proximité.

Initiatives ministérielles

La raison sans doute la plus convaincante qu'on peut avoir de reprendre les pratiques exemplaires est que cela est logique. La préparation des traités s'en trouve accélérée. Mes collègues doivent comprendre qu'il faut parfois des années pour parvenir à un accord final. Ce processus lent et pénible coûte cher aux premières nations directement touchées et prolonge l'incertitude économique dans toute la région.

Je souligne pour conclure que ce traité n'est pas un modèle, mais qu'il sera un exemple utile à d'autres négociations.

La ratification de l'Accord définitif niska'a nous permettra d'atteindre tous les objectifs qui sont bons pour le Canada, la province et la première nation. Le projet de loi C-9 est de toute évidence une mesure que la Chambre doit appuyer, et le traité niska'a est nettement le bon accord pour les Niska'as et pour les habitants du nord-ouest de la Colombie-Britannique.

Je presse instamment tous les députés d'appuyer le projet de loi, y compris ceux de l'opposition officielle qui pourraient envisager de se raviser.

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.): Madame la Présidente, nous débattons aujourd'hui, à l'étape du rapport, du projet de loi C-9, qui porte sur le règlement de la revendication territoriale des Niska'as. L'an dernier, après des années de débats à huis clos, un accord a été signé avec les Niska'as, mais les habitants de la Colombie-Britannique n'ont pas eu leur mot à dire et n'ont jamais eu l'occasion de se faire entendre. Ce déni de démocratie est la principale raison pour laquelle le Parti réformiste s'oppose à cet accord.

Mon collègue de Wentworth—Burlington a fait un très bon discours. C'est un discours qui venait du coeur. Ce n'était pas un discours qui avait été pondé dans les officines du Parti libéral et qu'il a été obligé de lire. Il avait bien fait ses recherches; il a laissé parler son coeur et j'ai remarqué qu'il n'avait pas de notes. Il a fait un très bon discours.

Je trouve toutefois ironique que son gouvernement, son parti, ait imposé la clôture sur ce projet de loi à chaque fois que la Chambre en a été saisi. S'il n'avait pas imposé la clôture, d'autres députés de mon parti auraient pu prendre la parole et nous aurions pu débattre la question, ce que, naïvement, je croyais être le rôle de la Chambre. Elle devrait fonctionner de façon à ce que nous puissions exprimer nos points de vue, aussi divergents soient-ils, et avoir un débat. Nous devrions pouvoir exercer notre pouvoir de persuasion sur le gouvernement et ce dernier devrait pouvoir nous convaincre que peut-être nous n'avons pas raison et que notre point de vue n'est pas le bon.

Dans le cas présent, je crois que c'est notre point de vue qui est le bon. Je reviens à ce qu'a dit le député de Kamloops, Thompson and Highland Valleys. Il a dit que le Parti réformiste était comme le général Custer. Ce dernier s'est fait massacrer, ce qui n'est pas notre cas. Nous faisons seulement remarquer quelles sont les failles de cet accord. La seule ressemblance que nous ayons avec le général Custer, c'est que nous sommes seul à défendre notre position. Les réformistes sont les seuls qui aient affirmé que cet accord devait être

révisé. Nous avons dit aussi qu'il fallait le soumettre à l'approbation des gens de la Colombie-Britannique en tenant un référendum dans toute cette province. Toutefois, le gouvernement, prenant exemple sur ses cousins membres du caucus néo-démocrate de la Colombie-Britannique, a décidé de recourir à l'attribution de temps à toutes les étapes du projet de loi et de le faire adopter à toute vitesse, avant Noël. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder en cet endroit.

• (1750)

Les députés ministériels membres du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord ont reconnu qu'ils avaient pris la route uniquement à cause de la pression exercée par les membres du Parti réformiste. Je suis scandalisé de voir le gouvernement admettre qu'il n'est pas dans son intérêt, et que ce n'est pas une de ses priorités, d'amener le comité permanent jusqu'aux gens les plus touchés par la question et qu'il l'a fait parce qu'il y a été forcé par l'opposition officielle à la Chambre.

Que nous soyons de ce côté de la Chambre, prêts à voter pour le projet de loi, que nous fassions partie des trois autres partis de l'opposition qui voteront en faveur du projet de loi, ou que nous soyons du Parti réformiste qui prévoit voter contre le projet de loi, nous devons reconnaître qu'il aura un impact sur tout le Canada et non seulement sur les résidents de la Colombie-Britannique. Il touchera le Canada beaucoup plus directement que par son seul effet sur les gens de la Colombie-Britannique. Il aura un impact sur les Britanno-Colombiens, c'est évident, mais il aura aussi un impact sur tous les Canadiens.

Nous savons tous qu'il y a au moins 50 autres accords du genre qui devront être négociés dans la seule province de la Colombie-Britannique et de nombreux autres ailleurs au Canada. Par contre, j'ai entendu des députés d'en face dire qu'ils ne croyaient pas que l'accord niska'a servira de modèle pour les autres traités. Tous ceux qui croient cela font l'autruche.

Pourquoi nous est-il impossible de débattre la question lorsqu'elle est soulevée? Les députés réformistes sont quasiment seuls à intervenir dans le débat. Il arrive à l'occasion que, par nos propos, nous touchions un point névralgique qui incite les députés des autres partis à nous faire part de leurs points de vue réfléchis et perspicaces, comme l'a fait mon collègue de Wentworth—Burlington. Autrement, nous avons droit aux interventions des députés d'arrière-ban qui se contentent de lire les notes qu'on leur a préparées. C'est sûrement permis, mais cela ne constitue pas un débat. Une question qui revêt un tel caractère historique et qui crée un précédent mérite de faire l'objet d'un vrai débat. Où sont les gens? Où sont les orateurs?

Lorsque je me rends dans les écoles de ma circonscription, je dis aux élèves que les questions sont réglées à la Chambre au moyen de débats animés, d'interventions bien réfléchies et bien documentées. Lorsque les étudiants se présentent à la Chambre, ils se rendent compte que ce n'est pas toujours le cas. Ils s'aperçoivent que le gouvernement détient la majorité des sièges. Nous ne pouvons nous attendre à ce que le gouvernement se laisse paralyser par une poignée de gens qui veulent faire dérailler son programme, mais il

Initiatives ministérielles

faut débattre des questions, ce qui n'a pas été fait dans ce cas-ci. C'est une véritable farce.

Nous avons formulé certaines réserves au sujet de ce projet de loi, la première étant que l'accord crée un précédent par rapport auquel les autres traités seront mesurés et négociés. Nous devons donc nous assurer que celui-ci sera bien formulé. Plus que tout autre, il doit être bien formulé. Il faudra que nous puissions nous en accommoder et que les enfants de nos enfants puissent s'en accommoder, et qu'il confère des pouvoirs et une certaine liberté aux autochtones. D'après ce que j'en sais, ce projet de loi n'est pas du tout à la hauteur.

• (1755)

À l'été de 1997, dans une réserve indienne de ma circonscription, un groupe de personnes a occupé l'immeuble administratif. Ces personnes disaient ne pas être traitées avec justice. Elles soutenaient que leur conseil de bande ne fonctionnait pas de façon impartiale. Il fallait être bien vu du conseil pour avoir son attention. Elles disaient aussi qu'on ne rendait aucun compte de l'utilisation d'énormes sommes d'argent. Elles voulaient que cela change.

Divers députés, dont le député de Wild Rose, et moi-même avons signalé ces problèmes à la Chambre. Nous avons demandé à la ministre des Affaires indiennes de l'époque de commander une vérification judiciaire qui prouverait soit que ces personnes avaient raison, soit que le conseil avait agi correctement et dans les règles. La ministre a refusé, prétextant que c'était strictement leur affaire et que cela les regardait entièrement.

Ces gens-là n'avaient aucun recours à l'époque. Nous estimons que ce projet de loi devrait prévoir un certain recours pour les gens qui ont des plaintes à formuler. Mon collègue, le député de Wild Rose, a parlé. . .

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Le député de Provencher a la parole.

M. David Iftody (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Lib.): Madame la Présidente, je suis heureux de participer au débat avant le vote final qui doit se tenir à la Chambre.

Je veux d'abord parler de cet aspect et informer les Canadiens sur ce que nous faisons ce soir et sur ce que nous ferons probablement demain soir. S'ils syntonisent de nouveau cette station de télévision célèbre, ils constateront que les députés passeront leur temps à se lever et à se rasseoir, probablement pendant des heures, pour se prononcer sur les 469 amendements que le Parti réformiste propose d'apporter au traité.

C'est particulièrement intéressant, car il s'agit d'une pratique très inhabituelle de la Chambre, que nous avons tendance à appeler la plus haute instance de notre pays; 80 p. 100 des députés voteront en faveur du traité, alors qu'un groupe d'obstructionnistes présentera des amendements et prétendra défendre la démocratie et contribuer à la tenue d'un débat légitime. À mon avis, il est important

d'expliquer aux Canadiens ce qui se passe à la Chambre pendant la tenue de ce débat.

Cela étant dit, je veux faire quelques observations primordiales et parler de l'application de la Charte et des répercussions constitutionnelles de ce projet de loi.

On a répété à maintes occasions qu'il s'agit d'un traité historique qui élimine les limites, les restrictions et les contraintes, si souvent décriées par le Parti réformiste, de la Loi sur les Indiens. Il s'agit de la même Loi sur les Indiens qui a maintenu les premières nations confinées dans leurs réserves et leurs terres. Ce traité vise à supprimer ces limites, à l'aube du XXI^e siècle, et à le faire avec une dignité que tous les Canadiens appuieront.

• (1800)

J'ai trouvé intéressant d'entendre la députée du Nunavut dire que ses parents n'ont pas pu voter avant 1960, comme les anciens combattants autochtones qui se sont battus pour le Canada. Des autochtones qui vivaient dans des réserves se sont enrôlés dans l'armée canadienne pendant la Seconde Guerre mondiale et ils ont beaucoup fait pour le Canada. Cependant, lorsqu'ils sont rentrés au pays, ils n'avaient toujours pas le droit de vote. Je me demande où ceux qui s'opposent au traité aujourd'hui étaient pour défendre les autochtones à ces moments importants de l'histoire. Ils n'étaient pas là. Ils étaient manifestement silencieux.

Les députés réformistes ont parlé des consultations. Nous savons que nous avons eu un débat à la Chambre. Nous nous sommes promenés pendant une semaine en Colombie-Britannique. À l'assemblée législative de cette province, le débat a duré 116 heures, ce qui en fait le débat le plus long de son histoire récente. Le comité permanent qui étudie ces questions, et où tous les partis sont représentés, a tenu 34 réunions sur le sujet.

Il y a eu beaucoup d'autres réunions dans des endroits comme le Trinity College, en Colombie-Britannique, qui est un collège chrétien bien connu. Les étudiants et le personnel de cet établissement ont invité le chef Gosnell et d'autres à aller discuter de ce que signifiait le traité et de leurs intentions.

L'Église anglicane de la Colombie-Britannique de même que d'autres groupes les ont aussi invités. Ils sont allés de bon gré partout où ils ont été invités pour parler de cette initiative majeure avec tous les Canadiens intéressés. Il y a donc bel et bien eu des consultations.

Je veux toucher un mot du cadre juridique et constitutionnel de cet accord. Voici ce qu'il convient de comprendre dans l'attitude du Parti réformiste dans ce débat. Ces derniers mois, on a beaucoup entendu parler de la nécessité de protéger les droits des femmes, du troisième ordre de gouvernement et que sais-je encore. Pour le bénéfice des Canadiens, montrons ce qui est au coeur de l'argument avancé par le Parti réformiste et ce qui le pousse à s'opposer à cette mesure législative.

Leur point fondamental, et les réformistes ont tout à fait tort de le prétendre et je crois qu'ils le réalisent fort bien, c'est qu'il s'agit là d'une modification constitutionnelle. En d'autres termes, les 14

Initiatives ministérielles

champs de compétence énoncés dans ce traité iraient au-delà de la Constitution ou des garanties prévues dans l'article 35 à l'égard des traités existants et des nouveaux traités qui sont actuellement négociés, comme dans le présent cas, ou le seront au XXI^e siècle.

Les réformistes ont prétendu que cela provoquera la tenue d'un référendum à la Chambre des communes et au Canada, soit en vertu de la partie V de la Constitution, soit en vertu des dispositions propres à la Colombie-Britannique, d'où la tenue d'un référendum dans cette province. Or, il n'en est rien. C'est absolument faux.

C'est que rien dans ce traité ne confère des pouvoirs qui iraient à l'encontre de la Constitution. Il ne prévoit aucun pouvoir nouveau. Les pouvoirs délégués dans le cadre de ce traité, les 14 champs de compétence, sont ceux que prévoient habituellement les dispositions concernant l'autonomie gouvernementale autochtone accordée aux Premières nations qui les mettent en oeuvre pour assurer la prestation des soins de santé, l'éducation, le bien-être des enfants, et ainsi de suite. Cela n'a rien à voir avec les questions qui suscitent des débats d'ordre constitutionnel. Ce sont des services courants, notamment en matière d'aide à l'enfance, que fournissent aux termes d'ententes fédérales-provinciales plusieurs premières nations depuis maintenant une vingtaine d'années.

Qu'en disent les experts? Que disent les experts aux Canadiens au sujet de ce débat? Nous avons entendu le point de vue du Parti libéral. Les conservateurs sont d'accord avec nous, de même que le NPD et le Bloc, mais le Parti réformiste s'oppose. Voyons donc l'avis des experts. Qu'ont-ils dit quand ils ont témoigné?

Le professeur Scott, de l'Université McGill, a d'abord répondu à une première série de questions de la part des libéraux, et j'ai eu l'occasion de l'interroger. Le professeur Scott a été choisi par le Parti réformiste comme l'un de ceux qu'il voulait faire comparaître devant le comité. Que nous a-t-il dit? Il a soutenu qu'il n'était pas question d'une modification constitutionnelle. Je l'ai cru.

• (1805)

Dans le même groupe d'experts, il y avait le professeur Brad Morse, ancien vice-doyen à l'Université d'Ottawa où il enseigne toujours, qui a répété qu'à son avis, il n'était pas question d'une modification constitutionnelle. D'ailleurs, il a ensuite parlé de l'application pendant sept ans par la Cour suprême des États-Unis dans les tribunaux américains de dispositions similaires reconnaissant ces droits aux membres des premières nations, sans qu'il y ait violation de la constitution sacrée des États-Unis. Ce serait la même chose ici. Il n'y a aucune violation, aucune abrogation, aucune dérogation à l'égard de ces dispositions qui ont été négociées en 1982.

Nous avons également entendu les professeurs Hogg et Monahan. Les avocats qui suivent le débat, qui en liront un compte rendu plus tard ou qui sont ici présents savent que le professeur Hogg est la principale sommité au Canada en matière de droit constitutionnel. Tout étudiant sait que son manuel fait partie des lectures obligatoires dans la première année des études constitutionnelles partout au Canada. Il a témoigné devant notre comité.

Je voudrais citer certaines de ses observations, aussi bien que celles d'un de ses collègues, le professeur Monahan, un autre éminent et respecté universitaire qui est souvent sollicité par les médias pour donner son point de vue sur un certain nombre de questions intéressant les Canadiens.

Le professeur Monahan, en répondant aux questions, a dit: «On peut certes dire que certains arguments valables ont été exprimés—et je pense qu'il était très généreux—«pour contester l'accord par le recours à des causes anciennes»—et il faisait allusion au conseil privé, qui était la cour suprême à l'époque—«datant du début du XX^e siècle. À mon avis, la conclusion juridique la plus convaincante ou la meilleure, c'est que l'accord»—le traité niska'a, le projet de loi C-9—«et le projet de loi de ratification sont valables»—et écoutez bien— «et qu'ils ne modifient pas la Constitution.»

Il a poursuivi en parlant de l'article 35 reconnaissant tant les traités existants que les traités futurs. Cela est dit très clairement à l'article 35 de la Constitution.

Qu'a dit le professeur Hogg? Je cite son analyse, il dit:

Je doute fort peu que les tribunaux jugeront que les autochtones ont un droit à l'autonomie gouvernementale. Le peuple niska'a a donc ces choses-là que le traité soit conclu ou non.

En guise de conclusion, je dirai qu'il n'y a pas d'amendement constitutionnel et, partant, pas de référendum. Il est clairement dans les limites de. . .

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Avant que le débat ne se poursuive, je voudrais qu'il soit clair pour tous que le débat se poursuivra jusqu'à 18 h 27. Il reste donc 15 minutes environ.

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.): Madame la Présidente, je suis heureux d'avoir enfin l'occasion de débattre ce projet de loi.

Je suis déçu d'avoir dû attendre jusqu'à l'étape du rapport avant d'avoir la possibilité de parler d'un projet de loi aussi important qui peut être considéré comme une modification constitutionnelle, du moins selon beaucoup des constitutionnalistes qui ont témoigné devant le comité.

Selon l'opposition officielle en Colombie-Britannique, qui est le Parti libéral, ce traité constitue une modification constitutionnelle. Cette raison à elle seule suffit pour que je trouve troublant le fait que le gouvernement a cherché à accélérer indûment l'étude de cette mesure législative à la Chambre, y consacrant seulement une fraction du temps que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique y a consacré.

En fait, il y a deux semaines, comme nous le savons, le comité chargé d'étudier ce projet de loi s'est rendu dans cinq localités de la Colombie-Britannique pour entendre des témoins soigneusement choisis. Beaucoup des organisations et individus qui avaient demandé à témoigner devant le comité pour exprimer leurs préoccupations se sont vus refuser cette possibilité.

Initiatives ministérielles

Une de ces organisations étaient la Canadian Taxpayers Federation, une importante organisation de défense des droits qui représentent quelque 80 000 Canadiens, dont quelque 20 000 en Colombie-Britannique.

• (1810)

Cette organisation avait préparé une étude de 30 pages accompagnée d'annexes utiles et de documents de recherche préparés exprès par des constitutionnalistes et des économistes, et pourtant on lui a refusé la possibilité de présenter son point de vue au comité au nom de ses membres.

Je vais saisir cette occasion pour lire une partie de cet exposé que le comité parlementaire n'a jamais entendu à cause du refus des libéraux de tenir un débat complet. Je vais lire une partie de l'analyse faite par cette organisation.

Avant de faire cela, on a parlé aujourd'hui de la question à savoir si, oui ou non, le traité constitue un modèle pour les accords futurs sur les revendications territoriales. Ce n'est pas l'opposition à la Chambre des communes, mais bien le premier ministre de la Colombie-Britannique de l'époque, Glen Clark, qui a fait cette déclaration. C'est un des principaux négociateurs de ce traité qui a déclaré que ce dernier constitue un modèle pour les futures revendications territoriales. Nous ne faisons que prendre un des principaux négociateurs au pied de la lettre lorsqu'il déclare que le traité sera un modèle pour l'avenir. De toute évidence, ce ne sera pas un modèle précis, mais il constituera un précédent très important.

J'entends mes collègues du Nouveau Parti démocratique parler sur un ton acrimonieux de l'opposition du Parti réformiste à l'égard de ce traité. Pourtant, ils ne semblent pas savoir que le procureur général néo-démocrate le plus crédible de l'histoire canadienne, Alec MacDonald, l'ancien procureur général du NPD en Colombie-Britannique, s'est prononcé publiquement et bruyamment contre cet accord. L'opposition à cet accord n'est pas le fait d'un seul parti, loin s'en faut.

Un des organismes non partisans que je connais, la Canadian Taxpayers Federation, s'est vu refuser le droit de se faire entendre à ce sujet. Il a rendu publique une étude qui prie le ministre des Affaires autochtones de prendre connaissance des subtilités du Traité niska'a. Selon la Canadian Taxpayers Federation, le montant de 490 millions de dollars rattaché au règlement niska'a pour les transferts d'argent, de terres et de ressources est probablement sous-estimé et ne comprend aucune estimation des ressources minérales, hydriques ou halieutiques à transférer. La fédération soutient également que l'on sous-estime probablement de beaucoup la juste indemnisation des parties.

Le rapport ajoute que le montant de 490 millions de dollars prévu par le gouvernement ne comprend pas les transferts de contribuables à l'administration niska'a qui, selon les négociateurs fédéraux coûteront aux contribuables un minimum de 400 millions de dollars supplémentaires sur une période de 15 années pour un seul règlement avec une seule bande autochtone. Selon la CTF, l'accord niska'a est loin d'être définitif de bien des façons. Elle dit que

quatre annexes à son étude qu'on doit au constitutionnaliste Mel Smith, ancien conseiller principal en matière de constitution de trois gouvernements successifs de la Colombie-Britannique, sont rattachées à l'examen et qu'on y énumère 49 dispositions du traité exigeant de façon explicite de consulter ou de négocier des accords et 22 autres dispositions de l'accord où la suprématie n'est pas claire ou n'est pas précisée.

Les intéressés affirment qu'une disposition fait que des exemptions fiscales favorables accordées à certaines autres bandes au cours des 20 prochaines années devront être également accordées aux Niska'as et ils disent aussi qu'il y a 17 cas où le Traité niska'a ou de futures lois niska'as auront préséance sur des lois fédérales ou provinciales en cas de discordance. Le gouvernement niska'a sera tout sauf un gouvernement municipal comme les défenseurs de l'accord le prétendent.

Les gouvernements municipaux n'ont pas de pouvoirs en matière de citoyenneté, de culture et d'adoption, ainsi que sur les niveaux d'éducation, les ressources forestières et les tribunaux alors que les Niska'as en auront aux termes de ce traité.

C'est le gouvernement niska'a qui décidera si oui ou non un non-Niska'a sera en mesure de voter dans le cadre d'élections sur le territoire niska'a. Les niveaux supérieurs de gouvernement ont cédé dans le cadre des négociations un droit politique fondamental, le droit des contribuables d'être représentés par ceux qui ont le pouvoir de les imposer en vertu de cet accord.

Le directeur de la CTF en Colombie-Britannique, Mark Milke, a déclaré que le traité niska'a n'est ni équitable ni définitif pour les contribuables et donne à une bande autochtone des pouvoirs semblables à ceux détenus seulement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Il ajoute qu'en outre, ceci circonviendrait au droit politique fondamental de voter pour ceux qui établissent les impôts. Les Canadiens méritent mieux qu'un document négocié par un gouvernement provincial qui n'inspire pas confiance et adopté à toute vapeur au Parlement par un gouvernement fédéral qui a peur d'en débattre. Ils affirment que lorsque les politiciens maquignonnent des droits politiques fondamentaux et négocient des engagements financiers illimités, les contribuables méritent de pouvoir se prononcer là-dessus. Bien sûr, je veux parler d'un référendum, chose que souhaite, si je ne m'abuse, quelque 80 p. 100 des habitants de la Colombie-Britannique. On peut lire encore dans le document que:

«le traité avec les Niska'as et tout le processus mis en oeuvre en Colombie-Britannique exigera une importante réaffectation de l'argent des contribuables, des ressources de l'État et des terres de la Couronne. Compte tenu des ententes de partage de coûts entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, les Canadiens de toutes les provinces seront touchés. En plus des coûts qui seront imputés aux contribuables, il y aura un manque à gagner en recettes fiscales sur les droits de coupe, par exemple, en raison du transfert de terres. Ceci pourrait un jour se répercuter non seulement sur le Trésor public du Canada et celui de la Colombie-Britannique, mais aussi sur celui d'autres provinces aussi, puisqu'il n'y a pas de traités dans certaines provinces et qu'on pourrait également décider de revoir l'interprétation d'autres traités déjà signés et considérés comme définitifs.

De plus, l'assiette fiscale des municipalités de la Colombie-Britannique pourrait également en être touchée.»

Initiatives ministérielles

• (1815)

Le document donne toutes sortes de précisions sur ces points. De plus, le traité niska'a fait disparaître le droit politique de longue date en matière d'imposition basée sur la représentation et va donc à l'encontre du principe de base de la démocratie libérale. On ne peut certes pas dire que le fait de priver qui que ce soit de droits pour quelque raison que ce soit, culturelle ou autre, dans le but de réparer des torts passés soit une mesure responsable ou bénéfique pour les contribuables. On lit plus loin:

De plus, la taille des gouvernements et leur réceptivité face aux contribuables sont directement proportionnelles aux pouvoirs qu'ils possèdent. Plus un gouvernement gère de dossiers, plus il risque de coûter cher... Le gouvernement niska'a ressemblera beaucoup plus à un gouvernement provincial ou même fédéral qu'à une administration municipale. C'est un point qu'il importe de se rappeler pour ce qui touche l'imposition, les transferts fiscaux et les dépenses de deniers publics par le gouvernement niska'a proposé.

On demande combien ce traité coûtera. En 1995, le gouvernement parlait de 125 millions de dollars comptant. En 1996, l'accord de principe a coûté 190 millions de dollars. À l'époque, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'avait pas inclus la valeur des terres et des ressources de la Couronne qui seraient transférées. Pressé de question, le gouvernement a admis que les terres valaient 107 millions de dollars, ce qui porte donc à 297 millions de dollars les prévisions de 1996.

En 1998, peu avant la conclusion de l'accord final, le gouvernement de la Colombie-Britannique maintenait dans ses communiqués que le traité ne coûterait que 190 millions de dollars. Mais l'opposition libérale a divulgué à la presse la teneur du traité, et les prévisions officielles sont passées à 312 millions de dollars. Interrogé sur la ventilation des coûts, le premier ministre Clark a reconnu que les prévisions se rapprochaient davantage des 382 millions de dollars. Peu après, les collaborateurs du premier ministre provincial ont ajouté des postes budgétaires qui n'avaient pas été mentionnés par M. Clark, et le coût est passé à 459 millions de dollars. Le lendemain, une nouvelle révision portait ce montant à 490 millions de dollars, et cela n'a pas changé depuis.

Cette estimation ne fait entrer en ligne de compte ni les ressources minières, ni les ressources hydriques, ni les ressources halieutiques qui seront transférées. N'oublions pas non plus les transferts financiers aux Niska'as, qui seront à hauteur de 160 millions de dollars sur cinq ans, et qui seront également effectués après l'entrée vigueur du traité.

Le rapport ne s'arrête pas là, mais malheureusement je n'ai pas assez de temps. Une importante association de contribuables se dit gravement préoccupée par les répercussions fiscales à long terme non pas uniquement du traité, mais aussi des dizaines d'autres traités qui seront négociés sur le modèle de celui qui nous occupe aujourd'hui. Nous devrions prendre le temps de réfléchir à cause de ces motifs d'inquiétude, plutôt que de trancher rapidement, comme le font les quatre autres partis de la Chambre.

Au nom de mes électeurs, je voterai en faveur de ces amendements et contre le projet de loi.

M. Andrew Telegdi (Kitchener—Waterloo, Lib.): Madame la Présidente, c'est pour moi un plaisir d'avoir l'occasion de décrire la façon dont on traite la propriété privée et la propriété foncière dans l'Accord définitif niska'a. Mes commentaires seront particulièrement utiles à mes collègues du Parti réformiste. Il n'est devenu que trop manifeste au reste d'entre nous à la Chambre qu'ils n'ont pas lu l'accord et qu'ils ne le comprennent pas.

Les députés de l'opposition officielle ont laissé entendre que les citoyens niska'as ne pourraient pas posséder de propriétés privées sur les terres niska'as. Ils ont également laissé entendre que les membres des gouvernements niska'as ne pourraient pas exercer une influence excessive sur les citoyens niska'as en raison du manque de sécurité sur la tenure de leur habitation. C'est simplement faux. J'aimerais expliquer à l'opposition ce que dit réellement l'accord définitif.

Par le biais de cet accord, les niska'as pourront être propriétaires de leurs terres en fief simple, ce qui est la meilleure forme de domaine foncier reconnue en droit. La Couronne ne détiendra plus les terres niska'as en fiducie. Le ministre des Affaires indiennes n'aura plus à autoriser tous les usages que les Niska'as feront de leurs terres. Celles-ci ne seront pas des terres réservées aux Indiens. Le système de réserve et l'application aux Niska'as de la Loi sur les Indiens prendront fin.

Le Niska'as seront propriétaires de leurs terres et de leurs ressources, à l'exception des terres immergées et des propriétés privées qui ont été exclues des terres niska'as. S'ils décident de le faire, les Niska'as pourront établir des parcelles de terrain privé niska'a et les aliéner sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique. C'est ce qui constitue l'essence de la propriété d'un bien privé.

• (1820)

Tant que les Niska'as respectent les exigences énoncées dans l'accord définitif, ils pourront également faire enregistrer ces parcelles de terrain dans le système provincial d'enregistrement foncier. C'est une chose que les dirigeants niska'as ont dit qu'ils voulaient faire une fois qu'ils auront les moyens légaux de le faire et une fois que leurs mandants, les Niska'as eux-mêmes, leur en auront donné l'autorisation politique. Les propriétaires de parcelles de terrain enregistrées dans le système cadastral se rendront compte de tous les avantages et de toutes les mesures de sécurité du système, et jouiront de ces avantages tout comme les propriétaires de terrains privés.

Les Niska'as n'ont accès à aucun de ces avantages sous le régime de la Loi sur les Indiens, mais certains députés d'en face voudraient les priver de ce progrès important au moyen des amendements absurdes qu'ils ont proposés. À quoi sert cette obstruction systématique? Ces députés prétendent représenter les intérêts des Indiens de la base. Ne veulent-ils pas que les Niska'as bénéficient des droits à la propriété de biens privés? Ne veulent-ils pas mettre fin à l'application de la Loi sur les Indiens et au régime de réserve indienne pour les Niska'as?

Les députés réformistes devraient peut-être prendre le temps de parler avec les Niska'as, ceux-là même qui, par une majorité claire

et importante, ont solidement appuyé cet accord et pourraient enfin bénéficier pour la première fois d'un traitement similaire à celui dont jouissent les autres Canadiens.

Ce que n'ont pas compris certains députés d'en face, c'est que, grâce à cet accord, les Nisga'as seront finalement responsables de la gestion de leur territoire. Et, si leur gouvernement démocratiquement élu le décidait, ils pourraient créer des terrains en fief simple, les enregistrer dans le cadre du régime de l'enregistrement des titres fonciers, les vendre à qui bon leur semble et permettre qu'ils soient hypothéqués. Rien de tel n'est aujourd'hui possible conformément à la Loi sur les Indiens. C'est une des nombreuses raisons pour lesquelles l'Accord définitif nisga'a constitue un tel pas en avant.

L'opposition officielle prétend que les Nisga'as ne bénéficieraient pas d'un droit de propriété individuel et que les gouvernements nisga'as seront les propriétaires collectifs des habitations. Bien au contraire. Aux annexes C5 et C6 sont énumérés des centaines de Nisga'as, tous les Nisga'as en fait, qui possèdent une maison dans quatre villages. À l'annexe C5 figure la liste des Nisga'as qui ont un certificat de possession. À l'annexe C6 figure la liste des Nisga'as auxquels le conseil de bande actuel a alloué un logement.

Tous ces gens énumérés dans les deux annexes bénéficieront du même droit de propriété individuel à l'égard de leur maison. En vertu de ce droit, ils auront le droit exclusif de posséder et d'utiliser leur terre, le droit individuel de posséder et d'améliorer leur terre. Leur droit de propriété sera transférable dans le cadre de leur succession et de la division des biens matrimoniaux. Ces droits ne peuvent pas être expropriés par le gouvernement nisga'a.

Par conséquent, il n'est pas juste de dire que le traité ne prévoit aucun droit de propriété individuel ou que les résidents seront assujettis aux décisions arbitraires du gouvernement nisga'a. En fait, cet accord prévoit un meilleur niveau de sécurité pour les familles nisga'as et tout un éventail de nouvelles possibilités de développement économique du territoire pour les Nisga'as.

Les députés de l'opposition officielle ont leur propre opinion quant à ce qui serait le mieux pour les Nisga'as. Choisir arbitrairement pour les peuples autochtones ce qu'on croit être dans leur meilleur intérêt, c'est l'ancienne façon de faire les choses. Les réformistes vivent dans le passé. Ils décrient le passé, mais pourtant condamnent les futures générations à le répéter à cause de leur manque de vision et de leur manque de confiance dans la force, l'esprit et les capacités des peuples autochtones.

Les Nisga'as ont choisi autre chose. C'est leur droit. Grâce à de paisibles négociations, à leur patience, à leur dévouement et à un esprit de coopération et de compromis, les trois parties à cet accord ont choisi autre chose. Elles ont choisi d'avancer d'une manière positive et responsable, qui sera avantageuse pour les Nisga'as et respectera les intérêts de tous les autres Canadiens.

• (1825)

Il est temps que tous les députés à la Chambre confirment ce choix visant un meilleur avenir, en rejetant ces motions et en appuyant le projet de loi C-9.

Initiatives ministérielles

Le Parti réformiste a déposé près de 500 amendements au traité nisga'a. Il est clair qu'il ne veut pas voir aboutir ce processus crucial qui donnera au peuple nisga'a l'autonomie gouvernementale. Le Parti réformiste affirme vouloir plus de temps pour pouvoir procéder à des consultations. Je tiens à rappeler à ce parti que les Nisga'as négocient depuis 130 ans pour obtenir cet accord. On voit maintenant négocier les fils, les petits-fils et les arrière-petits-fils des premiers négociateurs qui ont amorcé le processus afin d'obtenir justice pour leur peuple. C'est très long une période de 130 ans.

Il est temps que justice soit faite. La plupart des députés à la Chambre, à l'exception de ceux du Parti réformiste, appuient l'accord définitif nisga'a. Nous le faisons avec fierté. Je suis très fier de pouvoir le faire.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Thibeault): Comme il est 18 h 27, et conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, les motions sont réputées avoir été proposées, les questions pour disposer de l'étape du rapport du projet de loi C-9 sont réputées avoir été mises aux voix et les votes par appel nominal sont réputés avoir été demandés et différés jusqu'au mardi 7 décembre 1999, à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement.

[Traduction]

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 31

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 2.

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 32

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par suppression des lignes 2 à 30, page 2.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 33

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 12, page 2, de ce qui suit:

«Accord nisga'a» L'Accord nisga'a intervenu entre les représentants de la Nation nisga'a et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique le 27 avril 1999, et, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, le 4 mai 1999 et déposé à la Chambre des communes le 19 octobre 1999, tel qu'il a été modifié par le Parlement du Canada.»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 34

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié

a) par substitution, aux lignes 5 et 6, page 2, de ce qui suit:

«tif nisga'a a signé pour le compte des Nisga'a et pour le compte de Sa Majesté du»

b) par suppression du mot «Nation», partout où il apparaît dans le projet de loi.

Initiatives ministérielles

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 35

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 5, page 2, de ce qui suit:

«tif nisga'a signé pour le compte des bandes indiennes»

b) par substitution, au mot «Nation», des mots «bandes indiennes», partout où il apparaît dans le projet de loi.

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 36

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 11 et 12, page 2, de ce qui suit:

«1999, ainsi que toutes les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 37

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 2, de ce qui suit:

«Parlement et celles de l'Assemblée législative de la»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 38

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 30, page 2, de ce qui suit:

«gueur de la Loi et d'autres lois modifiant l'Accord et la Loi sur l'Accord définitif nisga'a (Colombie-Britannique).»

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.) propose:

Motion n° 39

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par suppression des lignes 31 à 33, page 2.

M. Rob Anders (Calgary-Ouest, Réf.) propose:

Motion n° 40

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 31 et 32, page 2, de ce qui suit:

«Les termes de la présente loi s'entendent au»

M. Keith Martin (Esquimalt—Juan de Fuca, Réf.) propose:

Motion n° 41

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 2, du nouvel article suivant:

«2.1 La présente loi a pour objet l'exécution des obligations du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord définitif nisga'a.»

M. Rahim Jaffer (Edmonton—Strathcona, Réf.) propose:

Motion n° 42

Que le projet de loi C-9, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 2, de ce qui suit:

«2.1 Pour plus de sûreté, il est déclaré que la présente loi est édictée sans qu'il soit porté atteinte au pouvoir législatif du Parlement du Canada et que celui-ci peut en conséquence la modifier ou l'abroger; toutefois, une telle loi ne peut prévoir ou autoriser la prise de possession de terres autochtones ni autrement modifier le titre de propriété ou la jouissance de ces terres d'une manière qui aurait été illicite en l'absence du présent article; le présent article est un élément indissociable de la présente loi.»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 43

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 3.

M. John Reynolds (West Vancouver—Sunshine Coast, Réf.) propose:

Motion n° 44

Que le projet de loi C-9, à l'article 3, soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 37, page 2, de ce qui suit:

«3. L'Accord définitif nisga'a est subordonné à la Constitution du Canada et aux lois du Canada et de la Colombie-Britannique.»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 45

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 4.

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 46

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 3, page 3, de ce qui suit:

«4. (1) L'Accord définitif nisga'a est ratifié et mis en vigueur conformément à ses dispositions.»

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 47

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, à la ligne 2, page 3, de ce qui suit:

«vé et a force»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 48

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 1 et 2, page 3, de ce qui suit:

«4. (1) L'Accord définitif nisga'a est mis en vigueur et déclaré valide; il a force»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 49

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, à la ligne 3, page 3, de ce qui suit:

«de loi et est subordonné à la Constitution du Canada et aux lois édictées par le Parlement du Canada et la Législature de la Colombie-Britannique.»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 50

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par suppression des lignes 4 à 9, page 3.

Initiatives ministérielles

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 51

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 4 et 5, page 3, de ce qui suit:

«(2) Les personnes ou organis—»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 52

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 8, page 3, de ce qui suit:

«du paragraphe (1), les personnes visées par l'accord ont les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que celui-ci leur confère et sont assujetties aux obligations et»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 53

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 7, page 3, de ce qui suit:

«du paragraphe (1), la Nation niska'a, les villages niska'a, les institutions niska'a ou les citoyens niska'a ont les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que l'accord leur»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 54

Que le projet de loi C-9, à l'article 4, soit modifié par suppression des lignes 10 à 12, page 3.

Motion n° 55

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 5.

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 56

Que le projet de loi C-9, à l'article 5, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 3, de ce qui suit:

«à tous.»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 57

Que le projet de loi C-9, à l'article 5, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 3, de ce qui suit:

«à tous et tout organisme ou personne peut s'en prévaloir.»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 58

Que le projet de loi C-9, à l'article 5, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 3, de ce qui suit:

«à tous.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 59

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 6.

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 60

Que le projet de loi C-9, à l'article 6, soit modifié par substitution, aux lignes 15 à 20, page 3, de ce qui suit:

«6. En cas de conflit entre l'Accord définitif niska'a et les dispositions de toute loi fédérale—y compris la présente loi—ou provinciale, l'accord l'emporte dans la mesure du conflit.»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 61

Que le projet de loi C-9, à l'article 6, soit modifié par substitution, aux lignes 17 et 18, page 3, de ce qui suit:

«tions de toute loi fédérale—y compris la présente loi—ou provinciale actuelle ou future, l'accord l'em—»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 62

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 7.

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 63

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par suppression des lignes 21 à 30, page 3.

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 64

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par substitution, aux lignes 21 à 30, page 3, de ce qui suit:

«7. (1) Malgré la common law, l'Accord définitif niska'a représente le règlement définitif de l'ensemble des revendications de la Nation niska'a et des revendications individuelles de Niska'a en Colombie-Britannique et au Canada; il entraîne l'extinction des droits du peuple niska'a, autres que ceux prévus par le présent accord, au Canada ou en Colombie-Britannique.»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 65

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par suppression des lignes 31 à 38, page 3.

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 66

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par substitution, à la ligne 31, page 3, de ce qui suit:

«(2) Le titre ancestral de la»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 67

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par suppression des lignes 39 à 44, page 3, et des lignes 1 et 2, page 4.

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 68

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par substitution, aux lignes 40 à 42, page 3, de ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre la»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 69

Que le projet de loi C-9, à l'article 7, soit modifié par substitution, à la ligne 41, page 3, de ce qui suit:

«chapitre 2 de»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 70

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 8.

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 71

Que le projet de loi C-9, à l'article 8, soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 9, page 4, de ce qui suit:

«chapitre sur les terres de l'accord le stipule.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 72

Que le projet de loi C-9, à l'article 8, soit modifié par substitution, à la ligne 8, page 4, de ce qui suit:

«articles 1 et 2 du chapitre 3 de l'accord que dans les terres»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 73

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 9.

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 74

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 10, page 4, de ce qui suit:

«9. (1) Sont prélevées sur le Trésor les sommes»

b) par adjonction, après la ligne 15, page 4, de ce qui suit:

«(2) Le vérificateur général dépose devant la Chambre des communes, pour chaque exercice, un rapport de vérification indiquant les sommes prélevées sur le Trésor en conformité avec le paragraphe (1).»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 75

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 10, page 4, de ce qui suit:

«9. (1) Sont prélevées sur le Trésor les sommes»

b) par adjonction, après la ligne 15, page 4, de ce qui suit:

«(2) Le ministre des Finances dépose devant le Parlement, pour chaque exercice, un rapport indiquant les sommes prélevées sur le Trésor en conformité avec le paragraphe (1).»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 76

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 10, page 4, de ce qui suit:

«9. (1) Sont prélevées sur le Trésor les sommes»

b) par adjonction, après la ligne 15, page 4, de ce qui suit:

«(2) Le ministre des Finances dépose, pour chaque exercice, à la Chambre des communes un rapport indiquant les sommes prélevées sur le Trésor en conformité avec le paragraphe (1).»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 77

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 10, page 4, de ce qui suit:

«9. (1) Sont prélevées sur le Trésor les sommes»

b) par adjonction, après la ligne 15, page 4, de ce qui suit:

«(2) Le ministre des Finances dépose devant la Chambre des communes, pour chaque exercice, un rapport indiquant les sommes prélevées sur le Trésor en conformité avec le paragraphe (1). Le comité compétent de la Chambre est saisi d'office de ce rapport.»

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 78

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 14, page 4, de ce qui suit:

«Canada prévues par le chapitre 14 et le chapitre sur les pêches de»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 79

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 15, page 4, de ce qui suit:

«Canada dans le cadre de l'Accord définitif niska'a.»

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 80

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 4, de ce qui suit:

«fins de négociation et le chapitre 8 de»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 81

Que le projet de loi C-9, à l'article 9, soit modifié par adjonction, après la ligne 15, page 4, de ce qui suit:

«(2) Les sommes prélevées sur le Trésor sont examinées par le Parlement selon la procédure parlementaire habituelle en matière de finances.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 82

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 10.

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 83

Que le projet de loi C-9, à l'article 10, soit modifié par substitution, à la ligne 16, page 4, de ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«10. Le gouverneur en conseil peut, après que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté la Nation niska'a, prendre»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 84

Que le projet de loi C-9, à l'article 10, soit modifié par substitution, aux lignes 16 et 17, page 4, de ce qui suit:

«10. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut prendre les règlements ou arrêtés qu'il estime utiles à»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 85

Que le projet de loi C-9, à l'article 10, soit modifié par substitution, à la ligne 17, page 4, de ce qui suit:

«les règlements qu'il estime utiles à»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 86

Que le projet de loi C-9, à l'article 10, soit modifié par substitution, à la ligne 17, page 4, de ce qui suit:

«les règlements ou décrets qu'il estime nécessaires à»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 87

Que le projet de loi C-9, à l'article 10, soit modifié par adjonction, après la ligne 20, page 4, de ce qui suit:

«(2) Ces règlements ou décrets sont déposés au Parlement et déferés au comité approprié.»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 88

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 20, page 4, du nouvel article suivant:

«10.1 Toute modification négociée qui est apportée à l'Accord définitif niska'a est déposée devant le Parlement pour approbation par voie législative.»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 89

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 11.

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 90

Que le projet de loi C-9, à l'article 11, soit modifié par suppression des lignes 21 et 22, page 4.

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 91

Que le projet de loi C-9, à l'article 11, soit modifié par substitution, aux lignes 21 et 22, page 4, de ce qui suit:

«11. (1) L'Accord définitif niska'a est admis d'office.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 92

Que le projet de loi C-9, à l'article 11, soit modifié par suppression des lignes 23 et 24, page 4.

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 93

Que le projet de loi C-9, à l'article 11, soit modifié par suppression des lignes 25 à 30, page 4.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 94

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 12.

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 95

Que le projet de loi C-9, à l'article 12, soit modifié par suppression des lignes 31 et 32, page 4.

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 96

Que le projet de loi C-9, à l'article 12, soit modifié par suppression des lignes 33 à 38, page 4.

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 97

Que le projet de loi C-9, à l'article 12, soit modifié par substitution, aux lignes 33 à 36, page 4, de ce qui suit:

«(2) Tout exemplaire d'une loi niska'a est déposé au registre public des lois niska'a et fait»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 98

Que le projet de loi C-9, à l'article 12, soit modifié par substitution, aux lignes 35 et 36, page 4, de ce qui suit:

«niska'a visé au chapitre 11 de l'Accord définitif niska'a fait»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 99

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 13.

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 100

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par suppression des lignes 1 à 5, page 5.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 101

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par suppression des lignes 6 à 10, page 5.

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 102

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 10, page 5, de ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«(2) L'accord visé ou l'Accord définitif n'isga'a ne confère aucun droit nouveau au sens des articles 25 ou 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 103

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par substitution, aux lignes 9 et 10, page 5, de ce qui suit:

«au sens de la Loi constitutionnelle de 1982»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 104

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 5, de ce qui suit:

«(3) Avant de conclure l'accord visé au paragraphe (1), le ministre des Pêches et des Océans tient des audiences publiques dans la province de la Colombie-Britannique.»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 105

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 5, de ce qui suit:

«(3) Tout accord auquel Sa Majesté est partie en vertu de l'article 13 est réputé dans l'intérêt public.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 106

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 5, de ce qui suit:

«(3) Tout accord conclu conformément au paragraphe (1) est déposé au Parlement et déposé au comité approprié.»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 107

Que le projet de loi C-9, à l'article 13, soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 5, de ce qui suit:

«(3) L'accord conclu en vertu de l'article 13 prend fin cinq ans après la date à laquelle il prend effet ou peut être résilié avant l'expiration de ce délai sur préavis d'au moins trois mois donné par l'une des parties à l'autre partie.»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 108

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 5, du nouvel article suivant:

«13.1 (1) Le ministre des Pêches et des Océans publie tout accord négocié en vertu de l'article 13 avant qu'il ne soit conclu, ou donne avis qu'il peut être consulté, dans la Gazette du Canada et de toute autre manière que le ministre estime opportun.

(2) Dans les soixante jours de la publication prévue au paragraphe (1), tout intéressé peut déposer auprès du ministre des observations ou un avis d'opposition.

(3) Après l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe (2), le ministre publie un rapport dans la Gazette du Canada résumant le traitement réservé aux observations et aux avis d'opposition.

(4) Le ministre peut, après avoir publié le rapport prévu au paragraphe (3), conclure un accord en vertu de l'article 13.

(5) Il publie l'accord dans la Gazette du Canada et de toute autre manière qu'il estime opportun.»

Motion n° 109

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 14.

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 110

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 11 et 12, page 5, de ce qui suit:

«14. (1) L'accord fiscal est approuvé et mis en vigueur.»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 111

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par suppression des lignes 13 à 15, page 5.

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 112

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, à la ligne 15, page 5, de ce qui suit:

«de celui-ci»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 113

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par suppression des lignes 16 à 21, page 5.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 114

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 18 à 21, page 5, de ce qui suit:

«n'isga'a à tout avantage dont elle bénéficie au titre d'une loi fédérale.»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 115

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, à la ligne 21, page 5, de ce qui suit:

«d'application générale et auquel aurait droit tout gouvernement municipal ou toute personne morale en Colombie-Britannique.»

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 116

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par suppression des lignes 29 à 31, page 5.

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 117

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 33 et 34, page 5, de ce qui suit:

«niska'a et ni l'un ni l'autre ne confèrent des droits nouveaux»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 118

Que le projet de loi C-9, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 34 et 35, page 5, de ce qui suit:

«définitif niska'a, ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne confère aucun droit nouveau»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 119

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 15.

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 120

Que le projet de loi C-9, à l'article 15, soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 7, page 6, de ce qui suit:

«ou aux citoyens niska'a, cette loi s'applique, conformé»

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 121

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 16.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 122

Que le projet de loi C-9, à l'article 16, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 19, page 6, de ce qui suit:

«16. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif niska'a, seuls les articles 5 à 14 de la Loi sur les Indiens s'appliquent à cet accord pour»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 123

Que le projet de loi C-9, à l'article 16, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 15, page 6, de ce qui suit:

«16. La Loi sur les»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 124

Que le projet de loi C-9, à l'article 16, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 14, page 6, de ce qui suit:

«16. Sous réserve du chapitre 13 et des articles 5 et 6 du chapitre Taxation de»

Motion n° 125

Que le projet de loi C-9, à l'article 16, soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 6, de ce qui suit:

«des articles 5 et 6 du chapitre 16 de»

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 126

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 17.

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 127

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 18.

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 128

Que le projet de loi C-9, à l'article 18, soit modifié par substitution, aux lignes 25 à 27, page 6, de ce qui suit:

«18. Les lois niska'a établis au titre de l'Accord définitif niska'a ne sont pas des textes réglementaires au»

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 129

Que le projet de loi C-9, à l'article 18, soit modifié

a) par substitution, à la ligne 25, page 6, de ce qui suit:

«18. (1) Il est entendu que ni les lois niska'a ni»

b) par adjonction, après la ligne 28, page 6, de ce qui suit:

«(2) Toute erreur de frappe qui pourrait se produire lors de la rédaction ou de la reproduction d'un texte établi par un agent ou un employé du gouvernement niska'a n'aura pas pour effet de rendre ce texte invalide, mais, lorsqu'elle sera décelée, elle pourra être corrigée sous l'autorité du gouvernement niska'a.»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 130

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 19.

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 131

Que le projet de loi C-9, à l'article 19, soit modifié par substitution, à la ligne 32, page 6, de ce qui suit:

«niska'a et ayant ou exerçant»

Motion n° 132

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 20.

M. Peter Goldring (Edmonton-Est, Réf.) propose:

Motion n° 133

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par suppression des lignes 37 à 42, page 6, et des lignes 1 à 4, page 7.

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 134

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 40, page 6, de ce qui suit:

«tion de l'Accord définitif niska'a»

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 135

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 41, page 6, de ce qui suit:

«ou à la validité de la»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 136

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 8, page 7, de ce qui suit:

«(a) describe the»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 137

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 7, de ce qui suit: «procédure, la»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 138

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, aux lignes 11 et 12, page 7, de ce qui suit:

«of the matters referred to in subsection (1).»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 139

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par suppression des lignes 5 à 11, page 7.

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 140

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 7, de ce qui suit:

«signifié au moins dix jours avant la date»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 141

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 7, de ce qui suit:

«signifié au moins neuf jours avant la date»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 142

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 7, de ce qui suit:

«signifié au moins sept jours avant la date»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 143

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par suppression des lignes 12 à 16, page 7.

M. John Cummins (Delta—South Richmond, Réf.) propose:

Motion n° 144

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 7, de ce qui suit:

«ment nisga'a -Lisims doivent comparaître»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 145

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par suppression des lignes 17 à 19, page 7.

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 146

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par substitution, aux lignes 18 et 19, page 7, de ce qui suit:

«(3) ne requièrent pas la tenue d'une audience.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 147

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«(5) Quand un préavis est signifié au procureur général du Canada conformément au paragraphe (1) et que celui-ci a comparu dans ces procédures et y a participé conformément au paragraphe (3), il dépose sur le Bureau de la Chambre des communes un rapport sur ces procédures et ce rapport est renvoyé au comité de la Chambre concerné.»

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.) propose:

Motion n° 148

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«(5) Quand un préavis est signifié au procureur général du Canada conformément au paragraphe (1) et que celui-ci a comparu dans ces procédures et y a participé conformément au paragraphe (3), il dépose au Parlement un rapport sur ces procédures.»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 149

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose chaque année devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif nisga'a.»

M. Jim Gouk (Kootenay—Boundary—Okanagan, Réf.) propose:

Motion n° 150

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les deux ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre du Parlement un rapport sur l'état de l'Accord définitif nisga'a.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 151

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les sept ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif nisga'a.»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 152

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les trois ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif nisga'a.»

M. Rick Casson (Lethbridge, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 153

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les quatre ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 154

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les cinq ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

M. Maurice Vellacott (Wanuskewin, Réf.) propose:

Motion n° 155

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les six ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

Mme Val Meredith (South Surrey—White Rock—Langley, Réf.) propose:

Motion n° 156

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, avant la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les huit ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 157

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les neuf ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

M. Reed Elley (Nanaïmo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 158

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les dix ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 159

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Tous les onze ans, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant la Chambre des communes un rapport sur l'état de l'Accord définitif niska'a.»

M. Leon E. Benoit (Lakeland, Réf.) propose:

Motion n° 160

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien établit un rapport annuel au sujet de la mise en oeuvre de la présente loi.

(2) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.»

Motion n° 161

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 162

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 Dans les quinze jours suivant la fin de l'exercice ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment, dans les quinze premiers jours de séance suivants, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant le Parlement un rapport faisant état des activités relatives à l'Accord définitif niska'a au cours de cet exercice.»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 163

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat ou désigné constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 164

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

*Initiatives ministérielles***M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:**

Motion n° 165

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 166

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Ken Epp (Elk Island, Réf.) propose:

Motion n° 167

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 168

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 169

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. John Cummins (Delta—South Richmond, Réf.) propose:

Motion n° 170

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 171

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Rob Anders (Calgary-Ouest, Réf.) propose:

Motion n° 172

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

M. Keith Martin (Esquimalt—Juan de Fuca, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 173

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Rahim Jaffer (Edmonton—Strathcona, Réf.) propose:

Motion n° 174

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

M. John Reynolds (West Vancouver—Sunshine Coast, Réf.) propose:

Motion n° 175

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Jim Abbott (Kootenay—Columbia, Réf.) propose:

Motion n° 176

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Keith Martin (Esquimalt—Juan de Fuca, Réf.) propose:

Motion n° 177

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. John Reynolds (West Vancouver—Sunshine Coast, Réf.) propose:

Motion n° 178

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Charlie Penson (Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 179

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.) propose:

Motion n° 180

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

Initiatives ministérielles

M. Rob Anders (Calgary-Ouest, Réf.) propose:

Motion n° 181

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 182

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Jim Abbott (Kootenay—Columbia, Réf.) propose:

Motion n° 183

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Rahim Jaffer (Edmonton—Strathcona, Réf.) propose:

Motion n° 184

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 185

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 186

Que le projet de loi C-9, à l'article 20.1, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Jim Hart (Okanagan—Coquihalla, Réf.) propose:

Motion n° 187

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 188

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

Initiatives ministérielles

M. Maurice Vellacott (Wanuskewin, Réf.) propose:

Motion n° 189

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

Mme Val Meredith (South Surrey—White Rock—Langley, Réf.) propose:

Motion n° 190

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Reed Elley (Nanaïmo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 191

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 192

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq années qui suivent le début de son examen.»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 193

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 194

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de son examen.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 195

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 196

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 197

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 198

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 199

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 200

Que le projet de loi C-9, à l'article 20, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 201

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 202

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Keith Martin (Esquimalt—Juan de Fuca, Réf.) propose:

Motion n° 203

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 204

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 205

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

Initiatives ministérielles

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 206

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 207

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 208

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 209

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 210

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi, ainsi que des conséquences de son application, et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 211

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 212

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 213

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

Initiatives ministérielles

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 214

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 215

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 216

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 217

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 218

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 219

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 220

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 221

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 222

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

Initiatives ministérielles

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes soit, du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 223

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Rob Anders (Calgary-Ouest, Réf.) propose:

Motion n° 224

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 225

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 226

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 227

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 228

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 229

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 230

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

Initiatives ministérielles

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 231

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux années qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 232

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 233

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 234

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 235

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 236

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 237

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 238

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 239

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

Initiatives ministérielles

«20.1 (1) «A l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 240

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 241

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 242

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 243

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 244

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 245

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 246

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant: «20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 247

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

*Initiatives ministérielles***M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:**

Motion n° 248

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 249

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend, dès que possible, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 250

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend, dès que possible, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois années qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 251

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 252

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 253

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 254

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 255

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 256

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

*Initiatives ministérielles***M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:**

Motion n° 257

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi, ainsi que des conséquences de son application, et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 258

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi, ainsi que des conséquences de son application, et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Mr. John Reynolds (West Vancouver—Sunshine Coast, Réf.) propose:

Motion n° 259

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 260

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 261

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 262

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 263

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 264

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 265

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 266

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

Initiatives ministérielles

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 267

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 268

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 269

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 270

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 271

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

Motion n° 272

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 273

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 274

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

Initiatives ministérielles

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 275

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité du Sénat désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Sénat dans les trois ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 276

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 277

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport au Parlement dans les cinq ans qui suivent le début de son examen.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 278

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, du nouvel article suivant:

«20.1 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont soumises à l'examen du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend dès que possible un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application et présente un rapport à la Chambre des communes dans les deux ans qui suivent le début de son examen.»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 279

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 21.

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 280

Que le projet de loi C-9, à l'article 21, soit modifié par substitution, à la ligne 23, page 7, de ce qui suit:

«e) d'un gouvernement niska'a.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 281

Que le projet de loi C-9, à l'article 21, soit modifié par suppression des lignes 24 à 26, page 7.

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 282

Que le projet de loi C-9, à l'article 21, soit modifié par substitution, aux lignes 2 à 5, page 8, de ce qui suit:

«ne» à l'alinéa (1)e) s'entend de toute autorité gouvernementale déléguée, créée conformément au règlement d'une revendication territoriale.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 283

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 22.

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 284

Que le projet de loi C-9, à l'article 22, soit modifié par substitution, aux lignes 11 à 13, page 8, de ce qui suit:

«niska'a adoptées sous le régime de la Loi sur l'Accord définitif»

Motion n° 285

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 23.

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 286

Que le projet de loi C-9, à l'article 23, soit modifié par substitution, aux lignes 22 et 23, page 8, de ce qui suit:

«niska'a, au sens de»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 287

Que le projet de loi C-9, à l'article 23, soit modifié par suppression des lignes 35 à 38, page 8.

Initiatives ministérielles

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 288

Que le projet de loi C-9, à l'article 23, soit modifié par substitution, à la ligne 36, page 8, de ce qui suit:

«de l'article 93 du chapitre 8 de»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 289

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 24.

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 290

Que le projet de loi C-9, à l'article 24, soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 11, page 9, de ce qui suit:

«leur personnel ou les employés de la Nation niska'a, d'un village niska'a ou d'une institution niska'a, au sens de l'Accord définitif niska'a»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 291

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 25.

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 292

Que le projet de loi C-9, à l'article 25, soit modifié par substitution, aux lignes 18 à 23, page 9, de ce qui suit:

«qui lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie relativement aux Terres-Niska'a, au sens de l'Accord définitif niska'a.»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 293

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 26.

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 294

Que le projet de loi C-9, à l'article 26, soit modifié par suppression des lignes 34 à 36, page 9 et des lignes 1 à 5, page 10.

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 295

Que le projet de loi C-9, à l'article 26, soit modifié par substitution, aux lignes 2 à 5, page 10, de ce qui suit:

«ne» à l'alinéa (2)k s'entend de toute autorité gouvernementale déléguée, créée conformément au règlement d'une revendication territoriale.»

M. Dale Johnston (Wetaskiwin, Réf.) propose:

Motion n° 296

Que le projet de loi C-9 soit modifié par suppression de l'article 27.

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 297

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Richard M. Harris (Prince George—Bulkley Valley, Réf.) propose:

Motion n° 298

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 299

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.) propose:

Motion n° 300

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 8, page 10, de ce qui suit:

«27. La présente loi entre en vigueur six ans après le jour où elle reçoit la sanction royale.»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 301

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et les autres dispositions»

M. Derrek Konrad (Prince Albert, Réf.) propose:

Motion n° 302

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27.L'article 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Monte Solberg (Medicine Hat, Réf.) propose:

Motion n° 303

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10, et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Ted White (North Vancouver, Réf.) propose:

Motion n° 304

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 8 entre en vigueur le 15 novembre 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 305

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 8, page 10, de ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«fixées par décret, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 306

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 22 février 2001 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 307

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 6 février 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 308

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, et 5 entrent en vigueur le 8 février 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 309

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 9 février 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 310

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 5 janvier 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 311

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 10 février 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 312

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 6 janvier 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 313

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 7 janvier 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 314

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 10 février 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 315

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 8 janvier 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. John Duncan (Île de Vancouver—Nord, Réf.) propose:

Motion n° 316

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 10 février 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaimo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 317

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 9 janvier 2010 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 318

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 10 février 2010 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 319

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 13 février 2022 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 320

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 20 avril 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 321

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 8 avril 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 322

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 6 avril 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 323

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 4 avril 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 324

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 5 juin 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 325

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 3 avril 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 326

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 7 juin 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 327

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 2 avril 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 328

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 25 avril 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 329

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 8 juin 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. John Duncan (Île de Vancouver-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 330

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 331

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6, et 7 entrent en vigueur le 10 juin 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 332

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaimo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 333

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 6 et 7 entrent en vigueur le 10 juin 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 334

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 22 mars 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 335

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 17 mars 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 336

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 18 mars 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 337

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 19 mars 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 338

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 3 septembre 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 339

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 20 mars 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 340

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 5 septembre 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 341

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 21 mars 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 342

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 7 septembre 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. John Duncan (Île de Vancouver-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 343

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 20 mars 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 344

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 8 septembre 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 345

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 20 mars 2010 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaimo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 346

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 2, 4, 14 et 20 entrent en vigueur le 8 septembre 2010 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 347

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 22 février 2001 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 348

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 2 février 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 349

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9, et 14 entrent en vigueur le 5 février 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 350

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 7 février 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 351

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 5 janvier 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 352

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 6 janvier 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

Initiatives ministérielles

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 353

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 9 février 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 354

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 9 janvier 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 355

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 10 février 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 356

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 10 janvier 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 357

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 11 février 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaïmo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 358

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 11 janvier 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 359

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 4, 9 et 14 entrent en vigueur le 20 février 2011 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 360

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 21 mars 2001 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 361

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 5 mars 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 362

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 2 janvier 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 363

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 7 mars 2003 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 364

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 3 janvier 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 365

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 8 mars 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 366

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 5 janvier 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 367

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 9 mars 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 368

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 10 mars 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

*Initiatives ministérielles***M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:**

Motion n° 369

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 6 janvier 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. John Duncan (Île de Vancouver-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 370

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 12 mars 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaimo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 371

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 6 janvier 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 372

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 12 mars 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 373

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. Les articles 9, 10 et 13 entrent en vigueur le 20 mars 2010 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Chuck Strahl (Fraser Valley, Réf.) propose:

Motion n° 374

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 22 février 2001 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 375

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 4 février 2002 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 376

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 6 janvier 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 377

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 6 février 2004 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 378

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 8 janvier 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 379

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 9 février 2005 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 380

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 10 janvier 2006 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Mike Scott (Skeena, Réf.) propose:

Motion n° 381

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 11 janvier 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 382

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 10 février 2007 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Reed Elley (Nanaimo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 383

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 12 janvier 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 384

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 11 février 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

Initiatives ministérielles

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 385

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 12 février 2008 et les autres dispositions de la présente loi»

M. John Duncan (Île de Vancouver-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 386

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 12 février 2009 et les autres dispositions de la présente loi»

M. Grant McNally (Dewdney—Alouette, Réf.) propose:

Motion n° 387

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 10, de ce qui suit:

«27. L'article 13 entre en vigueur le 11 février 2012 et les autres dispositions de la présente loi»

Mme Deborah Grey (Edmonton-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 388

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.»

Motion n° 389

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2005.»

Motion n° 390

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2005.»

Motion n° 391

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005.»

Motion n° 392

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2005.»

Motion n° 393

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.»

Motion n° 394

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.»

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, Réf.) propose:

Motion n° 395

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2005.»

Motion n° 396

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005.»

Motion n° 397

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005.»

Motion n° 398

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2005.»

Motion n° 399

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005.»

Motion n° 400

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.»

M. Grant Hill (Macleod, Réf.) propose:

Motion n° 401

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2006.»

Motion n° 402

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2006.»

Motion n° 403

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2006.»

Motion n° 404

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2006.»

Motion n° 405

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2006.»

Initiatives ministérielles

Motion n° 406

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.»

Motion n° 407

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2006.»

M. Reed Elley (Nanaïmo—Cowichan, Réf.) propose:

Motion n° 408

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.»

Motion n° 409

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006.»

Motion n° 410

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2006.»

Motion n° 411

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2006.»

Motion n° 412

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.»

Motion n° 413

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2007.»

Motion n° 414

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007.»

Motion n° 415

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007.»

Motion n° 416

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2007.»

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 417

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2007.»

Motion n° 418

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.»

Motion n° 419

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2007.»

Motion n° 420

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007.»

Motion n° 421

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.»

Motion n° 422

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2007.»

Motion n° 423

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2007.»

Motion n° 424

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.»

M. David Chatters (Athabasca, Réf.) propose:

Motion n° 425

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2008.»

Motion n° 426

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008.»

Motion n° 427

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.»

Motion n° 428

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2008.»

Initiatives ministérielles

Motion n° 429

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008.»

Motion n° 430

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.»

Motion n° 431

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2008.»

Motion n° 432

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008.»

M. John Duncan (Île de Vancouver-Nord, Réf.) propose:

Motion n° 433

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.»

Motion n° 434

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2008.»

Motion n° 435

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008.»

Motion n° 436

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.»

Motion n° 437

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2009.»

Motion n° 438

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.»

Mme Diane Ablonczy (Calgary—Nose Hill, Réf.) propose:

Motion n° 439

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.»

Motion n° 440

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2009.»

Motion n° 441

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2009.»

Motion n° 442

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.»

Motion n° 443

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.»

Motion n° 444

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.»

Motion n° 445

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.»

M. Lee Morrison (Cypress Hills—Grasslands, Réf.) propose:

Motion n° 446

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2009.»

Motion n° 447

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.»

Motion n° 448

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} février 2010.»

Motion n° 449

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2010.»

Motion n° 450

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.»

Motion n° 451

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010.»

Ajournement

Motion n° 452

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2010.»

M. Jason Kenney (Calgary-Sud-Est, Réf.) propose:

Motion n° 453

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.»

Motion n° 454

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2010.»

Motion n° 455

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.»

Motion n° 456

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2010.»

Motion n° 457

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2010.»

Motion n° 458

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010.»

Motion n° 459

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»

Motion n° 460

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011.»

Motion n° 461

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.»

Motion n° 462

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.»

M. Gurmant Grewal (Surrey-Centre, Réf.) propose:

Motion n° 463

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juin 2011.»

Motion n° 464

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.»

Motion n° 465

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} août 2011.»

Motion n° 466

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011.»

Motion n° 467

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.»

Motion n° 468

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011.»

Motion n° 469

Que le projet de loi C-9, à l'article 27, soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 10, de ce qui suit:

«entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2011.»

M. Randy White (Langley—Abbotsford, Réf.) propose:

Motion n° 470

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, à la page 10, du document parlementaire n° 8525-362-2, «L'Accord définitif niska'a et les appendices y afférents», à titre d'annexe 1.

M. Randy White (Langley—Abbotsford, Réf.) propose:

Motion n° 471

Que le projet de loi C-9 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, à la page 10, du document parlementaire n° 8525-362-3, «L'Accord de taxation concernant la nation niska'a», à titre d'annexe 2.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 38 du Règlement.

LE PRIX DE L'ESSENCE

M. John Solomon (Regina—Lumsden—Lake Centre, NPD): Madame la Présidente, il y a un peu plus d'un mois, j'ai posé une question à la Chambre sur le problème de la concurrence dans le secteur des hydrocarbures, après que Statistique Canada ait dit que le prix de l'énergie et le prix de l'essence constituaient le principal facteur d'inflation au Canada. Le taux d'inflation venait alors d'atteindre 2,6 p. 100. Cela est important car la Banque du Canada

Ajournement

veut maintenir l'inflation entre 1 et 3 p. 100 et que, lorsque l'inflation menace de dépasser les 3 p. 100, la banque rehausse son taux au jour le jour, toutes les banques lui emboîtent le pas et avant qu'on n'ait le temps de s'en apercevoir, les taux d'intérêt augmentent partout.

La Banque du Canada surveille principalement l'augmentation du taux d'inflation fondamentale, qui est l'indice des prix à la consommation pour tout sauf les aliments et l'énergie. Néanmoins, la raison pour laquelle les analystes ont commencé à s'inquiéter le mois dernier est que, lorsque le prix de l'énergie augmente et reste élevé pendant un certain temps, il finit par avoir une influence sur le prix des autres biens et services dans notre économie. Le taux d'inflation fondamentale commence alors à augmenter, la banque s'inquiète, elle rehausse ses taux d'intérêt et on finit tous par tout payer plus cher, y compris les taux hypothécaires, l'essence et l'énergie.

S'il est une chose qui augmente quand le prix de l'essence augmente, ce sont les revenus des pétrolières. La même semaine, j'ai posé ma question concernant les raffineries comme Suncor et Impériale qui affichent des profits records alors que le prix du brut n'a même pas bondi autant qu'il l'a fait le mois suivant.

De façon très délibérée, j'ai posé ma question concernant les problèmes de concurrence dans l'industrie de l'essence—dossier qui relève sans contredit de la compétence du gouvernement fédéral et du ministre de l'Industrie.

Le ministre a décidé de ne pas entendre ainsi la question pour ses propres raisons. Mais il n'a rien fait au sujet des monopoles qui fixent les prix dans l'industrie de la vente au détail de l'essence, de telle sorte que ces prix actuellement élevés risquent de faire grimper l'inflation et les taux d'intérêts, ce qui nuira à toute l'économie.

Le ministre n'a rien fait, mais d'autres ont déployé des efforts. Par exemple, j'ai dirigé un groupe de six personnes qui ont demandé au Bureau de la concurrence d'enquêter pour savoir pourquoi il y avait eu une hausse des prix après qu'on avait réduit la concurrence dans l'industrie de la vente au détail de l'essence dans ma province de la Saskatchewan. J'ai reçu le rapport du bureau, la semaine dernière. Il disait qu'il existe certes moins de concurrence à l'heure actuelle et que cette situation risque d'entraîner une hausse des prix, mais le bureau n'a tout simplement pas constaté que les prix avaient augmenté.

• (1830)

Or, ils avaient augmenté. Tout le monde, en Saskatchewan, sait qu'ils ont augmenté. J'ai diffusé un communiqué, en septembre 1998, il y a plus d'un an, après que mon bureau eut été inondé d'appels téléphoniques au sujet du fait que le prix de l'essence avait augmenté de quatre cents le litre, mais cette hausse n'a pas paru dans la base de données des prix du Bureau de la concurrence que le bureau m'a montrée lorsqu'il a déposé son rapport. Ainsi, il a dû constater qu'il n'existait aucun problème de concurrence. Je n'en suis pas convaincu, pas plus que mes électeurs.

Si les Canadiens croient que les prix de l'essence ne font pas problème et qu'ils sont plus bas en Saskatchewan que dans sept

autres provinces, ils peuvent voter libéral, et je suis sûr qu'ils le feront, comme ils l'ont fait dans l'élection complémentaire de Saskatoon—Rosetown—Biggar, où 15 p. 100 des électeurs ont voté libéral, ce qui est une progression étonnante par rapport aux dernières élections.

De toute façon, les prochains chiffres sur l'IPC seront publiés le 17 décembre. Les prix de l'essence restent élevés, et le ministre de l'Industrie ne s'intéresse toujours pas à faire quoi que ce soit. Il se soucie davantage de hockey que de la protection des consommateurs et des prix de l'essence. Que peut-on faire d'autre?

Le temps est venu d'adopter une autre approche, c'est clair. Je suis plus convaincu que jamais qu'il nous faut une commission de révision des prix de l'énergie pour exiger des comptes des pétrolières, les obliger à justifier leurs augmentations de prix et jouer un rôle plus actif pour les amener à s'expliquer.

C'est pourquoi je me prépare à actualiser et à déposer mon projet de loi prévoyant une commission de révision des prix de l'énergie qui, je l'espère, pourra atteindre ces objectifs dans un proche avenir.

Pour l'instant, je me demande si le secrétaire parlementaire va vraiment répondre à la question que j'ai posée le mois dernier ou s'il va s'en tenir au mantra de l'industrie: il n'y a pas de problème, ce n'est que notre imagination, détendez-vous et faites confiance aux pétrolières—et si vous croyez que les prix de l'essence sont plus bas que jamais, votez libéral, ne vous inquiétez pas et soyez heureux.

Quelle est la réponse du secrétaire parlementaire?

M. John Cannis (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie, Lib.): Madame la Présidente, la question posée aujourd'hui est tout aussi déroutante que celle qui a été posée la semaine dernière, parce que le député passe de l'établissement des prix à la concurrence.

Je signale que la Loi sur la concurrence prévoit tous les outils nécessaires pour mener des enquêtes sur le secteur de la distribution de l'essence et porter les accusations pertinentes. Je peux dire au député que, lorsque des allégations sont portées à l'attention du bureau de la concurrence selon lesquelles des sociétés ou des individus dérogent à la règle en établissant les prix ou en ayant recours à des pratiques anticoncurrentielles, celui-ci se penche sur la question.

Si le Bureau découvre des preuves qui viennent appuyer les allégations, il utilise les recours mis à sa disposition pour faire respecter la Loi sur la concurrence. Ainsi, des accusations ont été portées en matière criminelle en septembre dernier contre un raffineur et deux détaillants d'essence relativement au maintien des prix.

Quand l'enquête révèle que les allégations ne sont pas fondées ou ne concordent pas avec la conclusion qu'en tire le plaignant, le Bureau de la concurrence fait cesser l'enquête. Ce dont il faut se rendre compte, c'est que, si une enquête s'arrête en chemin faute d'éléments de preuve, cela ne veut pas dire que la loi est inefficace ou qu'elle doit être modifiée. Cela veut dire qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer l'existence de pratiques anticoncurrentielles.

Ajournement

Je signale aussi au député que le pouvoir de régler le prix de détail de l'essence relève du gouvernement provincial, et non pas du gouvernement fédéral. Voilà pourquoi le gouvernement fédéral ne saurait souscrire à l'idée du député qui propose l'établissement d'une commission d'examen des prix de l'énergie, laquelle serait chargée, comme son nom l'indique, d'examiner et de régler le prix de l'essence.

Si le député, mon bon ami, veut qu'une telle commission soit créée, il devrait en parler à ses collègues au gouvernement de la Saskatchewan. Le député devrait se rendre compte que la réglementation des prix se traduit généralement par une augmentation des

coûts, par une augmentation des prix, et qu'elle fausse le fonctionnement normal des marchés. Il est dans l'intérêt des Canadiens de s'en remettre aux forces du marché et non pas à la réglementation des prix.

Au sujet du hockey, je pense que la Saskatchewan a également besoin d'une équipe de hockey.

La présidente suppléante (Mme Thibeault): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à 10 heures, conformément au paragraphe 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 34.)

TABLE DES MATIÈRES

Le lundi 6 décembre 1999

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

La Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Projet de loi C-237. Deuxième lecture	2145
M. Breitzkreuz (Yorkton—Melville)	2145
M. Maloney	2147
M. Riis	2148
M. Riis	2149
M. MacKay	2150
M. Jaffer	2152
M. Bailey	2153
M. De Villers	2153
M. Bailey	2153
M. Breitzkreuz (Yorkton—Melville)	2154

Recours au Règlement

Projet de loi C-9—Décision de la présidence	
Le Président	2155

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

Loi sur l'Accord définitif niska'a

Projet de loi C-9—Motion d'attribution de temps

M. Boudria	2156
Adoption de la motion	2157
Étape du rapport	
Motion	2157
M. Kilger	2157
Adoption de la motion	2157
M. McWhinney	2157
M. Bailey	2159
M. Myers	2160
M. Martin (Winnipeg—Centre)	2162
Mme Karetak—Lindell	2163

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

La cruauté envers les animaux

M. Myers	2165
----------------	------

Les pêches

M. Gilmour	2165
------------------	------

Les victimes de violence

M. St-Julien	2166
--------------------	------

Le diabète

M. Maloney	2166
------------------	------

La Gendarmerie royale du Canada

M. Abbott	2166
-----------------	------

Les victimes de violence

Mme St-Jacques	2166
----------------------	------

L'École polytechnique

Mme Bulte	2167
-----------------	------

Le décès de M. Claude Hardy

M. Dubé (Lévis—et—Chutes—de—la—Chaudière)	2167
---	------

M. Farès Bouez

M. Charbonneau	2167
----------------------	------

La boxe amateur

M. Malhi	2167
----------------	------

La violence

Mme Grey	2167
----------------	------

La violence

Mme Redman	2168
------------------	------

La violence contre les femmes

Mme Dockrill	2168
--------------------	------

La communauté anglophone du Québec

Mme Jennings	2168
--------------------	------

Les victimes de violence

Mme St-Hilaire	2168
----------------------	------

La conduite avec facultés affaiblies

M. Herron	2169
-----------------	------

L'Université de Waterloo

M. Telegdi	2169
------------------	------

Les pêches

M. Stoffer	2169
------------------	------

Le commerce

M. Obhrai	2169
-----------------	------

Présence à la tribune

Le Président	2170
--------------------	------

QUESTIONS ORALES

La fiscalité

M. Manning	2170
M. Martin (LaSalle—Émard)	2170
M. Manning	2170
M. Manning	2170
M. Martin (LaSalle—Émard)	2170
M. Manning	2170
M. Martin (LaSalle—Émard)	2170
Mme Grey	2170
M. Martin (LaSalle—Émard)	2171
Mme Grey	2171
M. Martin (LaSalle—Émard)	2171

La Constitution

M. Duceppe	2171
M. Chrétien (Saint-Maurice)	2171
M. Duceppe	2171
M. Chrétien (Saint-Maurice)	2171
M. Turp	2171
M. Dion	2171
M. Turp	2171
M. Dion	2172
M. Dion	2172

Le commerce

M. Blaikie	2172
M. Pettigrew	2172
M. Blaikie	2172
M. Pettigrew	2172

Les ressources naturelles

M. Keddy	2172
----------------	------

M. Goodale	2172
M. Keddy	2173
M. Goodale	2173
L'agriculture	
M. Hilstrom	2173
M. Vanclief	2173
M. Hilstrom	2173
M. Vanclief	2173
La mondialisation	
M. Tremblay	2173
M. Boudria	2173
M. Tremblay	2173
M. Pettigrew	2174
La GRC	
M. Abbott	2174
M. MacAulay	2174
M. Abbott	2174
M. MacAulay	2174
L'assurance-emploi	
M. Sauvageau	2174
M. Martin (LaSalle—Émard)	2174
M. Sauvageau	2174
M. Martin (LaSalle—Émard)	2174
L'industrie du transport aérien	
M. Bailey	2174
M. Dromisky	2174
M. Bailey	2175
M. Dromisky	2175
La réforme des institutions financières	
M. Loubier	2175
M. Martin (LaSalle—Émard)	2175
L'immigration	
M. McKay	2175
Mme Caplan	2175
Les affaires autochtones	
M. Gouk	2175
M. Nault	2175
M. Gouk	2175
M. Nault	2176
La Santé	
Mme Wasylycia-Leis	2176
M. Rock	2176
Mme Wasylycia-Leis	2176
M. Rock	2176
Les contrats gouvernementaux	
M. Bernier (Tobique—Mactaquac)	2176
M. Gagliano	2176
M. Bernier (Tobique—Mactaquac)	2176
M. Gagliano	2176
La violence	
Mme Bennett	2177
Mme Fry	2177
Les subventions	
M. Strahl	2177
M. Chrétien (Saint-Maurice)	2177
L'industrie du transport aérien	
M. Guimond	2177

M. Dromisky	2177
La GRC	
M. Riis	2177
M. MacAulay	2178
L'immigration	
M. Price	2178
Mme Caplan	2178
La pornographie juvénile	
M. Lastewka	2178
M. Maloney	2178
Les subventions	
M. Strahl	2178
M. Chrétien (Saint-Maurice)	2178
Le Chiapas	
Mme Debien	2178
M. Axworthy	2178

AFFAIRES COURANTES

Réponse du gouvernement à des pétitions	
M. Lee	2179
Le 10e anniversaire de la tragédie de l'École polytechnique	
M. Chrétien (Saint-Maurice)	2179
M. Manning	2179
M. Duceppe	2179
Mme Dockrill	2180
Mme Wayne	2180
Pétitions	
Les industries culturelles	
M. Riis	2181
L'égalité	
M. Goldring	2181
La garde des enfants	
M. Solomon	2181
Les eaux navigables du Manitoba	
M. Hilstrom	2181
Questions au Feuilleton	
M. Lee	2181

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

Loi sur l'Accord définitif niska'a	
Projet de loi C-9. Étape du rapport	2182
M. Breitzkreuz (Yorkton—Melville)	2182
M. Matthews	2184
M. Cadman	2185
M. Mahoney	2187
M. Williams	2187
M. Mahoney	2187
M. Forseth	2188
M. St-Julien	2190
M. Obhrai	2191
M. Riis	2192
M. Riis	2193
M. Hubbard	2194
M. Lebel	2195
Mme Augustine	2196
M. Hilstrom	2198
M. Stoffer	2198
M. Hilstrom	2199
M. Bryden	2199

M. Jaffer	2201	Mme Grey	2211
M. St. Denis	2202	Motion no 60	2211
M. Johnston	2204	M. Harris	2211
M. Iftody	2205	Motion no 61	2211
M. Kenney	2206	Mme Grey	2211
M. Telegdi	2208	Motion no 62	2211
Demande et report des votes/appe1 nominal	2209	M. Mayfield	2211
M. White (North Vancouver)	2209	Motion no 63	2211
Motion no 31	2209	M. Harris	2211
M. Kenney	2209	Motion no 64	2211
Motion no 32	2209	M. Epp	2211
M. Goldring	2209	Motion no 65	2211
Motion no 33	2209	M. Solberg	2211
M. Hill (Prince George—Peace River)	2209	Motion no 66	2211
Motion no 34	2209	M. Strahl	2211
M. Konrad	2210	Motion no 67	2211
Motion no 35	2210	M. Konrad	2211
M. Solberg	2210	Motion no 68	2211
Motion no 36	2210	M. Harris	2212
Mme Grey	2210	Motion no 69	2212
Motion no 37	2210	M. Strahl	2212
M. Harris	2210	Motion no 70	2212
Motion no 38	2210	M. Solberg	2212
M. Breitzkreuz (Yorkton—Melville)	2210	Motion no 71	2212
Motion no 39	2210	M. Mayfield	2212
M. Anders	2210	Motion no 72	2212
Motion no 40	2210	M. Strahl	2212
M. Martin (Esquimalt—Juan de Fuca)	2210	Motion no 73	2212
Motion no 41	2210	M. Mayfield	2212
M. Jaffer	2210	Motion no 74	2212
Motion no 42	2210	M. Epp	2212
M. Chatters	2210	Motion no 75	2212
Motion no 43	2210	M. Solberg	2212
M. Reynolds	2210	Motion no 76	2212
Motion no 44	2210	M. Harris	2212
M. Chatters	2210	Motion no 77	2212
Motion no 45	2210	M. Johnston	2212
M. Konrad	2210	Motion no 78	2212
Motion no 46	2210	Mme Grey	2212
M. Goldring	2210	Motion no 79	2212
Motion no 47	2210	M. Johnston	2212
M. Hill (Prince George—Peace River)	2210	Motion no 80	2212
Motion no 48	2210	M. Konrad	2212
M. Strahl	2210	Motion no 81	2212
Motion no 49	2210	M. Strahl	2212
M. Solberg	2210	Motion no 82	2212
Motion no 50	2210	M. Konrad	2212
M. Mayfield	2211	Motion no 83	2212
Motion no 51	2211	M. Mayfield	2213
Mme Grey	2211	Motion no 84	2213
Motion no 52	2211	M. Harris	2213
M. Harris	2211	Motion no 85	2213
Motion no 53	2211	M. Epp	2213
M. Epp	2211	Motion no 86	2213
Motions nos 54 et 55	2211	M. Solberg	2213
M. Mayfield	2211	Motion no 87	2213
Motion no 56	2211	M. Hill (Prince George—Peace River)	2213
Mme Grey	2211	Motion no 88	2213
Motion no 57	2211	M. Solberg	2213
M. Harris	2211	Motion no 89	2213
Motion no 58	2211	M. Epp	2213
M. Mayfield	2211	Motion no 90	2213
Motion no 59	2211	M. Harris	2213
		Motion no 91	2213

M. Mayfield	2213	Motions Nos. 124 et 125	2215
Motion no 92	2213	M. Goldring	2215
M. Hill (Prince George—Peace River)	2213	Motion no 126	2215
Motion no 93	2213	M. White (North Vancouver)	2215
M. Goldring	2213	Motion no 127	2215
Motion no 94	2213	M. Kenney	2215
M. Kenney	2213	Motion no 128	2215
Motion no 95	2213	M. Goldring	2215
M. White (North Vancouver)	2213	Motion no 129	2215
Motion no 96	2213	M. Epp	2215
M. Chatters	2213	Motion no 130	2215
Motion no 97	2213	M. Kenney	2215
M. Hill (Prince George—Peace River)	2213	Motions Nos. 131 et 132	2215
Motion no 98	2213	M. Goldring	2215
M. Chatters	2213	Motion no 133	2215
Motion no 99	2213	M. Epp	2215
M. White (North Vancouver)	2213	Motion no 134	2215
Motion no 100	2213	M. White (North Vancouver)	2215
M. Goldring	2213	Motion no 135	2215
Motion no 101	2213	M. Strahl	2215
M. Hill (Prince George—Peace River)	2213	Motion no 136	2215
Motion no 102	2213	M. Konrad	2215
M. Strahl	2214	Motion no 137	2216
Motion no 103	2214	Mme Grey	2216
Mme Grey	2214	Motion no 138	2216
Motion no 104	2214	M. Hill (Prince George—Peace River)	2216
M. Konrad	2214	Motion no 139	2216
Motion no 105	2214	M. Mayfield	2216
M. Mayfield	2214	Motion no 140	2216
Motion no 106	2214	M. Solberg	2216
M. Epp	2214	Motion no 141	2216
Motion no 107	2214	M. Harris	2216
M. Harris	2214	Motion no 142	2216
Motions Nos. 108 et 109	2214	M. Hill (Macleod)	2216
Mme Grey	2214	Motion no 143	2216
Motion No 110	2214	M. Cummins	2216
M. Konrad	2214	Motion no 144	2216
Motion no 111	2214	M. McNally	2216
M. Strahl	2214	Motion no 145	2216
Motion no 112	2214	M. Johnston	2216
M. Hill (Prince George—Peace River)	2214	Motion no 146	2216
Motion no 113	2214	Mme Ablonczy	2216
M. Goldring	2214	Motion no 147	2216
Motion no 114	2214	M. Breitreuz (Yorkton—Melville)	2216
M. Kenney	2214	Motion no 148	2216
Motion no 115	2214	M. Hill (Macleod)	2216
M. White (North Vancouver)	2214	Motion no 149	2216
Motion no 116	2214	M. Gouk	2216
M. Chatters	2214	Motion no 150	2216
Motion no 117	2215	M. Mayfield	2216
M. Epp	2215	Motion no 151	2216
Motion no 118	2215	M. Solberg	2216
M. Epp	2215	Motion no 152	2216
Motion no 119	2215	M. Casson	2216
M. Chatters	2215	Motion no 153	2217
Motion no 120	2215	M. Harris	2217
M. White (North Vancouver)	2215	Motion no 154	2217
Motion no 121	2215	M. Vellacott	2217
M. Goldring	2215	Motion no 155	2217
Motion no 122	2215	Mme Meredith	2217
M. Kenney	2215	Motion no 156	2217
Motion no 123	2215	Mme Grey	2217
M. Strahl	2215	Motion no 157	2217
		M. Elley	2217

Motion no 158	2217	M. Hill (Macleod)	2221
M. Konrad	2217	Motion no 192	2221
Motion no 159	2217	M. Solberg	2221
M. Benoit	2217	Motion no 193	2221
Motions nos 160 et 161	2217	M. Harris	2221
M. Hill (Macleod)	2217	Motion no 194	2221
Motion no 162	2217	M. Mayfield	2221
M. Konrad	2217	Motion no 195	2221
Motion no 163	2217	Mme Grey	2221
M. Strahl	2217	Motion no 196	2221
Motion no 164	2217	M. McNally	2221
M. Hill (Prince George—Peace River)	2218	Motion no 197	2222
Motion no 165	2218	M. Strahl	2222
M. White (North Vancouver)	2218	Motion no 198	2222
Motion no 166	2218	M. McNally	2222
M. Epp	2218	Motions nos 199, 200 et 201	2222
Motion no 167	2218	M. Scott (Skeena)	2222
M. Kenney	2218	Motion no 202	2222
Motions Nos. 168 et 169	2218	M. Martin (Esquimalt—Juan de Fuca)	2222
M. Cummins	2218	Motion no 203	2222
Motion no 170	2218	M. Scott (Skeena)	2222
M. McNally	2218	Motions nos 204 et 205	2222
Motion no 171	2218	M. McNally	2223
M. Anders	2218	Motion no 206	2223
Motion no 172	2218	M. Strahl	2223
M. Martin (Esquimalt—Juan de Fuca)	2218	Motion no 207	2223
Motion no 173	2219	M. Scott (Skeena)	2223
M. Jaffer	2219	Motion no 208	2223
Motion no 174	2219	M. Strahl	2223
M. Reynolds	2219	Motion no 209	2223
Motion no 175	2219	M. Scott (Skeena)	2223
M. Abbott	2219	Motion no 210	2223
Motion no 176	2219	M. Strahl	2223
M. Martin (Esquimalt—Juan de Fuca)	2219	Motions nos 211, 212 et 213	2223
Motion no 177	2219	M. Scott (Skeena)	2224
M. Reynolds	2219	Motions nos 214, 215 et 216	2224
Motion no 178	2219	M. McNally	2224
M. Penson	2219	Motions nos 217 et 218	2224
Motion no 179	2219	M. Strahl	2224
M. Breitreuz (Yorkton—Melville)	2219	Motion no 219	2224
Motion no 180	2219	M. Scott (Skeena)	2224
M. Anders	2220	Motion no 220	2224
Motion no 181	2220	M. Strahl	2224
Mme Ablonczy	2220	Motion no 221	2224
Motion no 182	2220	M. McNally	2224
M. Abbott	2220	Motion no 222	2224
Motion no 183	2220	M. Strahl	2225
M. Jaffer	2220	Motion no 223	2225
Motion no 184	2220	M. Anders	2225
M. Johnston	2220	Motion no 224	2225
Motion no 185	2220	M. Strahl	2225
Mme Ablonczy	2220	Motion no 225	2225
Motion no 186	2220	M. Scott (Skeena)	2225
M. Hart	2220	Motions nos 226, 227, 228 et 229	2225
Motion no 187	2220	M. Strahl	2225
Mme Ablonczy	2220	Motion nos 230 et 231	2225
Motion no 188	2220	M. McNally	2226
M. Vellacott	2221	Motions 232, 233 et 234	2226
Motion no 189	2221	M. Scott (Skeena)	2226
Mme Meredith	2221	Motion no 235	2226
Motion no 190	2221	M. McNally	2226
M. Elley	2221	Motion no 236	2226
Motion no 191	2221	M. Scott (Skeena)	2226
		Motion no 237	2226

M. McNally	2226	M. Mayfield	2231
Motions nos 238 et 239	2226	Motion no 281	2231
M. Scott (Skeena)	2227	M. Harris	2231
Motion no 240	2227	Motion no 282	2231
M. Strahl	2227	Mme Ablonczy	2231
Motions nos 241 et 242	2227	Motion no 283	2231
M. Scott (Skeena)	2227	M. Johnston	2231
Motion no 243	2227	Motions nos 284 et 285	2231
M. Strahl	2227	Mme Ablonczy	2231
Motions nos 244 et 245	2227	Motion no 286	2231
M. Scott (Skeena)	2227	M. Strahl	2231
Motion no 246	2227	Motion no 287	2231
M. McNally	2227	Mme Grey	2232
Motion no 247	2227	Motion no 288	2232
M. Strahl	2228	M. Hill (Prince George—Peace River)	2232
Motion no 248	2228	Motion no 289	2232
M. Scott (Skeena)	2228	M. White (North Vancouver)	2232
Motions nos 249, 250 et 251	2228	Motion no 290	2232
M. Strahl	2228	M. Strahl	2232
Motion no 252	2228	Motion no 291	2232
M. Scott (Skeena)	2228	M. Johnston	2232
Motion no 253	2228	Motion no 292	2232
M. Strahl	2228	M. Mayfield	2232
Motions nos 254, 255 et 256	2228	Motion no 293	2232
M. Scott (Skeena)	2229	M. Strahl	2232
Motion no 257	2229	Motion no 294	2232
M. McNally	2229	M. Hill (Prince George—Peace River)	2232
Motion no 258	2229	Motion no 295	2232
Motion no 259	2229	M. Johnston	2232
M. McNally	2229	Motion no 296	2232
Motions nos 260 et 261	2229	M. Hill (Macleod)	2232
M. Scott (Skeena)	2229	Motion no 297	2232
Motion no 262	2229	M. Harris	2232
M. Strahl	2229	Motion no 298	2232
Motions nos 263 et 264	2229	Mme Ablonczy	2232
M. Scott (Skeena)	2229	Motion no 299	2232
Motions nos 265 et 266	2229	M. Mayfield	2232
M. Strahl	2230	Motion no 300	2232
Motion no 267	2230	Mme Grey	2232
M. Scott (Skeena)	2230	Motion no 301	2232
Motion no 268	2230	M. Konrad	2232
M. Strahl	2230	Motion no 302	2232
Motion no 269	2230	M. Solberg	2232
M. McNally	2230	Motion no 303	2232
Motion no 270	2230	M. White (North Vancouver)	2232
M. Scott (Skeena)	2230	Motion no 304	2232
Motions nos 271 et 272	2230	Mme Grey	2232
M. McNally	2230	Motion no 305	2232
Motion no 273	2230	M. Strahl	2233
M. Strahl	2230	Motion no 306	2233
Motion no 274	2230	M. Thompson (Wild Rose)	2233
M. Scott (Skeena)	2231	Motion no 307	2233
Motion no 275	2231	M. Chatters	2233
M. Strahl	2231	Motion no 308	2233
Motion no 276	2231	M. Grewal	2233
M. McNally	2231	Motion no 309	2233
Motion no 277	2231	Mme Grey	2233
M. Strahl	2231	Motion no 310	2233
Motion no 278	2231	M. Kenney	2233
M. Konrad	2231	Motion no 311	2233
Motion no 279	2231	M. Hill (Prince George—Peace River)	2233
Mme Grey	2231	Motion no 312	2233
Motion no 280	2231	M. Hill (Macleod)	2233
		Motion no 313	2233

Mme Ablonczy	2233	Motion no 345	2235
Motion no 314	2233	M. Elley	2235
M. Scott (Skeena)	2233	Motion no 346	2235
Motion no 315	2233	M. Strahl	2235
M. Duncan	2233	Motion no 347	2235
Motion no 316	2233	M. Thompson (Wild Rose)	2235
M. Elley	2233	Motion no 348	2235
Motion no 317	2233	M. Chatters	2235
M. Morrison	2233	Motion no 349	2235
Motion no 318	2233	M. Grewal	2235
M. McNally	2233	Motion no 350	2235
Motion no 319	2233	Mme Grey	2235
M. Strahl	2233	Motion no 351	2235
Motion no 320	2233	M. Hill (Prince George—Peace River)	2235
M. Thompson (Wild Rose)	2233	Motion no 352	2235
Motion no 321	2234	M. Kenney	2236
M. Chatters	2234	Motion no 353	2236
Motion no 322	2234	M. Hill (Macleod)	2236
M. Grewal	2234	Motion no 354	2236
Motion no 323	2234	Mme Ablonczy	2236
Mme Grey	2234	Motion no 355	2236
Motion no 324	2234	M. Scott (Skeena)	2236
M. Kenney	2234	Motion no 356	2236
Motion no 325	2234	M. Morrison	2236
M. Hill (Prince George—Peace River)	2234	Motion no 357	2236
Motion no 326	2234	M. Elley	2236
Mme Ablonczy	2234	Motion no 358	2236
Motion no 327	2234	M. McNally	2236
M. McNally	2234	Motion no 359	2236
Motion no 328	2234	M. Strahl	2236
M. Hill (Macleod)	2234	Motion no 360	2236
Motion no 329	2234	M. Thompson (Wild Rose)	2236
M. Duncan	2234	Motion no 361	2236
Motion no 330	2234	Mme Grey	2236
M. Scott (Skeena)	2234	Motion no 362	2236
Motion no 331	2234	M. Chatters	2236
M. Morrison	2234	Motion no 363	2236
Motion no 332	2234	M. Hill (Prince George—Peace River)	2236
M. Elley	2234	Motion no 364	2236
Motion no 333	2234	M. Grewal	2236
M. Strahl	2234	Motion no 365	2236
Motion no 334	2234	M. Hill (Macleod)	2236
M. Thompson (Wild Rose)	2234	Motion no 366	2236
Motion no 335	2234	M. Kenney	2236
M. Chatters	2234	Motion no 367	2236
Motion no 336	2234	Mme Ablonczy	2236
M. Grewal	2234	Motion no 368	2236
Motion no 337	2235	M. Scott (Skeena)	2237
Mme Grey	2235	Motion no 369	2237
Motion no 338	2235	M. Duncan	2237
M. McNally	2235	Motion no 370	2237
Motion no 339	2235	M. Elley	2237
M. Hill (Prince George—Peace River)	2235	Motion no 371	2237
Motion no 340	2235	M. Morrison	2237
Mme Ablonczy	2235	Motion no 372	2237
Motion no 341	2235	M. McNally	2237
M. Hill (Macleod)	2235	Motion no 373	2237
Motion no 342	2235	M. Strahl	2237
M. Duncan	2235	Motion no 374	2237
Motion no 343	2235	M. Thompson (Wild Rose)	2237
M. Scott (Skeena)	2235	Motion no 375	2237
Motion no 344	2235	Mme Grey	2237
M. Morrison	2235	Motion no 376	2237
		M. Chatters	2237

Motion no 377	2237
M. Hill (Prince George—Peace River)	2237
Motion no 378	2237
M. Grewal	2237
Motion no 379	2237
M. Hill (Macleod)	2237
Motion no 380	2237
M. Scott (Skeena)	2237
Motion no 381	2237
M. Kenney	2237
Motion no 382	2237
M. Elley	2237
Motion no 383	2237
Mme Ablonczy	2237
Motion no 384	2237
M. Morrison	2238
Motion no 385	2238
M. Duncan	2238
Motion no 386	2238
M. McNally	2238
Motion no 387	2238
Mme Grey	2238
Motions nos 388, 389, 390, 391, 392, 393 et 394	2238
M. Hill (Prince George—Peace River)	2238
Motions nos 395, 396, 397, 398, 399 et 400	2238
M. Hill (Macleod)	2238
Motions nos 401, 402, 403, 404, 405, 406 et 407	2238

M. Elley	2239
Motions nos 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415 et 416	2239
M. Thompson (Wild Rose)	2239
Motions nos 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423 et 424	2239
M. Chatters	2239
Motions nos 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431 et 432	2239
M. Duncan	2240
Motions nos 433, 434, 435, 436, 437 et 438	2240
Mme Ablonczy	2240
Motions nos 439, 440, 441, 442, 443, 444 et 445	2240
M. Morrison	2240
Motions nos 446, 447, 448, 449, 450, 451 et 452	2240
M. Kenney	2241
Motions nos 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461 et 462	2241
M. Grewal	2241
Motions nos 463, 464, 465, 466, 467, 468 et 469	2241
M. White (Langley—Abbotsford)	2241
Motion no 470	2241
M. White (Langley—Abbotsford)	2241
Motion no 471	2241

MOTION D'AJOURNEMENT

Le prix de l'essence	
M. Solomon	2241
M. Cannis	2242

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes/Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste – lettre

Lettermail

**03159442
Ottawa**

*En cas de non – livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada,
45 boulevard Sacré – Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing,
45 Sacré – Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

**Aussi disponible sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante :
Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>**

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

Additional copies may be obtained from Canadian Government Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

**The English version of this publication may be obtained from Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9.**